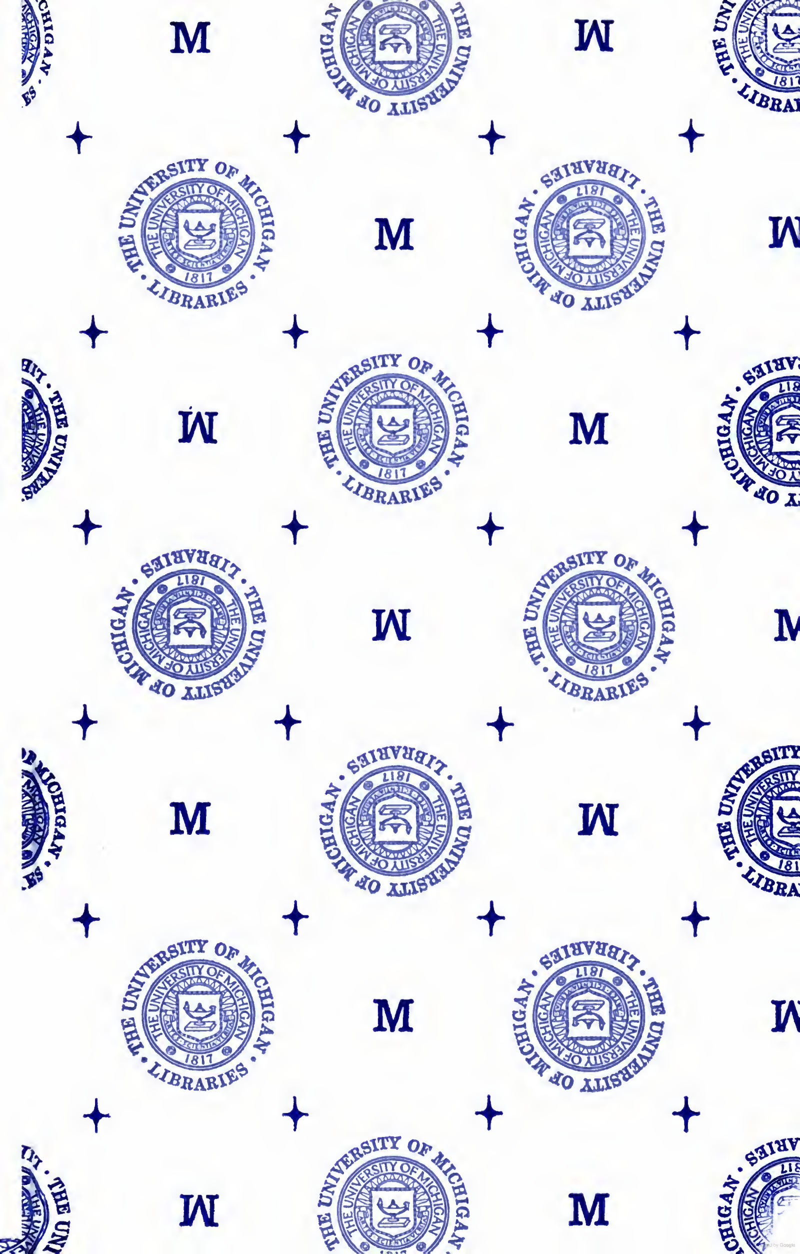
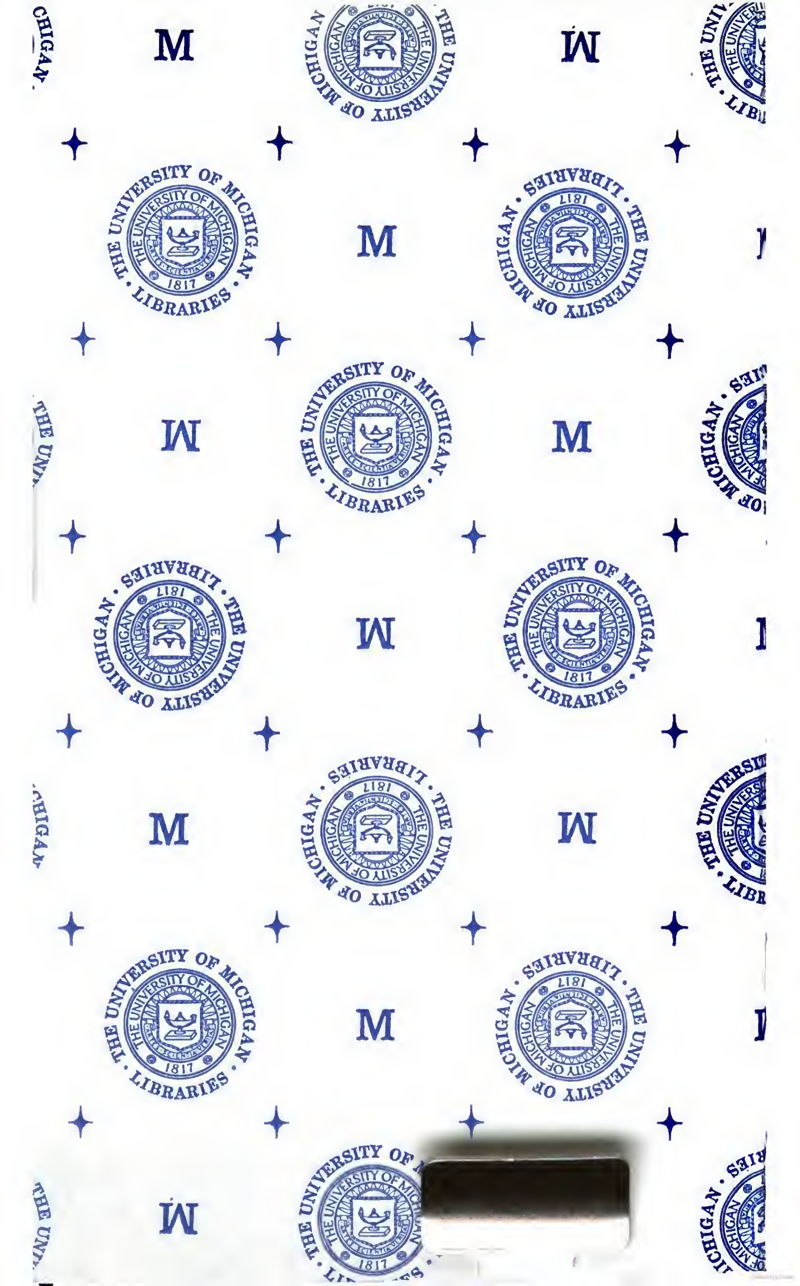
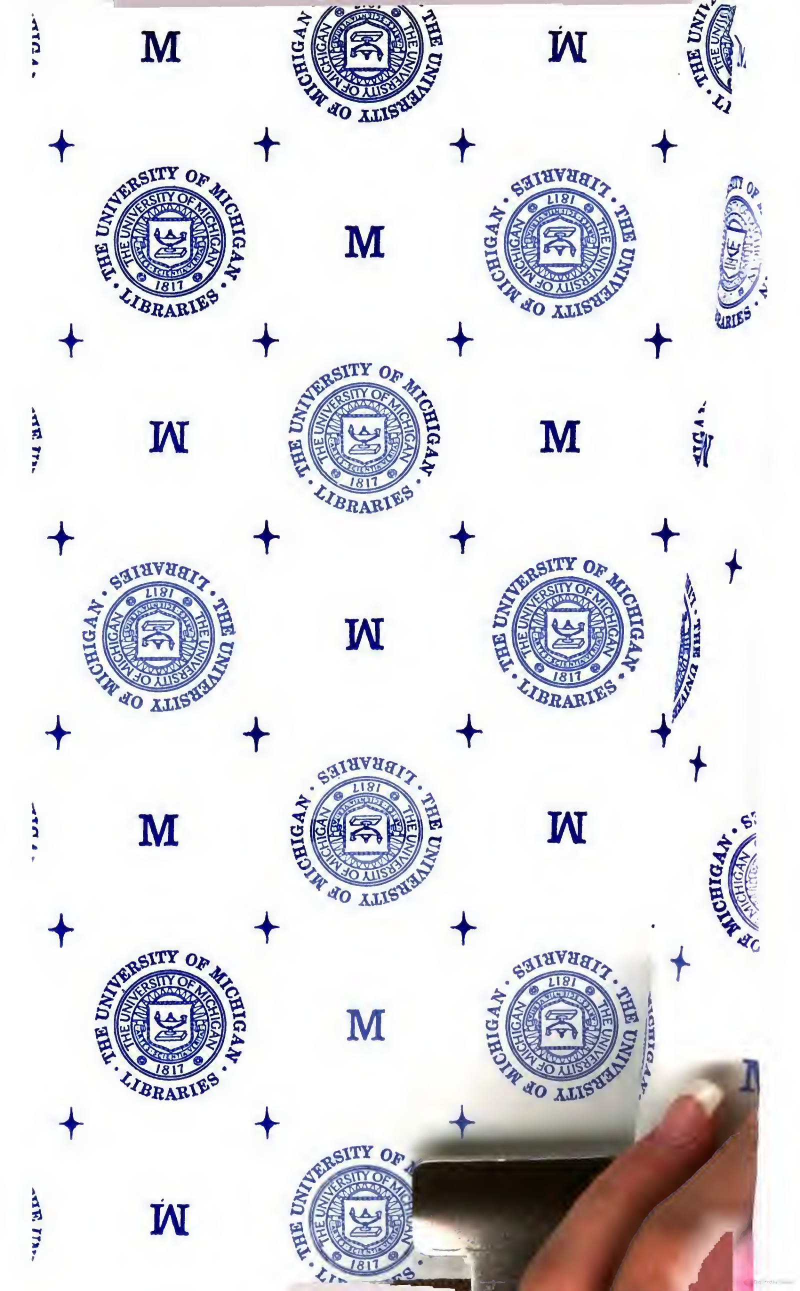

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES
M

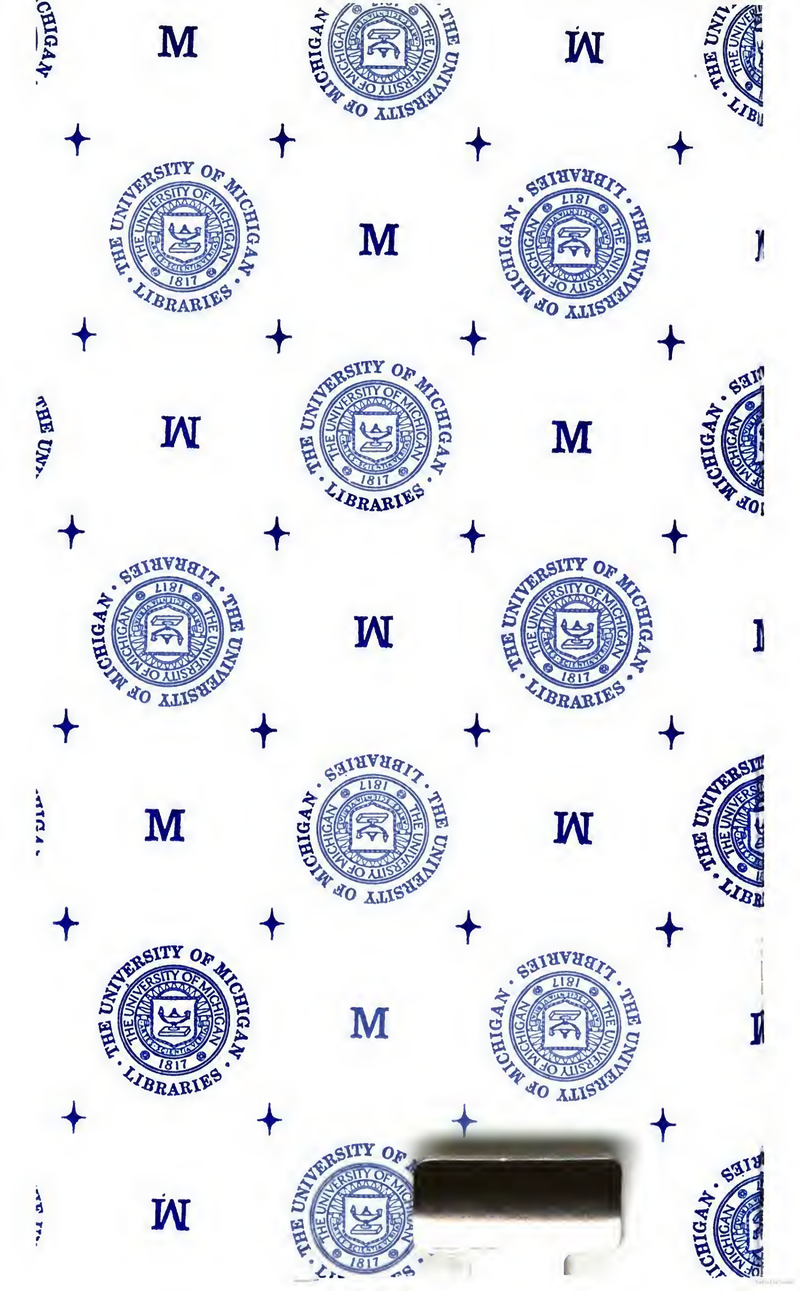

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES 1817


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M

Der Königsleutnant
GRAF THORANC
in Frankfurt am Main.

Aktenstücke
über die Besetzung der Stadt durch die Franzosen
1759—1762.

Im Auftrage des
Vereins für Geschichte und Altertumskunde
zu Frankfurt am Main
herausgegeben
von

Dr. H. Grotefend,
Geh. Archivrat.

Frankfurt a. M.
K. Th. Völckers Verlag.
1904.

Druck der Bärensprungschen Hofbuchdruckerei
Schwerin i. M.

Einleitung.

Das im Jahre 1896 erschienene Buch Martin Schubarts: „François de Théas Comte de Thoranc Goethes Königslieutenant Dichtung und Wahrheit Drittes Buch“ traf mich bereits bei der Arbeit, die im Stadtarchive zu Frankfurt a. M. beruhenden zahlreichen Briefe Thorancs an die Behörden der Stadt und die sonst für die Geschichte der französischen Besetzung wichtigen Aktenstücke für den Druck vorzubereiten.

Schon im April 1895 waren die endgültigen Verabredungen über die Drucklegung mit dem Vereine für Geschichte und Altertumskunde zu Frankfurt a. M. getroffen. In gerechter Würdigung der geplanten Veröffentlichung als Beitrag zur Goetheforschung im weiteren Sinne hatte das Freie Deutsche Hochstift zu Frankfurt dem Vereine eine namhafte Unterstützung dafür bewilligt. War doch Goethes Vaterhaus, dessen Obhut eine der Hauptaufgaben des Hochstifts ist, die Entstehungsstätte eines grossen Teiles dieser Briefe, hatte doch der Verfasser der Mehrzahl von ihnen einen so nachhaltigen Einfluss auf Goethes Jugendentwicklung gehabt.

Das Schubart'sche Buch hat wenig an meinem Plane geändert. Es bot, bei allem Neuen, doch manchen eine gewisse Enttäuschung, und wohl am bittersten hat diesem Gefühle A. Schoene bei seiner Besprechung in der November-Nummer der Deutschen Rundschau von 1897 Worte geliehen, denen Schubart in einer „Ablehnung“ in Nr. 292 der Münchener Allgemeinen Zeitung von 1897 widersprechen zu müssen glaubte. Anderen war das Buch hochwillkommen als Gabe eines Mannes, der sich der Lösung seiner Aufgabe mit dem höchsten Eifer gewidmet hatte, und unter diesen Freunden des Buches möchte ich neben Gustav Nick, der in den Quartalblättern des historischen Vereins für das Grossherzogtum Hessen 1896, Seite 160 ff. seinen Dank aussprach, als nicht den geringsten Arthur Chuquet nennen, der seiner Freude über das Werk in der Revue critique d'histoire et de littérature, 1897, No. 27 beredten Ausdruck gab. Die im

Jahre 1883 in den Berichten des Freien Deutschen Hochstifts (Seite 156) nach einem Briefe Schubarts von mir in Aussicht gestellten erneuten Forschungen dieses Herrn im Frankfurter Stadtarchive hatte er leider nicht vorgenommen; die in seinem Werke aus dem Archive mitgeteilten Briefe und Auszüge sind nur die Stücke, die ich ihm bei seiner erstmaligen Benutzung 1876 auf seinen Wunsch hatte abschreiben lassen. Allein die von Schubart aus dem Familienbesitze geschöpften Tagebuchs-Aufzeichnungen Thorancs und die im Texte ausser den Frankfurter Abschriften wiedergegebenen Briefe an ihn und von ihm sind von hohem Werte für mich gewesen und dankend von mir meiner Sammlung einverleibt, soweit sie für deren Zweck dienlich erschienen.

Dieser aber war, wie schon der Titel es ausspricht, der: an der Hand der Briefe des Königsleutnants und anderer auf die Geschicke der Stadt einflussreicher Personen und unter Zuhülfenahme einiger bedeutsamer Aktenstücke eine dokumentarische Geschichte der für die Stadt so wichtigen Periode herzustellen, bei der zugleich alle die Punkte in ein helleres Licht zu rücken versucht werden sollte, die auf den jungen Goethe nach seinen Aufzeichnungen von Einfluss gewesen waren. Ebenso wenig aber will ich dadurch in den Kreis der Goetheforscher eindringen, wie es mir fern liegt, Beiträge zu der von Schubart, Chuquet und Schoene genügend festgelegten Biographie Thorancs zu liefern. Im Mittelpunkte meiner Betrachtung stand weder Goethe noch Thoranc, sondern allein die Stadt Frankfurt. Ihre Schicksale in der fraglichen Zeit, ihre Leiden durch die unliebsamen Gäste, aber auch die Vorteile, die sie aus deren Anwesenheit für ihren Handel und Wandel, für ihre Entwicklung als Grossstadt im Sinne der Zeit zog, sie standen stets bei meiner Auswahl im Brennpunkte des Interesse. Dass sich aber dabei meine Sammlung dennoch zu einem lebendigen Bilde des durch Goethes Schilderung bekannt gewordenen Königsleutnants Grafen Thoranc gestalten musste, das liegt eben in den Verhältnissen jener Zeit. Denn wie bei den Leiden stets Thoranc es war, der zu ihrer Abwendung dem Rate seine allzeit hülfsbereite und der Lage der Dinge nach starke Hand lieh, so war er es auch, der der Stadt durch seine reichen, in Frankreich und besonders in Paris gemachten Erfahrungen auf allen Gebieten des städtischen Lebens zu zeitgemässen Verbesserungen zu verhelfen suchte.

Wie sehr er bei seinem Wirken auf passiven Widerstand des Rates stiess, dessen umgehängtes Mäntelchen der Gesetzlichkeit und der verfassungsrechtlichen Bedenken so häufig nur ein fadenscheiniges, sehr durchsichtiges Gewand war, das ist aus den vielen vorwurfsvollen Briefen Thorancs zu er-

sehen, in denen er dem Rate dessen eigentliche Aufgabe, dem Wohle seiner Bürger zu dienen, eindringlich zu Gemüte führt.

Der Rat war den Anforderungen der Franzosen gegenüber in einer schwierigen Lage. Sie kamen zwar gänzlich ungerufen und unerwünscht, aber sie kamen als Freunde, zur Beschützung der Stadt, wie sie selbst mehrfach betonten; d. h. in Wirklichkeit, um des wichtigen Mainüberganges sicher zu sein und die Stadt sowohl als Basis der Operationen in der Wetterau und Oberhessen benutzen zu können, wie als Rückzugscentrum, falls das Glück der Waffen dort mehr, als es geschah, gegen sie entschied. Somit waren die Lieferungen, zu denen die Stadt durch die Lage der kriegerischen Verwicklungen jeweils genötigt wurde, sofern sie nur ordnungsmässig ausgeschrieben waren, eigentlich bloss Darlehen, die vom König von Frankreich ersetzt werden sollten, und auch zu mehreren Malen während der Zeit der Besetzung wie auch nach dem Abzuge (durch das zurückgebliebene Bureau de retraite) wirklich vergütet wurden. Doch verblieben gar manche Ausgaben aller Art der Stadt zur Last, abgesehen von den durch die Einquartierung so sehr gesteigerten Kosten der allgemeinen städtischen Verwaltung, die ja auf keine Weise bei den Franzosen wieder wahrgenommen werden konnten. Derartige längere Einquartierung aber wie die französische hatte Frankfurt seit dem grossen Kriege, wo die Schweden in der Stadt weilten, nicht gesehen; kein Wunder, dass die Bürgerschaft mit scheelen Augen jeden Kreuzer verfolgte, der den Fremden geopfert wurde, wenn auch ein grosser Teil dieser Gelder auf andre Art der Stadt und ihren Einwohnern wieder zu Gute kam. Der Rat aber, der einige Jahrzehnte zuvor schwere Kämpfe mit der Bürgerschaft durchgemacht hatte, war aus diesen nicht so ganz als Sieger hervorgegangen. Er musste, auch wenn in dem Einzelfalle der Bewilligung wohl nicht immer die Zustimmung der Bürgerschaft erforderlich war, doch überall Rücksicht nehmen auf die bürgerlichen Kollegien der Einundfünfziger und der Neuner, die sich im ganzen 18. Jahrhundert stets und ständig als Hemmschuh des kommunalen Fortschritts erwiesen. Diesen bürgerlichen Kollegien hing der Zopf weit ärger an als den Ratsgliedern, die im Vergleiche mit jenen immer noch weitblickender und vorurteilsfreier waren. Die aus der Bürgerschaft zur Mitregierung Berufenen hatten, zumeist dem Handwerkerstande und der kleineren Kaufmannschaft entstammend, wenig mehr und vor allem wenig besseres als ihr über alles geschätztes Frankfurt gesehen. So hatte sich unter ihrer Aegide schon vor dem Einmarsch der Franzosen nicht nur eine gewisse selbstzufriedene Rückständigkeit der kommunalen Ein-

richtungen, sondern geradezu eine grosse Engherzigkeit gegen jeden Versuch der Verbesserung daran in Frankfurt entwickelt, so dass es nicht verwunderlich erscheinen will, wenn der Widerstand den Anforderungen der aufgedrungenen Gäste gegenüber vielfach aus Kurzsichtigkeit, manchmal aber schon aus Trotz gegen die Fremden zu so hoher Blüte gedieh. Und doch ist die Zahl der damals für Frankfurt ins Leben gerufenen oder auch erheblich verbesserten Einrichtungen aller Art sehr bedeutend.

Die Bezeichnung der Strassen mit Schildern, die noch heute dem Kataster zu Grunde liegende Numerierung der Häuser nach Quartieren (Littera und Numero) haben wir der französischen Garnison zu verdanken, die bessere Pflasterung, die Reinigung der Strassen und Gossen, die regelmässige Abfuhr des Strassenkehrichts, die Beleuchtung der Strassen durch Laternen, die Regelung der Einquartierung, die Sicherheits- und Fremdenpolizei und das damit verbundene Meldeverfahren, die bessere Feuerlöschordnung, die Aufrechterhaltung der öffentlichen Sitte durch Verbot der Spielhäuser und Einschränkung des Dirnenwesens, bessere sanitäre Einrichtungen sowohl in Bezug auf die Spitäler als auch zur Bekämpfung der im Gefolge eines Krieges unvermeidlichen Seuchen, alles das sehen wir in Frankfurt teils entstehen teils sich heben auf Veranlassung und unter dem unermüdlichen Drängen des Königsleutnants, der von seiner Einsetzung am 2. Januar 1759 bis zu seinem Scheiden am 26. Februar 1763 unablässig seine Fürsorge der Hebung des städtischen Wesens in den genannten Beziehungen zuwandte. Es gab keinen Zweig des öffentlichen Lebens, in den er nicht kraft seines Amtes hätte eingreifen müssen, und in dem er alsdann nicht seine Erfahrungen für die Stadt nutzbar zu machen versucht hätte.

Und wenn auch nicht alle Einrichtungen Thorancs sich nach seinem Fortgange in der von ihm angestrebten Vollkommenheit erhielten, wenn auch einzelne seiner Anregungen, z. B. die Aufstellung von Fiakern, überall nicht gleich ins Leben traten, so dürfen wir doch anderen dagegen einen dauernden Erfolg zuschreiben; so um nur eines hier hervorzuheben, seiner anatomisch-chirurgischen Schule zur Fortbildung der Militärärzte, zu der er auch den Ärzten und Chirurgen der Stadt den Zugang eröffnet hatte. Sie war das Vorbild der gleichartigen Stiftung Senckenbergs, die noch im Jahre 1763, also gleich nach dem Fortgange Thorancs begründet wurde. Ist auch das post hoc ergo propter hoc nicht direkt aus Aufzeichnungen des Stifters zu erhärten, so sehen wir doch, dass Senckenberg voller Hochachtung dem scheidenden Manne nachblickte, dessen schlichte Einfachheit,

Geradheit im Umgange, Unparteilichkeit und Unbestechlichkeit dem stillen Beobachter auf seinen Tagebuchsblättern allezeit und besonders gerade im Jahre 1763 Ausdrücke der offenen Bewunderung abgerungen hatten.

Stets war Thoranc aufs eifrigste bestrebt, gute Mannszucht bei den die Stadt besetzenden Truppen aufrecht zu erhalten. Straffe Disziplin war dem französischen Heere jener Zeit eigen, nur durch die äusserste Strenge waren jene zusammengewürfelten Scharen in Ordnung zu halten. Selbst der Feind, Herzog Ferdinand von Braunschweig, musste, wie Westphalen (VI, 900) bezeugt, diesen Vorzug anerkennen und seinem General Luckner Recht geben, dass, wenn die Alliierten so strenge verfahren wollten wie die Franzosen, „so müssten Ew. Durchlaucht unsere ganze Armee ums Leben bringen lassen". Schöne Beispiele für streng gewahrte Mannszucht finden sich in unseren Briefen, und gar oft musste Thoranc den Rat ermahnen, seine schuldigen Bürger ebenso zu strafen, wie er seine Soldaten, um nicht durch schreiende Beispiele von Ungerechtigkeit und ungleichem Mass die gute Ordnung in der Stadt aufs Spiel zu setzen.

Und der Dank für dieses alles? Der Rat wie die Bürgerschaft sah in Thoranc immer nur den unliebsamen Eindringling; in allen seinen Massnahmen, die man wohl oder übel gutheissen musste, denen man aber, so lange es anging, prinzipiellen Widerstand entgegensetzte, erblickte man, ohne auf den Nutzen für die Stadt dabei zu achten, aufgedrungene Polizeiplackereien und Willkürlichkeiten, und fürchtete oder gab wenigstens vor, in ihnen Eingriffe in die Souveränität des Rats zu fürchten, und diese, so scheint es, schätzte man im Rate höher als die Wohlfahrt der Bürger.

Dabei war Thorancs Handeln stets von der höchsten Gesetzmässigkeit. Mehrfach versicherte er den Rat, nichts gegen seine Privilegien unternehmen zu wollen, und ebenso oft machte er ihm klar, dass das, was er verlangte, nur die Konsequenz der vom Rate erlassenen Verfügungen sei, und dass sein Hauptbestreben sei, dem Rate und den von ihm gemachten Verordnungen bei den Bürgern den — allerdings unnachsichtig geforderten — Gehorsam zu erzwingen. Die Aufforderung, ihm stets Nachricht davon zu geben, wenn seine Massregeln oder Anforderungen gegen die Gesetze oder die Gewohnheiten der Stadt seien, benutzte der Rat meist nur zu schwach begründeten Protesten und Einreden gegen Thorancs Vorkehrungen. Das Beispiel des Rates stärkte natürlich den Widerstand der einzelnen Bürger, von denen ja eine Anzahl in den Franzosen den Feind des von ihnen bewunderten Preussenkönigs sahen, während wiederum andere, besonders die Patrizier, in ihnen nur die lästigen Störer ihrer

behaglichen Ruhe und die Schädiger ihrer meist angemassten Prärogativen, namentlich der Quartiersfreiheit, bekämpften.

Die grosse Masse der Frankfurter Bürger aber und allen voran die Mehrzahl in den bürgerlichen Kollegien betrachtete die ganze Angelegenheit der Besetzung nur aus dem Gesichtswinkel ihres Privatinteresse. Die hohe Politik war ihnen gänzlich gleichgültig. Das Gedeihen ihres Geschäfts war für sie das Ausschlaggebende. Thoranc spricht das mehrmals in unverhohlener Weise aus (am stärksten in der zu Nr. 388 angezogenen Aufzeichnung), und auch Broglie wusste die Bürgerschaft bei dieser ihrer schwachen Seite zu nehmen, indem er mehrfach das durch die Besetzung in die Stadt gebrachte Geld in die Wagschale der Entschliessung warf. Das gefährdete „Commercium" war der hauptsächlichste Beweggrund, wenn man zu Remonstrationen schritt, oder wenn man zu Bitten sich herbeiliess, und nicht schlagender lässt sich diese einseitige Betrachtungsweise der bürgerlichen Kreise belegen als dadurch, dass als einziger Grund gegen die Ehrung Broglies von den bürgerlichen Kollegien die Furcht angeführt wurde, dass die „höchsten Mächte", die gegen die Franzosen im Kriege ständen, dem „Commercium" der Stadt schaden könnten.

Höhere Motive in den Frankfurtern der damaligen Zeit zu suchen, ist müssig. Von Liebe zum deutschen Vaterlande, von einem deutschen Nationalgefühl den Franzosen gegenüber kann zu jener Zeit in Frankfurt eben so wenig wie in den übrigen kleinen Gemeinwesen des zerrissenen Deutschen Reiches die Rede sein. Staatsrechtlich gehörte Frankfurt als Glied des Reiches auf die Seite des Kaisers, der mit den Franzosen sich verbündet hatte, um den Reichsfriedensstörer — wie er ihm erschien — den König Friedrich von Preussen zu besiegen. Was diesem an Zuneigung entgegengebracht wurde, galt nicht dem damals (in Frankfurt wenigstens) noch gar nicht erkannten Nutzen seines Kampfes für das Deutschtum, das galt lediglich seiner kraftvollen, begeisternden Persönlichkeit. Derartige Gefühle waren selbstverständlich nur in idealeren Naturen wachgerufen, und idealen Gefühlen dieser Art haben wir auch den Antagonismus von Goethes Vater gegen die Franzosen zuzuschreiben, der nach Senckenbergs in diesem Punkte wohl nicht anzuzweifelnden Aufzeichnungen (Anmerkung zu Nr. 394) und nach Schubarts Andeutungen aus Dienes Briefen (Schubart S. 183) keineswegs so arg war, als er Goethe in späteren Jahren bei der Abfassung von Dichtung und Wahrheit vorschwebte. Auch hier hat sich der Ärger über die gestörte Ruhe des Quartierwirtes mit einem guten Teile später ihm untergeschobener Vaterlandsliebe zu einem gewissermassen verklärenden Ganzen verwoben.

Thorancs Benehmen aber bei Klagen über angetane Gewalt oder geschehene Unbill, seine Unparteilichkeit in den Untersuchungen und Entscheidungen über Streitigkeiten zwischen Bürgern und Militär, wie sie in den Briefen an vielen Stellen sich zeigt, lassen ihn in weit günstigerem Lichte erscheinen, als der Streit mit Goethes Vater und als Kriegks einseitig beleuchtete Mitteilung in seinen Deutschen Kulturbildern es vermag. Unermüdlich ist er bei den ihm vorgetragenen Streitfällen in der Erforschung der Wahrheit, unerschütterlich geht er dabei seinen Weg, ohne nach oben oder unten zu sehen, und unerbittlich bleibt er in der Durchsetzung des einmal für Recht Erkannten.

Niemals ist er brutal gegen den Rat, mag dieser noch so sehr seine guten Absichten durchkreuzen, stets sucht er durch Güte, durch Überredung, selbst durch Bitten zu erreichen, wozu ihm, da er die Macht in Händen hatte, auch die Gewalt im vollen Umfang zur Seite gestanden hätte. Und selbst wenn er, nach Erschöpfung der gütlichen Mittel, zu energischen Massregeln, Geldstrafen oder Zwangseinquartierung schreitet, dann handelt es sich stets um die vom Rate anders nicht zu erringen gewesene konsequente Durchsetzung der eigenen Befehle des Rates bei der widerspenstigen Bürgerschaft. In allem zeigt sich der Königsleutnant durch die Akten völlig des hellen Lichtes wert, in das Goethe ihn in seinen Jugenderinnerungen versetzt hat. Er ist das Ideal eines strammen, durchweg rechtlichen und edlen Soldaten, dem die Pflichterfüllung das höchste Gesetz ist, der aber innerhalb der Grenzen dieser Pflichterfüllung die in Kirchturmsinteressen befangenen Stadtvertreter in den weiten Gesichtskreis seiner weltmännischen Erfahrung möglichst hineinzuziehen bestrebt ist.

Wenn nun dieser Mann, der jede andere Belohnung für seine so oft der Stadt bewiesene Rücksichtnahme stets abgelehnt hatte, am Schlusse seiner mehrjährigen Tätigkeit die Auswirkung der Würde eines Reichsgrafen sich ausbittet, streitet das wider die sonst von ihm bewiesene Uneigennützigkeit? Ich glaube in keiner Weise. Zwar musste dem einfachen provençalischen Edelmann, der er war, eine Rangerhöhung wie die gesuchte eine hohe Belohnung sein, sie musste seinem durch die eigenen Landsleute gekränkten Ehrgeize aufs angenehmste schmeicheln, aber war sie nicht bei seinen knappen Mitteln für ihn zugleich eine grosse Last, da er ihrer Repräsentation nur unter gewaltigen persönlichen Einschränkungen gewachsen war? Sodann war ja die Würde nicht ein unmittelbares Geschenk der Stadt, sie war eine Gabe des mit seinem Könige verbundenen Monarchen, und mehr der Fürsprache als dem Gelde der Stadt wollte er sie

verdanken. Er selbst war zu jedem persönlichen Opfer an Gelde für sie bereit.

Nicht als eitle Selbstüberhebung ist ihm daher der Wunsch nach Anerkennung auszulegen, nicht als Kleinlichkeit die Zähigkeit, mit der er auf die Erreichung seines Zieles dringt, und mit der er, wie ein von Chuquet beigebrachter Brief bezeugt, auch Choiseul gegenüber auf der vollen Anerkennung seiner Würde in der Heimat besteht.

Da seine Tätigkeit in Frankfurt bei dem Avancement nicht die von ihm erwartete Anerkennung gefunden, und er stets vergebens um die Oberstencharge gebeten hatte, musste er auf diese Belohnung seitens des seinem König befreundeten Monarchen einen um so grösseren Wert legen. Von diesem Gesichtspunkte aus sah er die Standeserhöhung an. „Puisque notre cour et celle de Vienne ont trouvé bon que la dignité de Comte de l'Empire fût une récompense de la satisfaction qu'on a eue de ma conduite en Allemagne, je crois devoir paroître jaloux de ce titre“, so sagt er in der Eingabe vom 4. Mai 1763, durch die er die Aufnahme des Grafentitels in sein Oberstleutnants-Patent beantragt und auch erreicht (Revue critique p. 34).

Selbst bei geringerem Ehrgefühl, als Thoranc es besass, wäre das zähe Festhalten an dem einmal geäusserten Wunsche einer Anerkennung völlig verständlich und entschuldbar. Bei ihm aber hiess auf die Erlangung der Würde, die er einmal angestrebt hatte, zu verzichten „seiner Ehre etwas vergeben“.

Harmonisch klingt der Abschied Thorancs von Frankfurt aus. Das Schreiben des Rates an den König von Frankreich, das gleichgestimmte Briefe an seine Minister begleiteten, ist ein schönes Zeugnis für Thorancs Verhalten, das mit dem aus den Briefen und Akten selbst gewonnenen Bilde völlig übereinstimmt.

Es erübrigt noch einige Worte über die Herkunft der abgedruckten Briefe und Aktenstücke zu sagen und über die Behandlung, die ich ihnen in orthographischer Beziehung habe angedeihen lassen.

Die grosse Menge der Briefe entstammt dem Frankfurter Stadtarchive und zwar zumeist der in Dr. Jungs Übersicht über das historische Archiv S. 62 unter Nr. 3 aufgeführten Surprise-Akten (S. A.) Dass ich sie, soweit sie in Originalen vorhanden waren, diesen entnommen habe, ist selbstverständlich. Wo nur eine Abschrift vorhanden war, die starker Verbesserungen bedurfte, habe ich es bemerkt. Kleinere Verbesserungen der Abschriften, die sich ohne weiteres ergaben, sind nicht erst angeführt.

Was aus anderen Beständen des Stadtarchivs als den Surprise-Akten entnommen ist, habe ich genauer bezeichnet, so dass sich die Herkunft nach der angezogenen Jung'schen Übersicht leicht feststellen lassen wird. Sonst sind nur Schubart'sche Drucke benutzt und stets als solche angegeben.

Thorancs Schrift ist, wie der als Faksimile beigegebene Brief beweist, nicht ganz leicht zu lesen, besonders da das abgebildete Stück noch zu den regelmässiger geschriebenen zu zählen ist. Ich gestehe gerne, dass ich, namentlich in der Anfangszeit, manchmal Stunden zur Entzifferung einzelner flüchtig geschriebener Worte gebraucht habe, wobei mich die vorhandenen Abschriften meist in die Irre führten. Mehr Verlass in Zweifelfällen war auf die (aber nicht immer) beigehefteten Übersetzungen des Aktuars Dieffenbach, der im Lesen der Thorancschen Schrift grosse Sicherheit erworben hatte. Ich habe mich indessen im Lauf der Arbeit auch so sehr in die Schrift Thorancs hineingelesen, dass ich getrost aussprechen kann: ich glaube alles richtig wiedergegeben zu haben.

Über den Briefstil Thorancs erlaube ich mir kein Urteil. Mir kam er, einzelne charakteristische, öfters sich wiederholende Wendungen abgerechnet, flüssig und gewandt vor, in den Formen der besten Muster jener Zeit sich bewegend. Jedenfalls ist es im Gegensatz zu dem verschnörkelten Kauderwelsch der Frankfurter Behörden jener Zeit ein Genuss seine Briefe zu lesen. Das y in ay, moy, Roy, luy, icy; das oi in paroître, françois, étois ist der Zeit entsprechend beibehalten. Charakteristisch ist für Thoranc trouvoint, trouveroint ohne e. Die Accentuierung habe ich selbständig vorgenommen, und zwar, wie ich bemerken will, nach dem lexikalischen Gebrauche jener Zeit, der von dem heutigen in manchen Punkten abweicht. Dass es dabei hier und da einen Kampf mit dem besseren Wissen des Setzers oder auch meiner selbst gab, der einzelne moderne Accentuierungen (z. B. mehrfach réitérer statt des damaligen réiterer) verursachte, wird nicht zu schwer ins Gewicht fallen. Mehr Anstoss haben mir bei Anfertigung des Registers erregt das falsche la statt là auf S. 65 in Zeile 5; grénadier statt grenadier auf S. 173; execution statt exécution auf S. 229; régles und evadés statt réglés und évadés auf S. 233 und prévot statt prévôt auf S. 269. Doch kann ich andere Accent-Schnitzer leicht übersehen haben.

Bei den deutschen Stücken habe ich, falls die buchstäbliche Wiedergabe nicht ausdrücklich angegeben ist, stets die Orthographie der Schreiben mit der des vorigen Jahrhunderts in Einklang gebracht, ohne die alten Formen anzutasten.

An Fehlern muss ich hier sonst noch verbessern: S. 48 am Schluss muss es: verlangte heissen; bei Nr. 77 fehlt die

Überschrift: Thoranc an den Rat; bei Nr. 239 ist versehentlich 1759 statt 1760 gesetzt. Nachträglich sei hinzugefügt zu Nr. 51 und 58, dass Freytags Verhaftung in Dillenburg am 12. Februar 1759 bis zu Verhandlungen vor dem Reichstage führte; näheres darüber ist u. a. in Teutsche Reichskanzlei 1759 S. 153ff. zu ersehen. Zu Nr. 64 verweise ich wegen Gersdorf auf die Berichte des Freien Deutschen Hochstifts 1890, S. 310. Dass die dort erwähnte Landgräfin von Hessen die Landgräfin Sophie von Hessen-Rotenburg, geborene Gräfin Starhemberg, sein muss, die Gemahlin des damals in diesem Nebenhause regierenden Landgrafen Constantin, zu dessen Besitz auch Schlangenbad gehörte, ist aus den zu Nr. 277 angeführten Briefen zu ersehen. Zu Nr. 203 hätten auch die Baudenkmäler in Frankfurt a. M. II, S. 425 als Literatur angegeben werden müssen. — Das ist, was mir selber aufgestossen ist; Nachträge anderer, an denen es nicht fehlen wird, werden mir stets willkommen sein.

Ich will zum Schluss noch mit Dank die Freundlichkeit des Vereins hervorheben, der die lange Verzögerung der Herausgabe mit so grosser Geduld ertrug, und die Zuvorkommenheit des jetzigen Leiters des Frankfurter Stadtarchivs, meines Nachfolgers Dr. Jung, der durch die Übersendung der Akten an das hiesige Archiv das Werk wesentlich förderte und während des Druckes noch manchen Zweifel durch abermalige Einsicht der Quelle heben half.

Schwerin (Meckl.), 31. Dezember 1903.

Dr. H. Grotefend,
Geh. Archivrat,
Vorstand des Grossh. Geheimen
und Hauptarchivs.

Briefe und Aktenstücke.

Abkürzungen.

Bat^{n}	Bataillon.
B^{tre}	Bourguemaître.
Comp^{e}	Compagnie.
Cte	Comte.
d^{t}, d^{te}	dit, dite.
Fft	Francfort, Frankfurt.
Imp^{le}	Impériale.
LL. EE.	Leurs Excellences.
L. S.	Loco sigilli.
Lieut^{t}	Lientenant.
M^{al}	Maréchal.
Mlle	Mademoiselle.
Mme	Madame.
M^{qs}	Marquis.
M^{r}	Monsieur.
M^{rs}	Messieurs.
M^{sgr}	Monseigneur.
M^{t}	Magistrat.
M^{té}	Majesté.
Off^{rs}	Officiers.
P^{ce}	Prince.
Rég^{t}	Régiment.
S. A. E.	Sou Altesse électorale.
S. A. S.	Sou Altesse sérénissime.
S. E.	Son Excellence.
S^{gr}	Seigneur.
S. M^{té} T. C.	Sa Majesté très Chrétienne.
S^{r}	Sieur.
V. A. S.	Votre Altesse Sérénissime.
V. M^{té}	Votre Majesté.

Foullon an den Rat.

1758, Dec. 31. **1.**

De par le Roy.

Route que tiendra le second bataillon du régiment de Beauvoisis, partant d'Offenbach le premier Janvier 1759 pour se rendre le même jour à Roedelheim, passant par Francfort. Le 2. Janvier à Königstein où il recevra de nouveaux ordres. Ce régiment portera du fourage ficelé pour deux jours.

Cent Dragons du régiment d'Apchon, partant d'Hoechst le 1. Janvier, iront le même jour à Langen pour y attendre un convoy de prisonniers Hessois, venant de Landau, lesquels ils escorteront jusqu'à Hanau et passeront le Mein à Francfort.

Le premier bataillon du régiment de Beauvoisis partira d'Offenbach le 2. Janvier ira le même jour à Cronenberg, passant par Francfort.

Un bataillon du régiment d'infanterie de Nassau partira d'Arheilgen le 2. Janvier pour se rendre le même jour à Seckbach, passant par Francfort. Le 3. Janvier à Ober- et Nieder-Erlebach. Ce régiment prendra du fourage du Magazin de Vilbel.

Nous requérons amiablement au nom du Roy, M^{rs} les B^{tres} et M^{t} de la ville libre et imp^{le} de Fft, de vouloir bien accorder le libre passage aux troupes ci-dessus dénommées.

Fait à Hanau par nous Intendant de l'armée du Roy commandée par S. A. le M^{al} P^{ce} de Soubise, le 31. Déc^{bre} 1758.

Foullon.

ps. d. 31. Dec. 1758, Abends 7 Uhr. P. J. von Stalburg, Cons. sen.

S. A. 2.

Foullon an den Rat.

1759, Janr. 1. **2.**

De par le Roy.

Route que tiendra un bataillon du régiment de Royal Deuxponts, partant de Sprendlingen le deux Janvier 1759. Ira le même jour à Ober- et Nieder-Erlebach, passant par Francfort, prendra le fourage au magazin de Vilbel.

Le régiment de Bentheim se rassemblera le 2. Janvier à Oberrod pour en partir le même jour et aller à Hanau passant par Fft. Le 3. à Windecken, où il restera jusqu'à nouvel ordre.

Nous requérons amiablement au nom du Roy, M^{rs} les B^{tres} et M^{t} de la ville libre et imp^{le} de Fft de vouloir bien accorder le libre passage aux troupes cy-dessus dénommées.

Fait à Hanau par nous Intendant de l'armée du Roy, commandée par S. A. M^{sgr} le M^{al} P^{ce} de Soubise, le 1. Janvier 1759.

Foullon.

S. A. 4.

ps. d. 1. Jan. 1759. R. S. von Klettenberg, C. s.

Der Rat an Foullon.

1759, Janr. 1. **3.**

A Mr Foullon.

En conformité de vos réquisitions d'hier nous n'avons pas manqué de donner les ordres nécessaires, pour que le passage des troupes puisse se faire sans le moindre retardement.

Nous vous supplions seulement, M_{r}, qu'au cas que d'autres corps, peut-être plus forts, désirent le même passage, ou qu'ils se croisent, on donne les ordres, pour qu'ils n'arrivent pas à la fois, ou à la même heure, mais seulement un bat^{n} ou escadron à la fois, puisque ce n'est que de cette façon, que nous en sommes convenus avec LL. EE. M^{rs} les

ministres de Sa M[té] T. C. par rapport aux dits passages en conformité des loix de l'Empire et de nos priviléges. Nous avons l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite, M[r], votre très humbles et très obéissants serviteurs

Les B[tres] et M[ts] de la ville de Fft.

Fft, le 1. Janvier 1759.

S. A. 7.

Soubise an Wurmser.

1759, Janr. 1. **4.**

Charles de Rohan,

P[ce] de Soubise, Epinoy et de Maubisson, Duc de Rohan-Rohan, Pair et M[al] de France, Vicomte de Gand, premier Béer et Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine Lieutenant des Gens d'Armes de la Garde du Roy, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa M[té] des dites Provinces de Flandre et de Hainaut, Gouverneur particulier des Villes et Citadelle de Lille, Souverain Bailli de la d[te] Ville et de la Châtellenie, Général d'une Armée auxiliaire en Allemagne.

M[r] le Baron de Wurmser, Brigadier de l'Infanterie, se rendra demain à Fft avec les troupes dont le commandement luy est confié. Il les fera entrer dans la ville en conséquence de nos instructions particulières et les y fera loger suivant l'instruction du Roy. Il fera observer aux troupes la plus exacte discipline et prendra toutes les mésures possibles pour leur sureté et celle de la ville.

Fait à Hanau, le 1. Janvier 1759.

(L. S.) Le M[al] P[ce] de Soubise.

Par S. A.: Forceville.

S. A. 10.

Der Ratsdeputation von Wurmser überreicht.

Wurmser an den Rat.

1759, Janr. 2. **5.**

Le 2. Janvier après-midi.

M^r le Baron de Wurmser, Brigadier des Armées de S. M^té T. C. et Inspecteur des troupes Allemandes de sa d^te M^té, fit au nom du Roy son maître la proposition suivante:

Le Roy ayant jugé convenable de protéger la ville de Fft de plus près encore qu'il n'a fait jusqu'à ce moment, S. M^té vient envoyer ordre à M^r le M^al de Soubise, d'y faire entrer ses troupes, et ce général a bien voulu charger Mr de Wurmser de l'exécution du projet. Je vous prie, M^rs, de les loger et d'être persuadé, que vous ne recevrez de leur part que des marques d'amitié et d'intérêt pour la conservation de Fft et la vôtre.

S. A. 12.

„Diesen Vortrag hat der Herr General auf Verlangen dem Actuar Diefenbach in die Feder dictirt."

Thoranc's Aufzeichnungen über die Surprise.

(1759, Janr. 2.) **6.**

A la fin de la campagne de 1758 M^r le P^ce de Soubise qui commandait notre armée en Allemagne forma le projet de se rendre maître de Fft, pour en faire sa place d'armes au delà du Rhin. Il chargea Mr de Vault, M^al Général des logis de son armée, d'aller dans cette ville, examiner de quelle manière on pourrait la surprendre.

Je servois dans la même armée en qualité d'Aide M^al des logis. Le général jugea à propos que j'allasse avec Mr de Vault examiner la possibilité de l'entreprise. Il avait imaginé qu'on pourroit introduire des troupes dans la place le long du Meyn, et que des officiers et des sergens, à la faveur d'un déguisement s'empareroient d'une porte. Après avoir examiné le local, nous ne jugeames pas ce moyen aussi

pratiquable que celui de faire passer un de nos bat^{ns} par la ville avec la permission du M^{t}, et de lui faire faire halte dès qu'il seroit entré pour donner le tems à d'autres troupes de le joindre et se trouver par là en force et maître de la ville. Cette manière de s'emparer ayant paru plus simple que tout autre, fut adoptée par M^{r} le P^{ce} de Soubise et ce fut d'après ce plan que l'entreprise fut arrêtée. L'exécution en fut confiée à M^{r} le Baron Wurmser, et je lui fus adjoint. Pour faciliter les moyens de faire les arrangements qu'exigeoit ce projet, M^{r} le P^{ce} fit dabord faire une réquisition au M^{t} de donner passage à un de nos bataillons.

Mr de Wurmser et moy, nous étant mis à la tête de cette troupe pour voir la disposition des portes qu'occupoient celles de la ville, la traversâmes et observâmes qu'on prenoit aux portes et sur les remparts les mêmes mésures que l'on prend lorsqu'on se méfie d'une surprise. Le commandant de la garnison, M^{r} le Cte de Papenheim, avoit fait marcher trente grenadiers, la bayonette au bout du fusil, à la tête du bat^{n} que nous conduisions. Il avoit fait placer sur les remparts des canoniers, mèche allumée à la main, près de pièces dirigées sur le chemin et avoit fait doubler les gardes.

Ce fut en conséquence de ces dispositions que Mr de Wurmser fit les siennes. M^{r} le P^{ce} de Soubise lui donna douze bat^{ns} et quatre escadrons pour son opération. Il voulut qu'elle fut tenue secrette. Je fus chargé de faire seul, sans l'aide même d'aucun secrétaire les instructions et expéditions des ordres à donner pour le mouvement des troupes destinées à l'entreprise. Il fut demandé au M^{t} pour le jour marqué, passage pour deux bat^{ns}; mais comme il n'en laissoit passer qu'un à la fois, la réquisition portoit que l'un passeroit le matin et l'autre le soir. Quoiqu'il ne fut besoin que d'un seul pour le succès de l'entreprise, il parut nécessaire de demander passage pour un second, afin de dissiper les soupçons qu'auroit pu faire naître la marche de ceux qui devoient soutenir le premier.

Voici les dispositions de Mr Wurmser concernant les manœuvres qu'avoient à faire les premières troupes à leur entrée dans la ville, et ce que j'avois à leur faire exécuter en conséquence:

Il est essentiel pour l'exécution du projet, que le Régt de Nassau arrive à la porte de cette ville en même tems que celui de Beauvoisis.

Le Régt de Nassau entrera le premier ne formant qu'un batn, il n'aura que deux drapeaux deployés, les deux autres resteront dans leurs fourreaux et seront remis au Régt de Beauvoisis qui les joindra aux siens.

Le Régt de Nassau sera disposé de cette manière: à la tête de la colonne il y aura une compe de grenadiers suivie des canoniers du même corps qui formeront une division commandée par un officier; ensuite les deux pièces de canon, et à la queue de ceux-cy deux sergens intelligens avec un officier. Les sergens et l'officier entreront dans une petite maison que j'indiquerai pour s'emparer de la herse qui ferme l'entrée du pont sur la rive droit du Meyn. Ils empêcheront que personne n'y touche et ils y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Quant à la herse qui se trouve à la porte du faubourg Saxenhausen, je me charge pareillement d'y envoyer un officier et deux sergens qui s'en assureront.

Il y aura à la queue de ce batn un peloton de 24 hommes qui sera commandé par deux capitaines du Régt d'Alsace, lesquels s'empareront avec douze hommes chacun des canoniers et canons qui sont dans les ouvrages avancés et ils tourneront les canons vers la ville pour en faire usage, au cas qu'il en fût besoin.

Je me tiendrai à la queue avec quelques officiers et quatre sergens, un piquet de 50 hommes commandé par un officier choisi. La deuxième compe des grenadiers.

Mr de Thoranc à la tête des deux batns de Nassau traversera le faubourg de Saxenhausen faisant marcher le pas ordinaire. Il passera sur le pont du Mein et entrera dans la ville sans avoir l'air de s'embarasser de ce qui se passera derrière lui et lorsqu'il arrivera à la fausse porte de la rue dte Fhargass, il s'emparera des armes de la troupe qui doit marcher devant lui et tournant tout à coup sur la gauche, il fera mettre bas les armes au poste des canoniers qui a été reconnu. Il s'emparera des deux canons qu'il trouvera à ce poste et continuant son chemin il s'emparera de même de l'arsenal des fusils qui est auprès. De là il se portera sur la grande place, s'emparera du poste de 50 hommes et de deux pièces de canon qu'il y trouvera, ainsi que de l'arsenal de la grosse artillerie qui est à portée de ce poste; et après avoir mis le Régt de Nassau en bataille sur la dte place d'armes, il ira se saisir de la porte de Boquenem.

Le Régt de Royal deux ponts gagnera du terrein le plus qu'il pourra pendant la marche de Nassau pour se mettre à portée de la barrière et au moment que Mr de Roussillon qui le commande, et qui doit se tenir à une certaine distance en avant de son batn, verra le mouvement du piquet et de la compe des grenadiers, il fera avancer son batn qui marchera au pas redoublé jusques à ce qu'il ait joint la queue du Régt de Nassau.

La pièce de canon qui aura été arrêtée à l'entrée de la ville se joindra aux deux pièces de Royal deux ponts dès qu'elles arriveront. Alors je marcherai en avant jusqu'à ce que la moitié de ce bat[n] soit dans la ville; et l'autre moitié restera sur le pont; et le dernier piquet s'arrêttera sous la porte qui est l'entrée du pont.

Au moment que je donnerai ordre d'arrêtter, les canoniers pointeront leurs pièces sur la rue nommée Fargass. On doublera les divisions pour occuper toute la largeur de cette rue; et dans cette disposition j'attendrai l'arrivée des troupes qui doivent se réunir à Oberrode et auxquelles j'enverrai ordre de marcher dès que la tête de Nassau aura dépassé la barrière.

Les cent Dragons de d'Apchon suivis des cent maîtres du Rég[t] d'Archiac tiendront la tête des troupes rassemblées à Oberrode et se porteront à Fft au grand trot dès qu'ils en recevront l'ordre.

L'infanterie suivra d'aussi près qu'elle pourra, de même que la cavalerie qui ferme la marche. A mésure que chaque troupe arrivera, il leur sera remis sous la porte qui est à la tête du pont du côté de la ville, une instruction sur les précautions qu'elles auront à prendre dans leurs postes; elles y seront conduites par des fourriers.

Le jour de l'expédition, le Rég[t] de Nassau étant arrivé à la barrière, le C[te] de Papenheim s'y trouva, avec les trente grenadiers qui devoient prendre la tête de ce Rég[t] et être conduits par le major des troupes de la ville.[1]) M[r] de Papenheim s'apperçut très bien que la troupe à la tête de laquelle je me présentois étoit composée de plus d'un bat[n], et il me le dit. Je luis répondis que nos Rég[ts] étrangers étant la pluspart composés de déserteurs, se trouvoient tantôt très forts et tantôt très foibles. Cette réponse fut discutée par les officiers qui l'accompagnoient. Le nombre des drapeaux servit de preuve à ce que j'avois avancé et l'on me dit que je pouvois marcher. A peine avois je fait quelques pas, qu'on s'apperçut de la tête du Rég[t] des Deux ponts. On me demanda quelle étoit cette troupe, je dis que c'étoit sans doute celle pour laquelle on avoit requis passage pour le même jour; mais que j'étois surpris de la voir arriver de si bonne heure, son ordre portant qu'elle ne passerait le Meyn que dans l'aprèsmidi. On me laissa continuer. Je suivis ce qui m'étoit prescrit au sujet du désarmement. Il se fit sans coup férir, mais

---

[1]) Textor, Joh. Nic., der Neffe des Stadtschultheissen. Dass Theodor Wilhelm von Pappenheim nicht der Grafenfamilie angehörte, sondern der hessischen Familie Rabe von Pappenheim, braucht hier wohl kaum erwähnt zu werden.

le major qui étoit à cheval à la tête des grenadiers echapa à ceux qui l'avoient arrêtté et galopa vers le poste de la grand'garde sur la place d'armes. Je craignis qu'il n'allât disposer ce poste à des hostilités et pour les prévenir je galopai après lui ayant donné ordre au lieutenant-collonel de Nassau de me suivre un peu lestement et de mettre son Rég[t] en bataille en face du corps de garde, quand il seroit arrivé sur la place. Je trouvai la garde en mouvement, tournant ses canons vers le Rég[t] de Nassau et se préparant à le recevoir.

J'eus assez de peine à me faire entendre, le major avoit échauffé les esprits. J'avois beau dire que nous n'étions pas des ennemis. On me répondit que nous ne devions pas être regardés autrement après en avoir agi de la manière dont nous l'avions fait. Il fallut expliquer le motif de ce désarmement. Je dis que M[r] le P[ce] de Soubise apréhandant que la ville de Fft ne fut attaquée, venoit joindre ses troupes à celles qui s'y trouvoient; que dans le moment où je parlois, il traitoit peut-être avec M[rs] du M[t] de la manière dont cette défence devoit être combinée; et que jusqu'à ce qu'on fût d'accord là dessus la précaution qui venoit d'être prise avoit paru prudente et nécessaire pour que tout se passât à l'amiable. Mes raisons n'ayant pas satisfait, les officiers de garde et ceux qui accouroient de tous côtés et qui opinoient qu'il ne falloit pas que la grand' garde se laissât désarmer sans avoir résisté; je me vis obligé de leur faire observer que la partie n'étant pas égale, ils seroient victimes du parti qu'ils vouloient prendre et qu'un seul coup de fusil de tiré exposeroit peut-être la ville à un carnage qu'il ne seroit pas possible d'arrêter une fois qu'il sera commencé. Je leur conseillai de bien faire leurs réflexions sur ce que je leur disois. Le conseil que vous nous donnez, M[r], me dirent ils, le suivriez vous si vous étiez à notre place? Vous en avez un à prendre, M[rs], que ne vous exposera à aucun reproche et auquel vous devez défferer. Vous avez des supérieurs. Vous n'avez pas loin à aller pour recevoir leurs ordres. Demandez les leurs et agissez en conséquence; mais pour qu'aucun acte d'hostilité ne se commete entre les troupes respectives, il ne faut pas les laisser en armes vis-à-vis les unes

des autres. Veuillez bien faire entrer vos soldats dans le corps de garde, je vous donne parole qu'il ne leur sera rien fait. On se rendit à cet avis, et je courus à mes autres opérations. Je n'y trouvai pas plus d'obstacles qu'aux premières. Une singularité marqua celle qui concernoit la porte de Boquenem. L'officier qui le gardoit s'étoit refugié avec sa troupe au corps de garde de l'avancée. Je l'y laissai tranquile m'étant assuré de l'intérieur, et je fis dire à Mr de Wurmser, que tout ce qu'il m'avoit préscrit étoit exécuté et que tout s'étoit passé fort paisiblement. Il n'attendoit que cela pour prier M^rs^ du M^t^ de se rendre à l'hôtel de ville, où M^r^ le P^ce^ de Soubise désiroit venir conférer avec eux. Le général y arriva en effet s'étant tenu à portée des troupes. Il demanda qu'elles fussent logées dans la ville dont il assura que tous les priviléges seroient respectés. Il fut fait entre lui et le M^t^ une espèce de capitulation qu'on promit d'observer. On procéda aussitôt à son exécution en s'occupant des moyens de loger une forte garnison.

M^r^ le P^ce^ de Soubise pour marquer à M^r^ le Baron de Wurmser sa satisfaction le nomma commandant de la ville. Il voulut bien m'en nommer lieutenant de roi. Les attentions prises par de Mr de Wurmser pour que l'opération dont il avoit été chargé ne portât aucun trouble à la ville, n'echapèrent point au M^t^. Il parut aplaudir à ce qui avoit été fait.

Gedruckt bei Schubart, S. 48 aus Thoranc's Aufzeichnung: Francfort I. Ma nomination à la Lieutenance de Roy de Fft. — Nach einem Mémoire Thoranc's vom 12. Aug. 1760 wurde er schon am 3. Jan. zum Lieutenant de Roi ernannt.

Erster Bericht der Deputation.

1759, Janr. 2. **7.**

Als heute zu Mittag nach 12 Uhr Ein Hochedler Rath wegen des von den Königlichen französischen Truppen geschehenen Ueberfalls und unvermutheter Besetzung der Stadt sich ausserordentlich versammelt, und die beiden wohlregierenden Herren Bürgermeister, Hr. Schöff von Klettenberg und Hr. D. Rückert, nebst dem Hrn. Exconsul Schöffen von Stalburg, Hrn. Syndico Schudt, und dem von Olenschlager, kaum zu Deputatis ernannt hatte, um von der französischen

Generalität den vermuthlichen Antrag zu hören, kam der General, Baron von Wurmser, so den Coup vollführt hatte, eben in den Römer, wo er in die ältere Audienz geführt ward und daselbst der obbesagten Deputation nach Vorlegung des vom Hrn. Maréchal Prince de Soubise Auftrags in Originali seine Commission dahin eröffnete, dass Se. Allerchristlichste Majestät zum Schutz und Sicherheit der Stadt gegen die anmarschirenden preussischen Völker, so sich zum Ober-Main zögen, für nöthig gefunden hätten, die Stadt zu besetzen. Er verhoffe übrigens, dass in der Stadt hierbey alles ruhig zugehen, und man die Quartiere, sobald möglich, für Offiziere und Truppen anweisen würde; weil darunter alles nur auf die eigene Sicherheit und Erhaltung der Stadt und Eines Hochedlen Raths abziele.

Kaum referirte Deputatio hiervon bey ganzem Rath, als der Bericht kam, dass der Maréchal Prince de Soubise selbst vor dem Römer angelanget sey. Deputatio ging ihm daher entgegen und führte ihn gleichfalls in vorgedachte Audienz, wo derselbe mit vieler Höflichkeit den obigen Befehl des Königs wiederholte und zugleich die Versicherung anfügte, dass er weiter nichts für sich und seine Truppen als das Obdach und Holz und Licht begehre. Man habe unsererseits nichts zu fürchten. Alles sey nur auf unsere und des Kreises Sicherheit gerichtet. Nachdem einmal die Besetzung von Frankfurt zur Feststellung seiner Winter-Quartiere unumgänglich nöthig geschienen hätte, habe er lange überlegt, wie er es zum Besten der Stadt am füglichsten angreifen sollte. Keine Art habe ihm endlich für uns selber besser gedäucht, als die von einer Surprise. Hätte er darüber lange zuvor mit uns tractiren sollen, würde sich die Sache in die Länge gezogen haben und wir nichts gebessert worden seyn. Wir würden solchenfalls auf eine Capitulation gedrungen haben, welche uns doch, wie das neuliche Beyspiel der Stadt Bremen gewiesen, vielleicht schädlicher bey den etwa nachkommenden Feinden hätte seyn können, als dass sie uns vorträglich gewesen wäre. Wollten wir jedennoch auch jetzt noch eine Capitulation haben, wollte er uns solche gern zustehen, ob er gleich sie uns nicht anrieth. Wir möchten uns darüber wohl bedenken, und verlange er daher auch heute noch keine

Antwort, weil er leicht ermessen könne, dass Senatus consternirt sey und darüber einen andern Tag besser deliberiren dürfte. Er begreife auch wohl, dass die Zeit zu kurz sey, um die sämmtlichen Truppen, so er mitgebracht und aus 14 Bataillonen und 640 Reutern bestünden, noch diesen Abend einzuquartieren. Dieselbe könnten allenfalls die vorstehende Nacht unter freyem Himmel schlafen. Doch er für seine Person wünschte ein schickliches Quartier angewiesen zu bekommen, wozu er das von Cronstättische Haus, den Junghof, oder das Haus Frauenstein in Vorschlag gebracht haben wollte.

Nachdem die Deputation von diesem allem bey Rath referirte, wo hierauf die Anstalten zum Einfouriren und Unterbringen der Truppen gemacht wurden, liess inzwischen der Hr. Marschall in die Rathsstube melden, dass man ihme auch die Schlüssel der Stadtthore zu behändigen habe. Weil dieser Punkt Senatum sehr embarassirte und dennoch nicht abzusehen war, wie solcher abgeschlagen werden könnte, beschloss man, mit beiden bürgerlichen Collegiis hierüber per deputationem zu conferiren. Da nun diese in hoc frangenti gleichfalls nichts anderes zu thun fanden und Hr. Dr. und Exconsul Hupka hiebey zugleich anzeigte, dass des Kaiserl. Hrn. Gesandten, Grafens von Pergen, Excell., bey welchem er soeben auf Befehl Eines Hochedlen Raths gewesen, Senatui rathen liessen, sich lieber willfährig, als widerspenstig bey gegenwärtigem Vorfall zu erweisen, beschloss man, dem Hrn. Marschallen die Stadtschlüssel zuzustehen. Es empfing auch der Hr. Marschall diese Erklärung sehr freundlich und erklärte anbey, dass unsere Soldaten und Bürger mit der französischen Garnison auf der Haupt- und andern Wachten zugleich Dienste thun könnten, wo Senatus es für gut ansähe; dass er auch allenfalls geschehen lassen wollte, dass unsere Bürger ihn bewachten, um sein Vertrauen auf dieselbe zu zeigen; dass übrigens unsere ganze Verfassung und alle und jede Einrichtungen in ihrem jetzigen Statu verbleiben, und insonderheit und vor allem andern das Commercium geschützt und gehandhabt werden sollte, und dass man zu solchem Behuf insonderheit auch der Gast- und Wirthshäuser beim Einfouriren schonen möchte, damit solche nicht überlegt

und dadurch die Passages der Fremden gehindert werden möchten. Weil auch für ihn eines von den begehrten Quartiers nicht sogleich zurechtgemacht werden konnte, wollte er, bis er sich selbst eines ausgesucht, einstweilen im König von Engelland abtreten.

Weil der Recheney-Schreiber, Hr. Hupka, inzwischen Deputationi anzeigte, dass nicht nur der Römer-Berg, sondern auch der Römer selbt mit französischen Soldaten besetzt sey, und daher zu wissen begehrte, wie er sich diesen Abend bey Schliessung des Römers zu verhalten habe, ward hierüber jussu Senatus des Hrn. Marschalls Durchl. von Deputatione Vorstellung gethan. Solche erklärten sich hierauf, dass sie allerdings das Rathhaus in Freyheit lassen und ihre Soldaten daraus abführen wollten, damit wir unsere Archive und Départemens durch unsere eigene Leute bewachen und den Römer, wie gewöhnlich, verschliessen könnten. Doch recommandirten Se. Durchl. Senatui vor allem eine gute Handhabung der Police, und dass noch diesen Abend alle Gassen der Stadt erleuchtet, den Bürgern, sich überall ruhig und stille zu halten, bedeutet, und solchen, sowohl als allen andern Einwohnern, befohlen würde, nach 9 Uhr Abends sich in ihren Häusern einzuhalten und nicht auf der Strasse finden zu lassen.

Nachdem nun dieses alles Sr. Durchl. von Einem Hochedlen Rath zugesaget, auch deswegen sogleich die nöthigen Anstalten verfüget und vierzehn Herren des Raths zur Einfourirung in den 14 Quartieren deputiret worden, haben des Hrn. Marschalls Durchl. sich aus dem Römer begeben und den mitgebrachten Truppen zugleich befohlen, von dem Römer abzuziehen, so auch bis auf diejenige, so des Nachts über auf dem Samstags-Berge zu bleiben angewiesen gewesen, geschehen.

Frankfurt, den 2. Jenner 1759.

R. S. von Klettenberg, Cons. sen.
P. J. von Stalburg, Excons. sen.
Bernh. J. Schudt, Syndic.
J. N. Rücker, Cons. jun.
J. D. von Olenschlager des Raths.

S. A. 16b.

Wurmser an den Rat.

1759, Janr. 2. **8.**

M^r le M^al P^ce de Soubise craint d'avoir oublié de prier Mrs du Sénat de faire ordonner des lanternes à toutes les maisons, il souhaiteroit qu'ils voulussent bien le faire dire tout présentement dans toute la Ville.

Les carosses passeront à toutes les heures de la nuit avec des flambeaux et demain on entrera dans les détails, qui seront plus favorables au publique en établissant de certains arrangements auxquels il se conformera pour avoir la liberté d'aller et venir pendant certains temps de la nuit.

A Fft, le 2. Janvier 1759.

Wurmser.

S. A. 17.

Concl. in Sen.: „Ist löbl. Bau- und Kriegszeug-Amt die Besorgung committiret worden, und wäre es auch nochmals in der Bürgerschaft umzusagen."

Zweiter Bericht der Deputation.

1759, Janr. 3. **9.**

Nachdem des Hrn. Marschalls, Prince de Soubise, Durchl. sich inzwischen das v. Cronstettische Haus zum Quartier ausgesehen und durch dessen ersten Secretaire und Intendanten, Mr de Forceville, in den Römer berichtet worden war, dass Ein Hochedler Rath einstweilen für die Ausmeublirung solches neuen Quartiers Sorge tragen möchte, hatte endsunterzeichnete Deputation den Auftrag bekommen, sich zu dem Hrn. Marschall in den König von Engelland sogleich zu verfügen, um von demselben das Weitere zu vernehmen. Es empfingen Se. Durchl. uns ungemein genädig, bezeigten ihr Wohlgefallen über die Ruhe und Ordnung, so sie bey gestriger Surprise in der Stadt bemerket und versprachen auf die von uns gemachte Vorstellung, die hereingebrachte allzu starke Garnison zu vermindern, dass sie den Bedacht darauf nehmen und vielleicht wohl gar, um uns zu soulagiren, das Hauptquartier entweder theilen oder wohl gar in Hanau lassen wollten, wie sie denn wirklich zur Bestätigung des erstern Worts

das Regiment de Beauvoisis schon heute wieder nach Offenbach abmarschiren lassen und mit andern auf gleichem Fuss es halten wollten, bis die Garnison auf 8 Bataillons und 300 Reuter gebracht seyn würde. Auf unsere dringende weitere Vorstellung, dass auch diese Besatzung für einen so volkreichen Handelsplatz, wo die Menschen wie gepfropft aufeinander lägen, allzu viel sey, versprachen der Hr. Marschall, dass Sie die Posten vordersamst in Augenschein nehmen und darauf ihren Ueberschlag dergestalt machen wollten, dass die Stadt, so viel möglich, von Truppen erleichtert würde. Sie empfahlen übrigens die schleunigste Unterbringung der noch uneinquartierten Truppen, sonderlich der Cavallerie, die noch bis jetzt unter freiem Himmel gestanden, und baten uns auf diesen Mittag zu Gast, um, wie Sie sagten, wegen verschiedener Sachen desto bequemer mit Ihnen reden zu können. Beym Abschied trat eben der Königliche Intendant, Mr Foullon, bey dem Hrn. Marschallen ins Zimmer ein, der, eben wie dieser, die beste Mannszucht und Ordnung von Seiten ihrer Truppen versprach u. d. m.

Als wir zu Mittage halb zwo Uhre bey des Prinzen Tafel uns einfanden, erwies sich derselbe anfangs sehr ungehalten, dass die Cavallerie noch nicht einquartiert worden, und declarirten Se. Durchl., dass Sie künftig Sich an denjenigen Rathsherrn, der Ihnen was zu thun versprach, oder dessen Incumbenz Ihnen das Versprochene zu leisten, seyn würde, mit der Execution halten wollten, wann die Sache nicht effectuirt würde. Nachdem aber währender Tafel die Nachricht einkam, dass die Cavallerie einlogiret sey, heiterte sich das Gesicht des Prinzen wieder auf. Man sagte uns darauf, dass wir bey Rath auf Erbauung dreyer Corps de Gardes auf dem Römer- und Liebfrau-Berg und dem Rossmarkt, und demnächst auch auf die Aufrichtung verschiedener Ställe, jeden zu hundert Pferden, ungefähr auf 15 bis 1600 Pferde, anzutragen hätten, welche doch miteinander nur von Holz und ungehobelten Brettern seyn dürften. Wir nahmen dieses nebst einigen andern geringern Sachen ad referendum und begaben uns ungefähr um 4 Uhr wieder nach dem Römer, wo wir von dem Gehörten Rapport abstatteten; welchem zu Folge die Verfügung sogleich getroffen ward, wegen der

verlangten Corps de Garde und Ställe mit dem Hrn. General von Wurmser, als Commandanten, die nöthige Abrede zu nehmen.

Frankfurt, den 3. Jenner 1759.

P. J. von Stalburg, Excons. sen.
J. D. von Olenschlager des Raths.

S. A. 39b. Mit einem Postscriptum über Fouragelieferung.

de Vault an den Rat.

1759, Janr. 3. ***10.***

Mr de Grandpré, Aide Mal général des logis de l'armée, a proposé de la part de Mr de Vaux, Mal général des logis de vouloir bien empêcher que le gazettier d'ici ne mette rien dans les gazettes d'ici touchant l'entrée des troupes françaises sans un ordre exprès du Mt.

Le 3. Janvier 1759.

S. A. 40.

Concl. in sen. eodem: „Wäre der Vortrag ad protocollum zu nehmen." — Am 5. Jan. erschien dennoch in der Reichspostzeitung ein Artikel, worauf am 15. (!) Jan. das Kaiserl. Reichs-Ober-Postamt vom Rate ersucht wurde, „von dieser Besetzungssache hinfüro nichts in den Zeitungen zu gedenken." Zugleich wurde, da es verlautete, dass der Buchhändler Esslinger die mit den Franzosen errichteten Conventions-Punkte drucken lassen wollte, am 16. Jan. allen Buchdruckern auf das strengste untersagt, „das mindeste von denen itzigen Umständen dieser Stadt oder sonsten zu drucken."

Pappenheim an den Rat.

1759, Janr. 3. ***11.***

Als mir der jetzt wohlregierende ältere Herr Bürgermeister den 1. Januar 1759, Abends, eine von Mr Foullon eingeschickte Marschroute zusandte, dass das Regiment Royal Deuxponts und das Regiment von Bentheim, jenes von Sprenglingen und dieses von Oberroth kommend, den 2. dieses hier durch zu passiren, communicirte, nämlich, dass ersteres auf Ober- und Nieder-Erlenbach und das andere nacher Windecken ins Quartier gehen sollte, verfügte ich mich nebst dem

Hrn. Major de la place und der ordinären wenigen Mannschaft zum Durchführen um halb 9 Uhr nacher Sachsenhausen, um solche zu erwarten, da dann endlich gegen 12 Uhr das Nassau-Saarbrückische Regiment, von Sprenglingen kommend, ankam, und als sich solches dieser Stadt näherte, mir aber ziemlich gross vorkam, ritt gedachter Hr. Major solchem entgegen und fragte den vorreitenden französischen Hrn. Officier[1]), ob solches nur ein Bataillon seye, welches der Hr. Officier mit ja contestirte. Deshalben liess ich solches auf die gegebene Parole passiren und zwar um so mehr, weilen dabey nur zwey Fahnen zu sehen waren. Der diesseitige Major führete solches mit gewöhnlicher weniger Mannschaft dem Thor zu und als dieses bereits über die Hälfte in dieser Stadt, observirte ich, der ich in dem Hornwerk stunde, dass ein anderes Corps ohne Fahnen und dichte an das erstere angeschlossen mitkam, deshalb der Vorwacht zuriefe, den Schlagbaum zu und den Gattern bei zu machen. Es drange aber diese Mannschaft solchergestalt auf einander, und fingen zugleich die Officiers an mit ihren Degens und die Mousquetiers mit gespannten Hahnen und aufgepflanzten Bajonets auf diesseitige wenige Mannschaft zu stossen und zu schlagen, umringten zugleich solche, zu gleicher Zeit fingen diejenigen, so in der mitteln Wacht im March waren, auch an diesem Posten nach dem Gewehr zu greifen, zu stossen, zu schlagen und zu umringen, auch zu disarmiren, woran wahrnahm, dass solches auf rechte Hostilität angesehen war, riefe dahero die Brücken aufzuwinden. Es war aber diesseitige Mannschaft nicht mehr im Stande, solches zu bewirken, weilen das Gewölb schon verschlossen und dahero zu glauben Ursache, dass solches von denen diesseitigen kürzlich Desertirten, so alle Gelegenheit gewusst, geschehen, deren dann unter diesen Regimenter viele wahrgenommen wurden. Zu gleicher Zeit eileten Pelotons rechter und linker Hand in das Hornwerk, und observirte von allen Seiten Cavallerie und Infanterie anrücken. Ich protestirte gegen solches feindliches Verfahren, indem dass das Höchst-königliche Ministerium als auch Ihro Durchl. Prinz Soubise Einem hiesigen Hochedlen Magistrat mündlich als schriftlich alle Versicherungen gegeben, diese Stadt in

[1]) Thoranc.

alle Wege zu verschonen, worauf mir die Officiers, da sie bereits diese wenige Mannschaft disarmirt hatten, antworteten, sie hätten Ordres, worauf solchen replicirte, wann ich mich solches zu versehen, dass ich mit Feinden zu thun, gehabt hätte, so sollten sie wohl nicht im Stande gewesen sein, also an die Stadt zu kommen, ich wollte sie solcher Gestalt zusammenschiessen lassen, dass ihnen der Luste vergangen sein würde, indem ich bei denen Canons in dem Hornwerk Cardätschen und Kugeln parat, worauf solche mir erwiderten, ich sollte nicht so gross sprechen; man umringte mich, dass ich nichts weiter vorzunehmen im Stande. Ich setzte mich endlich zu Pferde und ritte nach dieser Stadt, man arretirte mich abermalen an der Brücke, um nicht herein zu kommen, weshalben wiederum zu retourniren mich gezwungen sahe, nahm den Weg in Sachsenhausen rechter Hand und liesse mich durch einen Nachen überfahren, wo ich zugleich fande, dass die diesseitige, schwache und zum Theil mit Bürgers besetzte Wachten bemächtigt und disarmirt waren, welches also bey so gestalten Umständen, da man sich nichts feindliches vorgestellt, keine Kunst war.

Fft, d. 3. Janr. 1759.

T. W. von Pappenheim, Obrist u. Commandant.

S. A. 41. Gedruckt bei Stricker, Fft a. Main u. d. Franz., S. 591, Schubart, S. 45.

ps. d. 4. Jan. 1759. — Ähnliches berichteten der Obristlieut. von Klettenberg von der Hauptwache und der Obristwachtmeister Textor von der Constablerwache. Beider Berichte weichen nicht von dem Thorancs (Nr. 6) ab.

Dritter Bericht der Deputation.

1759, Janr. 4. **12.**

Nachdem anheute bey Rath beschlossen worden, des Hrn. Marschalls Prince de Soubise Durchl. ein Stück Wein als eine Verehrung anzubieten, und denenselben demnächst wegen Verminderung der französischen Garnison, wo nicht solche gänzlich verbeten werden könnte, nochmals wiederholte Vorstellungen zu thun, als haben sich endesunterzeichnete Deputati diesen Morgen gegen 10 Uhr abermals zum Hrn.

Marschall, so noch im Könige von Engelland logirt gewesen, verfüget, und als sie sogleich bei denenselben eingelassen worden, ihren Antrag dahin zuerst gethan, dass es Sr. Durchl. gefallen möchte, ein Stück Wein aus hiesigem Stadtkeller, von welchem man glaube, dass es nach Geschmack seyn möchte, als ein Zeichen der Ehrerbietung und Hochachtung von wegen Eines Hochedlen Raths anzunehmen und nur zu verordnen, ob solches in das neue v. Cronstettische Quartier, oder wohin sonst, geliefert werden sollte. Es bedankten sich aber Se. Durchl. in sehr genädigen Ausdrücken für solche Attention Eines Hochedlen Raths, und sagten, dass Sie solches nicht annehmen würden, um andern Personen die Gelegenheit und Vorwand zu benehmen, dergleichen oder andere Ansinnungen an Einen Hochedlen Rath gelangen zu lassen; wie Sie dann uns wohlmeynend abriethen, uns mit niemand auf solche Sachen einzulassen, sondern lieber Ihnen jederzeit zu melden, was füı Forderungen an uns geschähen, um uns zu sagen, was wir zu thun hätten. Wollten wir künftig etwa bey einem vorstehenden Frieden, oder wenn Sie wiederum in Frankreich wären, ein Stück Wein Ihnen zukommen lassen, würden Sie alsdann es lieber, als ietzt, annehmen.

Des Hrn. Marschalls Durchl. kamen bey dieser Gelegenheit von selbst auf die Einquartierungen ihrer unterhabenden Truppen, und geruheten uns zu sagen, dass Sie alle Exactionen von Officiers, sowohl als Gemeinen, aufs schärfste verboten hätten, und möchte man Ihnen nur sagen, wo die mindeste Beschwerde seyn würde, so wollten Sie alsdann die nöthigen Ahndungen sogleich thun, mit dem Beyfügen, dass seine Soldaten noch weit eingezogener und bescheidener sich aufzuführen hätten, als Sie von unserer Bürgerschaft es erwarten wollten. Wir nahmen hierauf nach unterthänigem Dank für solche genädige Erklärung das Wort und hielten aufs neue, so dringend als möglich, um Verringerung der Garnison an mit angefügter Versicherung, dass ohne äussersten Schaden des Commercii und Ruinirung unserer Bürger, die neulich erwähnten 8 Bataillons und 300 Reuter hier nicht bleiben könnten. Der Hr. Marschall aber erklärten Sich hierauf, wie dieses nicht anging, nachdem Sie gestern alle Posten selbst

in Augenschein genommen und gefunden hätten, dass zu deren unumgänglich nöthiger Bestreitung die vorangeführte Zahl der Mannschaft hier bleiben müsse. Wir thaten zwar noch verschiedene Vorschläge, sonderlich auch wegen des Zumachens ein und anderer Thore, wodurch wenigstens 3 bis 4 Bataillons erspart werden könnten. Es wollte aber alles nichts verfangen, und der Hr. Marschall blieb auf seiner obgedachten Aeusserung bestehen.

Des Hrn. Marschalls Durchl. fingen darauf von selbst an, wegen des durch den Mr Foullon an Einen Hochedlen Rath inzwischen beschehenen Ansinnens, 40 000 Faschinen zum hiesigen Festungsbau herbey zu schaffen, mit uns zu reden und sich dahin zu äussern, wie Er Sich leicht vorstellen könne, dass Ein Hochedler Rath dieserhalben in grosser Verlegenheit seyn würde. Es seye aber hiermit auf unsere eigene Sicherheit und des sämtlichen Kreyses abgesehen, damit wir nicht dem Feind, wenn solcher anrücken sollte, so leicht in die Hände fallen könnten. Zudem gäbe Er uns die Versicherung, dass man nicht auf die Erweiterung der Festungswerke, sondern nur auf die höchst nöthige Reparation derselben bedacht seyn werde, weshalben man sich um so mehr zu uns versähe, dass wir hierunter an Handen gehen würden. Wir erwiderten dagegen, dass es zwar Einem Hochedlen Rathe zu grosser Consolation gereichen würde, diese Erklärung, dass keine Erweiterung unserer Festungswerke Statt haben sollte, zu hören. Inzwischen aber wollten wir auch selbst die Reparation um so mehr verbeten haben, nachdem wir erst vor wenigen Jahren grosse Summen darauf verwendet und dieselben in solchen Stand gesetzet hätten, wie sie nach Beschaffenheit der Umstände einer Handelsstadt, welche keine langwierige Belagerung aushalten könne und sich nur wider den ersten Anlauf seiner mächtigern Nachbarn zu sichern hätte, seyn müsse. Weil Ein Hochedler Rath die vom Mr Foullon der Faschinen halber ergangene Requisition zu beantworten im Begriff seye, bäten wir uns die genädige Erlaubniss aus, diese Antwort zugleich an Se. Durchl., sobald solche aufgesetzt seyn würde, zu überreichen. Wir hoffeten, dass Se. Durchl. nicht nur solche sich gefallen lassen, sondern auch den Mr Foullon bewegen würden, von solcher höchst lästigen

Anforderung abzustehen. Nachdem wir uns hierauf und unser gesamtes Stadtwesen der genädigen Protection Sr. Durchl. aufs neue bestens empfohlen, sind wir sofort in den Römer zurückgefahren, worin wir Einem Hochedlen Rathe allsogleich von dieser Erklärung des Hrn. Marschalls den Bericht gehorsamst abgestattet.

Frankfurt, den 4. Jenner 1759.

P. J. von Stalburg, Excons. sen.
J. D. von Olenschlager des Raths.

S. A. 45b.

Vierter Bericht der Deputation.

1759, Janr. 5. **13.**

Auf die von des Hrn. Marschalls, Prince de Soubise, Durchl., am 2. dies gleich nach Ueberraschung dieser Stadt beschehene Versicherung, dass dieselbe noch immer, wenn man es verlangen würde, der Stadt eine Capitulation zustehen wollten, obgleich dieselbe solches zum Besten hiesigen Gemeinen Wesens wegen des mit Bremen geschehenen Vorgangs lieber abriethen, ist diese Sache von Einem Hochedlen Rath in reifste Ueberlegung gezogen und endlich dennoch mit Zuziehung und Beystimmung Löbl. Bürgerl. Collegiorum ein Entwurf von 17 Versicherungs-Punkten beliebet worden, welche Endesunterzeichnete Deputati an unten gemeldetem dato des Hrn. Marschalls Durchl. zu überreichen befehliget worden. Es haben sich solche zu diesem Ende diesen Morgen gegen 11 Uhr in des Prinzens neues Quartier im v. Cronstettischen Hause auf dem Rossmarkt verfügt und das mitgegebene im Namen Eines Hochedlen Raths von dem Hrn. Stadtschreiber unterzeichnete Mémoire Sr. Durchl. nach vorgängigen Curialien geziemend zu Handen gestellt, worauf der Hr. Marschall solches in den Sack gesteckt und dasselbe vordersamst beantworten zu lassen versprochen haben. Auf gleiche Arth haben Hochdieselbe ebenmässig die Abschrift des an M[r] Foullon wegen der Faschinen gestellten Antwort zu sich genommen und mit demselben darüber zu reden versprochen. Weil wir ausser diesem zugleich auch von Einem

Hochedlen Rathe den Auftrag dahin bekommen hatten, sowohl wegen des herbey zu schaffenden Brennholzes, als der Verminderung der Garnison nochmalige Vorstellung zu thun, ward solches von uns in den dringendsten Terminis bey Sr. Durchl. befolget. In Ansehung des erstern erklärten dieselbe, dass wir die benöthigten Passeports in ihrer Canzley für soviel Holz, als wir vom Ober-Main kommen lassen wollten, in der Zeit bekommen sollten und uns dieserwegen nur darin zu melden hätten. Sie fügten solchem bey, dass wir nur für ihre Generalität das Holz zu liefern hätten, nicht aber für jeden andern, der sich darunter würde einschleichen wollen. Wegen der Verminderung der Garnison aber war weiter nichts als die Wiederholung der gestrigen Antwort zu erhalten. Doch äusserten sich Se. Durchl. bey der vorgetragenen Schwierigkeit wegen Regulirung und Ausfindigmachung der Quartiere, dass das Fourier-Amt künftig keine Logis-Billiets auszutheilen hätte, wo nicht vom General und Commandanten Billiets vorgezeiget würden. Denn Er wisse wohl, dass sich viele Officiers dieser Gelegenheit bedienen, und in der Stadt freye Quartiere zu erwischen suchen würden, welche doch eigentlich nicht in die Stadt noch zur Garnison gehörten und daher in die Wirthshäuser, um darin für ihr Geld zu zehren, anzuweisen seyen. Er setzte hinzu, dass Er selbst noch nicht wisse, ob Er hier verbleiben oder wieder nach Hanau sich begeben und seine Wohnung bloss zum Absteigen behalten wolle, um daselbst fleissiger zu arbeiten, weil er hier wegen der grossen Gesellschaften; weit mehrere Verhinderungen habe. Da Er auch die Schwierigkeiten wegen der Einquartierungen, deren die hiesige Bürgerschaft nicht gewohnt sey, vermerke, so wisse er überhaupt noch nicht, ob Er das ganze Hauptquartier hierher verlegen oder nicht lieber solches theilen wolle. Wir ermangelten nicht, Se. Durchl. hierum noch mehreres anzuliegen, mit angefügter Vorstellung, dass ja in ietziger Jahreszeit von keinem Feinde weit und breit was zu fürchten und daher um so weniger nöthig sey, dass die Truppen hier aufeinander lägen, und könnten ja der Hr. Marschall, da Sie Meister vom ganzen Lande seyen, solche im Nothfall, wenn doch die hiesige Stadt besetzt bleiben sollte, wieder nach

Belieben, wenn Sie es für gut erachteten, hereinziehen. Weil aber der Hr. Marschall uns zu verstehen gab, dass Er bey des Kaiserl. Hrn. Gesandten, Grafens von Pergen, Excell., welche morgen auf Cleve verreisten, einen Besuch sogleich abzustatten Willens sey, fanden wir für gut, hiermit unsern Abschied nach gewöhnlichen Empfehlungs-Complimenten zu nehmen.

— — — — —

Frankfurt, den 5. Jenner 1759.

P. J. von Stalburg, Excons. sen.
J. D. von Olenschlager des Raths.

S. A. 57 b.

Wurmser an den Rat.

1759, Janr. 5. **14.**

Je prie M[rs] du Sénat de faire savoir à la bourgeoisie de la ville de Fft, que ceux, qui auront à me faire quelque représentation ou des plaintes à porter, peuvent s'adresser à moi tous les jours depuis neuf heures jusqu'à dix heures du matin.

Fft, le 5. Janvier 1759.

Wurmser.

S. A. 60.

„Auf das Fourier-Amt zu geben und es daselbst denen Bürger-Capitains bekannt machen, dass sie es in denen Quartieren ansagen lassen."

Yvel an Schöff Baur von Eyseneck.

1759, Janr. 6. **15.**

M[rs]

Je vous prie de vouloir bien donner vos ordres pour qu'il soit encore*) fourni douze lits complets et douze paires

*) Für den Haushalt des Prinzen von Soubise, bestehend aus: den Herren de Forceville und de Crest, Secretairen; du Plessis und Yvel, Adjutanten; des Cham und Lencelles, Ingenieurs; 3 Kammerdienern, 1 Controleur, 1 Chirurgen, 2 Commis der Secretaire, 1 Küchenmeister und dessen 2 Helfern, 2 Bratenmeistern, 1 Pastetenbäcker, 1 Chef d'office und dessen Helfern, 2 Kellermeistern, 6 Küchenjungen, 5 Lakaien, 3 Läufern, 2 Sänftenträgern, 1 Schweizer, 3 Garden (Wächtern), 1 Pikeur, 2 Kutschern, 3 Postillons oder Vorreutern, 28 Stall-

de drap pour le service de la maison de S. A. Je conte avoir l'honneur de vous voir demain matin et de vous remercier en son nom de tous les soins et de toutes les peines que vous vous êtes données. Mgr a intention de donner assamblée aux dames de la ville, je vous prieray de vouloir bien m'aider pour les choses qui seront nécessaires à cette fête.

J'ay l'honneur d'être très parfaitement M^{r}

votre très humble et très obéissant serviteur

Yvel.

A Fft, le 6. Janr. 1759

à Mr Mr Bauer, conseiller imp

de la ville de Fft.

S. A. 72.

„Solle man mit dem ersteren an Handen gehen, der letzteren halber aber sich entschuldigen, dass man darmit nicht versehen seye."

Fünfter Bericht der Deputation.

1759, Janr. 7. ***16.***

Wegen der von dem Königl. Intendanten der Armée, Mr Foullon, geforderten Plätze zu den Backöfen und einem Lazareth in der Stadt für die französischen Truppen hat Ein Hochedler Rath heute an unten gesetztem Tage Deputatos befehliget, uns zu des Hrn. Marschalls Durchl., so wie auch ferner zu dem Commandanten, Hrn. General v. Wurmser, zu verfügen, um bey beiden Herren die gegebenen Aufträge auszurichten.

Weil der Hr. Marschall wegen Expedirung eines Couriers noch nicht zu sprechen waren, und wir die Stunde erst auf Mittag nach 12 Uhr erhielten, liessen wir uns zum Hrn. General von Wurmser führen. Wir wurden von demselben auf vorgängiges Anmelden sehr höflich empfangen und zu

knechten, 7 Maultiertreibern — waren die erforderlichen Betten — 40 Personen schliefen selbander — bereits am 4. Januar geliefert. — Ein weiteres Begehren vom 8. Januar, die Küche des Marschalls auszurüsten mit u. a. 100 Deckelkasserollen, 12 eisernen Deckeltöpfen, 12 Schmorpfannen, Kesseln, Kellen, Löffeln, Bratspiessen, Leuchtern, und sonst noch vielen kleinen Gegenständen suchte der Rat „glimpflich zu decliniren."

sitzen angewiesen. Auf unser höfliches Dank-Compliment für die bisher in der Stadt gehaltene gute Ordre und Mannszucht versicherte der Hr. General, dass er auch fernerhin dahin sehen wollte, dass keine Klage über seine Truppen kämen. Sollten indessen doch einige Beschwerden entstehen, dürften sie ihme von uns oder unsern Bürgern nur angezeiget werden, damit er solche nach Gebühr bestrafen könne Er erbot sich auch zu einem Arrangement oder Handreichung, um das lüderliche und herrenlose Gesindel der Stadt hinaus zu schaffen. Wir baten ihn insonderheit, dass er unsere Stadt mit Marketendern, Caffee-Schenken und andern dergleichen Leuten, so dem Haupt-Quartier gemeiniglich nachziehen, verschonen, und solche zur Vermeidung aller Unordnung und Unlust, wenn solche bereits sich eingeschlichen haben sollten, wieder wegweisen möchte. Er versprach uns auch solches und versicherte überhaupt, dass er seines Orts zur Erhaltung des beiderseitigen Vertrauens alles gern beytragen wolle. Da wir auch ihme auf Geheiss Eines Hochedlen Rathes vier Ohm oder ein halb Stück Wein offerirten, schlug er solches ab und wollte nichts annehmen. Beym Abschied war der Hr. General ungemein höflich, begleitete uns bis an die Stiege und wollte weiter mit uns heruntergehen, wenn wir es nicht aufs inständigste verbeten hätten.

Nach 12 Uhr verfügten wir uns abermals in des Hrn. Marschalls Quartier. Er war aber in der Messe, daher wir wohl eine Stunde warten mussten. Unter andern Officiers, so in der Antichambre waren, liess sich sonderlich Mr de Thoranc, Lieutenant du Roy, so bisher mit unserm Fourier-Amt die Quartiere einrichten helfen, in ein langes Gespräch ein. Er sagte uns, wie nöthig es wäre, dass ein besonderes Reglement für den Soldaten und unsere Bürger gemacht würde, damit jeder wisse, wie er sich gegen den andern zu betragen habe. Er that uns auch zu wissen, dass jemand von seinen Leuten morgenden Tags mit unsern Fourier-Herren herumgehen und von Haus zu Haus nachsehen sollte, wie die Leute logiret und ob nicht ein und anderer Bürger überlegt sey, dem man die Last abnehmen und einem, so weniger beschweret, zugeben könne. Ein Hochedler Rath sollte überhaupt Sorge tragen, dass die Soldaten in ihren Quartieren

mit Betten und Holz versehen würden. Als wir ihme dagegen vorstellten, dass manche bequartierte Bürger so arm seyen, dass sie selbst kein eigenes Bett noch Holz für sich hätten, sagte er, so müsse denn der nächste reichere dazu angehalten werden.

Indessen kamen des Hrn. Marschalls Durchl. wieder zurück, die uns sogleich, als Sie hörten, dass wir mit ihnen zu sprechen hätten, in ihr innerstes Zimmer mit sich nahmen. Wir stellten Sr. Durchl. die Schwierigkeiten wegen der zu den Backöfen und dem Lazareth in der Stadt vorgeschlagenen Plätze vor und baten, wegen der Backöfen sich den Graben, wo bisher für unsere Garnison das Brot gebacken worden, gefallen zu lassen, die Stadt aber mit dem Lazareth gänzlich zu verschonen, oder allenfalls einen Platz vor dem Thore, so dazu schicklich, zu belieben. Wegen der Backöfen versprachen Sie, den auf dem Graben in Vorschlag gebrachten Platz untersuchen zu lassen. Aber zum Lazareth ausser der Stadt wollten Sie sich auf keine Weise verstehen, weil in ietziger Witterung der kranke Soldat unmöglich weit und ausser den Thoren transportirt werden könne.

— — — — —

Wir wollten hierauf neue Vorstellungen wegen Verringerung der Garnison wenigstens auf einige Bataillons thun. Kaum aber hatten wir davon zu reden angefangen, als der Hr. Marschall überaus ungeduldig sich zeigte und uns sagte, dass Er davon weiter nichts hören wolle, und wir ihm hierüber nichts mehr sagen sollten. Er habe wohl überleget, wie viele Mannschaft er hier zur Besatzung nöthig habe, und könne davon nicht abgehen. Er müsse darauf denken, wie er sich hier bis zum Ende des Krieges und künftigen Frieden maintenire. Ein General, der eine Armée am Main zu commandiren befehliget sey, müsse Frankfurt als den haltbarsten und Haupt-Ort inne haben, wenn er was in diesen Gegenden ausrichten sollte. Er seye nunmehr hier. Wenn er sich wieder hinauszugehen bewegen lassen sollte, wisse er nicht, ob und wenn er wieder so leicht hereinkommen könne, u. d. m.

Da nun weiter nichts auszurichten stand, haben wir unsere Stadt und uns Sr. Durchl. bestens empfohlen, welche

noch beym Abschied uns versicherten, dass die Antwort auf unsern übergebenen Entwurf der Versicherungs-Punkte gegen Abend in dero Canzley abgeholet werden könne. Weil es schon über halb zwey nach Mittag war, haben wir uns hierauf sofort nach Haus begeben.

Sonntags, den 7. Jenner 1759.

P. J. von Stalburg, Excons. sen.
J. D. von Olenschlager des Raths.

S. A. 81 b.

Thoranc an den Rat.

1759, Janr. 8. **17.**

Il y a sur la place des Charpentiers un emplacement qui seroit très propre pour y faire les écuries de la cavallerie; il y auroit très peu à faire pour cela, on s'en contentroit, s'il convenoit mieux à Mrs du Mt d'y faire ordonner les réparations nécessaires, que de faire construire les écuries projettées. Ce n'est qu'une observation et non une demande que cecy.

Ce 8. Fft. Thoranc.

S. A. 88.

Verhandlung des Rats mit Soubise.

1759, Janr. 5./6. **18.**

Mémoire de Mrs les Btres et Mt de la ville de Fft.

La ville libre et Imple de Fft sur le Mayn, ville d'élection des Empereurs Romains, d'ailleurs ville directrice servant aux assemblées du cercle du haut Rhin s'étant vu occupée le 2. de ce mois par les troupes françoises, qui à leur arrivée n'en ont demandé que le passage, il ne reste au Mt de la dite ville d'un côté,

Réponse:

La position des quartiers de l'Armée destinée à couvrir l'Empire contre l'invasion de l'ennemy ne pouvant se soutenir sur le Mayn que par l'occupation de Fft, les troupes françoises y sont entrées dans le plus grand ordre, et les précautions qui avoient été prises pour qu'il ne se commît aucune violence, sont une

preuve authentique des ménagemens et des justes considérations que mérite cette ville, au moyen de quoy le séjour des troupes du Roy n'y portera aucune atteinte à ses prérogatives et à ses priviléges en toutes espèces.

Il ne sera fait aucun changement à l'état civil, publique et ecclésiastique de cette ville.

Le commerce ne sera troublé en aucune façon et il luy sera au contraire accordé toute la protection et les facilités nécessaires.

Les passeports du Mt tant

que de faire à ce sujet des très humbles remontrances dans les endroits où il conviendra, ce qu'on se reserve expressement, et de l'autre, de supplier S. A. Msgr le Mal Pce de Soubise dans le plus profond respect, comme on le fait par le présent mémoire pour la consolation tant de luy Mt, qui par cet accident a été mis dans la plus grande consternation et détresse, que de tous les bourgeois et autres habitans confiés à ses soins, qu'il luy plaise, de vouloir bien donner sa déclaration authentique,

1° que l'occupation présente ne portera à la dite ville aucun préjudice par rapport à l'indépendance d'elle et de son territoire, à son immédieté[1] de l'Empire, ses priviléges, libertés, droits et coutumes;

2° que la régence et la forme du gouvernement de cette ville, l'état et la religion et son libre exercice, comme il a été jusqu'icy en usage, en un mot, l'état civil, politique et ecclésiastique de la ville ne souffrira aucun changement;

3° que le commerce de la ville en général et tant par terre que par eau ne sera ni troublé, ni empêché, ni chargé en aucune façon;

4° qu'à cet effet on ait une

pour les personnes que pour les marchandises et effets seront respectés, le M^t aura seulement attention de n'en donner qu'à des gens bien connus.

On ne touchera en rien aux revenues de la ville et on donnera dans le besoin toute l'assistance militaire, qui pourroit être requise par le M^t pour les percevoir. Les commis de la douane et aux portes de la ville pourront y avoir avec eux 3 ou 4 personnes pour les aider, ainsi qu'il est demandé.

Le M^t conservera sa jurisdiction entière et dans le cas de contestation entre un bourgeois et un militaire chacun sera renvoyé à son juge naturel, le M^t et le Commandant se concerteront alors sur les satisfactions respectives.

attention plénière pour tous les passeports donnés et accordés par le M^t tant aux personnes qu'aux marchandises et autres effets comme cy-devant;

5⁰ qu'on ne diminuera ni ne portera aucun dommage en aucune façon aux revenues de la ville, qu'on n'y donnera aucune atteinte tant aux grandes portes de la ville, qu'aux petites, par rapport à l'entrée ou sortie des marchandises, et qu'à cet effet à chaque porte on permette à trois ou 4 personnes de s'arrêter dans les corps de garde pour assister aux commis de la douane ou consignes établis pour le M^t, mais qu'encore on prête à ceux-cy l'assistance militaire de la part des troupes de France, lorqu'ils la solliciteront.

6⁰ Que le M_t, ses départemens ou dicastères garderont ou auront seuls la jurisdiction sur ceux qui sont confiés à ses soins en son entier et privativement, sans qu'il y soit donné aucune atteinte et que les plaintes qui pourroient arriver contre des personnes sujettes au M^t ne soyent portées autre part que devant le M^t et que ce ne soit que de luy qu'on en donnera et obtiendra justice;

On ne fera aucune dégradation aux ouvrages de fortification de la ville, on demande au contraire à les remettre dans le meilleur état, et les troupes françoises à leur départ les laisseront dans celui où ils se trouveront alors.

Les précautions militaires et indispensables ne permettent pas de laisser le Mt seul en possession des arsenaux et munitions, et il ne doit pas même l'exiger pour sa propre sureté, ainsi il est nécessaire, qu'il y ait deux clefs différentes à tous les magazins, que le garde de l'artillerie de la ville en ait une et celui de l'armée l'autre afin qu'ils ne puissent disposer de rien sans leur concours réciproque.

Il ne sera enlevé de la place ny hors de ses ouvrages aucune pièce de canon de fonte ou de fer, et la totalité sera remise dans l'état où elle se trouve.

On ne peut se dispenser de faire occuper tous les corps de garde par les troupes du Roy et celles de la ville en même temps excepté celui de l'hôtel de ville, qui ne sera que des troupes de la ville, dont on tirera les sentinelles pour les officiers commandants des dites troupes. Elles serviront seules aussi pour l'exé-

7° que les ouvrages de fortification de la ville restent dans le même état présent sans qu'on y ajoute d'autres et soyent remis dans le même état par les troupes de France à leur départ;

8° que les arsenaux de cette ville avec toutes les munitions de guerre qui s'y trouvent, ainsi que les magazins à poudre restent toujours et uniquement au pouvoir du Mt avec leurs clefs respectives;

9° que des canons, soit de fonte soit de fer, qui se trouvent aux remparts et ouvrages de la ville rien ne soit emmené ailleurs, mais que tout reste dans la ville.

10° Que le corps de garde à la place devant l'hôtel de ville, de même que le corps de garde de l'artillerie restent à la disposition du Mt et qu'il luy soit permis privativement, de le faire garder et occuper par ses propres soldats armés, dont on tirera les sentinelles pour Mr le Maire de la ville, les deux Btres, les deux dé-

cution des ordres concernant l'administration du M^{t}.

Il ne sera fait au M^{t} aucune demande en pain ou vivres; mais il sera nécessaire, qu'il désigne un emplacement pour y construire des fours; à l'égard de la fourniture du fourage et du bois pour la garnison, c'est un arrangement particulier à faire avec l'Intendant de l'Armée, et dans lequel il cherchera à prendre tous les tempéramens subordonnés au besoin des troupes.

putés pour le département du militaire, les postes accoutumés auprès de la maison de ville, auprès du Colonel Commandant de Pappenheim, du Lieutenant Colonel de Klettenberg et du Major; que les dites gardes soient montées et changées uniquement par les soldats de la garnison de la ville, et qu'il soit permis à ceux-là, de faire la saisie des personnes, effets, marchandises, aussi bien que de conduire et de reconduire sans empêchement les prisonniers aux endroits où il le faudra.

11^{0} Qu'en considération de ce que la ville a déjà fait et fourni jusqu'icy, et en conséquence des remontrances qui ont été adressées à ce sujet tant à S. M^{té} Imp^{le} qu'à S. M^{té} T. C. de la part du Cercle du haut Rhin il ne luy soit plus fait aucune demande ultérieure de rations, soit de pain soit de fourages, excepté les 80 mille rations de fourages déjà accordées, y compris ce qui en a déjà été fourni, mais que les officiers et troupes vivront de leur argent; qu'on ne demande du M^{t} ou de la ville ni voitures ni chevaux d'ordonnance ou autres, ny des vivres ny du bois et qu'on payera même celui qui a déjà été consumé.

Des circonstances seules peuvent décider le plus ou moins de troupes qu'il sera nécessaire d'avoir dans la ville, et on cherchera à ne pas la fatiguer inutilement par une garnison trop nombreuse.

Toutes les exemptions demandées doivent avoir lieu, et le Mt s'étant luy même chargé des logemens n'en sera que plus à portée d'assurer l'exécution de cet article.

L'humanité du Mt même demande, qu'il désigne un lieu pour l'établissement de l'hôpital, n'étant pas possible dans une saison aussi rigoureuse de transporter ailleurs les malades de la garnison.

La sagesse des troupes du Roy en entrant dans Fft doit déjà être une assurance de la discipline, dans laquelle elles y vivront, et il sera rendu la justice la plus sevère sur la moindre plainte.

Le prix des rations de fourage est un article réglé avec tous les Pces et États amis.

La démarche de l'entrée des troupes du Roy dans Fft ne s'étant faite qu'avec les in-

12° Que le fardeau des quartiers et logemens des troupes soit rendu plus supportable en diminuant autant qu'il sera possible le nombre des troupes, sur tout de la cavallerie.

13° Que les maisons de tous les membres du Mt, Syndics, Ministres et employés aux écoles et officiers de la chancellerie ou de justice de la ville soyent exemptes des logemens ou quartiers, et qu'on ne touchera en aucune façon aux églises.

14° Qu'on n'établisse aucun hôpital dans la ville, mais que les malades soyent transportés ailleurs;

15° qu'il soit observé par les troupes la discipline la plus exacte;

16° que les 80 000 rations dont on est convenu et qui en partie ont déjà été fournies soyent payées à un prix proportionné à la valeur et chèreté présente des denrées.

17° et qu'en tous les points dont on n'a pas fait nommément mention, cette ville, qui

tentions les plus pures, elles se trouveront remplies en cherchant à mettre à l'abry de toute invasion ennemie et de tout ressentiment un État de l'Empire aussi fidel et aussi bien intentionné pour le soutien de la bonne cause, et S. M[té] en apprendra les nouvelles assurances avec la plus grande satisfaction.

Fait à Fft, ce six Janvier 1759.

comme un État de l'Empire fidel et bien intentionné a non seulement levé et fourni son contingent avec des dépenses excessives, mais contribué promptement et exactement aux caisses générales tant de l'Empire que du Cercle du haut Rhin et donné dans toutes les occasions des preuves convaincantes de son zèle envers S. M[té] Imp[le], ses hauts alliés et l'Empire, et contracté par là des dettes très considérables, soit traitée selon les lois de l'Empire.

Fait à Fft, le 5. Janvier 1759.

Ps. d. 8. Jan. 1759, Morgens um halb eilf Uhr. R. S. v. Klettenberg, Cons. sen.

S. A. 95.

Ratsverordnung.

1759, Janr. 9. ***19.***

Von wegen Eines Hochedlen und Hochweisen Raths, wird denen Wirthen und Bierbrauern hiemit anbefohlen:

1) dass sie nach geschehenem Zapfenstreich um halber sieben Uhr keinem Soldaten mehr zu trinken geben sollen, bey Gefängniss- und anderer Strafe.

2) Soll sich kein Burger oder anderer Einwohner unterfangen, über neun Uhr des Abends, in einem Wirths- oder Bierhaus sitzen zu bleiben, sondern sich sodann ruhig und still, mit einer Leuchte versehen, nach Haus begeben; sollte sich aber einer finden lassen, der hiergegen handelte und länger im Wirths- oder Bierhaus bleiben würde, so wird er von der Französischen Wacht hingeführet, und den folgenden Tag denen Herren Bürgermeistern zur Strafe übergeben werden, wobey zu beobachten, dass, wann die Gäste, auf die von dem Wirth geschehene Erinnerung nicht folgen wollten,

solches nur der nächst gelegenen Französischen Wacht sogleich anzuzeigen seye.

3) Soll keinem Soldaten geborget werden, und wann solches dennoch geschähe, die Schuld verfallen seyn.

Conclusum in Senatu.

Dienstags, den 9. Januarii 1759.

S. A. 101. Gedruckt.

Foullon an den Rat.

1759, Janr. 8./9.)* **20.**

à Fft, le 8. Janvier 1759.

Mrs

J'ay l'honneur de vous prévenir que Mr de la Valonne, Commissaire des guerres, sera chargé en cette ville de la police des troupes qui y sont.

Je vous prie de vouloir bien avoir égard aux réquisitions par écrit, qu'il croira devoir vous faire pour le service du Roy. J'ay l'honneur d'être avec une parfaite considération Mrs, votre très humble et très obéissant serviteur

Foullon.

S. A. 107a.

Sechster Bericht der Deputation.

1759, Janr. 10. **21.**

Die Deputation hatte nur den Auftrag, Mr de Vault, Maréchal général des Logis, zu begrüssen und ihm das Beste der Stadt zu empfehlen. Sie fand ihn der Stadt wohlgeneigt, er gab auch den Trost, dass der General-Stab nicht hier bleiben und zur Messzeit die Stadt noch mehr von Truppen erleichtert werden würde. Er selber sei schon bei der Wahl Kaiser Karls VII. im Gefolge des Marschall Belleisle hiergewesen, an dem die Stadt einen guten Freund habe.

S. A. 113b (auszugsweise).

Gemeinsame Verordnung.

1759, Janr. 12. **22.**

En cas de feu, dont Dieu veuille préserver, tout se passera conformément aux réglemens déjà donnés par Mrs les

*) Die zweite Zahl ist meist der Tag der Verlesung im Rat, wenn diese nicht am Tage der Ausstellung des Briefes schon stattfand.

M[ts] de la ville, sans qu'un détachement de la garnison y soit envoyé, ou sans que quelqu'un s'y rende sans un ordre exprès.

Il est seulement à observer, que

1) ceux de la bourgeoisie qui s'y rendront pour garder la ruë, où il y aura le feu, s'y trouveront sans fusils et n'auront que leurs fournimens et des piques que
2) le reste de la bourgeoisie s'assemblera aux places accoutumés sans aucunes armes; que
3) personne de la bourgeoisie ne tirera aucun coup de fusil, soit dans les ruës, soit dans les maisons;
4) qu'on ne battra pas la caisse de la part des tambours bourgeois; que par contre
5) les tambours de la garnison françoise, qui sont aux corps de garde établis, battront la générale par les ruës de la ville;
6) que dix bas officiers des troupes françoises, sachants l'allemand, se rendront auprès du feu, pour y assister en cas de besoin à M[rs] les B[tres] et Députés du M[t].
7) que les portes, qui donnent sur la rivière, seront ouvertes sur le champ, pour qu'on puisse avoir de l'eau en abondance, pour éteindre le feu.

Fait à Fft, ce 12. Janvier 1759.

B. Wurmser

S. A. 123. Gedruckt mit nebenstehendem deutschen Text.

Am 11. Januar 1759 war der deutsche Text in der Ratssitzung genehmigt worden.

Siebenter Bericht der Deputation.

1759, Janr. 12. **23.**

Die Deputation hatte dem Herzog von Soubise die rätliche Entgegnung auf seine Beantwortung von Nr. 18 zu überbringen,[1]) die der Herzog mit Widerwillen und mit der Frage entgegennahm: „ob er sich etwa in seiner Antwort nicht deutlich genug gegen uns erklärt habe?" Beim Durchgehen der einzelnen Punkte betonte er namentlich die Frage des Lazarets. Als einzigen Ort hierfür bezeichnete er das

[1]) S. das folgende Stück.

dem Armenhaus gegenüber belegene Pestilenzhaus. Ausserhalb der Stadt könne das Lazaret nicht sein. Dabei versicherte er, „dass uns die Armee, wo nicht Friede würde, nicht sobald verlassen, sondern noch leicht ein paar Winter hier zubringen dürfte.“ Der Bitte um Verminderung der Garnison setzten der Herzog und der anwesende Intendant Foullon ihrerseits Klagen über den Mangel an Victualientaxen und die hohen Preisforderungen der Gastwirte entgegen.

S. A. 124b (auszugsweise).

1759, Janr. 12./20. ***24.***

Réponse de Mr le Mal Pce de Soubise.

Mr le Mal Pce de Soubise apprend avec plaisir par la déclaration même de Mrs les Mts de la ville libre et Imple de Fft qu'ils ont lieu d'être satisfait de celle qu'il leur a faite et renouvelle encore sur la conservation de leurs priviléges dans toute leur étendue et sans la moindre prétention d'aucun changement dans la forme de leur administration.

Mémoire an des Prinzen von Soubise Durchl. mit überall eingerückten Monitis.

Le Mt de la ville libre et Imple de Fft sur le Mayn ne peut que rendre de très humbles grâces à S. A. Msgr le Mal Pce de Soubise de ce qu'en conformité des intentions de S. Mté T. C. et des déclarations réiterées d'Elle et de ses ministres tant à la diète générale des états de l'Empire assemblés à Ratisbonne, qu'à l'assemblée du Cercle du haut Rhin, il a bien voulu donner de nouvelles assurances de la bienveillance et protection de S. Mté à la ville de Fft en particulier, et qu'au moyen de ces assurances le séjour des troupes du Roy ne portera aucune atteinte à ses prérogatives et priviléges de tout espèce et on a tout lieu d'être satisfait de la réponse de S. A. Msgr le Mal à l'égard du 1r article du mémoire que le dit Mt a eu

l'honneur de lui faire remettre le 5. de ce mois, vû que cette déclaration comprend l'indépendance de notre ville et de son territoire aussi bien que son immédieté de l'Empire à l'égard du 2e et 3e article du dit mémoire de même.

Quant au 4e pareillement, et on n'a pas manqué de la part du M_{t} de donner les ordres les plus précis à ce sujet à la chancellerie de la ville pour qu'il ne soit donné des passeports qu'à des gens connus, ou qui ayent déjà apporté des passeports authentiques d'ailleurs, ou dont quelqu'un de la bourgeoisie puisse répondre et donner son témoignage conformément à son serment d'hommage par écrit.

Quant au 5e et 6e article on en est de même entièrement satisfait.

Touchant le 7e comme S. A. M^{sgr} le M^{al} s'est expliqué là-dessus envers nos députés qu'elle ne vouloit point faire faire ni ajouter de nouveaux ouvrages à nos fortifications, on accepte pareillement ces déclarations dans tous leurs points en suppliant seulement S. A. que s'il faut absolument faire des réparations aux ouvrages de fortification de cette ville on donne les ordres pour qu'on ne les étende pas plus

Cette demande de M^{rs} les M^{ts} est subordonnée aux circonstances. Il n'est pas question de faire aucune augmentation aux fortifications tant que cela ne sera point nécessaire, mais seulement de réparer les ouvrages existans et les mettre en état de défense: objet auquel ces M^{rs} doivent sentir qu'il est de leur intérêt pour leur propre conservation de concourir, puis qu'il faut prévoir le cas où

ils se trouveroient par les évènemens de la guerre exposés au voisinage d'une armée ennemie.

M^{r} le M^{al} de Soubise espère que M^{rs} les M^{ts} feront fournir le plus de fascines qu'il sera possible sur les quantités demandées et il a été recommandé aux Ingénieurs de chercher à les ménager en ne demandant que ce qui sera indispensablement nécessaire pour les réparations qui ne doivent souffrir aucun retardement.

La fourniture des ammunitions nécessaires au contingent de la ville dans l'armée de l'Empire ne sera retenue en aucune façon par la jouissance commune des arsenaux.

Cela est sans difficulté.

qu'ils ne les ont à présent et qu'on fasse part au M^{t} des réparations qu'on y voudra faire, sans qu'au reste celui-cy soit chargé d'en supporter la dépense.

On se donne en même tems l'honneur de répéter très humblement à S. A. qu'il est absolument impossible à la ville de fournir la quantité demandée de 40 mille fascines quoique on ait donné ordre aux députés de ce département d'en faire fournir autant qu'il se peut sans la ruine totale de nos bois ou forêts.

A l'égard du 8$_{e}$ article on s'y conformera en remettant le clef qui doit rester au pouvoir du M^{t} au premier député du département du militaire, comme cela est toujours practiqué conformément aux réglemens confirmés par S. M^{té} Imp^{le}, en suppliant seulement S. A. que tout reste dans l'état présent et que ce qu'il en faudra tirer presque journellement pour le service des troupes de la ville ou de son contingent à l'armée de l'Empire ne soit empêché ni retardé en rien.

A l'égard du 9e et 10$_{e}$ on ne trouve rien à y ajouter dans l'espérance que par les officiers commandans des troupes de la ville on entend toutes les personnes nommées

dans notre mémoire et les postes qui y sont marqués.

A l'égard du 11e on l'accepte de même, et comme l'emplacement pour l'établissement des fours pour le service de la garnison est assigné on prendra à l'égard du reste les arrangemens en conséquence avec M^{r} l'Intendant de Foullon conformément aux déclarations qui luy ont déjà été remises à ce sujet.

A l'égard du 12e et 13e on les accepte pareillement.

L'affaire de l'hôpital est arrangé et il n'en sera plus question.

Quant au 14e vû les conséquences les plus fâcheuses qui en pourroient résulter pour la ville et son commerce et même pour le propre bien des troupes, on seroit obligé de réiterer les représentations déjà faites pour l'établissement de l'hôpital hors l'enceinte de la ville dans l'endroit peu éloigné proposé à cet effet.

A l'égard du reste on les accepte de même et on se repose entièrement sur la parole de S. A. M^{sgr} le M^{al} P^{ce} de Soubise.

A Fft, le 20. Janvier 1759.

Fait à Fft, ce 12. Janv. 1759.

B^{tres} et M$_{t}$ de la ville libre et Imp^{le} de Fft.*)

Ps. d. 23. Janr. — Lect. in Sen. Scab. d. 25. Janr. et concl.: „Von Verlangung einer Unterschrift Sr. Durchl. abstrahiren und solche auf sich beruhen, auch noch treiben lassen, und die vorhin resolvirte Vorstellungen nacher Wien und Paris bestens befördern.“

S. A. 199.

*) Überbracht durch die im 7. Bericht darüber berichtende Deputation.

Thoranc an den Rat.

1759, Janr. 12. ***25.***

M[rs] du M[t].

Je prie de la part de M[r] de Vaux de vouloir bien faire partir sur le champ la lettre cy jointe pour Vilbel par un exprès qui en apportera un reçu.

A Fft, ce 12. Janvier 1759.

Thoranc.

S A 124b.

Gemeinsame Verordnung.

1759, Janr. 13. ***26.***

En conformité de la déclaration faite par M[rs] les Généraux commandans les troupes françoises et des ordres qu'ils ont donnés en conséquence on fait savoir à tous les bourgeois et autres habitans de cette place, qu'ils ne sont obligés de fournir autre chose aux soldats, cavaliers ou dragons françois logés chez eux, que le logement, les lits (dans les quels ils coucheront deux à deux) et ce que leurs hôtes voudront bien leur donner de plein gré, dont ils se contenteront, et la place auprès du feu et la lumière de l'hôte. Au cas, que quelqu'un de la bourgeoisie ait à se plaindre avec fondement de ceux qui sont logés chez lui, il pourra s'adresser à M[r] le Baron de Wurmser, Brigadier des troupes françoises et Commandant en cette place, qu'ils trouveront tous les matins depuis neuf à dix heures.

Conclu au conseil, ce 13. Jan. 1759.

B. Wurmser.

S. A. 130a. Gedruckt mit nebenstehendem deutschen Text.

In der deutschen Fassung abgedruckt nach dem Frankf. Journal vom 19. Jan. 1759 in Gollhard, S. 9.

Achter Bericht der Deputation.

1759, Janr. 17. ***27.***

Die Deputation sollte M[r] de Vault die Unmöglichkeit vorstellen, die geforderten Quartiere ausfindig zu machen. Die Quartierliste des Generalstabs, der nun doch hier bleiben solle, würde zur Folge haben,

dass noch die meisten Bürger auf der Gasse schlafen müssten. Man gehe davon aus, dass die Stadt 6000 Häuser hätte, es seien aber alles zusammengerechnet noch nicht 3000.*) Mr de Vault verlangte dagegen ein Verzeichnis aller Einquartierten nach Namen und Qualität, „nach den Häusern und deren Nummern". Danach könne er bei der Unordnung, die bei der Einquartierung vorgegangen, die Stadt schon sehr erleichtern. Künftig solle man niemandem ein Quartierbillet geben. der nicht von ihm oder dem Commandanten eine Anweisung brächte. Die Bitte, beim Marschall wegen Verminderung der Garnison für die Stadt einzutreten, nahm er nur ungern auf.

S. A. 148c (auszugsweise).

Dass die Surprise Veranlassung war, die Häuser mit den Buchstaben A—O als Repräsentanten der 14 Quartiere und je einer im Quartier fortlaufenden Zahl zu versehen, nach der Art französischer Städte, ist oftmals, so auch in Battonn's örtlicher Beschreibung I, 180, ausgesprochen. Auch dass man damals die Namen der Strassen auf Blechschildern an den Ecken anbrachte, ist dort S. 182 berichtet. Dieser Bericht vom 17. Janr. ist das erste Actenstück, das dieser Numerierung Erwähnung thut. Ein Verzeichniss der „Nahmen der Hauptstrassen, welche auf angemachten Blechen bemerkt sind" ist uns auch noch erhalten. Da in diesem die Quartiere noch mit Zahlen bezeichnet sind, scheint diese Massregel der Numerierung der Häuser noch vorangegangen zu sein.

Neunter Bericht der Deputation.

1759, Janr. 18. **28.**

Zweck der Sendung war die Wiederholung der Bitte, das Hospital ausserhalb der Stadt zu errichten. Der Herzog wollte davon aber durchaus nichts wissen. „Wir sollten uns nur selbst an den Platz der kranken Soldaten stellen, ob wir, wenn wir das Fieber bekämen, uns gern noch einen weiten Weg vor das Thor würden fortschleppen lassen wollen?" Auch von der Verminderung der Garnison, wovon heute (durch Mr de Vault) Anregung getan, wollte er nichts weiter hören. „Acht Bataillons müssten nun einmal hier zur Garnison bleiben, und seye es wunderlich zu sagen, dass deren Anzahl für Fft zu viel seyn sollte. Morgen würde es sich beim Umgang ganz anders erweisen." Auf diesen morgigen Umgang der französischen Offiziere mit den städtischen Deputierten hatte auch der Maréchal des logis, Comte de

*) in denen man 4705 Soldaten mit 1488 Pferden unterbringen könnte, wie das Mémoire ausführte, das die Deputierten übergaben.

Vargemont, die Deputation vor der Audienz bereits hingewiesen, da sich durch ihn „offenbaren müsse, wie der bisherigen Unordnung beym Einfouriren, wobey viele Bürger allzustark beleget worden, künftig gesteuert werden könne.“

S. A. 158 b (auszugsweise).

Der in diesem Stück mehrfach erwähnte Umgang am 19. Januar war für den jungen Goethe verhängnisreich, da in Folge der damit zusammenhängenden anderweitigen Anordnung der Quartiere der Königslieutenant Thoranc in dem Hause des Herrn Rat Goethe sein Quartier erhielt. Ein vor nicht langer Zeit erst in das Frankfurter Stadtarchiv gelangtes Verzeichnis über Holzlieferungen an die Franzosen enthält zum 18. Janr.: „Mr Thoranc, Königslieutenant im Römischen Kaiser“, aber zum 25. Janr.: „Mr Thoranc, Aide major général des logis beim Hrn. Rath Götte auf dem Hirschgraben“. Nach Goethes Wahrheit und Dichtung hatte man bisher angenommen, dass Thoranc schon seit dem Einrücken der Franzosen auf dem Hirschgraben einlogiert gewesen sei.

Thoranc an Zeugherrn von Kellner.

1759, Janr. 18./19. **29.**

Je prie Mr de Kellner de vouloir bien donner ses ordres pour que les magazins et arsenaux de l'artillerie et des armes que j'ay envie d'aller visiter demain au matin me soyent ouverts et que la garde d'artillerie de la ville me conduise.

A Fft, ce 18. Janvier 1759. Thoranc.

Lect. in sen. d. 19. Jan. et concl.: „Solle man hierunter willfahren und ist denen beiden Herren Zeugherren committiret worden, mit ihme hinzufahren und der Besichtigung mit beizuwohnen.“

S. A. 160.

Dictamen in der Oberrheinischen Kreisversammlung.

1759, Janr. 18./19. **30.**

Dictatum Fft, d. 19. Janr. 1759.

Très chers bons amis, alliés et confédérés. Nous avons reçu la lettre que vous nous avés écrite le 7 du mois passé au sujet des embarras que vous causent les fournitures à faire à nos armées en Allemagne. Vous voudrés bien vous rappeller qu'elles n'y sont entrées, que pour la défense de

nos alliés, et pour celle des états bien intentionnés et des loix et constitutions de l'Empire et sous ses auspices.

Vous voudrés bien vous rappeler encore, que pour arriver à ce but nous avons fait des efforts immenses, et des dépenses excessives et que pour remplir nos divers engagemens nous avons préféré la défense de l'Empire de cette même de nos propres états attaqués injustement par l'Angleterre dans toutes les parties du monde, et que ce parti a été d'autant plus généreux, que ne voulant faire aucune conquête pour nous sur le territoire d'Allemagne notre unique objet a été de procurer une juste satisfaction aux parties lézées, de préserver les dits états bien intentionnés de l'Empire de ces dangers qui les menacent, et de rétablir l'ordre de la paix en Allemagne. Outre les droits, que de vües si louables et si pures nous donnent à la confiance des états, outre les obligations, où ils sont de concourir aux efforts de leurs défenseurs, le bon exemple, que nous leur donnons nous a fait espérer d'autant plus fermement, qu'ils contribueroint de tout leur pouvoir au succès de nos opérations dans cette guerre, que nous ne demandons d'eux, que de faire pour leur propre intérêt, ce que nous faisons par pur sentiment de générosité pour leur sureté et pour le maintien des loix de l'Empire. Telle a été la baze des efforts excessives et des dépenses exorbitantes, que nous avons faites et que nous sommes resolus de continuer de faire en Allemagne. Si dans les marches, séjours et cantonnemens de nos troupes on n'a pas toujours exactement observé ce qui est d'ancien usage en pareils cas, si l'on n'a pas payé en argent comptant et sur le champ toutes les fournitures, qui leur ont été faites, il ne faut l'attribuer qu'à la rapidité de mouvemens causée par la variété des succès de la guerre à l'acquiescement des états, au parti de faire fournir la subsistance à nos troupes par le pays même aux prix dont on conviendroit, aux dépenses excessives en toute genre, que nous avons été forcés de faire pour la défense de l'Empire et de nos alliés et à l'avantage que l'ennemi de l'Empire a sur nous par la façon dont il fait la guerre, et qui consiste à envahir tous les pays qui sont à sa convenance, à enlever hommes, chevaux, subsistances, fourages et généralement

tout ce qui peut luy être utile, sans observer aucunes loix ni règles, sans faire aucune stipulation ni même aucune promesse de payement. Cela n'empêche pas que nous ne sentions les malheurs que cette guerre cause à l'Empire et en particulier au Cercle du haut Rhin comme les notres propres et que nous ne soyons disposés à employer tous nos soins pour éteindre jusqu'aux moindres sujets de plaintes, qu'ils pourroient avoir contre nos troupes. A cet effet nous venons de préscrire à notre ministre près de vous de prendre des éclaircissemens exactes sur tous les objets contenus dans vos représentations et en particulier de faire avec les Intendances de nos armées la liquidation de ces fournitures qui ont été faites jusqu'icy par les états de votre Cercle, et des acomptes, qui ont été reçus, afin de nous mettre en état de pouvoir vous donner tous les soulagemens qui dépenderont de nous et de faire les payemens que permettra l'état de nos finances, après les dépenses privilégiées que demande le maintien de nos troupes pour la défense de nos alliés, celle des constitutions de l'Empire et la sureté des états parmi lesquels le Cercle du haut Rhin tient un rang principal, surtout dans une circonstance où tous les mouvemens de l'Infracteur de la paix publique et de ses adhérens ne menacent nos troupes que pour se procurer la liberté d'étendre leurs ravages sur les états du Cercle du haut Rhin. C'est icy la cause de tous les états de l'Empire et celle du maintien de ses loix, c'est à tant de titres si louables et d'un si grand poids que nous avons confiance, que vous nous prêterés toutes les facilités nécessaires à la subsistance de nos troupes, à la communication de leurs quartiers, enfin à tous les moyens de procurer le succès de la cause commune, pour lequel nous continuerons d'employer de concert avec nos alliés les efforts les plus efficaces en tout genre. Sur ce nous prions Dieu, qu'il vous ait très chers bons amis alliés et confédérés en Sa Sainte Garde.

Fait à Versailles le 8. Janvier 1759.

Louis.

Le Duc de Choiseul.

Au cercle du haut-Rhin.

S. A. 163 b.

Schöffenratsbeschluss.

1759. Janr. 22. ***31.***

Montags, den 22. Janr. 1759.

Als der ältere Herr Bürgermeister vorgebracht, es seye bekannt, dass des Hrn. Marschalls, Prinzen von Soubise, Durchl., Eines Hochedlen Raths Glieder zu der heutigen Assemblée ad aedes schriftlich hätten einladen lassen, dahinstellend, was hierbey zu thun seye: Sollen alle diejenigen Herren, denen es möglich ist, darbey und zwar in schwarzer Kleidung erscheinen, die aber, denen es unmöglich ist, sich schriftlich unterthänigst entschuldigen.

Schöffenrats-Protokoll.

Belleisle an den Rat.

1759, Janr. 15./24. Versailles. ***32.***

Versichert namens des Königs, dass dessen Erklärungen gegen das Reich und den Oberrhein. Kreis bei vollem Bestande blieben. Die Pläne der Feinde hätten zur Besetzung von Fft genötigt, die weder ihren Privilegien, noch dem Handel, noch der Freiheit der Kreistagssessionen Eintrag thun sollte. Sie wäre lediglich im Interesse der Stadt zu deren Schutze geschehen.

S. A. 197 (auszugsweise).

Bericht Pappenheims an den Rat.

1759, Janr. 30. ***33.***

Pappenheim hatte am Tage zuvor mit Anthoni eine Besprechung mit General Wurmser und dem Königslieutenant Thoranc gehabt über die schärfere Einhaltung der Torsperre am Abend, da das erhobene Einlassgeld den Armen zu gute käme und diese durch längeres Offenhalten der Tore Schaden litten. Die Wünsche des Rats sollten sofort befolgt werden, und Befehl an die französischen Torwachen desfalls ergehen.

S. A. 232b (auszugsweise).

Zehnter Bericht der Deputation.

1759, Febr. 1. ***34.***

Es handelte sich um die Begrüssung des Generallieutenants Herzog von Broglio, „welcher dem Verlaut nach in der Abwesenheit des Herrn Marschall Prince de Soubise in diesen Gegenden comman-

diren soll." Der Herzog ermahnte den Rat zu grösserer Bereitwilligkeit und rascheren Entschliessungen. „Der Prince de Soubise wäre uns bisher zu gut gewesen, und hätte sich, wie es schien, mit unserm blossen Weigern begnügen lassen. Mit ihme würde es künftig ganz anders sein. Denn wenn er einmal was gesaget, so hülfen alsdann keine Remonstrationen mehr, weil er sich zuvor wohl bedächte, eh er etwas verlange, so wider Recht und Billigkeit wäre. Er würde auch solches nimmermehr von andern leiden." Er riet dem Rat, besondere Departements zu machen, mit denen sie ohne Rückfrage bei dem ganzen Rat verhandeln könnten. „Sie wären Soldaten und wollten kurz expedirt sein." Sobald Soubise, der in 2 bis 3 Tagen nach Paris ginge, abgereist wäre, sollte es mit den Quartieren — über deren Druck der Rat sich beschwerte — „innerhalb 4 Tagen ganz anders aussehen." Übrigens sollten wir uns auf keine andern als schriftliche Requisitionen einlassen, um alles, „worüber wir etwa klagen möchten, jedesmal desto besser bescheinigen" zu können.

S. A. 237 b (auszugsweise).

Elfter Bericht der Deputation.

1759, Febr. 3./6. **35.**

Der Rat verabschiedete sich vom Prinzen von Soubise und bat noch um Unterzeichnung des Publicandums wegen der Messe. Soubise glaubte, dass der Rat mit Broglio zufrieden sein würde, der von gleicher Denkungsart wie er sei, und nichts unbilliges verlangen würde. „Ausserdem hätte er aus besonderer Achtung für hiesige Stadt uns den Herrn Brigadier von Wurmser zum Commandanten und den Herrn von Thoranc zum Lieutenant du Roy gegeben, weil solches redliche und wohlgesinnte Leute seyen, von denen EHEdler Rath sich jederzeit alle Gemüthsbilligkeit bey Vorfällen zu versprechen habe."
S. A. 256 b (auszugsweise).

Veröffentlichung des Rats.

1759, Febr. 3./6. **36.**

Avertissement.

S. A. Msgr le Mal Pce de Soubise ayant donné au Mt de la ville libre et impériale de Fft les assurances les plus gracieuses et les plus satisfaisantes par rapport au maintien du commerce de cette ville, de ses foires tant privilégiées et de ceux qui viendront les fréquenter en vertu de la déclaration suivante, signée par S. A.

Charles de Rohan, Pce de Soubise, d'Epinoy et de Maubisson etc. etc. Sur la réquisition qui nous en a été par le Mt de la ville libre et imple de Fft nous donnons avec plaisir

l'assurance la plus formelle que le séjour des troupes du Roy dans cette ville n'y portera aucun trouble ni aucun empèchement au foires qui se tiennent ordinairement dans la dite ville et que tous les négocians et marchands de quelque nation et réligion qu'ils soient qui s'y rendront épreuveront de notre part et de celle des troupes qui sont à nos ordres toute la protection et les facilités qu'ils peuvent désirer.

Fait à Fft, ce 3. Février 1759.

(L. S.) Le M[al] P[ce] de Soubise.
Par S. A.: Forceville.

On a cru devoir en avertir à temps le public et principalement les négociants étrangers au moyen du présent avertissement.

Fait à Fft, ce 6. Février 1759.

B[tres] et M[ts] de la ville libre et Imp[le] de Fft.

S. A. 255.

Ist in die Zeitungen eingerückt worden. Schon am 1. Febr. hatte Wurmser Anthoni gegenüber versichert, alle, auch die preussischen Kaufleute genössen, wenn sie zur Messe kämen, allen Schutz.

Zwölfter Bericht der Deputation.

1759, Febr. 5./6. ***37.***

Durch die gestrige Abreise von Soubise war das Commando tatsächlich auf Broglio übergegangen, den der Rat nochmals begrüssen liess, ihm zugleich ein Stückfass Rheinwein zum Geschenk anbietend. Dieses nahm er an, drängte aber auf Entscheidung der Fourageforderung Foullon's, da die Vorräte zu Ende gingen. Sonst müsse er, „wenn heute die Lieferung aufhören sollte, morgenden Tags in alle Gasthöfe und andere Häuser, wo Vorrat aufgespeichert sey, den Soldaten laufen lassen und Alles wegnehmen, was er fände.“ Dann forderte er die Zahlung der gebräuchlichen Emolumente an die Officiere des Etat-Major. Diese Zahlung würde die Officiere weit mehr verbinden, „als wenn jedem noch so viel Rheinwein geschenkt würde.“ Der Rat habe die Wahl zwischen Zahlung der Emolumente oder Zulassung der französischen Metzger und Marketender, „so gräuliche Verdriesslichkeiten nach sich zögen.“

S. A. 267 b (auszugsweise).

Dreizehnter Bericht der Deputation.

1759, Febr. 7. ***38.***

Auf das Mémoire des Rats wegen der Fourage- und Holzlieferung sagte der Herzog von Broglio sofort, er könne nach seinen Instructionen

nichts anderes thun, „als morgendes Tages von Haus zu Haus, bei dem Römischen Kaiser anzufangen, alle Fourages nicht nur sondern auch das bey jedem Hauswirth und Einwohner befindliche Holz wegzunehmen. In gegenwärtigem Fall, da sie nur noch auf ein paar Tage Provision rechnen könnten, müssten sie für sich selber sorgen.“ Der Rat „habe daher wohl zu überlegen, wessen er sich vor morgen früh zu entschliessen habe.“

S. A. 279b (auszugsweise).

Quartierreglement Broglie's.

1759, Febr. 4. ***39.***

Victor François,

Duc de Broglie, Chevalier des ordres du Roy, Lieutenant Général des armées du Roy, Inspecteur Général de son infanterie françoise et étrangère, Gouverneur pour S. M[té] des ville et château de Béthune, et commandant l'armée de Soubise.

Etant nécessaire de faire un réglement général pour le logement des troupes dans la ville de Francfort, il a été ordonné:

Premièrement, que toutes les maisons marquées dans le controle des logemens comme occupées ou sans place ayent à recevoir leur portion du logement de la garnison que leur sera envoyée le neuf du présent mois, et qu'elles fournissent un lit pour coucher les soldats de deux en deux, ou de trois en trois, si le lit qui leur sera donné a la largeur de quatre pieds et demi de France; qu'elles doivent pareillement les autres fournitures conformément aux réglemens donnés par M[r] le M[al] P[ce] de Soubise.

Secondement, que tous les officiers ayent droit de choisir une chambre dans la maison, qui leur aura été assignée, après que le maître d'icelle aura choisi celle dans laquelle il voudra habiter.

Troisièmement, que tous les cavaliers, soldats et employées à la suite de l'armée ayent droit de choisir pour leur logement, une chambre dans la maison, qui leur aura été assignée, de celles destinées aux enfans ou domestiques de la maison.

Quatrièmement, que le logement ne soit fourni aux officiers de la garnison, que pour les présens et effectifs,

ainsi que pour leurs chevaux, et qu'à l'arrivée des semestriers, tous les officiers soient obligés de doubler, si le cas l'exige.

Cinquièmement, que les lieutenants de la garnison, qui sont présent, soient logés de deux en deux au logement général.

Sixièmement, que comme il n'y a pas une suffisante quantité d'écuries, en prenant moitié de celles des auberges; il paroit indispensable pour l'établissement du logement général de prendre les trois quarts des dittes écuries jusqu'à ce que Mrs les Magistrats en ayent fait construire pour six cent chevaux, en sus des six cent qui doivent être finies dans peu; et pour leur en donner la facilité, il leur sera fourni des emplacemens dans les fausses brayes de la ville, n'y ayant aucune place dans l'interieur, où l'on puisse en construire.

Septièmement, que tous Mrs les officiers et autres employés à la suite de l'armée, qui ont reçu des billets de logement antérieurs à la datte du neuf Février, jour auquel le logement général doit se faire, ayent à s'en pourvoir de nouveaux dattés du dit jour, sans quoi ils seront dépossédés de ceux, qu'ils occupent, comme ne leur en étant pas dû de droit.

Fait à Francfort, le quatre Février, mil sept cent cinquante neuf.

Le Duc de Broglie.

S. A. 294. Gedruckt mit nebenstehendem deutschen Text.

Vierzehnter Bericht der Deputation.

1759, Febr. 9./10. **40.**

Die Deputation, die zur Abholung einer Antwort zum Herzog von Broglio beschieden war, wurde zuerst dahin bedeutet, dass der Rat „sich künftig in Acht nehmen möchte, Ihme solche Unwahrheiten vorzubringen, als in dessen gestrigen Mémoire enthalten gewesen.“ Der Verfasser dieses Mémoire habe weder deutsch noch französisch verstanden. Ihm wäre es übrigens einerlei, „ob wir sein gedrucktes Reglement wollten publiciren und anschlagen lassen oder nicht.“ Der Rat würde die Verantwortung tragen müssen, „wenn er solches seiner Bürgerschaft nicht zur Nachachtung kund machte. Die verlangten

Fourage müsse die Stadt liefern und könne es sicher auch, bei ihm seien eine Menge Entrepreneurs gewesen, die sich zur Herbeischaffung erboten hätten. Wir sollten uns nicht schmeicheln, dass der Rat „mit seinem beständigen Nein auf alle Anträge weiter auslangen möchte."

S. A. 301b (auszugsweise).

Fünfzehnter Bericht der Deputation.

1759, Febr. 12. **41.**

Nachdem Foullon sich bereit erklärt hatte, auf die für die 4 Monate Februar bis Mai geforderten 200 000 Rationen Fourage 50 000 Livres abschläglich zu zahlen, hatte der Rat das insofern angenommen, als er sich bereit erklärte, 50 000 Rationen für Februar zu liefern. Foullon sagte der Deputation, dann könnten sie für ihr Geld diese Rationen selber kaufen. Eine Verpflichtung für 200 000 Rationen sei unerlässlich, sonst liessen sie morgen auf den Höfen um die Stadt fouragieren.

S. A. 329b (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, Febr. 13./15. **42.**

A Francfort, ce 13. Février 1759.

J'ay l'honneur d'assurer Mrs du Mt de Fft, que Mrs Brounschveig et Vidal sont connus pour des gens sans reproches et très intelligens dans l'administration des fourages, qu'ils ont régi à l'armée du Bas Rhin à la satisfaction de la cour, des généraux et de l'armée; dans le cas où mon témoignage pourroit leur être nécessaire, je me fairay un plaisir de leur rendre toute la justice qu'ils méritent, et j'ose avancer, qu'on ne sauroit mettre la partie des fourages en meilleures mains, qu'est les leurs.

J'ay l'honneur d'être très parfaitement de Mrs du Mt le très humble et très obéissant serviteur

Thoranc.

Mrs, Mrs du Mt de Fft à Fft.

S. A. 335.

Der Rat lehnt am 15. Febr. die Vermittlung der „Juden" Vidal und Braunschweig, die auch von 4 anderen hohen französischen Offizieren empfohlen waren, für die Fouragelieferung ab.

Wurmser an Pappenheim.

1759, Febr. 15./16. ***43.***

Ayant appris par hasard que le Sr Antony adjutant est un des premiers à être détaché pour joindre l'armée de l'Empire, je prie Mr de Pappenheim Colonel des troupes de la ville libre et imp^{le} de Fft, de vouloir bien luy ordonner de continuer ses fonctions en cette ville, et d'arranger les choses de façon que sa présence qui y est nécessaire, ne porte aucun préjudice à son avancement; c'est un sujet, qui me paroit essentiel à conserver dans les circonstances présentes, et j'ose assurer M^{r} le Colonel, que c'est bien plus pour la ville, qu'en saveur de l'habitude journalière que j'ay contractée avec cet officier, que je m'engage à le supplier d'être favorable à la demande que j'ay l'honneur de luy faire. S'il a la bonté d'y avoir égard, il seroit ce me semble convenable, qu'il luy déclara son intention avant qu'il soit informé de la démarche que je fais afin de prévenir celles qu'il pourroit faire et qui peut être seroient contraire à mes vues, qui n'ont que le bien de la ville de Fft pour objet.

Fait à Fft ce 15. Février 1759.

Wurmser.

S. A. 365b.

Wurmser an Micoud.

1759, Febr. 16. ***44.***

Je prie Mr de Micoud de se rendre au Rœmer pour demander à M^{rs} du M^{t} à faire une nouvelle visite de quartiers de la ville pour y placer deux bat^{ns} qui doivent renforcer incessament la garnison de Fft. Il aura attention de ménager les privilégiés autant que ce pourra se faire et ne les loger à qu'autant qu'il ne trouvera pas le moyen de les exempter.

Fft ce 16. Février 1759. Wurmser.

S. A. 357.

Nach einem vergeblichen Versuche bei Wurmser, die 2 Bataillone abzuwenden, musste der Rat sich zu dem Umgange bequemen, jedoch sollte von den eximierten Häusern zunächst abgesehen werden. — „Sodann wäre an Se. Königliche Majestät in Frankreich sogleich eine weitere unterthänigste Vorstellung abzufassen.“

Ratsbeschluss.

1759, Febr. 20. **45.**

Als vorgekommen, dass Ihro Durchl. der Prinz von Rohan 25 Billets zum Bal en masque an Einen Hochedlen Rath überschicket, aber Bretter zu Verfertigung Bänke verlanget hätte: Solle man darmit willfahren.

Ratsprotokoll.

Sechzehnter Bericht der Deputation.

1759, Febr. 21./22. **46.**

Die Deputation wurde vom Herzog von Broglio „gleich Anfangs ziemlich kaltsinnig empfangen.“ Das erste der übergebenen Mémoires wegen der Herabsetzung der Emolumente des Etat-Major der französischen Garnison gab er nach raschem Durchlesen gleich zurück mit den Worten: „Wollte man dieser Anforderung halber feilschen oder marchandiren, müsste man sich dieserwegen lieber an den Herrn Marschall [Soubise] wenden, als von dem der Aufsatz eigentlich käme. Ihn gienge das ganze Geschäft weiter nichts an“. — Das zweite Mémoire wegen Verschonung der Stadt mit stärkerer Besatzung lehnte der Herzog auch von sich ab. Er handele nur im Auftrage des Hofes. Könne der Rat „ihm von dem Herrn Marschall von Belleisle andere Ordre verschaffen, so wolle er sich gern darnach richten.“ Man könne „gegenwärtig uns nichts besseres rathen, als uns in die Zeit zu schicken.“ Wegen des dritten Mémoire über die Quartierlast könne er an dem, was er einmal verordnet, nichts ändern. „Es sey abgeschmackt, wenn man eines Obristen oder Obristlieutenants Quartier der Discretion eines Hauswirths überlassen wolle, der wohl gar einen solchen Gast auf den Speicher logiren könne.“

S. A. 404b (auszugsweise).

Ratsbeschluss.

1759, Febr. 24. **47.**

Als der jüngere Herr Bürgermeister vorgebracht, es hätte der Aide Major und Capitain Herr von Lorch hinterbracht, dass der Herr von Wurmser heute nach Paris verreiset seye, und würde also der Königl. Lieutenant Herr von Torrant während seiner Abwesenheit solche Function besorgen, an welchen man sich also bey Vorfällen wenden müsse; was aber den Hrn. von Wurmser selbst betreffe, so könnte man recta an ihn nach Paris schreiben.

Ratsprotokoll.

Thoranc an den Rat.

1759, Febr. 25./26. **48.**

Quoiqu'il paroisse par le procès verbal dressé par ordre des M^{rs} du Mt de Fft que le bourgeois (détenu en prison sur la présomption qu'il a donné à un caporal du rég^{t} de Nassau les coups dont le dernier a été blessé au bras) n'est point coupable, on ne peut se dispenser pour la satisfaction du rég^{t} de Nassau, qui demande que le dit bourgeois soit confronté avec le caporal en présence d'un officier major de ce rég^{t}, de faire droit à cette demande avant que de relâcher l'accusé. M^{rs} du M^{t} sont priés de commettre quelqu'un, qui soit présent à cette confrontation, après laquelle le bourgeois sera relâché, s'il n'est pas trouvé plus coupable.

A Fft ce 25. Février 1759.

Thoranc.

M^{rs}, M^{rs} les M^{ts} de la ville libre
et imp^{le} de Fft à Fft.

S. A. 426a.

Thoranc an den Rat.

1759, Febr. 25./26. **49.**

M^{rs} du M^{t} sont priés d'assigner un lieu où on puisse mettre de nouveaux prisonniers, les prisons étant déjà pleines; comme il peut y avoir des officiers ou autres personnes à mettre dans le dit lieu, il faudroit des chambres propres au dit usage.

A Fft ce 25. Février 1759.

Thoranc.

S. A. 427.

Thoranc an den Rat.

1759, Febr. 26. **50.**

Comme le caporal qui doit être confronté se trouve actuellement à l'hôpital et qu'il ne peut être transporté vu l'état des blessures qu'il a reçu et qui sont le motif de la confrontation, M^{rs} du M^{t} voudront bien que les personnes nommées de leur part pour y être présentes soient rendues

(ainsi que le bourgeois, sa femme et son fils et les autres impliqués dans l'affaire en question) demain, mardy 27. à l'hôpital à neuf heures du matin, les officiers de l'état major, qui doivent s'y trouver, y seront rendus à la ditte heure.

Fft ce 26. Février 1759.

Thoranc.

S. A. 430b.

Ist durch Aktuar Feuerbach sogleich mündlich beantwortet worden.

Thoranc an den Rat.

1759, Febr. 26. *51.*

La chambre, qui est au dessus de la grand' garde, où est actuellement le nommé Dorn[1]), et celle qui s'y trouve encore rempliront pour le présent l'objet des demandes qui ont été faites à M^rs^ du M^t^ au sujet des emplacemens où on puisse mettre en prison des officiers ou autres personnes qui ne doivent point être confondues avec tout le monde.

Il en sera de même (pour ce qui regarde les soldats) des prisons que M^rs^ du M^t^ proposent sous la porte d'Escheimer Thor, je prie ces M^rs^ de vouloir bien les faire mettre en état le plutost possible, affin qu'on puisse donner un élargissement nécessaire aux prisonniers qui sont trop à l'étroit à la grand' garde, et par cette raison fort malproprement; il est important pour la conservation des prisonniers qu'on travaille dans l'une et l'autre prison à prévenir les dangers et les maux qui sont une suite de la malpropreté. J'ay l'honneur d'assurer M^rs^ du M^t^ qu'il ne leur sera demandé à cet égard que les choses indispensablement nécessaires, s'ils veulent bien que demain à dix heures du matin quelqu'un commis de leur part aille visiter avec un officier de l'état major de la place les dites prisons; il ne sera rien fait ni proposé dont ils n'ayent une entière connoissance.

A Fft ce 26. Février 1759. Thoranc.

S. A. 430c.

---

[1]) Ueber Dorn, den Secretair des preussischen Residenten von Freytag vgl. Archiv für Ffts Gesch. u. Kunst, 3. Folge, III, 219. 223 Seine dort geschilderte Rolle bei der Verhaftung Voltaire's mag seine Gefangennahme mit verursacht haben. S. unten Nr. 58.

Thoranc an Bréfeld.

1759, März 1./3. *52.*

Mr de Bréfeld préviendra M^rs^ du M^t^ de la négligence des gens qui sont préposés au maintien de la propreté des rues et les priera de vouloir bien y faire veille, surtout dans la Zeil, où le soldat ne peut passer sans deffiler et sans se mettre malgré cela dans l'ordure et la lime.

Ce 1er mars 1759. Thoranc.

Mr de Bréfeld aide de major de la place,
logé presque vis-à-vis le P^ce^ de Soubise.

S. A. 462.

Lectum in Senatu d. 3. Mart. 1759 et concl.: „Ist löbl. Bauamt committiret worden, davor mit allem Ernst zu sorgen; wegen Annehmung mehrerer Leute und Fuhrwesens aber wäre mit denen Bürgerlichen zu conferiren und ein schickliches Edict zu publiciren.“ — Dieses Edict wurde unter dem 6. März erlassen und rief das vom 9. Februar d. Js. in Erinnerung. Bürger, Beisassen, Einwohner und Juden wurden bei 3 fl. und höherer Strafe zur Reinlichkeit angehalten. Das Bauamt würde für die Personen, „welche ein Jahrgeding mit selbigem haben, auch Sorge tragen, dass die Wegführung des . . . Unraths besorgt werde, welches auch die Kärcher, welche Accord gemacht, ebenfalls genau . . . zu beobachten schuldig sind.“

Thoranc an den Rat.

1759, März 2./3. *53.*

Trois femmes et un homme qui sont détenues dans les prisons de cette ville au sujet du vol qui y a été fait à un marchand bijoutier du quartier général devant être transférées demain à Mayence pour y être confrontées avec les auteurs du dit vol, je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien faire fournir les voitures nécessaires pour les y transporter et au deffaut de voitures de vouloir bien faire fournir un bâteau pour les faire aller par eau, un sergent et douze soldats de la garnison, ainsi que deux cavaliers étant commandés pour l'escorte des dites personnes. Si M^rs^ du M^t^ ordonnent un bâteau, ils voudront bien ordonner qu'il en soit fourni un assez grand pour contenir l'escorte avec les personnes qu'elle conduit, et que le bâteau soit prêt à partir à 10 heures du matin au plus tard. Si au deffaut du bâteau ils ordonnent

que ce soit la barque qui va journellement à Mayence, qui transporte le convoy susdit, ils voudront bien pourvoir à ce que le batelier le reçoive sans difficulté.

A Fft ce 2e mars 1759.

Thoranc.

S. A. 464.

Thoranc an den Rat.

1759, März 2./3. **54.**

Réponse au sujet de la plainte contre les cavaliers du régt d'Erissy accusés de violence envers une fille et de la mort d'un homme à Bornheim.

Aussitost la plainte vue aussitost il a été donné des ordres pour qu'il soit fait les plus exactes perquisitions pour découvrir les coupables et les faire arrêter; si on y parvient, Mrs du Mt peuvent être assurés qu'il en sera fait justice selon que le cas le requiert; s'ils peuvent fournir des indications contre les auteurs des crimes commis à Bornheim, ou qu'ils puissent les faire arrêter, on les prie instamment de le faire, on a trop à coeur la punition de ces gens là pour ne pas savoir bon gré aux personnes qui procureront occasion d'en faire justice.

A Fft ce 2e mars 1759.

Thoranc.

S. A. 465a.

Belleisle an den Rat.

1759, Febr. 22./März 5. Versailles. **55.**

Der König liesse dem Rate versichern, dass mit Ablauf des Winterquartiers die Garnison vermindert werden, und dann nur die unbedingt notwendige Besatzung in Fft bleiben sollte. Anders ginge es bei den Bewegungen der Feinde nicht. Mr de Foullon sei angewiesen, nicht über das durchaus Nötige hinaus Fft mit Fouragelieferungen zu belegen.

S. A. 471 (auszugsweise).

Bekanntmachung Thoranc's.

1759, März 5./7. **56.**

Aucun besoin, utilité ou motif légitime ne pouvant porter personne autre que celuy ou ceux qui sont commis à la garde de cette tour, à vouloir y entrer, voulant faire

cesser des abus et désordres, que la licence là dessus a occasionnés, nous en deffendons l'entrée à tout cavalier, soldat ou dragon de la garnison de Fft; à moins qu'il n'aye une permission par écrit de nous, ou qu'il n'y soit authorisé par un ordre supérieur au notre. Les soldats, cavaliers et dragons qui ne sont pas de la garnison respecteront ces deffenses, faute de quoy ils seront punis s'ils sont arrêtés.

A Fft ce 5e Mars 1759.

Thoranc, Lieutenant pour le Roy.

S. A. 473a.

Concl. in Sen. Scab. d. 7. Mart.: „Solle man es so nehmen, dass es nur auf die französischen Soldaten zu verstehen seye, und also 100 Exemplare drucken und anschlagen lassen."

Thoranc an den Rat.

1759, März 10. ***57.***

A la réquisition de Mrs du Mt il sera mis pendant la durée de la fête des juifs[1]) deux sentinelles de nos troupes à l'entrée de leur rue, pour empêcher que les soldats et cavaliers de la garnison n'entrent dans le quartier; si Mrs du Mt veulent qu'il soit consigné quelqu'autre chose aux dites sentinelles, cela se faira de la manière qu'ils le désireront.

La garde d'un bas officier et huit hommes des troupes à la solde de la ville, que Mrs du Mt veulent mettre dans le quartier des juifs, pour y empêcher les désordres, sera libre de faire tout ce qui luy sera ordonné de leur part; nos postes n'y apporteront aucun empêchement, et ne s'ingéreront en aucune façon dans les fonctions de la dite garde, à moins qu'ils ne soyent requis par elle ou engagés par les circonstances à luy prêter main forte.

A Fft ce 10. Mars 1759. Thoranc.

S. A. 500.

Die Veranlassung zu diesem Schreiben ergibt sich aus dem Schöffenratsprotokoll vom 6. März: „Als die in dem Monat stehenden jüdischen Baumeister um hinlänglichen Schutz auf nächst vorstehende jüdische Fastnacht unterthänig gebeten: Solle man ein Mémoire aufsetzen und solches durch den Lieutenant Anthoni dem Mr Thoranc überbringen lassen."

---

[1]) 12. und 13. März: Fasten-Esther und Purim.

Thoranc an den Rat.

1759, März 10./13. ***58.***

En vertu des ordres de la cour le notaire Dorn secrétaire de M[r] de Freytag sera conduit en France dans un chateau pour y rester jusqu'à nouvel ordre, il en sera de même de M[r] de Freytag.

J'ay l'honneur d'en prévenir M[rs] du M[t], j'ignore les raisons et motifs des dits ordres.

Fft ce 10. Mars 1759. Thoranc.

S. A. 505.

Praes. d. 11. März 1759. J. F. v. Stalburg, Excons. sen. — Lect. in Sen. Scab. d. 13. März 1759: „Solle man dem M[r] Thoranc sowohl als des kaiserl. Gesandten Hrn. Grafen von Pergen Excellenz per deputationem . . . Vorstellung thun lassen, indessen aber diesen Vorfall auf das fördersamste an Kaiserl. Majestät berichten . . . Sodann hat Herr von Ohlenschlager, welcher nebst dem Hrn. von Glauburg sen. bei dem M[r] Thoranc wegen des Notarii Dorns gewesen, referiret, dass sie von demselben vernommen hätten, dass der Dorn wirklich fort transportiret worden seye." — Schon am 16. Febr. hatte der Rat auf Wurmsers Verlangen Dorn in Arrest nehmen lassen, ihn aber schon am 20. den Franzosen übergeben, die zu einer Eröffnung seiner Scripturen gemeinsam mit dem Rate schritten.

Soubise an den Rat.

1759, März 3./13. Versailles. ***59.***

Er bekleide kein Commando in Deutschland mehr und sei verhindert, in diesem Kriegsjahre wieder dahin zu kommen, würde aber gerne im Conseil für die städtischen Interessen eintreten, soweit es die Sicherheit und die Bedürfnisse der Armee erlaubten.

S. A. 512 (auszugsweise).

Herzog von Choiseul an den Rat.

1759, März 4./13. Versailles. ***60.***

Der König wolle die augenblickliche Garnison von Fft. nicht vermehren, und würde für die Ostermesse Vorkehrungen treffen lassen, dass die Truppen den Handel der Stadt nicht störten. Nur sollte die Stadt sich nicht beim Oberrheinischen Kreise oder beim Reichstage über die Besetzung beschweren. Sie sei „par les mouvements de l'ennemi et par la sureté des troupes" geboten gewesen.

S. A. 514 (auszugsweise).

Siebzehnter Bericht der Deputation.

1759, März 14./15. **61.**

Der Herzog von Broglio empfing sie „ziemlich kaltsinnig". Die Deputation, die auf Veranlassung des Grafen von Pergen in der Hoffnung kam, die Fourageangelegenheit für den Rat günstiger zu gestalten, hatte völligen Misserfolg und musste schwere Vorwürfe sich gefallen lassen, dass die Stadt sich der Vermittlung des Grafen bedient hätte, anstatt mit dem Herzog direkt zu verhandeln. Der Herzog stellte vor, wie schlecht die Stadt es haben würde, wenn sie in preussische Gewalt kommen sollte. Der „König in Preussen" würde „weit strenger bei seinem Begehren zu Werk gehen und uns ohne andere Rücksicht mit 40 Bataillons belegen." Der Rat verliesse sich zu sehr auf Leute in Wien und Versailles, „die er durch sein Geld gewonnen habe; doch dergleichen Leute, die Geld nehmen, liessen sich so leicht auch wider die Stadt brauchen, als sie vorher sich derselben angenommen." Der Herzog begleitete die scheidende Deputation nicht „wie vormalen, sondern blieben in den Zimmern, wendeten uns den Rücken und liessen uns die Thür selbst zumachen."

S. A. 527 (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, März 17. **62.**

Comme le tems de la foire de Fft approche et qu'à la faveur du concours des étrangers en cette ville il peut s'y glisser des fripons, des suborneurs et des coquins de toute espèce, pour empêcher que ces gens là ne puissent se soustraire à la police qui doit assurer la tranquillité dans la ville, je requiers M[rs] du M[t] de vouloir bien faire renouveller à tous ceux qui donnent azile aux étrangers l'ordre qui a été donné cy-devant aux aubergistes, cabaretiers etc., de rendre compte de l'arrivée ou du départ des dits étrangers; il ne suffit pas que les qualités et le nom des païs d'où ils sont et d'où ils viennent soyent mis sur l'état, il faut aussy le nom propre de chacun de leur qui viendront et que le nom soit exactement écrit, tant sur le billet de rapport que l'on rend journellement au corps de garde de la place d'armes, que sur un régître que chaque aubergiste et autre personne qui loge aura soin de tenir pour cet effet. Le régître sera présenté à ceux qui auront charge de le voir et dans le cas où le jour de l'arrivée où le jour du départ de quelqu'un

ainsi que ses qualités etc n'y seront pas exactement marqués, il doit y avoir une peine infligée aux contrevenans. C'est ce que M[rs] du M[t] sont priés de faire, ils sont priés de faire signifier la dite peine à un chacun, affin que personne ne prétende avoir manqué par ignorance.

A Fft, ce 17. Mars 1759. Thoranc.

S. A. 552d.

Unter dem 22. März erliess der Rat eine — „in acht Tagen von der Verkündigung an verbindliche" — Verordnung, wonach allen Gasthaltern und allen denen, die Fremden beherbergen, die Haltung des verlangten Verzeichnisses der Fremden und die tägliche Einlieferung der Auszüge daraus auf der Hauptwache und Stadtwache bei 3 fl Strafe anbefohlen wird.

Achtzehnter Bericht der Deputation.

1759, März 17./19. ***63.***

Es handelte sich darum, den bösen Eindruck eines Mémoire der Stadt zu verwischen, das, da der gewohnte Uebersetzer, Actuar Diefenbach, erkrankt, von jemand anders abgefasst war, der zur Lagerung von Mehl les places publiques angeboten hatte, womit er städtische Räumlichkeiten gemeint hatte. Als die Deputation ein Mémoire übergab wegen Wegnehmung des Hauptquartiers, worin man sich auf die Briefe von Soubise und Choiseul [Nr. 59, 60] bezog, sagte der Herzog u. a.: „Er bedaure die Stadt, welche sich auf ihre jetzige und künftige Freunde, so sie an den Höfen hätten, oder sich noch zu machen verhofften, allzu viel zu gute thue, worunter vielleicht Personen seyn dürften, die es nicht allzu gut mit ihr meinen möchten."

S. A. 540 (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, März 19. ***64.***

M[sgr] le duc de Broglie ne veut pas que M[r] le M[is] de Castries ni aucun autre officier général deplace M[r] le C[te] de Gersdorf qui a loué un appartement chez M[r] Bely. M[rs] du M[t] ont assigné le logement de M[r] de Castries dans la maison du dit S[r] Bely. Comme celuy-cy ne peut loger les deux M[rs], je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien prendre pour loger

M[r] de Castries, quelque arrangement qui n'aille point contre les égards que M[r] le duc de Broglie désire que l'on aye pour M[r] de Gerstorf.

Ce 19. Mars. Thoranc.

S. A. 541.

Am selben Tage nahm der Herzog von Broglio sich der Deputation des Rats gegenüber nochmals beider Herren an, sagte, dass Graf Gersdorf, ein „Minister von einem mit S[r] Allerchristlichsten Majestät aufs genaueste verbundenen Königs (von Polen), der zugleich der Madame Dauphine (Marie Josephe von Sachsen) Herr Vater sei", als zu ihnen gehörig einquartiert werden müsse. Wolle der Rat Schwierigkeiten machen, würde er es selbst thun. Den Marquis de Castries hätte man „wegen seiner grossen Stelle bey der Cavallerie" (er war Mestre de Camp général und Colonel général de la Cavallerie legère) nicht abweisen können. Ihm könne man das Quartier des Prinzen von Soubise anweisen, „weil besagter Herr Marschall wohl nicht wieder hieher kommen würde". (Aus dem 19. Berichte. S. A. 545 b.) Dieses Quartier wurde Castries dann angewiesen, auch musste der Rat für die Unterbringung seiner 40 Pferde sorgen, was Thoranc durch Herrn von Valonne vom Rate verlangte (S. A. 593b).

Thoranc an den Rat.

1759, März 19. ***65.***

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien donner ordre et pourvoir à ce qu'il faut pour qu'un sergeant de la garnison soit associé aux fonctions du consigne de chaque porte et se tienne pendant le jour seulement dans le même lieu où se tient le consigne, les approches de la foire nous obligent à prendre quelques précautions pour avoir connoissance de ce qui entre et sort de la ville.

Fft, ce 19. Mars. Thoranc.

S. A. 544.

Neunzehnter Bericht der Deputation.

1759, März 19. ***66.***

Der Herzog von Broglio sagte freiwillig zu, morgen oder übermorgen die Regimenter Rohan-Rochefort und Nassau-Saarbrücken und das eingarnisonierte Cavallerieregiment „zum Vorschub der Messe" aus der Stadt zu legen. Das Zweibrückische, worin lauter Deutsche dienten,

sollte hier bleiben. Er wäre für Einkasernierung des Regiments, der Oberst Baron Closen und Mr de Thoranc sollten das Nähere mit den Ratsdeputierten besprechen.

Wegen der Wegnehmung der Wachtstuben von den öffentlichen Plätzen möge man mit Mr de Thoranc sich ebenfalls besprechen. Dieser könne ihm das Verabredete zur Unterschrift vorlegen. „Mit dem Geleit und andern bey uns sonst herkömmlichen Solennitäten, habe es keinen Anstand, dass solche wie gewöhnlich gehalten werden müssten, man brauche ihn nur 24 Stunden zuvor davon jederzeit zu avertiren, damit er wisse, was es mit einem solchen Aufzug zu bedeuten habe. Es sollte ihm lieb seyn, wenn man das Geleit seinem Quartier vorbey ziehen lassen wollte, wann solches auch sonst nicht gewöhnlich sey, damit er unsere Cavallerie paradiren sehe." Der Herzog empfahl dem Rat nochmals geschwinder und nachgiebiger in seinen Entschlüssen zu sein, und sich nicht zu sehr auf sein Geld und die dadurch gekauften Leute zu verlassen. „Er stände bloss unter dem Departement de guerre, es föchte ihn daher dasjenige nicht an, was etwa der Hr. Herzog von Choiseul als Secrétaire des affaires étrangères schreiben möchte." *)

S. A. 545 b (auszugsweise).

Am 22. März fand die Besprechung mit Thoranc statt, die zur Zufriedenheit der Ratsdeputierten verlief. (Aus 21. Bericht. S. A. 577 d.)

Thoranc an den Rat.

1759, März 21. **67.**

Au no. 81 quartier E il a été pris hier matin entre 9 et 10 heures les deux couvertures du lit dans lequel couche un cavalier de Poly logé dans la maison; le vol a été fait dans le tems, que le dit cavalier étoit hors la ville avec le rég[t] qui avoit monté à cheval. Les couvertures volées ont été fournies par la maison de ville.

Je prie M[rs] du M[t] de faire faire les perquisitions nécessaires pour découvrir l'auteur du vol, j'en ay fait faire déjà, elles ont été infructueuses, je les continuerai et si je viens à découvrir quelque chose j'en fairay part à M[rs] du M[t].

Ce 21. Mars.

M[rs] du M[t]. Thoranc.

S. A. 554 a.

---

*) Wenn Schäfer, Gesch. des 7jähr. Krieges II, 1, 385 meint, Broglio habe sich Choiseul's Fürsprache beim König gegen Contades bedient, so ist das nach Obigem etwas zweifelhaft.

Zwanzigster Bericht der Deputation.

1759, März 20./22. ***68.***

Der Rat liess seine Bereitwilligkeit wegen des Quartiers für Graf Gersdorf und wegen der Emolumente für den Etat major vermelden; wegen der letzten Sache wurde der Rat an den Marquis Du Mesnil gewiesen.

S. A. 550 (auszugsweise).

In einer durch mehrere sonst unwesentliche Schreiben von Thoranc vermittelten Audienz bei Du Mesnil am 22. März riet dieser auf das dringendste zur Bewilligung der Emolumente für den Etat major in der von Soubise geforderten Höhe. (Aus dem 21. Berichte. S. A. 577 d.)

Thoranc an den Rat.

1759, März 23. ***69.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que M^r^ le duc de Broglie trouve bon que le corps de garde que nos troupes occupent sur le Rœmer soit démoli, pourvu toutefois que celui qui est occupé sur cette place par les troupes à la solde de la ville soit évacué aussitôt qu'on commencera à travailler à la démolition du premier; et M^rs^ du M^t^ pourront s'ils le trouvent bon, établir dans celuy qui a été construit sur la place du Rosmarck pour la garde de M^r^ le p^ce^ de Soubise, la garde qui faira place à nos troupes sur le Rœmer.

Ce 23. Mars 1759. Thoranc.

S. A. 563.

Die Wachthäuser, deren Errichtung bereits nach Nr. 9 vom Prinzen von Soubise am 3. Janr. gefordert war, und die in den letzten Tagen des März noch mehrfach Gegenstand der Verhandlungen waren, spielen auch in Thoranc's Aufzeichnungen aus seinem Frankfurter Aufenthalt eine Rolle; er hebt diese Affaire als eine seiner ersten Guttaten gegen den Rat besonders hervor. Nachdem er den als Nr. 6 abgedruckten Bericht über die Surprise niedergeschrieben hat, fährt er fort:

Il [le magistrat] eut bientôt occasion de s'appercevoir que je ne cherchois pas à mettre de la difficulté à ce qu'il pouvoit exiger de moi. Notre propre sureté nous avoit obligés de faire construire en planches des grands corps de garde sur presque toutes les places. Il s'en trouvoit un pour la cavalerie et un autre pour l'infanterie sur celle où se tenoit la foire de Francfort. Le magistrat desira qu'ils

fussent démolis et transportés ailleurs. Je ne mis aucune opposition à ce qu'il souhaitoit. Ils me firent dire par députation que je n'avois qu'à ordonner où, et de quelle manière je voulois que fussent remplacés les corps de garde à démolir; qu'une somme assez considérable étoit à ma disposition pour cet objet. Cette façon de marquer leur reconnoissance en ménageant ou croyant ménager la délicatesse ne me fit pas perdre de vue ce que je me devois à moi même. Je ne voulus en aucune façon me charger ni me mêler de la construction des corps de garde. Je me contentai de désigner les emplacemens où ils ne pussent nuire.

Gedr. bei Schubart, S. 53. Aus den Aufzeichnungen Thoranc's: Ma nomination à la Lieutenance de Roy de Francfort.

Thoranc an den Rat.

1759, März 23. **70.**

M[r] d'Olenschlager m'ayant remis hier de la part de M[rs] du M[t] un écrit pour être montré à M[r] le duc de Broglie et soussigné par luy; je le luy ay remis, il l'a lu, il n'y a rien trouvé qui ne soit conforme aux arrangemens qu'il se propose de prendre pour faciliter la liberté de la foire prochaine et concourir autant qu'il dépendra de luy à la rendre florissante, il m'a authorisé à en donner à M[rs] du M[t] les assurances les plus positives et c'est en vertu de son ordre et aveu, que j'ay souscrit et soussigné l'écrit, qui m'a été remis par M[r] d'Olenschlager, ce que j'ay l'honneur d'envoyer cy-joint à M[rs] du M[t].

Ce 23. Mars 1759. Thoranc.

S. A. 565.

Das angelegte Schriftstück, von Thoranc im Namen von Broglie unterzeichnet, war ein Avertissement des Rats über den bevorstehenden Abbruch der Wachthäuser und die Verringerung der Garnison, das durch Veröffentlichung in den Zeitungen die Messfremden beruhigen sollte.

Thoranc an das Quartieramt.

1759, März 31./April 2. **71.**

J'ay l'honneur de confirmer à M[rs] les députés de la chambre du logement que M[r] le duc de Broglie se propose de garder dans la ville les deux compagnies de grenadiers

de Rohan selon les arrangemens qu'il a pris précédemment et sur lesquels il n'a jamais varié; c'est un mal entendu si on a cru qu'il a dit ou promis quelque chose de contraire à cela. Les quatre bataillons qui doivent sortir de la ville, sortiront dèz que les nouveaux logemens seront préparé pour recevoir les quatre restans.

Il y a depuis longtems des farines, biscuits ou autre effets du Roy exposés à l'air du tems sur le port, Mr de la Valonne réclame avec instance auprès de M^rs de la chambre du logement des magasins où on puisse mettre à couvert les d^s effets et il n'en a pu obtenir quoyqu'il aye représenté qu'ils commencoient à se gâter. Seroit il possible que tandisque M^r le duc de Broglie fait tout ce qu'il est possible de faire pour que la ville ne se ressente en aucune façon pendant la foire du séjour de nos troupes, il eut à se plaindre du peu d'égard que M^rs du M^t ont pour les demandes réiterées des magasins qui sont d'une nécessité indispensable, je les prie de vouloir bien faire attention que les effets du Roy sont en souffrance sur le port, et qu'il m'est impossible de justifier auprès de M^r le duc de Broglie et auprès du ministre la perte des d^s effets. Je reviens donc très instamment sur la demande de Mr de la Valonne et je prie M^rs de la chambre du logement de donner des magasins.

Je les prie aussy de vouloir bien pourvoir à l'ameublement de la maison qu'occupe M^r le M^qs de Castries.

A Fft ce 31. Mars 1759.

Thoranc.

S. A. 596.

Thoranc an den Rat.

1759, April 2./3. **72.**

M^r le duc de Broglie se loue de la façon dont M^rs du M^t se prêtent, à l'occasion des magasins demandés, mais il s'impatiente de ne point voir les bureaux des vivres établis icy, faute de logement quoyque depuis longtems il en aye fait demander par Mr de la Valonne; j'ay assuré M^sgr le duc de Broglie que les logemens nécessaires pour les d^s bureaux seroint fournis sans délay, j'ay osé même luy en donner ma parole; persuadé premièrement, que M^rs du M^t ne voudroint

pas souffrir qu'elle se trouvât compromise, parceque je me suis avancé jusqu'à répondre pour eux, et convaincu en second lieu de la facilité de placer les bureaux, puisque le régiment de cavalerie de Poly laisse, en partant, quantité de maisons vacantes. En faisant sortir ce rég^{t} la demain, M^{sgr} le duc de Broglie prouve à M^{rs} du M^{t}, combien il a à cœur tout ce qui peut contribuer à l'avantage de la ville; je prie ces M^{rs} de vouloir bien me mettre en repos sur l'exécution de ce que j'ay avancé au sujet des bureaux.

Fft ce 2e Avril 1759.

S. A. 606a. Thoranc.

Bericht über Abrede mit Thoranc.

1759, April 2./3. April 4. ***73.***

Adjutant Anthoni und gleicherweise Oberst von Pappenheim berichten, dass Thoranc ihnen zugesagt habe, dass die Feierlichkeiten am Geleitstage alle wie sonst stattfinden könnten, nur dass die Wachen neben den französischen Truppen wie auch sonst üblich von Stadtsoldaten bezogen werden könnten. Auch sollten die städtischen Konstabler die übliche Kanonade auf dem Wall allein besorgen.

S. A. 607d (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, April 3. ***74.***

Les juifs attachés au service de l'armée, entrautres l'entrepreneur de la fourniture de la viande, représentent que l'ordonnance de M^{rs} du M^{t}, qui deffend à tous cabaretiers de la ville de donner à manger aux juifs leur est extrèmement onéreuse; ils désirent, qu'on fasse une exception en faveur de l'aubergiste de l'Air d'or nommé Kisner qui jusqu'à présent leur a donné à manger, quoique je n'aye pas beaucoup de foy aux raisons, que les juifs donnent pour obtenir leur demande. Pour couper court à toutes celles qu'ils pourroint donner, si la fourniture venoit à manquer par quelque endroit, je sollicite en leur faveur, et prie M^{rs} du M^{t} de permettre que le nommé Kisner cy-dessus continue à donner à manger aux juifs de l'armée.

Ce 3e Avril 1759. Thoranc.

S. A. 609.

Vom Rate am selben Tage bewilligt.

Thoranc an den Rat.

1759, April 5./6. **75.**

La boisson, occasionnant journellement des désordres que les gens qui donnent à boire ne cherchent ni à prévenir ni à empêcher, je prie Mrs du Mt de vouloir bien ordonner que tout cabaretier qui verra chez luy des soldats, cavaliers ou dragons pris de vin, ayent à en faire avertir le poste le plus voisin, affin qu'il soit envoyé du dt poste des patrouilles pour arrêter les ivrognes.

De plus que tout cabaretier qui verra naître quelque dispute entre des soldats, cavaliers ou dragons, soit de différens régs, soit du même, soit qu'ils soyent ivres ou qu'ils ne le soyent pas, aye à en faire avertir de même le poste le plus voisin et s'il croit le disput assez grave pour devoir avoir des suites dangereuses, de venir luy même m'en faire son rapport ou au Major de la place en mon absence.

Ce 5. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 619a.

Das hierauf beschlossene Edikt vom 7. April, das sich enge an den obigen Text anschliesst, endet mit den Worten: „en cas qu'il arrivât une querelle assez griève ou importante qui pourroit avoir des suites dangereuses d'en instruire Mr de Thorranne, lieutenant de Roy, logé F Num. 74 ou en son absence Mr le Major de la place." Es liegt nahe, dass dieser Druckfehler, der sich gleich beim nächsten Edikt und noch mehrfach wiederholte, Goethe zu seiner fehlerhaften Schreibung veranlasst hat, da diese Ratsverordnungen in die noch erhaltene Sammlung seines Vaters natürlicherweise einverleibt waren.

Thoranc an den Rat.

1759, April 5./6. **76.**

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que les deux batns de Rohan et les deux batns de Nassau partiront demain; les écuries seront évacuées, ainsi que les logemens des partans;

A l'égard des écuries occupées par les chevaux des officiers de Royal Deuxponts, elles seront évacuées aussy, si ceux qui en sont propriétaires le demandent, ce ne peut être que par tolérance de leur part que les chevaux y resteront.

Quant à ce qui regarde les écuries et logement du Junghof, je prie Mrs du Mt de vouloir bien me dispenser de répondre à ce qu'ils m'ont demandé, et d'adresser directement à Mr le duc de Broglie leurs demandes, les choses qui concernent le quartier général n'étant pas de ma compétence.

Fft ce 5. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 620.

1759, April 6. ***77.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que je vais faire mettre sur le cheval de bois trois filles de mauvaise vie arrêtées la nuit dernière dans un corps de garde où elles se sont prostituées à la garde. Ce sont des étrangères; il me paroit de la plus grande importance d'arrêter par une punition exemplaire des désordres dont les suites ont des effets très pernicieux pour le bien du service.

Ce 6. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 622.

Zweiundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, April 6./7. ***78.***

Der eine der Deputierten, Herr von Olenschlager des Rats, war bei dem Herzog von Broglio verleumdet worden als ungetreuer Berichterstatter seiner Worte. Der Rat hatte ein Mémoire justificatif entworfen, das die Deputation überreichte, und durch das der Herzog die Sache als völlig beseitigt bezeichnete. Weiter hatte die Deputation dem Herzog die Absicht des Rats mitzuteilen, den Unteroffizieren und Gemeinen des während der Messe hier garnisonierenden Regiments Zweibrücken für das kleine Service (für Salz, Pfeffer, Licht und Wäsche der Leintücher) monatlich je 24 Kreuzer auszuzahlen und die Holzlieferung für sie zu besorgen, um den Quartiersleuten alle Last abzunehmen.

S. A. 629 b.

Nach dem darüber erlassenen Edikt sollten etwaige Erpressungen von Soldaten gegen Quartierswirte bei den Stabsoffizieren des Regiments, und wenn das ohne Wirkung bliebe, beim „Mr de Thorrane" *) angezeigt werden. (S. A. 633).

*) Vgl. die Anm. zu Nr. 75.

Thoranc an den Rat.

1759, April 7./9. *79.*

Mrs du Mt sont priés de faire remettre à l'officier du corps Royal commandant le détachement du corps Royal, les clefs des magasins ou déposts de munition, qui sont dans les ouvrages et autres lieux, qui seront indiqués par le dt officier. Mrs du Mt voudront bien charger quelqu'un d'assister à l'ouverture de ces magasins pour qu'il soit pris un état de ce qui s'y trouvera, et dont copie restera entre ses mains, l'autre entre celles de l'officier du corps Royal.

Ce 7. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 639.

Lect. in Sen. d. 9. Apr. 1759 et concl.: „Man will die Zeughäuser gemeinsam mit den Franzosen verschliessen", was übrigens schon in den Punktationen mit Soubise (Nr. 18, 8°) festgesetzt war.

Thoranc an den Rat.

1759, April 8./9. *80.*

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que Mr le duc de Broglie approuve les arrangemens que Mrs Lot et Bersac fairont pour établir icy la troupe de comédiens françois qu'il a engagés à venir de Metz pour cela. Il prie ces Mrs de vouloir bien accorder à la ditte trouppe tous les secours dont elle a besoin, et favoriser leurs représentations et leur établissement.

Ce 8. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 644.

Gedruckt im Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst, Neue Folge IX, S. 250. — Lect. in Sen. d. 9. April 1759 et concl.: Der Rat will die Truppe wohl unterstützen, bittet aber Herrn v. Thoranc, sich selbst um Unterkommen derselben und Beschaffung eines Spielraumes zu kümmern. — Die Direktoren der französischen Truppe L'Hôte und de Bersac, die auch ihrerseits um Spielerlaubnis eingekommen waren, hatten den Konzertsaal im Junghofe als Komödiensaal vorgeschlagen, und wurde die Benutzung desselben gegen den sonstigen Gebrauch gestattet. Vgl. unten Nr. 91. Noch am 3. April hatte der Rat einem Garrigny trotz Fürsprache des Prinzen von Rohan abgeschlagen, mit seiner Opéra Italien bouffon hier während der Messe zu gastieren, da „pour ces sortes de spectacles" kein geeigneter Platz vorhanden (S. A. 611, gedr. im Archiv a. a. O. S. 249).

Thoranc an den Rat.

1759, April 11. ***81.***

Mr le duc de Broglie a trouvé ainsi que tout le monde la garde du magasin à fourage trop près des meules qu'on a fait; on l'a représenté plusieurs fois à Mrs de la chambre du logement; je les prie de vouloir bien faire attention au danger où se trouve exposé le magasin par le voisinage, et d'assigner une autre maison pour qu'on y puisse placer la garde. Cette qu'elle occupe actuellement pourra servir à ceux qui sont employés à la formation du magasin. Au deffaut d'une maison un corps de garde de planches serviroit.

Ce 11. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 654b.

Thoranc an den Rat.

1759, April 12. ***82.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que Mr le duc de Broglie ayant envoyé aujourduy des ordres au régt Suisse de d'Eptingen de se rendre à Fft pour y rester jusqu'à nouvel ordre, je suis forcé de leur demander du logement pour les deux bataillons, dont le régt est composé. Comme ce n'est qu'en vertu des circonstances du moment présent, que Mr le duc de Broglie fait entrer le régt dans la ville, il ne sera fait pour luy qu'un établissement momentané, et aussitost qu'on pourra se dispenser de l'y retenir, on remettra les choses sur le même pied que cy-devant, Mr le duc de Broglie ne voulant rien que le soulagement de la ville dèz que les circonstances le permettent.

Ce 12. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 655.

Thoranc's Bericht über die Schlacht bei Bergen.

1759, April 13. ***83.***

Je puis dire que j'ai peut-être fait pour le service du roy le jour de la bataille de Berghen plus que je n'ai fait pendant le reste du tems que j'ai été occupé à ce qu'exigeoient mes fonctions dans le même endroit. — La bataille de Berghen

se donna le vendredy saint; Mr le Mal de Broglie à la première nouvelle de la marche du prince Ferdinand, avoit rapproché ses quartiers de Francfort, de façon que toutes ses troupes pouvoient se rendre en une marche à Berghen, qui n'en est qu'à une lieue et où il avoit choisi son champ de bataille. Bien lui en prit d'avoir fait ce raprochement; car le prince Ferdinand qui paroissoit avoir changé d'objet, pour faire perdre de vue les précautions qu'il y avoit à prendre pour parer à son entreprise, la reprit tout à coup et se porta fort vivement sur Francfort. Mr le Mal de Broglie ne s'y attendoit point. Il étoit dans cette ville le soir du mercredy saint occupé à voir la cérémonie qui s'y observe tous les ans, à l'occasion de l'ouverture de la foire de Francfort. il n'eut que le tems, dès qu'il fut averti de la marche du prince Ferdinand, d'expédier les ordres nécessaires pour rassembler toute son armée le lendemain à Berghen, où il se rendit lui même le jeudy au matin pour y préparer ses dispositions à mésure qu'il lui arrivoit des troupes. il me laissa dans Francfort avec une brigade, sans me donner aucune instruction particulière sur ce que j'avois à faire. il ne me laissa pas oisif pour cela le jour de la bataille; et la besogne à laquelle il m'employa se trouva d'autant plus difficile, qu'elle avoit été moins préparée. Dès le matin du vendredy saint il m'envoya ordre de faire faire un pont de batteaux sur le Mein et il ne me fournit pour cela autre chose qu'une compagnie d'ouvriers. il fallut trouver sur le champ des batteaux, des madriers, des planches, des cordages, et je ne fus pas peu embarassé quand le magistrat me fit envisager comme impossible la prompte fourniture de toutes ces choses. je ne m'arrêttai point aux difficultés, et je pris mes mésures pour les surmonter, ayant trouvé sur la rivière assez de batteaux pour ce qu'il y avoit à faire; grâces à l'activité du capitaine d'ouvriers et de sa troupe le pont fut construit.

Peu après avoir reçu l'ordre qui avoit rapport à cet objet, j'en reçus un de faire placer sur les remparts de la ville du canon pour favoriser la retraite de l'armée en cas d'echec. mais je n'avois pas à ma disposition ce qu'il falloit pour l'exécution de cet ordre. il n'y avoit dans Francfort d'autre artillerie que celle qui appartenoit à la ville et elle

étoit dans un arsenal dont je n'avois pas les clefs. Ce ne fut pas sans un peu de peine que je déterminai le magistrat à me les confier. Cela obtenu, ce ne fut pas une petite besogne que de faire conduire les pièces de canon dans les endroits où il me parut nécessaire de les placer. nous n'avions point de chevaux d'artillerie. Ceux que je fis prendre partout où il s'en trouva n'étoient pas harnachés, pour cette oppération. Ce fut certainement la plus difficile de celles qu'il y eut à faire ce jour là. on en vint à bout cependant ainsi que de toutes celles que demandoit un moment si critique. de gré ou de force il falloit se procurer des fournitures dépendantes de ce que le besoin et les ordres que je recevois coup sur coup exigeoient.

Il n'avoit point été pourvu à des établissemens concernant le service des hôpitaux excédent le journalier; et dès les neuf heures du matin du vendredy saint, il commença à arriver des blessés. qu'on juge du surcroît de mon embarras, quand il fallut pourvoir à leur soulagement, n'ayant pas même des emplacemens propres à cela, en chercher, en prendre partout où il s'en trouvoit, faire toutes ces choses là, sans laisser ralentir l'ardeur avec laquelle devoient être suivies celles qui devoient être mises en train Ce fut l'occupation de ma journée. quelques mouvements que je me donasse dans l'intérieur de la ville, je ne perdois pas un instant de vue, ce qui se passoit au dehors. j'envoyai plusieurs messages à M. le maréchal de Broglie pour le tranquiliser sur l'exécution de tous les ordres qu'il m'avoit donnés. je n'avois pas attendu ceux qu'il avoit oublié de me laisser en sortant de Francfort, concernant la destinée de quelques régimens qui, s'étant trouvés les plus éloignés, à la rive gauche du Mein, n'arrivèrent que le vendredy matin. je les fis passer à Berghen sans leur donner le tems de se reposer: la chose étoit urgente. en faisant prévenir M^r^ le M^al^ de Broglie de ce que je venois de faire, de crainte qu'un retard ne fit arriver après coup les troupes dont il s'agit, je l'assurai qu'il pouvoit être tranquile sur la disposition où se trouvoient les esprits qu'il avoit pu croire nécessaire de contenir; et que si ce n'étoit que pour cela, qu'il avoit laissé une brigade à Francfort, il pouvait sans crainte l'en tirer; que je lui ré-

pondois de la conservation de la ville avec les simples gardes qui en occupoient les portes ou les autres postes. M. le M^{al} parut me savoir gré des attentions que j'avois eues pendant toute la journée, pour que rien de ce qui avoit pu dépendre de moi pour concourir à ses vues et au bien du service, ne restât en souffrance. il m'en marqua plus particulièrement sa satisfaction, lorsqu'il rentra à Francfort après la retraite du prince Ferdinand; et il trouva que j'avois fait bien des choses en peu de tems. si à Versailles elles eussent été envisagées comme elles l'étoient sur les lieux, on n'eût surement pas dit que par deffaut d'activité je n'étois pas susceptible d'avancement. comment faut-il donc se remuer pour s'en rendre susceptible; et pour obtenir des encouragemens à la place des mortifications que je n'ai cessé d'essuyer? ce fut en vain que je tentai de m'y soustraire, au moment où se préparoit une seconde bataille à Berghen. la lettre que j'ecrivis pour cela à M. le M^{al}, ne fut point rendu, et je fus obligé de continuer mes fonctions à Francfort.

Gedruckt bei Schubart, S. 86 nach Thoranc's Aufzeichnungen.

Broglio war übrigens damals noch nicht Maréchal. — Den Goetheschen Bericht über den denkwürdigen Tag hier anzuführen, ist überflüssig. Diene's Schilderung war wohl im Laufe der Zeit etwas gefärbt; der Grafentitel, der darin eine kleine Rolle spielt, ist jedenfalls geraume Zeit verfrüht.

Thoranc an den Rat.

1759, April 13. ***84.***

Je prie M^{rs} du M^{t} de vouloir bien, au cas qu'il soit nécessaire de précautioner le rempart de la ville de quelques pièces de canon, trouver bon qu'il en soit tiré de l'arsenal pour être conduites sur le rempart dans les endroits où Mr Masson officier du corps Royal les fairoit placer; je les prie de donner aussy leurs ordres pour que l'on puisse tirer aussy de l'arsenal ou des magasins qui sont sur le rempart les choses nécessaires au service du canon, et pour que, dans le besoin qu'on en pourroit avoir, il n'y aye pas du retard dans l'ouverture des portes des magasins, que les clefs soyent déposées en quelque endroit où on puisse les

avoir aussitost qu'on en aura besoin. J'ay lieu de compter sur la bonne volonté que M[rs] du M[t] ont faite paroître jusques à présent dans toutes les choses que j'ay eu à leur demander, et j'en espère la continuation.

A Fft ce 13. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 665.

Thoranc an den Rat.

1759, April 13. ***85.***

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire fournir à M[r] de la Valonne tous les emplacemens qu'il leur demandera pour pouvoir y déposer les officiers et soldats blessés. Je leur en auray la plus grande obligation. En outre je les prie en grâce de vouloir bien nous procurer le plus de voitures qu'ils pourront pour le transport de ces blessés, et d'envoyer par la porte d'Eschemer les dites voitures qui rentreront par la porte de Friedberg, la première de ces portes étant destinée pour la sortie, et l'autre pour la rentrée. J'espère de leur humanité qu'ils ne nous refuseront pas les secours qu'ils peuvent nous donner dans cette occasion-cy, dont la demande leur sera faite par M[r] de la Valonne.

Fft ce 13. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 661e.

Wie man aus Goethes „Dichtung und Wahrheit“ weiss, wurde das Liebfrauenstift zum Hospital eingerichtet. Ausserdem wurden noch zwei protestantische Kirchen zu Hospitalen eingerichtet und mehrere freiwillig dargebotene Privathäuser. Broglio und Thoranc statteten dem Rat eine besondere Dankesvisite wegen seiner Fürsorge für die Verwundeten am 19. April ab.

Thoranc an den Rat.

1759, April 14. ***86.***

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire avertir dans la ville, que ceux qui voudront porter des vivres au camp près de Berghen trouveront à les vendre aux officiers qui aimeront mieux les trouver là que de les envoyer chercher icy. Il y aura toute sureté pour ceux qui porteront vivres de quelque espèce que ce puisse être boissons etc; et ils

seront payés comme de raison, plus qu'ils ne le seroint s'ils vendoint en ville. Tous ceux qui voudront aller au camp, pourront y aller par la porte de Friedberg ou autrement dite Neu Thor, et ils rentreront par la porte de Hanau ou Alrheiligen, l'une de ces portes devant servir pour la sortie, l'autre pour l'entrée de la ville. Les subsistances que l'on desire au camp ne regardent guère que les officiers, les soldats étant pourvus de tout ce qui leur est nécessaire.

A Fft ce 14. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 670b.

Der Rat erliess sofort „auf Ansinnen des Kön. Französischen Hrn. Vice-Commandanten" eine Bekanntmachung dieses Inhalts.

Thoranc an Schöff von Völcker.

1759, April 14. ***87.***

Il a été arrêté hier par Mrs du Mt de Fft que les arsenaux et magasins seroint ouverts au moment qu'il seroit nécessaire pour le bien du service du Roy et de la place, et que les clefs resteroint entre les mains de Mr de Volcker ancien échevin et président de ce département, chez qui on pourroit les trouver toujours. Je prie Mr de Volcker de vouloir bien faire ouvrir sur le champ l'arsenal à Mr Feri garde-magasin au service de France que je charge dans ce moment-cy des maneuvres que la nécessité nous oblige de faire.

A Fft ce 14. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 672.

Thoranc an den Rat.

1759, April 16. ***88.***

On fait aujourduy au camp et à la ville une réjouissance au sujet du succèz de la journée du treize de ce mois. Je prie Mrs du Mt de trouver bon que quelques cannoniers de la ville se joignent à nos cannoniers et qu'ils servent conjointement les pièces qui sont sur les remparts.

Ce 16. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 679c.

Thoranc an den Rat.

1759, April 15./17. **89.**

Les officiers qui envoyent du camp à la ville pour y chercher des vivres et provisions n'y en trouvent pas, il y a des plaintes sans nombre et sur la disette et sur le haussement de prix du peu de denrées que l'on trouve. Il me paroit de la plus grande importence que M^rs^ du M^t^ veuillent bien (pour prévenir les désordres qui peuvent arriver) ordonner à tous boulangers d'avoir du pain, tous bouchers d'avoir de la viande, et qu'ils veuillent bien prendre les mésures les plus efficaces pour rappeller dans la ville les gens du dehors qui y apportent des vivres. Nous avons tant à nous louer des secours que M^rs^ du M^t^ nous ont donné et continuent à nous donner, que je ne doute pas qu'ils ne se prêtent jusques à la fin à nos besoins les plus pressans; les besoins vont finir par l'attention de M^r^ le duc de Broglie à évacuer partie des hôpitaux sur des hôpitaux voisins et à y renvoyer aussy partie des officiers blessés. Jusques à ce moment qui ne sauroit être différé que de quelques jours, je demande en grâce à M^rs^ du M^t^ de vouloir bien nous aider en nous accordant quelques logemens pour des officiers blessés, qui ne sont pas logés, quelques fournitures pour d'autres, qui sont à l'hôpital sur de la paille. Je modère tant que je puis les demandes que je suis contraint de leur faire.

A Fft ce 15. Avril 1759.

Thoranc.

S. A. 680a.

Thoranc an den Rat.

1759, April 19./21. **90.**

J'ay l'honneur d'adresser à M^rs^ du M^t^ „l'exposition des motifs de la conduite des officiers Saxons à l'égard du Roy de Prusse"; c'est une réponse aux lettres avocatoires affichées et répandues partout de la part de S. M^té^ Prussienne. Comme il est nécessaire de destruire les imputations qui sont contenues dans les dites lettres, et de manifester les raisons qu'on leur appose, je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien donner leurs

ordres pour que le manifeste soit affiché dans tous les endroits de la ville où il est d'usage de le faire.

A Fft ce 19. Avril 1759.

Thoranc.

S. A. 695.

Der Rat bittet „um eine französische Ordonnanz zur Assistenz hierbei", wohl um die Anschlagung bei der Bürgerschaft als etwas erzwungenes zu kennzeichnen.

Thoranc an den Rat.

1759, April 20. ***91.***

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que la troupe de comédiens françois, qui doit arriver de Metz, commencera ses représentations dimanche prochain, et continuera tant que les circonstances le demanderont; je les prie de vouloir bien faire prévenir les bourgeois et autres qui jouiront du spectacle de n'apporter aucun trouble aux représentations; j'auray attention à maintenir l'ordre et la plus exacte discipline dans cette troupe et à empêcher tout ce qui pourroit occasioner le moindre déréglement ou désordre. S'il vient à leur connoissance quelque chose qui puisse blesser ou contrarier les usages et règles qu'on a coutume de suivre dans leur ville, à l'occasion des spectacles publics, je les prie de m'en informer pour que j'y apporte un remède prompt et efficace.

Ce 20. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 696.

Gedruckt im Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst, Neue Folge IX, S. 250. Über die bald darauf erfolgte Eröffnung des Theaters siehe ebendort. — Dass L'Hôte und Bersac selbst nicht von Metz, sondern von Strassburg kamen, sagen sie in der auch im Archiv, S. 259 nach dem Bürgermeisterbuche und den Ratssupplikationen erwähnten Eingabe vom 20. Juni 1759, in der sie um Spielerlaubnis bis zur Ostermesse 1760 mit Erfolg baten. Unter den Gründen, die ihre Bitte stützen sollen, ist auch der, dass sie ihre Theaterrequisiten „nicht ohne die grössten Unkosten theils von Strassburg anhero bringen lassen, theils hier neu anschaffen können." (S. A. 1014.) Am 26. April erlaubte dann der Rat auf Bitten des Prinzen von Rohan der M[me] Lacour, caffétière françoise à la suite de la comédie im Schauspielsaale Kaffee und Liqueure zu verkaufen. (S. A. 732, 734.)

Thoranc an den Rat.

1759, April 22./24. **92.**

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que les ordres viennent d'être renouvellés (à toutes les portes de la ville) aux officiers qui y sont de garde, de prêter main forte aux gens qui y sont commis à la perception des droits de la ville et de faire arrêter, aussitost qu'ils en seront requis par eux, les personnes qui refuseroint de payer ou de se soumettre aux réglemens de Mrs du Mt rélativement à ces droits. Il est bon que tous les commis soyent prévenus du renouvellement des ordres donnés à leur sujet pour qu'ils puissent avec confiance requérir les secours dont ils pourront avoir besoin; et qu'ils soyent très exacts à se plaindre si on les leur refuse; je fairay justice du moindre refus.

A Fft ce 22. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 707a.

Thoranc an den Rat.

1759, April 29. **93.**

J'ay ignoré jusques à présent les sujets de plainte que Mrs du Mt peuvent avoir à l'occasion du bois coupé dans la forest de Niderroth, par les paisans de corvée au magasin de fourage. Je me persuaderois difficilement, s'ils ne m'en avoint fait faire un rapport, que les ds paisans ayent été soutenus par un détachement, je proteste que c'est à mon inscu, et à mon grand regret que cela s'est fait; j'apporteray tous mes soins à en connoître les autheurs, pour en faire une justice exemplaire, j'eusse pu vérifier le fait, si j'en avois été instruit sur le champ. Il est bien difficile de l'éclaircir aujourduy; prez de quinze jours se sont écoulés depuis, et différens régts, qui ne sont pas même de la garnison, ont fait successivement le service au magasin de fourage.

Je vais prendre tous les moyens possibles pour obvier doresnavant à de pareils inconvéniens. A commencer d'aujourduy, il sera fait par des cavaliers de la maréchaussée des tournées dans les bois de Niderroth, le matin et le soir, pour empêcher, que les paisans n'y coupent du bois, ou n'en prennent; on leur signifiera des deffences très expresses d'y

aller; on signifiera à ceux qui en ont la police, qu'ils seront responsables de tout désordre à cet égard-là, et si quelqu'un est arrêté par les cavaliers de la maréchaussée, M[rs] du M[t] connoîtront par le châtiment qu'on luy faira subir, que nous ne cherchons point à favoriser la maraude.

A Fft ce 29. Avril 1759. Thoranc.

S. A. 738.

Die Klage war am 20. April vom Rat erhoben (S. A. 702.)

Dreiundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, April 21./23. ***94.***

Der Herzog von Broglio zeigte Herrn v. Olenschlager, den er durch Thoranc hatte rufen lassen, einen Brief von Belleisle über die Emolumente, worin wiederum gedroht wurde, dass im Weigerungsfalle eine französische Cantine in Fft errichtet werden solle. Broglio seinerseits wünschte, dass der Rat de bonne grâce die Emolumente zugestehen möge. Er sagte zu, so lange er das Commando in dieser Gegend behalten würde, dafür zu sorgen, dass die Stadt keinen anderen Commandanten bekäme und vom Mai ab bezüglich des Hauptquartiers erleichtert würde.

S. A. 742a (auszugsweise).

Vierundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, Mai 1./3. ***95.***

Die Deputation entledigte sich, nachdem sie mehrere Tage den Herzog von Broglio wegen Unpässlichkeit nicht hatte sprechen können, endlich des Auftrags, des Rats Entschliessung wegen der Emolumente ihm zu überbringen. Der Herzog sagte hierauf: „Wie nunmehro Sie und das ganze Militair unterm Commando des Hrn. Marschall von Contades stünden; was solcher entscheiden würde, seye Ihnen recht". „Gedachter Herr Marschall würde morgen mit vielen Generals-Personen von hier gehen, wodurch die Stadt von der bisherigen Quartierslast um ein grosses erleichtert werden würde." *)

S. A. 756 (auszugsweise).

---

*) Bei Renouard II, 121, heisst es, Contades sei schon am 25. Apr. in Fft gewesen, und habe schon am 29. Apr. seine Reise durch die Quartiere seiner Armee fortgesetzt. Beide Daten sind irrig. Contades traf am 24. Apr. Abends in Frankfurt ein. Die Abreise ist nach Obigem auf den 2. Mai zu setzen.

Fünfundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, Mai 4./5. ***96.***

Der durch Thoranc's Vermittlung zum Herzog von Broglio beschiedene Hr. von Olenschlager empfing von diesem die Ordre des Marschalls von Contades über die Zahlung der Emolumente an die Offiziere des Etat Major, die nur um 150 Livres das Angebot der Stadt überschritt. *) „Man habe, wie er, der Herzog, uns versprochen, die Personen des Etat Major vermindert; keinen Commandanten sollte auch die Stadt weiter haben, als des Königs Lieutenant Mr Thoranc, der durch seine viele Sorge und Arbeit wohl verdiene, dass ihm 100 Livres mehr zugelegt würden, als ihm der Prince de Soubise ausgeworfen."

Zugleich kündigte der Herzog dem Rate an, „da nicht alle Schlachten gewonnen würden", müsse er auf Befehl von Versailles aus eine Schanze mit etlichen Redouten vor der Stadt aufführen, wozu einige Wingerte benutzt werden müssten. Als Ort sei dafür ausersehen der Platz vor der Sachsenhäuser Warte, „zwischen oder vor den Landstrassen nach Darmstadt und Babenhausen, ausserhalb der Landwehr". Er müsse bereits morgen hiermit den Anfang machen.

S. A. 773 (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 5. ***97.***

Mr le duc de Broglie désire que Mrs du Mt veuillent bien assigner une maison de campagne aux environs de la ville à des officiers convalescens qui ont besoin de prendre l'air pour se rétablir entièrement; le logement sera à la décharge des habitans qui logent les ds officiers dans la ville; il faudroit de la place pour une douzaine, n'importe en quel endroit des environs de la ville. Je prie Mrs du Mt de nous donner le plutôt possible ce que nous demandons.

A Fft ce 5e May 1759. Thoranc.

S. A. 760.

---

*) Vom 1. Mai bis 1. Nov. sollen für den Etat Major nur gezahlt werden: dem Königslieutenant Mr de Thoranc monatlich 900 Livres, täglich 40 Scheite Holz und 2 Pfund Kerzen, monatlich 10 Sack Kohlen; dem Major Micoud 500 Livres, den 4 Aide Majors zusammen 800 Livres und den 3 Capitaines des portes zusammen 300 Livres, im ganzen also an Geld 2500 Livres. Es fiel somit gegen die ursprüngliche Forderung der Franzosen der Commandant mit 1500 Livres, zwei Aide Majors und drei Capitaines des portes mit zusammen 700 Livres fort.

Die Gartenhäuser wurden als Privateigentum ihnen trotz des nochmaligen Einspruchs Broglios abgeschlagen, dagegen der Riedhof trotz der von den Franzosen eingewandten Entlegenheit zur Verfügung gestellt.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 5. ***98.***

Je ne puis satisfaire à la demande de M[rs] du M[t] au sujet de la quantité de troupes qui doivent composer la garnison de cette ville. Cela dépend des circonstances; il peut en survenir de telles, qui obligent M[r] le duc de Broglie à avoir beaucoup de monde icy, d'autres qui l'engagent à y en laisser peu.

A l'égard des arrangemens qui pourront faire porter aux habitans par égale portion la charge des logemens, M[rs] du M[t], sont les maîtres de prendre ceux qui leur paroîtront les plus convenables. Nous y souscrirons et nous nous y conformerons volontiers.

A Fft ce 5[e] May 1759. Thoranc.

S. A. 761.

Die Einquartierung hatte nach der Schlacht bei Bergen dem Quartieramt manche Scherereien gemacht. Eine Ratsverordnung vom 1. Mai und ihre Wiederholung und Verschärfung vom 8. Mai befahlen auf das dringendste bei 1 Fl. Strafe für jeden Tag des Verzuges die Anmeldung der Einquartierten auf dem Quartieramt. Ebenso musste auch ihr Abgang dort gemeldet werden.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 5./7. ***99.***

Je puis assurer M[rs] du M[t] que je prendray toutes les précautions possibles pour empêcher que les dégâts qui se sont faits à la porte de Bockenheim ne continuent et pour que les pâtures de la ville près de la d[te] porte ne soyent ravagées. Je les prie de m'indiquer les moyens qu'ils croiront les plus propres à cet objet, je les prendray avec plaisir.

A Fft ce 5[e] May 1759. Thoranc.

S. A. 790.

Sechsundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, Mai 8./10. **100.**

Des Rats Erklärung über die Annahme der französischerseits aufgestellten Skala für die Emolumente wurde übergeben; auf die angehängte Bedingung, dass nun aber keine Marketender hier zugelassen werden dürften, erklärte der Herzog kurz, es hätte bei seiner schon gegebenen Zusage sein Verbleiben und „dürfte auch der geringste Excess, so hierunter vorgienge, nur Ihme oder dem Hrn. von Thoranc angezeigt werden, so sollte die schleunigste Remedur erfolgen". Des Rats nochmalige Vorstellung wegen des Schanzenbaues bei der Sachsenhäuser Warte erklärte der Herzog für unnötig. Er habe sich „über dieses alles schon neulich sattsam genug gegen mich, den von Olenschlager, erklärt, wobei es sein Verbleiben hätte haben können". „Ueberhaupt sei es verdriesslich, bei der exactesten Disciplin, so er mit seinen Truppen in der Stadt hielte, über jede Kleinigkeit Klage zu hören, und müsse man bedenken, dass wo Soldaten und Armeen seyen, es unmöglich so wie in einem Karthäuserkloster zugehen könne."*)

S. A. 815 (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 10. **101.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t de la nécessité de faire trouver à chaque redoute les fascines qu'ils ont fait faire, ainsi que les piquets, si on veut, que l'ouvrage soit bientost achevé, et que les domages qu'il peut occassionner ne soyent plus à craindre. Pour cet effet ils sont priés de vouloir bien faire transporter dans les endroits qui seront indiqués par des sergens employés à l'ouvrage des redoutes les susdittes fascines et piquets. M^r le duc de Broglie a fort à coeur que le transport soit fait le plutost possible et commence dès demain. Je suis chargé de luy faire là dessus une réponse positive, j'ay l'honneur de la demander à M^rs du

*) Die den Schanzgräbern erteilte Ordre wurde der Deputation mitgegeben. Ausser der darin ausgesetzten Schnelligkeitsprämie für raschere Herstellung der Arbeit ist interessant daraus der echt französische Satz: „M^r le duc de Broglie espère que les troupes sont persuadées, qu'il ne leur fait pas faire d'ouvrages inutiles, et il connoit trop leur volonté et leur zèle pour n'être pas sûr de l'exactitude avec laquelle elles se porteront à l'exécution de cet ordre."

M^t; s'il est nécessaire, on faira trouver demain au matin un sergent de chaque redoute à la maison de l'inspecteur des forêts. De cet endroit les voitures chargées de fascines seront menées par les d^s sergens aux endroits où elles doivent être employées.

Ce 10e May 1759. Thoranc.

S. A. 812.

Der Rat antwortete, er hätte keine Wagen zur Verfügung; Thoranc möchte für Wagen aus den benachbarten Territorien oder zur Armee gehörig Sorge tragen.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 11./12. ***102.***

Il est très juste que les voitures des villages dépendans de la ville de Francfort ne soyent point employées à des transports de paille, foin et autres fournitures pour le service de l'armée, tandisque M^rs du M^t pour remplir l'objet de la demande qui leur a été faite de faire porter sur les lieux où elles doivent être employées les fascines, qu'ils ont à livrer, ont besoin des dites voitures. M^r le duc de Broglie a donné ses ordres, pour que l'intendant n'en exige pas des dits villages tant qu'elles seront nécessaires au transport des dites fascines; ainsi M^rs du M^t, n'ayant plus d'obstacle à rencontrer de ce côté-là, sont priés de vouloir bien prendre les mésures les plus promptes pour que dèz demain il soit transporté dans les endroits, où sont les redoutes, les fascines qui y sont nécessaires; on enverra des sergens dans l'endroit qu'ils désigneront pour que la distribution de ces fascines se fasse selon leur destination.

A Fft ce 11. May 1759. Thoranc.

S. A. 825.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 11./12. ***103.***

J'ay l'honneur d'adresser à M^rs du M^t l'état qui m'a été remis de leur part par les ouvriers qui ont été employés

à la construction du pont de batteaux pour lequel il y a eu des fournitures faites à ma réquisition. Cet état sera payé sans aucune retenue par le trésorier de l'armée ainsi que ce porte l'ordonnance de M^r le duc de Broglie; il ne reste plus autre chose à faire qu'à le faire présenter au dit trésorier.

A Fft ce 11. May 1759. Thoranc.

S. A. 827.

Über die Schiffbrücke handelte Thoranc's Bericht vom 13. April (oben Nr. 83). Während sie am 12. Apr. noch bei Höchst errichtet werden sollte, wurde sie am 13. zwischen Oberrad und der Stadt wirklich erbaut. Der Rat hatte 12 Schiffe aus Hanau kommen lassen, die übrigen mussten die Frankfurter Fischer stellen.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 12./15. ***104.***

J'ay l'honneur d'adresser à M^{rs} du M^t la requête du nommé Caussin, qui demande, qu'il luy soit permis de tenir un caffé dans le gout de ceux qui sont en France. M^r le duc de Broglie ne met aucune difficulté à sa demande; il ne désire pas que le dit Caussin, à la faveur de la permission qu'il aura, puisse vendre autre chose que ce qui est spécifié dans son mémoire, ni même être exempt des droits qu'il y a à payer pour cela. Je puis assurer M^{rs} du M^t, qu'on tiendra exactement la main à ce qu'il n'y aye aucune contravention de la part du caffétier à ce qu'est cy-dessus expliqué.

A Fft ce 12. May 1759. Thoranc.

S. A. 851.

Thoranc gab dieses Schreiben dem Aktuar Diefenbach mit, der in Ratsgeschäften bei ihm war, und empfahl dem Rate zugleich, in eiligen Sachen sich immer der mündlichen Verhandlung zu bedienen. Dann würde „sich vieles in einem Augenblicke abmachen lassen, welches mit Schreiben in vielen Tagen nicht verrichtet werden oder wohl gar nicht geschehen könnte". Für Caussins Zulassung spräche, dass „die Franzosen den Tabaksrauch in ihren Kaffeehäusern nicht gewohnt" wären und „auch in den hiesigen dasjenige von Liqueuren z. E. à la glace nicht, so wie bei ihnen finden" könnten. Der Rat gestattete gegen hohe Abgaben den Kaffeeschank, doch nur an Fran-

zosen und (auf Thoranc's nochmaliges mündliches Ansuchen) auch an die „gens d'une certaine façon, welche von Officieren mit dahin gebracht würden". (S. A. 828, 849.)

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 14./15. **105.**

Le rég[t] de cavalerie de Balincourt n'ayant pu faire son habillement en même tems que les autres, à cause du retard des draps qui n'ont pu arriver quand il étoit nécessaire, a demandé à M[r] le duc de Broglie qu'il voulût bien luy faire fournir des tailleurs de la ville, ainsi que cela s'est toujours pratiqué dans les cas où les troupes en ont eu besoin. M[r] le duc de Broglie prie M[rs] du M[t] de vouloir bien donner leurs ordres à la maîtrise du corps des tailleurs, de se charger de faire cet habillement, auquel il faudra que s'employent une trentaine de tailleurs; j'ay l'honneur d'assurer M[rs] du M[t] que le payement en sera fait très exactement selon les marchés qui seront passés de gré à gré entre les officiers du rég[t] de Balincourt et les tailleurs. Comme on désire une prompte expédition, je prie ces M[rs] de vouloir bien prendre les voyes qui peuvent l'accélérer.

A Fft ce 14. May 1759. Thoranc.

S. A. 834.

Aktuar Diefenbach sollte Thoranc anzeigen, dass der Rat die Geschworenen des Schneider-Handwerkes zu ihm schicken werde, um sich mit ihm zu besprechen. Schon am 15. waren sie zur Stelle.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 16. **106.**

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que les ordres de M[r] le M[al] de Belleisle pressent beaucoup la construction des fours; je ne puis me dispenser de laisser continuer les travaux suspendus; j'ay deffendu qu'on les reprit avant midy, espérant, que tous les moyens et arrangemens à prendre au sujet des indemnités qu'on doit donner au particulier sur le terrain duquel on travaille seroint pris avant cette heure-là,

Mr de la Valonne m'ayant assuré, qu'un député ou conseiller de la chambre des bâtimens était chargé de constater l'état des choses et de les régler, selon qu'il convient de le faire, toutes réquisitions au sujet de cet emplacement des fours ayant été faites précédemment à M^rs du M^t par Mr de la Valonne. je prie ces M^rs de vouloir bien continuer à nous donner toutes les facilités que les circonstances exigent.

A Fft ce 16. May 1759. Thoranc.

S. A. 862.

Die Backöfen waren im Garten des Fräulein von Mühlen beim Taubenhof errichtet und ihr Bau daher vom Rat inhibiert, da sie auch feuergefährlich für die Pulvermagazine wären. Der Rat drohte, bis zum Könige zu gehen, falls man weiter den Weg der Tat beschritte (S. A. 865). Die Franzosen liessen sich durch diese Einwendungen nicht in ihrem Vornehmen stören.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 19./22. ***107.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que le bien du service exige que les fours bourgeois de cette ville, qui ont déja été occupés à la fabrication du pain de munition soyent de nouveau employés à ce travail, soit que les boulangers qui en sont propriétaires veuillent se charger eux même de faire le pain, soit qu'ils aiment mieux remettre leur four à la disposition du Munitionaire général de l'armée; j'ay l'honneur d'assurer M^rs du M^t que le travail sera payé exactement; comme il est nécessaire qu'il ne soit pas différé à demain, on va le mettre en train, et pour que les boulangers n'y apportent aucun obstacle, il leur sera signifié, si besoin est, ordre de se conformer à ce qui a déjà été fait cy-devant.

Fft ce 19. May 1759. Thoranc.

S. A. 882b.

Die Bäckerinnung erbot sich daraufhin zur täglichen Anfertigung von 24000 Rationen Brot, wenn ihnen das Holz dazu geliefert würde. Thoranc aber verlangte in einem (nur in deutscher Übersetzung vorhandenen) Schreiben vom 23. Mai (Nr. 922) deren 36000 täglich, so-

lange bis die königlichen Backöfen fertig seien, was bald der Fall sein würde. Sonst müssten die franz. Bäcker sich der Öfen der Ffter Bäcker für die Armee bedienen.

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 21. **108.**

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire débarasser un des magasins à poudre, au cas qu'il n'y en aye pas d'absolument vuide, pour qu'on puisse y enfermer de la poudre qui arrive. Il y a encor quelque corps de garde sur les remparts, dont on n'a pas les clefs, elles nous seroint nécessaires.

Ce 21. May 1759. Thoranc.

S. A. 891.

„Solle man hierunter willfahren".

Siebenundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, Mai 23./25. **109.**

Der Deputation, die zur Begrüssung des Lieutenant-Général Chevalier du Muy erschien, der als Nächstältester in Broglio's Abwesenheit in Fft kommandierte*), wurde die schon durch Thoranc zuvor angekündigte Vermehrung der Garnison durch 2 Bataillone Land-Miliz mitgeteilt, die am 31. Mai eintreffen würden. Einer nochmaligen Vorstellung dagegen am Nachmittage wurde nur die Unumgänglichkeit der Massregel entgegengestellt.

S. A. 906 (auszugsweise).

Die Beschwerde, die der Rat daraufhin an den Marschall de Contades ergehen liess, wurde von diesem am 26./29. Mai (aus Hachenburg datiert) zurückgewiesen, allerdings mit dem schwachen Troste: „ces dispositions ne sont que momentanées". (S. A. 926.) Der Chevalier du Muy liess am 29. Mai dem Rate auf eine nochmalige Vorstellung antworten, „dass, wann bis morgen die Quartiere nicht fertig, er solche mit Kreide würde anschreiben lassen". (Ratsprot.)

---

*) Nach Renouard II, 132 war Broglio, der schon den ganzen Monat hindurch unpässlich war, nach dem Bade Ingelheim gereist, wo er bis Anfang Juni verweilte. Am 5. Juni war er schon wieder in Fft (Ratsprotokoll), aber nur auf zwei Tage, am 13. Juni schrieb er aus Lichtenau u. a.: „Comme je ne commande plus dans cette partie."

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 23./25. ***110.***

Il y a été en conséquence de la demande de M^rs du M^t donné des ordres pour que les bateaux chargés du bois destiné aux fours du Roy, n'occupassent pas toute la place où se font les debarquemens au port; il sera laissé une partie de cette place libre pour les bateaux qui apportent du bois pour la ville, et dans les cas où on ne voudroit pas les laisser aborder, il faudra que les batteliers s'adressent à l'officier de garde sur le port; il luy est ordonné de veiller à ce que les uns ne fassent rien au préjudice des autres; il donnera main forte quand il en sera besoin; et si M^rs du M^t désirent, qu'il soit pris quelqu'autre arrangement pour la police des batteliers sur le port, on les prendra avec plaisir.

A Fft ce 23. May 1759. Thoranc.

S. A. 918.

Der Rat hatte sich am 22. Mai beschwert, die Schiffe könnten wegen des am Hafen liegenden Holzes für die franz. Backöfen nicht landen, um Holz für die Stadt herbeizuschaffen (S. A. 892).

Thoranc an den Rat.

1759, Mai 26./29. ***111.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t d'un sujet de plainte contre le geolier de la prison du corps de garde de la place d'armes. Un officier détenu par ordre de M^r le duc de Broglie s'en est sauvé, on a demandé au geolier pourquoy et comment cet officier est sort de prison, il a répondu que c'a été en conséquence de l'ordre qu'il en a eu de l'officier de garde qu'il luy a ouvert la porte; l'officier de garde a pleinement convaincu d'imposture le dit geolier, qui a avoué n'avoir point reçu de luy l'ordre d'ouvrir la prison; il a avoué avoir reçu quelque argent du prisonnier. De tout cela il résulte, que cet homme a abusé de la confiance publique; je prie M^rs du M^t qu'ils veuillent charger quelqu'un de travailler conjointement avec celuy que M^r le chevalier du Muy en chargera à la vérification des faits susdits, pour que justice soit faite.

A Fft ce 26. Mai 1759. Thoranc.

S. A. 925.

Thoranc an den älteren Bürgermeister
Herrn v. Klettenberg.

1759, Mai ../29. **112.**

J'ay l'honneur de prévenir Mr de Klettenberg qu'il est expédient de faire faire plutost que plus tard une estimation des domages causés dans les jardins de Mlle Mulh et Mr de Fleichsbein, à l'occasion des fours, qu'on y a construit pour le compte du Roy. Il faut que cette estimation soit arrêtée par Mr de la Valonne Commissaire des guerres chargé de cette partie là, pour cet effet il est nécessaire qu'il y soit appellé. Dèz qu'il aura été fait un arrêté par luy, le commissaire faisant icy les fonctions de l'intendant, mettra au bas du dit arrêté son ordonnance et Mr de Lisle Munitionaire général sera tenu de payer. Comme il pourroit se faire qu'il partit bientost et que les payemens ne devinrent difficiles par son éloignement, il est bon de profiter du tems; c'est pourquoy j'ay cru devoir prévenir tout embarras et avertir Mr de Klettenberg de la voye, qu'il est bon de prendre. Les plus promptes à mon avis sont toujours les meilleures. J'ay l'honneur de l'assurer du sincère attachement avec lequel j'ay l'honneur d'être son très humble et très obéissant serviteur

Thoranc.

S. A. 947 (undatiert).

Thoranc an den Rat.

1759, Juni 1. **113.**

J'iray prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir l'incendie que Mrs du Mt appréhendent de la part des boulangers de l'armée qui travaillent dans les jardins de la Maison du Pigeon*); il leur sera ordonné de ne plus jetter les charbons qu'ils retirent des fours du côté où sont les planches; il leur sera ordonné de les éteindre en sortant du four. Il sera deffendu aux vivandiers qui ont fait du feu auprèz des fours de ne plus établir de domicile dans ce quartier là; ils seront chassés et punis s'ils y reparoissent. S'il y a quelques précautions encor à prendre elles seront prises.

A Fft ce 1r Juin 1759. Thoranc.

S. A. 958.

*) Taubenhof.

Thoranc an den Rat.

1759, Juni 8. **114.**

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire faire deffences aux propriétaires des emplacemens des redoutes et à toute personne sous leur dépendance de dégrader le moins du monde les dites redoutes. Il sera fait des tournées par des officiers, par des patrouilles et par des cavaliers de la maréchaussée et quiconque sera arrêté pour avoir été pris en contravention à la susditte deffence sera puni sévérement.

A Fft ce 8. Juin 1759. Thoranc.

S. A. 979.

Am gleichen Tage wurde bei öffentlichem Trommelschlag publiciert, dass auf Klage des „Mr Thoranc, Lieutenant du Roy" strengstens untersagt sei, die Schanzen irgendwie zu beschädigen (S. A. 981 a). Man hatte aber schon am 5. Juni ein an Broglio, de la Sône und Thoranc abzulassendes Mémoire gegen den Schanzenbau verfasst, das man nach langem Feilen endlich am 15. Juni abgehen liess (S. A. 971 a). Die Nummer 116 handelt davon.

Bericht über Rücksprache mit Thoranc.

1759, Juni 12. **115.**

Dem Rat war berichtet worden, dass Broglio, der am 5. und 6. Juni in Fft gewesen war, es „ungnädig empfunden hätte", dass man ihm kein Abschieds-Compliment gemacht hätte. Eine Deputation, die den Rat bei Thoranc entschuldigen soll, bringt zur Antwort, dass dieser „von einer geschöpften Ungnade nichts wissen wolle, und erwähnet habe, dass nur discursive von der unterbliebenen Abschiedsnehmung geredet worden". Wegen des bevorstehenden Fronleichnamsfestes (Juni 14.) und des Umgangs habe Thoranc gesagt, „dass er keine Neuerung" verlange.

Ratsprotokoll.

Thoranc an den Rat.

1759. Juni 16. **116.**

Des batteliers passent dans leurs batteaux des soldats de la garnison de l'autre côté de la rivière. Cela est contre la règle et le bon ordre. Je prie Mrs du Mt de faire deffense à tout battelier, conducteur de barque et autres de passer

ou embarquer dans leur bâtiment aucun soldat sans en avoir la permission de moy.

Je ne puis rien répondre au mémoire que Mrs du Mt ont bien voulu me faire remettre au sujet de la discontinuation des travaux aux redoutes et des dédomagemens, les choses là n'étant pas de ma compétence.

A Fft ce 16. Juin 1759. Thoranc.

S. A. 996.

Achtundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, Juni 15./19. **117.**

Die Deputation hatte den Auftrag, dem in Abwesenheit von Broglio in Fft commandierenden Generallieutenant Mqs de la Sône das Mémoire des Rats über die Entschädigung der Sachsenhäuser wegen des Schanzenbaues zu überreichen.*) Der General sagte zu, dass weitere Schanzen nicht erbaut, dass aber die angefangenen vollends ausgebaut werden sollten. Der König habe dieses Werk, das doch nur dem Schutze der Stadt zu gute käme, sich soviel Geld kosten lassen, dass die Stadt ihrerseits ganz gut ihre Bürger „durch ein und andere Wohlthaten zufriedenstellen" könnte, anstatt von ihm Entschädigung zu fordern. Die Deputierten beriefen sich auf Broglio's Zusage einer Entschädigung für die Ackerbesitzer, worauf de la Sône zusagte, deshalb sich mit dem Herzog in Verbindung zu setzen.

S. A. 1005 (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, Juni 18. **118.**

Les ouvriers qui ont quelque chose à répéter pour les travaux à la grue et pour les domages causés à leurs engins et outils pourront s'adresser à Mr le Chevalier de Gomer commandant l'artillerie logé chez Mr de Stalbourg sur le grand Cornmark. Il a été prévenu sur la demande des dts ouvriers.

---

*) Seit Ende Mai das Hauptquartier von Fft weggezogen war, befehligte hier der obengenannte, Generallieutenant seit dem 28. Dez. 1758, und wohnte als Commandant im Junghof. Am 7. Juni hatte die Deputation den General bereits bewillkommt; doch hatte der Rat nur ein „Complimentum siccum", d. h. ohne Weinspende bewilligt.

Il sera donné ordre aux postes sur le port de donner main forte aux batteliers que des soldats pourroint vouloir forcer à les passer de l'autre côté; ainsi si le cas arrive, à quelque poste que ce soit qu'ils s'adressent ils trouveront protection et secours.

A Fft ce 18. Juin 1759. Thoranc.

S. A. 1006.

Belleisle an den Rat.

1759, Juni 9./18. Versailles. 119.

Der Rat wird auf seine Eingabe wegen Erleichterung der Kriegslasten durch Verringerung der Garnison hingewiesen, „au profit des vos habitans de toute espèce par la consommation immense de vos denrées et de vos marchandises, et par le gain que font vos différens ouvriers et artisans sur les ouvrages auxquels on les employe".

S. A. 1007a (auszugsweise).

Am 14. Juni (ps. 26. Juni) schrieb auch der König in gleichem Sinne, dass nur das unumgänglich Notwendige von der Stadt Fft gefordert werde, und Belleisle in dieser Hinsicht nochmals instruiert sei. (S. A. 1022).

Thoranc an den Rat.

1759, Juni 16./19. 120.

M[rs] D'Auffez frères et compagnie marchands de soyerie désirant avoir une maison à Fft pour y faire leur négoce et voulant y être avec l'aveu de M[rs] du M[t] et celuy de M[r] le M[qs] de la Sône, je certifie qu'il ne leur sera causé aucun empêchement de la part de ceux qui commandent pour le Roy et qu'ils approuvent tout établissement et arrangement qu'ils pourront faire rélativement à leur négoce, cette permission ne leur donnant aucun droit qu'autant que M[rs] du M[t] leur auront accordé la leur. Ils fairont sur cela tout ce qu'il leur convient de faire vis à vis de M[rs] du M[t].

A Fft ce 16. Juin 1759. Thoranc.

S. A. 1010.

„Solle man solches decliniren."

Neunundzwanzigster Bericht der Deputation.

1759, Juni 18./20. **121.**

Von Olenschlager berichtete über eine Unterredung mit dem Kriegskommissär Mr de la Valonne, der sich u. a. darüber beschwerte, dass der Rat sich wegen einer von Mr de la Sône gewünschten Vermehrung der Lagerräume an Mr de Thoranc gewendet hätte, „in dessen Departement die Sachen der Lazarethe doch nicht einschlügen; und da ihm dieser hätte befehlen wollen, hätten sie zusammen starke Worte gehabt. Er könne sich in sein Amt, welches ihm die Königl. Ordonnanzen bestimmt hätten, nicht eingreifen lassen."

Wegen der Holzlieferungen äusserte sich Mr de la Valonne der Stadt sehr freundlich gesinnt. Seine Intention wäre sogar „la cessation totale de la livraison des bois." Ausserdem wolle er gerne die „Privathäuser von der Einquartierung der Blessirten befreien."

S. A. 1009 (auszugsweise).

Der Rat beauftragte sofort Hrn. v. Olenschlager, den Mr de la Valonne zu „versichern, dass man seine Erkenntlichkeit bey Gelegenheit bezeigen werde."

Am 14. Juni war Fronleichnam gewesen, wo La Valonne mit Thoranc den Rangstreit hervorrief, den Schubart, S. 63 erwähnt. Dieses gespannte Verhältnis zu La Valonne war wohl einer der „tracas", die Thoranc am 24. Juni veranlassten, den Kriegsminister Belleisle zu bitten, ihn von der Königslieutenantschaft zu befreien. Belleisle antwortete unter dem 5. Juli darauf:

J'ai reçu, Mr, la lettre que vous m'avez écrite le 24. du mois dernier pour demander à servir dans l'état major de l'armée qu'on vous a dit que Mr le Mal de Soubise commanderait.

Le roy ayant agréé que vous restiez à Fft pour y être chargé du détail du service de cette place, il ne faut pas que vous songiez à en sortir pendant que les troupes françaises y resteront. C'est une place de distinction dont vous devez être flatté qu'on vous ait donné la préférance et S. Mté vous saura autant de gré des services que vous y rendrez que si vous la serviez dans ses armées etc." (Schubart, S. 68.)

Dreissigster Bericht der Deputation.

1759, Juni 27./28. **122.**

Der Rat glaubte Ursache zur Beschwerde gegen de la Sône zu haben wegen einer stattgefundenen Anwerbung eines Bürgersohnes. Er bewies aber, dass die Werbung nicht in hiesiger Stadt oder ihrem Gebiete geschehen sei, man also nicht gegen das hierauf allein zielende angezogene Reichsstandsrecht verstossen habe. Aber sehr ver-

stiesse dagegen, wenn der Rat einen ehemaligen preussischen Offizier hier dulde, der schon bei verschiedenen franz. Soldaten Werbungsversuche gemacht habe.

S. A. 1041 a (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, Juni 27. Wiesbaden. ***123.***

A Visbaden ce 27. Juin 1759.

Mrs

Je suis sensible, comme je dois l'être à la bonté, que vous avez de m'envoyer du vin du Rhin. Je vous supplie de ne pas vous offencer de ce que je ne le garde pas. S'il m'étoit permis, je me fairois un devoir de l'accepter, et ce seroit avec autant de satisfaction, que j'en trouve dans l'attention obligeante, dont il est la preuve. Je ne suis point, Messieurs, état libre et indépendant, comme vous l'êtes; mon état est très subordonné, et des loix supérieures, auxquelles je ne dois, ni ne puis me soutraire, en aucun cas imaginable et de quelque façon que ce puisse être, me lieut les mains, et ne permettent qu'à mon coeur de répondre aux marques de votre bienveillance. Il est entièrement ouvert à la satisfaction, qui en est inséparable, il en est extrèmément reconnoissant. Continuez la moy, Mrs, cette précieuse bienveillance, et soyez, je vous prie, bien persuadés de l'envie que j'ay de la mériter.

J'ay l'honneur d'être avec une vénération infinie et avec le plus respectueux attachement Mrs votre très humble et très obéissant serviteur Thoranc.

Mrs
Mrs les Btres et Mts de la ville libre
et imple de Fft à Fft.

Geh. Deputation und Correspondenz, Bd. XX. (Gedr. bei Schubart, S. 57.)

Ps. d. 28. Juni 1759, von Klettenberg Cons. sen. — Am 23. Juni war im Rat beschlossen: „Wurde auf geschehenen Vortrag des älteren Herren Bürgermeisters — — per unanimia resolvirt, dem Lieutenant du Roi Herrn von Thoranc, welcher dermalen in dem Wisbad ist

zur Kur, ein Präsent von 50 halbmässigen Bouteillen Wein zu machen und solche in 1726er recht guter Qualität aus der geheimen Cassa zu bezahlen.“ Am 25. Juni sandte man sie mit einem Briefe ab, in dem der Rat den Wein bezeichnete als bestimmt „au raffermissement d'une santé qui ne peut que nous être chère.“ (Vgl. Schubart, S. 57.) Dass Thoranc in seinen Aufzeichnungen dieses Weingeschenk mit einem im Jahre 1762 zum Abschied ihm angebotenen verwechselt, hat Schubart, der auf S. 53 diese Aufzeichnung abdruckt, auf S. 57 und 60 bereits bemerkt. Von der Aufzeichnung Thorancs bezieht sich der Anfang aber sicher auf dieses Geschenk aus dem Jahre 1759, wenn er im Anschluss an die Surprise und seine Willfährigkeit betreffs der Wachen (März 1759) sagt:

„J'eus à me deffendre peu après d'une marque de reconnoissance d'un autre genre. Ayant été aux Eaux de Visbaden, Mrs du Mt voulurent me gratifier d'une pièce de vin de leur cave. Je répondis à celui qui me fit cet offre de leur part que je les priois de ne pas se formaliser du refus que j'en faisois, vû que n'étant pas allemand d'origine je ne pouvois faire honneur comme il conviendroit à un présent de cette espèce. Je n'aurois en effet jamais pu voir la fin d'un tonneau de onze cent bouteilles. Ils revinrent à la charge dans la suite et mon refus ayant été réitéré, ils voulurent que j'en portasse au moins une attestation de leur part à ce sujet; je la rapporterai cy après.“ (Gedruckt bei Schubart, S. 53.) Der vorletzte Satz bezieht sich, wie man aus der Zahl der Flaschen sieht, auf das Angebot der 4 Ohm im Jahre 1762, das auch der letzte Satz Thorancs im Auge hat. Das ist der ganze Irrtum Thorancs, denn das Scherzwort über den „geborenen Deutschen“ können wir nach diesem und dem folgenden Briefe wohl ebensogut dem Jahre 1759 zuweisen.

Thoranc an den Rat.

1759, Juni 30. Wiesbaden. ***124.***

A Visbaden ce 30. Juin 1759.

Mrs

Puisque vous voulez que je n'envisage (toute autre considération cessante) le vin, que vous avez la bonté de m'offrir, que rélativement aux effets qu'il peut produire sur ma santé, je ne puis le regarder que comme chose très pernicieuse pour moy; car les médecins me l'ont expressément interdit; n'en pouvant donc faire usage, trouvez bon que je ne le garde point. Ne croyez pas, je vous prie, Mrs, que je mette de la conséquence à l'accepter et à le boire; j'aurais fait avec grand plaisir l'un et l'autre, sans l'ordonnance de

la faculté. Puisque l'ordonnance donc s'oppose à ce que j'en boive; qu'il n'y aye donc pas de conséquence à ce que je ne l'accepte point. Par là l'économie de ma santé et de mon repos n'en sera point troublée, et il ne vous restera aucune raison, M^rs^, de vouloir exiger, que je me prête aux empressemens réitérés que vous me faites la grace de me marquer. Je vous conjure de vouloir bien cesser toute instance, soit pour le moment, soit pour tout autre tems. Déférez de grace à mes prières et aux raisons rapportées dans ma précédente lettre.

Je vous réitère mes remercimens et j'ay l'honneur à être avec le plus respectueux attachement M^rs^ votre très humble et très obéissant serviteur Thoranc.

M^rs^

M^rs^ les B^tres^ et M^ts^ de la ville libre
et imp^le^ de Fft à Fft.

Geh. Deputation und Correspondenz Vol. XX. (Gedr. bei Schubart, S. 58.)

Der Rat hatte auf die erste Weigerung Thoranc nochmals um Annahme gebeten. Er hätte durch seine Weigerung „une nouvelle preuve de la droiture de votre coeur" gegeben. Es sei kein Geschenk „capable d'altérer les sentiments d'un honnête homme vis à vis ses devoirs". Das bischen Wein (ce peu de vin) möge er überhaupt nicht als ein Geschenk ansehen „non comme un présent, mais plutôt comme une marque du désir sincère, que nous avons de contribuer au rétablissement de votre santé."

Einunddreissigster Bericht der Deputation.

1759, Juli 10./13. **125.**

Herr von Olenschlager war bei Mr de la Valonne, um die letzten Einzelheiten wegen des Aufhörens der Holzlieferung an die franz. Garnison zu besprechen. Dabei kam zur Frage, ob auch die Lieferung der 40 Scheite täglich an Mr de Thoranc aufhören sollte, was von Valonne verneint wurde, „weil dasjenige, was Mr de Thoranc bekäme, aus einer Convention (Etat des Emolumens) herrühre."
S. A. 1059 g (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, Juli 13./14. **126.**

Les excèz qui paroissent à craindre à M^rs^ du M^t^ de la part des soldats de garde sur le port n'auront pas lieu à

ce que j'espère; je viens de donner des ordres précis pour que les sentinelles qui sont sur le port ne laissent pendant la nuit approcher aucun soldat de garde ou autre des tonneaux ou ballots de marchandises qui s'y trouvent; l'officier de garde est responsable de la contravention à ces ordres; je puis assurer M[rs] du M[t] que si quelqu'un vient à être arrêté pour excèz de la nature de ceux dont on s'est plaint, j'en fairay un exemple qui contiendra les autres, et je fairay payer les domages qu'il aura pu causer; je fairois la même chose à l'égard du passé si on avoit arrêté quelqu'un ou seulement reconnu. Comme il y a un poste des soldats aux soldes de la ville sur le port, il peut veiller aux marchandises qui y sont déposées et arrêter ceux qui en approcheront pendant la nuit. Il est d'une nécessité indispensable pour la sureté et discipline que la petite porte qui est pres du corps de garde reste ouverte aux rondes qui vont visiter pendant la nuit les postes du port. M[rs] du M[t] peuvent être tranquilles au sujet de cette porte par laquelle il ne passe positivement que ceux qui sont destinés à cette espèce de service; il sera renouvellé des deffences d'y laisser passer d'autres personnes; s'il y a quelques mésures plus efficaces à prendre pour prévenir tout ce qui peut être préjudiciable au commerce de cette ville dans les choses dont il est mention cy dessus, je prie M[rs] du M[t] de me les indiquer, elles seront prises aussitost. S'il se passe tant du côté des vivandiers, que des gens qui sans être de la garnison, sont soumis cependant à bonne police qu'on a à coeur de faire régner dans cette ville, quelque chose qui y soit contradictoire, je fairay mon possible pour l'empêcher, dèz que j'en auray connoissance. J'ay toujours et j'auray tant que je seray dans la place que j'occupe la plus forte envie de concourir au bon ordre et à la tranquilité des habitans.

A Fft ce 13. Juillet 1759. Thoranc.

S. A. 1071.

Schon am 12. Juli war Thoranc wieder in Fft gewesen und hatte bei dem älteren Bürgermeister „neuerliche Anregung“ getan „das Edict wegen später Setzung der Gäste renoviren zu lassen“. Es ist die unter Nr. 19 abgedruckte Ratsverordnung gemeint.

Ratsbeschluss.

1759, Juli 17. **127.**

Als ein Gratulationsschreiben an den Hrn. Hertzogen von Broglio [wegen Erhebung in den Reichsfürstenstand] verlesen worden: solle man es morgen in scabinatu vorbringen, und wenn es eingerichtet, ohne weiteres Vorbringen bey Rath, fortschicken.

Ratsprotokoll.

Bereits am 28. April 1759 hatte der Kaiser die Erhebung Broglio's in den deutschen Reichsfürstenstand zum Dank für den Sieg bei Bergen ausgesprochen.

Thoranc an den Rat.

1759, Juli 18./19. **128.**

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire relâcher les deux beufs qui ont été arrêtés, les entrepreneurs ou du moins ceux qui sont chargés de la conduite des d[ts] beufs offrant de payer les domages. Comme ils veulent partir aujourduy avec un convoy pour l'armée je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien terminer cette affaire tout de suite.

Nombre d'habitans de Saxenhausen ayant des soldats logés chez eux, quittent leur maison de grand matin pour aller en la campagne et emportent les clefs des cuisines de sorte que le soldat faute de bois et de moyen de faire la soupe est obligé de s'en passer; je prie M[rs] du M[t] de remédier à cet abus.

A Fft ce 18. Juillet 1759. Thoranc.

S. A. 1082.

Der Rat beschloss zuerst, die Entrepreneurs 100 Rthlr. für den Schaden zahlen zu lassen, liess sich aber auf Anfordern de la Sône's, die Ochsen unentgeltlich herauszugeben, zu 44 Thlrn. herbei.

Thoranc an den Rat.

1759, Juli 21. **129.**

Je prie M[rs] du M[t] d'ordonner que le bourreau de la ville ne se mêle en aucune façon avec les soldats de la garnison, que partout ou il se trouvera avec eux il se fasse connoître s'il en est accosté; et que dans aucune maison

bourgeoise ou cabaret le maitre de la maison ne l'introduise dans les appartemens ou peuvent se trouver les d[ts] soldats ou gens employés au service de France. Il est résultés des inconvéniens très préjudiciables au service de ce que des cabaretiers ont laissé ignorer à des soldats la qualité du bourreau et les ont laissé boire avec luy.

A Fft ce 21. Juillet 1759. Thoranc.

S. A. 1085.

Thoranc an den Rat.

1759, Juli 28./30. **130.**

Pour la plus grande commodité des habitans de la ville qui veulent se promener et jouir de la fraicheur de la soirée, il va être ordonné aux patrouilles de ne plus arrêter ceux qui se trouveront sans feu apprès dix heures dans les ruës. Ce ne sera qu'apprèz onze qu'on sera tenu d'en avoir, ainsi pour que les bourgeois puissent savoir que les patrouilles n'en exigeront pas avant onze heures, je prie M[rs] du M[t] de les faire avertir.

A Fft ce 28. Juillet 1759. Thoranc.

S. A. 1101 b.

Concl. in Sen. d. 30. Juli 1759: „Solle man dem M[r] de Thoranc wieder schriftlich antworten, dass man das nöthige hierunter verfügen werde und in dessen Gefolg löbl. Kriegszeugamt committiren, denen Bürger-Capitains zu bedeuten, dass sie solches in denen Quartieren herum sagen und bekannt machen lassen".

Ratsverordnung.

1759, Aug. 7. **131.**

Die allerunterthänigst- und unterthänigste Devotion und Ehrerbietigkeit, so vor gecrönte Häupter, Potentaten und grose Mächte, der Rath allhier beständig schuldigst geheget, hat schon in vorigen Zeiten mehrmalen veranlasset, durch offentliche gedruckte Edicten, bey critischen Welt-Läuften, allen und jeden hiesigen Burgern, Einwohnern und Schutz-Angehörigen, ernstlich, und bey namhaften Strafen, anzubefehlen: in Zusammenkünften und Gesellschaften, auch sonsten über-

haupt, sich aller unbedachten, vorwitzigen und gefährlichen- mehrentheils nur aus unzeitigem Eifer und Unverstand herrührenden Discoursen und Judicirens, auch ausgesprengter- zum öftern falsch- und unrichtiger Zeitungen, auch deren Propalir- und Weitertragung, zu enthalten.

Wann nun Wir, Burgermeistere und Rath der Stadt Franckfurt, bey gegenwärtigen bedencklichen Zeiten besonders nöthig- und Unserer Obliegenheit gemäs zu seyn erachtet haben, aus wohlgemeynter Voisorge, die abermahlige Verfügung zu thun, und hierdurch ernstlich zu gebieten, dass ein jeder seines Amts und Berufs abwarte, sich aber alles Discourirens und Judicirens, zumalen unnöthigen Eifers, über die gegenwärtige Conjuncturen, in Reden, Briefen, und andern Schreiben, auch Drucken, bey ohnausbleiblicher schwerer Animadversion, zu enthalten, vielweniger dergleichen anstössige gedruckte Dinge zu verkaufen, oder sonsten zu divulgiren: So haben Wir solches, mittelst gegenwärtig gedruckt- und offentlich angeschlagenen Edicts, zu publiciren und bekannt zu machen, keinen Umgang nehmen wollen.

Darnach sich also männiglich zu richten, und vor Strafe und Schaden zu hüten hat.

Geschlossen bey Rath, Donnerstags, den 23sten Sept. 1756.
Renovatum in Senatu, Donnerstags, den 5ten Maji 1757.
Denuo Renovatum in Senatu, Dienstags, den 7. Aug. 1759.

Gedruckte Verordnung (buchstäblich wiedergegeben).

Thoranc an den Rat.

1759, Aug. 9./10. **132.**

La viande ou chair de porc est capable de causer des dysenteries dans cette saison-cy; c'est peutêtre de là que proviennent les maladies dont quantité de soldats et de bourgeois sont attaqués. Pour la faire cesser, je crois qu'il seroit nécessaire que la chair de porc fût prohibée dans la ville. M[rs] du M[t] verront ce qu'il y aura à faire là-dessus pour le bien des bourgeois; mais pour celuy des soldats je les prie de deffendre à tous bouchers et habitans de vendre, donner ou procurer de la d[te] viande aux soldats, soit en

leur en faisant avoir sous main pour de l'argent ou de quelque façon que ce puisse être.

à Fft ce 9e Aoust 1759. Thoranc.

S. A. 1124.

Der Rat, der zunächst vom Sanitätsamt ein Gutachten über den Einfluss des Schweinefleisches auf die „hier stark regierende rothe Ruhr" einzufordern beschloss, antwortete am 11. Aug., dass man den Schweinemetzgern den Handel mit Schweinefleisch nicht verbieten könne, da sie dadurch an den Bettelstab kämen. — Der Zusammenhang, in den Kriegk, die Brüder Senckenberg, S. 320, dieses versuchte Verbot des Schweinefleisches mit dem Tode von Johanna Maria Goethe brachte, ist nicht ungerechtfertigt, da sie am 11. Aug. beerdigt wurde. Schubart, S. 38, bezieht Kriegk's Worte fälschlich auf Hermann Jakob Goethe, der bereits am 11. Janr. starb, als Thoranc (nach Nr. 28, Anm.) noch gar nicht bei Goethes einquartiert war.

Kriegszeugamts-Verordnung.

1759, Aug. 10. ***133.***

„Nachdem der Königs-Lieutenant Mr de Thorane verstattet, dass die Jobwächter die Stunden wieder ausrufen" und sich dabei „der ihnen zugestellten Rasseln bedienen", wird den Bürger-Capitäns befohlen, dieses in den Quartieren bekannt zu machen.

Aus: Verschiedene Akten betr. Okkupation (auszugsweise).

Thoranc an das Holzamt.

1759, Aug. 15./16. ***134.***

Je prie Mrs de la chambre du bureau chargé de faire le décompte du bois aux officiers de l'état major de vouloir bien régler les décomptes qui me concernent selon les états faits et arrêtés par Mrs le Pce de Soubise et duc de Broglie. J'ay été payé du bois des mois de Janvier, Février, Mars et Avril en qualité de Lieutenant pour le Roy de la ville de Francfort. Mais comme pendant ces mois-là je l'ay pris en qualité d'Aide maréchal général des logis de l'armée, étant employé pendant l'hiver en la dite qualité, je reclame ce qu'il peut me revenir de bois qui m'est attribué dans le dit employ, en prélevant toutefois celuy que j'ay touché en qualité de Lieutenant pour le Roy, et ensuite je demande

le décompte du bois qui m'est attribué en qualité de Lieutenant pour le Roy depuis le 1er du May jusques à présent.

A Fft ce 15. Aoust 1759.

Thoranc.

S. A. 1129g.

Ein Aide maréchal général des logis hatte 10 Scheit den Tag mehr zu empfangen, als Thoranc in der Eigenschaft des Königslieutenants zustanden. Thoranc erhielt demzufolge den Rückstand mit 506 Livres francs bezahlt.

Thoranc an den Rat.

1759, Aug. 21./22. **135.**

Ayant reçu de M^r^ d'Anthony tous les bons offices possibles, ayant reconnu et éprouvé en toutes les occasions qui se sont présentées le zèle le plus infatigable et le plus empressé pour toutes les choses dont il a pu être chargé, je ne puis refuser d'employer mon témoignage et ma recommandation auprèz de M^rs^ du M^t^ en faveur d'un aussy digne sujet. Je leur réitère les prières que je leur ay déjà fait pour son avancement, je puis avoir l'honneur de les assurer, que un autre motif que celuy de la justice que je dois à M^r^ d'Anthony ne me porte à faire cette demande. Si elle peut avoir son effet je le regarderay comme une grace particulière que me fairont M^rs^ du M^t^.

A Fft ce 21. Aoust 1759. Thoranc.

S. A. 1144b.

Am 4. Sept. beschloss der Rat: „Solle man den Lieutenant Anthony hier lassen und ihm die Versicherung geben, dass wegen seines Wohlverhaltens ihm solches allerdings ohnpräjudicirlich seyn solle". (Ratsprotokoll). Siehe unten Nr. 140.

Bericht der Deputation.

1759, Aug. 23./24. **136.**

Nachdem der Marschall d'Estrées am 22. abends in Fft angekommên,*) meldete sich die Deputation des Rats zur Begrüssung und

*) Renouard II, 277 sagt, d'Estrées sei schon am 21. nach Fft gekommen. Doch wusste noch am 22. de la Sône nichts gewisses über die bevorstehende Ankunft zu sagen. Am 23. ist d'Estrées schon wieder abgereist.

wurde auf den andern Tag in den Roten Hof beschieden. Auf das Angebot des Ehrenweins antwortete der Marschall, „dass wir den Wein noch aufheben sollten, bis Sie zuvor die Feinde geschlagen, weil Sie jetzo noch nicht wüssten, wo Sie solchen hinbringen sollten. Sie commandirten zwar eigentlich nicht die Armee, sondern brächten nur die Ordres des Königs an den Hrn. Marschall von Contades.“

S. A. 1152 (auszugsweise).

Nach d'Estrées Ankunft im Hauptquartier von Contades begann die Bewegung der französischen Truppen in Hessen nach Süden, die den Kriegsschauplatz Fft wieder näherrückte.

33. Bericht der Deputation.

1759, Aug. 27./28. ***137.***

Die Deputation sollte bei de la Sône wegen Verringerung der Garnison während der Messe und besonders um Abwendung der angekündigten Einquartierung des Regiments Touraine in Fft vorstellig werden. Er erklärte, es sei „gegen die Menschenliebe; Leute, die so viel vor die gemeine Sache gelitten[1]) und schon vor den Thoren seyen, zurückzuweisen“. Doch wolle er das Bataillon d'Ornans dafür aus der Stadt legen.

S. A. 1159 (auszugsweise).

Schon am 4. Sept. war das Regiment Touraine wieder abmarschiert und dafür das Löwendal'sche Regiment wieder einquartiert (Ratsprotokoll). Den Wunsch, grössere Erleichterungen zu erlangen, konnte auch Contades, den der Rat in seinem Hauptquartier Annerod (bei Giessen) mehrfach brieflich anging, nicht erfüllen. Seine Entschuldigung war stets: „les circonstances ne répondent point à mes désirs.“ (S. A. 1156, 1177, 1195.)

34. Bericht der Deputation.

1759, Aug. 28. ***138.***

Die Deputation hatte den Auftrag, den Generallieutenant M^qs^ de la Sône „wegen des höchsten Namenstages Sr Allerchristlichsten Majestät zu complimentiren“, der am 25. Aug., dem Ludwigstage, begangen wurde. Sie bezeugte den „Antheil des Raths an der Freude von Frankreich an diesem grossen Tage und die brünstigen Wünsche, die der Rath vor das höchste Wohlseyn Sr Majestät ablegte.“ Trotzdem konnte auch de la Sône dem Rate nicht die gewünschte Erleichterung der Einquartierung für die Messzeit zusagen. Aber „man werde alles thun, die gegenseitige Armee von den Grenzen abzuhalten.“

S. A. 1160 (auszugsweise).

---

[1]) Das Regiment Touraine hatte bei Minden mitgefochten (Renouard II, 219 f.).

La Valonne an den Rat.

1759, Sept. 10./11. **139.**

J'ai l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que M[r] le duc de Brissac, Lieutenant général de l'armée du Roy*) doit arriver demain malade, et qu'il doit être logé. Je ne vois pas que vous puissiés le placer ailleurs que dans la maison où a logé M[sgr] le M[al] de Contades, ou bien dans celle de M[r] le duc de Broglie, à moins que vous ne le placiés dans la maison qu'a occupé M[r] le Vaux M[al] général des logis. C'est ainsy que l'a décidé M[r] le M[qs] de la Sône.

Je donne encore avis à M[rs] du M[t] qu'il doit arriver icy le quatorze de ce mois sept bataillons Saxons**) pour y relever les régiments d'Eptingen et celuy de Royal deux ponts. Le nombre va sans doute effrayer M[rs] du M[t], mais M[r] le M[qs] de la Sône toujours attentif à ne pas surcharger la ville m'authorise à prendre des arrangements avec eux pour que rien ne dérange leur foire et que leurs habitants ne soient pas surchargés au delà de leur force, j'auray l'honneur de les voir au sujet plus particulièrement.

A Fft ce 10. Sept[bre] 1759.

De la Valonne.

S. A. 1198.

Thoranc an den Rat.

1759, Sept. 9./13. Wiesbaden. **140.**

A Visbaden ce 9[e] Sept[bre] 1759.

M[rs]

J'ay eu l'honneur de vous demander en dernier lieu l'avancement de M[r] d'Anthony je n'ay pas pouvoir sans luy faire injustice luy refuser ma recommandation auprès de vous,

---

*) Brissac, schon seit dem 1. Janr. 1748 Generalleutnant, hatte während der Mindener Affäre bei Gohfeld durch den Erbprinzen von Braunschweig eine bedeutende, selbstverschuldete Schlappe erlitten. (Renouard II, 242.)

**) Die Sachsen hatten (Renouard II, 219) auch bei Minden unter dem Befehl des Prinzen Xaver gefochten, der als Comte de Lusace seit dem 11. Aug. 1758 französischer Generalleutnant war. Der Prinz war selbst bei seinen Regimentern; zugleich war auch der General M[qs] de Beaupran nach Fft mitgekommen, unter dessen Befehl das Reg[t] Touraine bei Minden gefochten.

Mrs. Il s'est donné pendant tout l'hiver beaucoup de peines pour concourir avec moy à l'entretien de l'harmonie entre le bourgeois et habitant de Fft et le soldat. Ses soins m'ont été dans grand secours, il les a employés avec un zèle et une suite dont peu de gens sont capables. Je luy dois à cet égard bien de la reconnoissance, je n'ay pas cru pouvoir mieux la luy témoigner qu'en vous faisant connoître, Mrs, le cas que je fais de luy et l'intérest que je prends à ce qui le regarde. Comme la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire n'a produit aucun effet et que je n'ay même été honoré d'aucune reponse j'ay lieu de croire, ou qu'elle ne vous a pas été agréable, ou qu'elle ne vous est pas parvenue. Je me crois cependant trop obligé envers Mr d'Anthony pour ne pas vous réitérer mes prières en sa faveur. Je ne voudrois pas qu'elles vous fussent importunes ni embarassantes; si son avancement n'entroit point dans vos arrangemens, je me contente de vous demander pour luy une marque de la satisfaction que vous avez de ses services. Vous êtes justes, Mrs, et vous ne pouvez recompenser que d'une façon honorable celuy qui a bien mérité de vous. Ce n'est qu'à ce titre-là que Mr d'Anthony est l'objet de ma recommandation. J'ose vous assurer que si je ne croyois pas faire un acte de justice, je ne l'emploirois pas avec autant d'empressement que je le fais.

J'ay l'honneur d'être avec un sincère et respectueux attachement, Mrs, votre très humble et très obéissant serviteur

Thoranc.

S. A. 1208.

Am 13. Sept. teilte der Rat Thoranc mit, dass Anthony völlig gleichstände in Gehalt etc. mit den im Krieg stehenden Offizieren. Mehr könnte man nicht tun, ohne die übrigen zu beleidigen (S. A. 1214). Trotzdem reichte Anthony eine Supplikation bei dem Rate ein, die am 4. October verlesen, aber nicht gewährt wurde, weshalb er sie am 13. Dez. 1759 wiederholte. Er forderte darin den Ersatz von 166 Talern, die seine Stellung als Adjutant bei der französischen Generalität ihn verursacht hätte nach und nach auszugeben. „Der Wohlstand litt es nicht, mit den Aide majors, welche meine Cameraden waren, und mit dem Secretair des Hrn. General von Wurmser alle Tage zu schmarotzen und nicht Gegenhöflichkeiten zu erzeigen. Darunter würde selbst die Ehre unseres Dienstes gelitten haben". (Aus: Verschiedene Akten betr. Okkupation). Nach dem Ratsprotokoll wurden ihm die 166 Taler „semel pro semper" ersetzt.

Contades an den Rat.

1759, Sept. 9./13. Annerod. ***141.***

Die Umstände verlangten gebieterisch die Lieferung von 100000 Rationen Fourage bis zum 1. Okt. Er habe den Hof von dieser seiner Forderung in Kenntnis gesetzt. Fft sei doppelt interessiert bei der Lieferung, erstens wegen der Nähe der Feinde, und dann weil das in Fft zu bildende Magazin die Stadt beschütze vor „des consommations beaucoup plus onéreuses“.

S. A. 1210.

Diese Forderung führte mannigfache Verhandlungen unter den städtischen Körperschaften und mit den verschiedenen französischen Generalen herbei, durch die der Rat nur Zeit zu gewinnen suchte, was ihm geradezu (am 21. Sept.) von Contades vorgeworfen wurde (S. A. 1242c). Gleichzeitig hatte der französische Gesandte bei den rheinischen Kreisen, Hr. von Kempfer, in Choiseuls Auftrage 200000 Rationen Fourage an Heu und Hafer und 50000 Bund Stroh gefordert (S. A. 1237). Dazu kam, dass de la Sône dem älteren Bürgermeister am 23. Sept. eröffnete, dass die Alliierten im Anmarsch begriffen seien und die Vortruppen sich in der Nähe sehen liessen*) Contades hatte schon am 25. Sept. sein Hauptquartier nach Klein-Linden (Kl.-Linnes, südlich von Giessen an der Heerstrasse nach Fft) verlegt und schrieb drohender (S. A. 1247b), was alles den Rat bewog, sich williger zur Lieferung zu zeigen. Die Deputation des Rats erklärte am 26. Sept. de la Sône, man wolle zu den in diesem Jahre bereits gelieferten 280000 Rationen noch 30000 liefern (S. A. 1248b). Aus dem Ratsprotokoll vom 11. Okt. sehen wir, dass der Buchhändler Varrentrapp die Lieferung dieser 30000 Rationen Fourage an Heu und Hafer übernommen aber noch nicht mit der Lieferung begonnen hatte. Am 3. Nov. hatte Varrentrapp glücklich 5000 Rationen beschafft; am 20. Nov. musste dem Varrentrapp, der bislang erst 15000 Rationen Heu, aber noch gar keinen Hafer geliefert hatte, die Lieferung des rückständigen binnen 14 Tagen anbefohlen werden, „widrigenfalls er durch hinlängliche Zwangsmittel darzu angehalten werden solle“. Am 5. Nov. hatte man sich inzwischen auf Andringen der Franzosen zu noch weiteren 20000 Rationen verstanden, deren sofortige Lieferung das Landamt ausbieten sollte. (Ratsprotokolle.) Erst am 15. Nov. war es gelungen, sie an den französischen Lieferanten Barozzi zu vergeben. Die weiteren Verhandlungen s. zu Nr. 146 u. 168.

*) Das Bauamt ordnete deshalb auf Andringen de la Sône's am 24. Sept. an, dass jeder Bürger bei 5 fl. Strafe nachts eine brennende Laterne am Hause hängen haben sollte; wohl etwaiger Nachtallarme wegen. (Verschiedene Akten betr. Okkupation.)

Thoranc an den Rat.

1759, Okt. 8./9. **142.**

Il est arrivé que depuis quelques jours à l'occasion de quelque contestation entre des cabaretiers, boulangers ou autres et des gens employés au service de l'armée les premiers ont appellé à leur secours les voisins, d'où il s'est ensuivi des attroupemens très contraires à l'ordre et à la bonne police. Mrs du Mt sentent trop les conséquences de pareil désordre, pour ne pas prendre toutes les précautions pour le faire cesser. Je les prie de vouloir bien faire faire à ce sujet les deffences les plus précises aux habitans de ne point s'assembler. Il est ordonné à tous les postes de donner main forte à ceux qui le demanderont, il est ordonné à tous les habitans, cabaretiers et autres de recourir à la garde la plus voisine dèz qu'il surviendra quelque débat, contestation ou autre cause qui y pourra donner lieu. Ainsi il ne doit être pris aucun autre moyen d'y remédier et je ne pourray me dispenser de punir ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu aux deffences. Pour éviter les punitions auxquelles je répugne, je réitère ma prière à Mrs du Mt de vouloir bien contenir dans l'ordre et la tranquilité qui ont régné si exemplairement, depuis que nous sommes dans cette ville, les habitans qui pourroint y donner atteinte, principalement ceux de Saxenhausen.

A Fft ce 8e Octbre 1759. Thoranc.

S. A. 1259.

Der Rat protestiert am 9. Okt. (S. A. 1261) gegen die angedrohte Bestrafung der Bürger und die Verhaftungen durch die Franzosen, die vorgekommen seien und die gegen die Vereinbarung mit Soubise stritten, erlässt aber doch die gewünschte Verfügung am 11. Okt. 1759: Alle Streithändel sind sogleich bei der nächsten Wacht anzuzeigen, „als von der jedesmalen alle hülfliche Hand ohne Anstand geboten werden wird, wie dann des Königs Lieutenant, Herr von Thoranc, bereits darzu die benöthigte Ordre an seine Behörde bestellet haben". (Ratsverordnung.)

Thoranc an den Rat.

1759, Okt. 11./12. **143.**

Les habitans de Saxenhausen en grande partie ne donnent point au soldat qui est logé chez eux le bois qui lui est nécessaire

pour faire sa soupe, prétendant qu'il ne doit pas la faire tous les jours. En cela ils se trompent, car si le soldat y manquoit un jour il seroit puni. Dans plusieurs maisons dont je joins icy l'état*) il ne s'y trouve pas ou on ne veut pas donner aux soldats qui y sont logés les fournitures nécessaires à leur coucher. Plusieurs des habitans de Saxenhausen vont dèz le matin travailler aux champs. Ils emportent les clefs de leur maisons et cuisines, ce qui empêche que le soldat puisse faire sa soupe.

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire attention à ces plaintes et de vouloir bien ôter tout sujet aux soldats de mécontentement. Ce n'est que autant qu'il ne manque de rien de ce qui luy est essentiellement nécessaire, qu'on peut le contenir dans la plus exacte discipline. Je fairay toujours tous mes efforts pour que qui que ce soit n'aye à se plaindre de celle, qu'on luy faira observer; j'espère que Mrs du Mt voudront bien pourvoir à son bois, son coucher et autres nécessités.

A Fft ce 11. Octbre 1759. Thoranc.

S. A. 1267.

Thoranc an den Rat.

1759, Okt. 19. ***144.***

La garde qui est à l'hôpital des Carmes ne peut faire du feu faute de poële ou fourneau. Je prie Mrs du Mt de vouloir bien donner leurs ordres pour qu'il y soit pourvu; ainsi qu'au feu des ordonnances qui sont dans une maison voisine du celle où je suis logé.

Fft ce 19e Octbre 1759. Thoranc.

S. A. 1279.

Der Schöffenrat beauftragte das Quartieramt mit der Ofensetzung und mit Berichterstattung wegen der Ordonnanzen.

Der Rat an Thoranc.

1759, Okt. 20. ***145.***

A Mr de Thoranc.

Les ordres ayant été donnés pour que tous les habitans ne se servent plus de flambeaux nous avons l'honneur d'en

*) Dieser interessiert wohl die Nachwelt nicht.

faire part à Mr de Thoranc et de le supplier de vouloir bien donner les siens, pour que les personnes qui dépendent de la garnison ayent à observer la pareille, vû que quelques officiers sont même accoutumés d'entrer avec des flambeaux jusques dans les chambres où ils sont logés.

Fait à Fft ce 20e Oct. 1759.

B^tres et M^t.

S. A. 1282.

Thoranc hatte sich durch Anthoni bei dem älteren Bürgermeister wegen des nächtlichen Unfugs mit Pech- und Wachsfackeln beschwert. Am 16. Okt. und nochmals am 18. Okt. beschäftigte sich der Rat damit und setzte ein Verbot des Fackeltragens auf, statt dessen die Laternen anempfehlend. Dieses Edict wurde Thoranc mit obigem Schreiben zugestellt.

Thoranc an den Rat.

1759, Okt. 31./Nov. 1. **146.**

M^r le comte de Hoym désire de loger en maison bourgeoise, et qu'il soit permis à Mr Bach de luy louër la sienne, si aucun officier général ne l'a demandée et que Messieurs du M^t n'y trouvent aucune difficulté. Comme ces messieurs pourroint y en trouver, dans la crainte que cette maison ne fût désirée ou destinée par nous, j'ay l'honneur de les assurer que non seulement aucun ne voudra faire naître des difficultés la dessus, mais que tout le monde sera très aise au contraire que M^r le comte de Hoym l'occupe; des personnes recommandables souhaitent que cela soit ainsi.

A Fft ce 31. 8bre 1759. Thoranc.

S. A. 1303.

Gegen das Ende des Oktober machte sich die Nähe des Kriegsschauplatzes in Fft bemerklicher. Nicht nur trat ein häufiger Wechsel der Einquartierung ein, sondern am 25. Okt. wurde vom Rate Hülfe zur Erbauung einer Schiffbrücke unterhalb der Stadt beansprucht und am 28. Okt. das Ansinnen dringender wiederholt. Wenn auch der Rat die Kosten von sich abzuwälzen und auf die benachbarten Staaten zu verteilen suchte, so kam der Bau der Brücke, die einen eventuellen Rückzug über den Main erleichtern sollte, dennoch zu stande.

Die Rivalität zwischen Contades und Broglio, die d'Estrées nicht auszugleichen vermochte, veranlasste Broglio, sich nach Paris zu begeben, wobei er am 4. Okt. Frankfurt berührte, abends die Ko-

mödie besuchte und am 5. Okt. früh weiterreiste. In Paris war es ihm gelungen, den Sieg über den Anhang Contades' davonzutragen, so dass dieser gegen Ende des Oktober freiwillig die Niederlegung des Oberbefehls anbot, der Broglio übertragen wurde.

Am 29. Okt. wurde Broglio schon wieder in Frankfurt erwartet, am 30. Okt. traf man Vorbereitungen zum Empfange von Contades und Estrées, für den 1. Nov. wurden 13 andere Generale in Fft angesagt; es fanden demnach hier Besprechungen wichtiger Natur wegen der Fortsetzung des Feldzugs statt. Am 2. Nov. traf Broglio (nach Renouard II, 319) bei der Armee ein; schon am 3. Nov. zeigte er dem Rate von Kl. Linden aus an, „que je me suis vû chargé du commandement de l'armée" und verlangt ernstlichst die Lieferung der 200000 Rationen Fourage (S. A. 1310a, die übrigen Einzelheiten nach Rats- und Schöffenratsprotokollen). Auch den Glückwunsch, den der Rat ihm zur Uebernahme des Commandos abstattete, beantwortete er (am 6. Nov.) mit einer gleichen Mahnung (S. A. 1315).

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 6./7. **147.**

J'ai l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que les gens qui sont par eux préposés pour faire faire la vente du bois refusent d'en procurer moyennant de l'argent à des personnes qui sont appellées dans cette ville par M^r^ le duc de Broglie et qui n'ont d'autre moyen pour avoir du bois que d'acheter de celuy qui se rend au port aux bourgeois. Je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien ordonner qu'il ne leur en soit pas refusé.

Fft ce 6e 9bre 1759. Thoranc.

S. A. 1313a.

Die von verschiedenen Seiten gemachten Versuche, die Stadt zur Holzlieferung für die Garnison zu veranlassen, waren bislang erfolglos geblieben.

Thoranc an den älteren Bürgermeister.

1759, Nov. 10./13. **148.**

Mr de Klettenberg ancien B^tre^.

Je me suis présenté hier et aujourduy chez Mr de Klettenberg pour le prier en particulier d'interposer ses soins à empêcher qu'il ne se débite icy des livres dans lesquels le Roy et nombre de personnes de sa cour sont peu respectées,

tel est entre autres un livre intitulé: La vie de Mme de Pompadour. J'ay eu des avis qu'il y avoit en chemin un ballot, contenant des livres de cette espèce, et qu'il étoit pour un des libraires de cette ville. Il seroit dangereux et de conséquence pour le libraire de répandre dans le public ce qui peut se trouver dans le d^t ballot. Pour prévenir là dessus toute imprudence de sa part, je pense qu'il seroit à propos que Mr de Klettenberg assemblât tous les libraires, colporteurs ou autres personnes qui débitent des livres et qu'il leur fît deffence et même leur fît faire serment non seulement de ne pas vendre mais même de luy déclarer ou à moy tout ce qui leur arrivera de suspect dans le genre dont il s'agit. Par là il empêchera les suites fâcheuses que pourroit avoir le débit de quelque écrit injurieux à qui on doit du respect. Je prie Mr de Klettenberg de vouloir bien me faire savoir s'il aura eu la bonté de prendre les mésures qui peuvent prévenir le mal. J'ay l'honneur de l'assurer du plus sincère attachement.

Fft ce 10. 9bre 1759. Thoranc.

S. A. 1327.

Die Sache wurde am 14. und 16. Nov. 1759 sowie am 4. und 7. Jan. 1760 nochmals von Thoranc berührt. Dass Thoranc's Massregeln in dieser Angelegenheit eher zu seinem Nachteile als zu seinen Gunsten in Paris aufgenommen wurden, zeigen seine Aufzeichnungen unter dem Titel: „Mes embarras à Fft", wo es heisst:

J'aurois beaucoup à dire si je rapportois les choses qui me caussoient journellement du tracas. Ils sont inévitables dans une position telle que celle où je me trouvois. On les surmonte aisément avec un peu de zèle, d'amour pour ses devoirs et en persévérant dans des principes de justice, pourvu qu'on ne soit pas contrarié par deux autorités supérieures. L'embarras augmente quand elles ne sont pas d'accord, et qu'on ne sait quel parti il y a à prendre pour ne s'attirer le blâme de l'une ni de l'autre. En plus d'une occasion je me suis trouvé dans ce cas là.

J'ai pensé être victime de mon zèle, pour avoir mis beaucoup d'ardeur à la suppression d'un libelle qui avait été imprimé en Allemagne contre Mme de Pompadour. J'avois pris des précautions pour être averti aussitôt qu'il en parviendroit quelque exemplaire à Fft. Je ne me trouvai pas dans cette ville lorsqu'il en fut introduit. J'étois aux eaux de Visbaden où j'en fus informé sur le champ. J'en écrivis à M^r le M^{qs} de la Saone qui commandoit à Fft, et je rendis compte à M^r le M^{al} de Broglie dans le moment et dans la suite de ce qui

avoit rapport à ce libelle et je m'en tenois là, croyant avoir rempli tout ce que la subordination pouvoit exiger de moi. On ne pensa pas de même à Versailles et sans les soins que Mr le Mal de Broglie et quelques autres voulurent bien se donner pour dissiper l'orage qui se formoit contre moi, je me serois mal trouvé peutêtre, de n'avoir pas su me conduire politiquement et en courtisan. J'aurois au contraire pu tirer parti de cette occasion pour peu que j'eusse su manoeuvrer en homme qui sait faire sa cour. (Gedr. bei Schubart, S. 66).

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 10./13. **149.**

La demande des écuries des maisons de campagne, censes et métairies hors la ville a été faite à Mrs de la chambre du logement en vertu des ordres de Mr le duc de Broglie qui a chargé Mr de la Rosière d'en prendre connoissance; je sens combien seroit à charge à ceux qui en sont propriétaires ou aux hôpitaux l'occupation des dtes écuries; il ne tiendra pas à moy que l'on ne se désiste des vuës qu'on a pu avoir là dessus. Je fairay en conséquence les représentations les plus fortes à Mr le duc de Broglie. Je suis au désespoir que les ordres que j'en ay reçu, au sujet du logement des huit bataillons qui sont destinés pour la garnison de cette ville, et au sujet du logement du quartier général me mettent dans le cas d'annoncer à Mrs du Mt qu'il n'est pas possible que tout ce qui est cy dessus énoncé puisse [se] contenir dans les maisons qui nous ont été indiquées par Mrs de la chambre du logement. Il est indispensablement nécessaire qu'il soit pris d'autres arrangemens à ce sujet, car Mr le duc de Broglie veut absolument qu'il y aye huit bataillons dans la ville pendant l'hiver. C'est pourquoy je prie instamment Mrs du Mt de vouloir bien sans délay faire faire de nouvelles recherches dans les quartiers et maisons de la ville pour qu'on puisse placer dans celles qui pourront les contenir plus de soldats et plus d'officiers qu'on n'en a marqué dans les dtes maisons. Au moyen de ce supplément nous tâcherons d'y faire entrer tout ce qu'il y aura à loger. C'est un des moyens de plus sûrs pour engager Mr le duc de Broglie à ne causer aux habitans de la ville d'autres incommodités d'ailleurs. C'est icy le cas où les personnes exemptes de loger ne peu-

vent se dispenser de se prêter. Si d'un côté il y a de l'incommodité de la part de nos troupes on en retire d'un autre tant d'avantages que l'on peut bien, sans s'en plaindre, la supporter. J'ay l'honneur d'assurer de nouveau M[rs] du M[t] que je mettray tous mes soins à ce que les troupes ne fassent aux bourgeois aucune demande ni ne causent aucune trouble dans la ville. S'il y a quelques précautions nouvelles à prendre pour cela, je les prie de me les suggérer.

Ce 10. 9[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1329.

Man hatte schon am 10. Nov. vor Empfang dieses Briefes eine Deputation an Broglio gesendet, um eine Verringerung der Wintergarnison zu erreichen, doch ohne eigentlichen Erfolg. Nur hatte er versprochen, die Soldaten-Weiber und -Kinder und die unnötigen Bureaux und Hospitale aus der Stadt zu schaffen (S. A. 1351).

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 13./15. ***150.***

La quantité de bouë et d'ordures qui se trouve actuellement dans les ruës de la ville et principalement dans celle de Fargass gêne extrèmement le passage des gens de pied, des voitures et des troupes qui sont de service dans la ville; les patrouilles de la nuit en souffrent plus que les autres. J'ay l'honneur de le faire observer à M[rs] du M[t] et de les prier de vouloir bien ordonner que les gens qui sont préposés au maintien de la propreté des ruës soyent plus attentifs qu'ils ne sont à ce qui est de leur charge.

Fft ce 13. 9[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1334.

„Ist löbl. Bauamt die Besorgung bestens recommandirt worden."

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 13./15. ***151.***

Il ne m'est pas possible de ne pas insister auprès de M[rs] du M[t], au sujet du logement que j'ay demandé par un ordre exprès de M[r] le duc de Broglie, pour M[r] le P[ce] de

Galetzin et Mr le Prince Dolgorousky; je ne puis me dispenser d'obéir à Mr le duc. J'ay fait toutes les représentations que j'ay cru pouvoir opérer quelque [chose] auprèz de luy pour qu'il soulage la ville de Fft de la quantité des gens qui y sont, et qu'il n'y en mette que d'indispensablement nécessaires. Je ne cesseray, quoiqu'il n'y defère pas, de continuer à en faire. Cependant je suis contraint de m'en tenir à des ordres formels dans lesquels sont nommés à l'occasion du logement les princes cy-dessus.

Le 13. [Novbre] 1759. Thoranc.

S. A. 1335.

Ein zuvor am gleichen Tage an das Quartieramt gerichtetes Schreiben desselben Inhalts mit dem Zusatze, dass die beiden Fürsten gerne in der Nähe des Comte de Lusace (Prinzen Xaver von Sachsen) logierten, hatte keinen Erfolg gehabt. Auf obiges Schreiben beschloss der Schöffenrat am 14. Nov., „es nochmals glimpflich zu decliniren." Da bei der Verlesung im Rat auch gleichzeitig Thoranc's Schreiben vom 15. Nov. (Nr. 153) vorkam, beschloss der Rat, für dieses Mal Folge zu leisten, doch unter Verwahrnng für die Zukunft (wegen der Einquartierung von Civilpersonen, die sich einmieten müssten).

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 14./15. ***152.***

J'ay l'honneur de remercier Mrs du Mt des soins qu'ils ont bien voulu se donner pour arrêter le débit du livre dont on a trouvé un ballot rempli chez un des libraires de la ville; je les prie de vouloir bien faire remettre le dt ballot chez moy. Je tiendray compte au libraire du prix des livres qu'il contient. Je supplie ces Mrs de vouloir bien continuer leur attention sur cet objet.

Fft ce 14e Novbre 1759. Thoranc.

S. A. 1336.

Man will den Ballen im Beisein eines von Thoranc zu Deputierenden und des Buchhändlers öffnen, und finden sich die vermuteten Bücher, sie Thoranc zustellen. Thoranc antwortete darauf gleich am 16. Nov. (Nr. 154).

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 15. ***153.***

J'ay l'honneur d'assurer Mrs du Mt que Mr le duc de Broglie ne veut point qu'il soit mis de sursis à l'exécution

des ordres qu'il m'a donné au sujet du logement, ce qu'il me rend responsable de l'inexécution des d[s] ordres. Ceux que j'ay reçus de luy au sujet des refus qu'on a déjà fait, et qu'on peut faire à l'avenir, sont très précis, et portent que je fairay marquer à la craye quand la nécessité l'exigera. Je supplie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire cesser le délay qu'ils apportent à la demande que j'ay faite au sujet des P[ces] de Gallitzin et Dolgorouky. Ce délay me rend coupable aux yeux de M[r] le duc de Broglie, je ne puis me déterminer à employer les moyens, qu'il m'a préscrits, tant que je pourrray éviter d'en venir là. C'est pourquoy je demande qu'on ne m'y contraigne pas.

Ce 15[e] Nov[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1340.

Siehe die Anm. zu Nr. 151.

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 16. ***154.***

Selon ce que M[rs] du M[t] ont réglé hier au sujet de l'ouverture du ballot de livres qui a été arrêté, j'ay chargé M[r] de Goltschmitt Aide major de la place de se trouver à dix heures à l'hôtel de ville pour être présent à la vérification des livres, et faire mettre à part ceux à la suppression desquels l'honneur des personnes qui y sont maltraitées est intéressé. Je le charge de se conformer aux mésures que M[rs] du M[t] jugeront à propos de prendre en conséquence.

Ce 16[e] Nov[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1346.

Vgl. Nr. 152.

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 18./19. ***155.***

Comme j'entends fréquemment des plaintes de la part des bourgeois sur la disette de bois, et la difficulté d'en trouver, j'ay cru que ce seroit faire plaisir à M[rs] du M[t] que de leur indiquer un chantier ou magasin de plus de trois mille cordes de bois à vendre; il est tout près (à $^3/_4$ de lieue

au plus) de Gemund sur le Mayn, sur une petite rivière qui se jette dans cette dernière et il seroit aisé de le faire venir.

Fft ce 18e Novbre 1759. Thoranc.

S. A. 1356.

„Man wolle sich dies zu Nutze machen" (Nous chercherons à en tirer partie) S. A. 1362.

Ratsbeschluss über Laternen und Pflaster.

1759, Nov. 19. ***156.***

Thoranc hatte ein (nicht erhaltenes) Mémoire an den Rat gerichtet, worin er über mangelnde Beleuchtung und schlechtes Pflaster klagte. Der Rat beschloss, dass „wenigstens alle 3 bis 4 Häuser eine Laterne angezündet werde, worzu die Nachbaren zu contribuiren hätten". Das Bauamt sollte das Pflaster ausbessern, und hierzu möge von Mr Thoranc „eine Wacht bestellet werden" (Ratsprotokoll). Diese Wache hatte, wie aus dem Antwortschreiben an Thoranc hervorgeht, den Zweck, „pour que les voitures ne se servent que d'un seul côté des dites ruës, tandisqu'on travaillera dans l'autre à la reparation du pavé" (S. A. 1362).

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 24./26. ***157.***

Il est arrivé une quantité de poudre à canon, dans la ville, et il en arrivera encor. Le magasin où on en a mis jusques à présent dans les casemattes du rempart à Saxenhausen ne souffisant pas pour la contenir entièrement, je prie Mrs du Mt de vouloir bien ordonner qu'il soit remis à la disposition du garde magasin de l'artillerie Mr Féry une ou deux des tours vuides qui sont sur les remparts de la ville; sans quoy il y auroit du danger de laisser de la poudre dans les endroits où elle ne seroit pas à l'abri des accidens.

Ce 24. Novbre 1759. Thoranc.

S. A. 1379.

„In den Kasematten zu Sachsenhausen sei für das Pulver genügender Platz vorhanden, es könnten über 3000 Centner dort liegen".

Thoranc an die beiden Bürgermeister.

1759, Nov. 24. ***158.***

Je prie Mrs les Btres de vouloir bien me faire délivrer, aujourduy s'il est possible, un extrait du réglement observé

l'hiver dernier au sujet du bois fourni aux officiers généraux et états majors, ainsi que de la chandelle et charbon. Les derniers articles sont les moins intéressans, celuy du bois seul m'est nécessaire actuellement. La chambre du département du bois n'ayant pu me le fournir, et m'ayant répondu que ce que je souhaite savoir là dessus se trouve dans la chancellerie du conseil, je seray obligé à M^{rs} les B^{tres} s'ils veulent bien ordonner que quelqu'un y prenne copie manuscritte ou imprimée de ce que je demande.

Fft ce 24. Nov^{bre} 1759. Thoranc.

S. A. 1386.

Der Rat liess antworten, er möchte ein paar Tage warten.

Broglio an den Rat.

1759, Nov. 25./26. Klein-Linden. 159.

Da die Armeebäckerei sofort 300 Gilbert Holz brauchte, bäte er den Rat um Veranstaltung, dass Privatleute und Brauer, was sie über ihren Bedarf an Holz liegen hätten, leihweise hergäben. Er bürge für die Rückerstattung. Die Sache litte weder Gegenrede noch Verzug.

S. A. 1380 (auszugsweise).

Der Schöffenrat beauftragte die beiden Bürgermeister, die Bierbrauer ernstlich zu bedeuten, dass sie sofort die 300 Gilbert Holz gegen Rückgabe in natura hergeben sollten, und dass „in entstehender gütlicher Abgabe sie dazu mediante executione angehalten werden sollten“ (Schöffenratsprotokoll).

Broglio bedankte sich sofort (Klein-Linden, 28. Nov.) für die so rasch gewährte Hülfe. (S. A. 1416). Ganz so rasch sollte aber die Lieferung sich nicht vollziehen, wie er wohl hoffte, denn trotzdem (nach dem Ratsprotokoll vom 26. Nov.) die Bierbrauer sich zur sofortigen Lieferung von 125 Gilbert und sodann täglicher Lieferung von 50 Gilbert verstanden hatten, remonstrierten sie noch am 21. Dez. „puncto angedrohter Holzerpressung“ und wurden vom Rat am 22. Dez. zur Lieferung des Restes angehalten.

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 27. 160.

Je prie M^{rs} du M^{t} de vouloir bien ordonner qu'il soit donné par la chambre du logement, un état de toutes les maisons de la ville; il en a été oublié, ou supprimé plusieurs,

dans les états que la ditte chambre a donné, et lorsqu'elle a été requise de les completter, elle a répondu qu'elle ne le pouvoit sans ordre de Mrs du Mt. Mr le duc de Broglie désire connoître quelles sont les maisons qui doivent jouir, à juste titre, du privilége d'être exemptes de logement; il n'est pas possible, s'il ne sçait quels sont les numéro auquel les maisons sont marquées, et dans quel quartier elles se trouvent, qu'il puisse les faire respecter au cas qu'il ordonne une recherche des emplacemens qui manquent pour completter le nombre de ceux que doivent occuper huit bataillons. Je crois devoir prévenir Mrs du Mt que c'est sur ce pied-là que doit être préparé le logement de la garnison pour le tems de quartier d'hiver. C'est ce qui rend nécessaire la connoissance de toutes les maisons de la ville.

Fft ce 27. Novbre 1759. Thoranc.

S. A. 1394.

Thoranc an den Rat.

1759, Nov. 28. ***161.***

Les voitures des païsans chargées de bois qui viennent se placer dans la ruë de Fahrgass pour y attendre des marchands causent les embarras qu'on voit journellement dans la ditte ruë. Je pense qu'il conviendroit mieux de donner aux dittes voitures un autre rendezvous. J'ay l'honneur d'en prévenir Mrs du Mt pour qu'ils veuillent bien aviser à ce qu'il y a de plus expédient pour éviter l'engorgement de la principale ruë.

Fft ce 28. Novbre 1759. Thoranc.

S. A. 1396.

Die Holzwagen sollen auf den Garküchenplatz und an das Roseneck und durch die Saalgasse nach dem Römer- und Liebfrauenberg gewiesen werden. (Schöffenratsprotokoll). Der Rat liess dem Schreiben hinzufügen, dass es hauptsächlich die französischen Lebensmittelwagen seien, die den Verkehr hemmten; darin möge Thoranc Wandel schaffen (S. A. 1398).

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 1. ***162.***

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien ordonner qu'un détachement de dix cannoniers des troupes de la ville se joigne

aux cannoniers du Corps royal pour tirer le canon sur les remparts de la ville à l'occasion de la réjouissance qui doit se faire ce soir pour les succèz des troupes Autrichiennes près de Dresde.

Fft ce 1er Decbre 1759. Thoranc.

S. A. 1408 b.

Der gemeldete Sieg war der sog. Finkenfang bei Maxen am 21. Nov. 1759. Wahrscheinlich war dieser Sieg auch die Veranlassung zu einem Feuerwerke, das Prinz Xaver von Sachsen Ende November auf dem Fischerfelde mit Unterstützung des Rats durch Bretter, Balken etc. abbrennen liess (Ratsprotokoll vom 27. Nov.).

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 1./2. ***163.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que les écuries de planches qu'ils ont fait construire l'année dernière ayent souffert quelques domages, il est nécessaire qu'il y soit fait les réparations nécessaires avant l'établissement du quartier général et de la garnison qui va entrer dans Fft. Pour cet effet il n'y a peu de tems à perdre. Je les prie de donner leurs ordres en conséquence.

Il ne m'est pas possible de leur laisser ignorer que dans le travail qu'on a fait pour l'établissement des chevaux qui doivent être logés dans la ville cet hiver, on a trouvé qu'il manquoit de la place pour 150 chevaux au moins; s'ils avoient quelques expédient à cela sans faire de nouvelles dépenses de construction, on les prendroit avec plaisir.

Fft ce 1er Decbre 1759. Thoranc.

S. A. 1407.

Die Reparaturen soll das Bauamt vornehmen, wegen der 150 Pferde will man eine Gegenvorstellung machen.

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 2. ***164.***

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire remettre à une blanchisseuse du régt de la Tour du Pin une tente qui luy a été volée la nuit dernière dans la cour de l'auberge de l'Etoile.

Cette tente a été reconnue bien véritablemment pour celle, qui a été volée. La chose ayant été examinée avec toutes les précautions requises par Mr de Lichtenstein Aide major de la place, M^rs^ du M^t^ sont trop équitables pour ne pas poursuivre les autheurs du vol reconnus ou à reconnoître et c'est de leur justice, que la punition en sera préscrite.

Fft ce 2e Dec^bre^ 1759. Thoranc.

Criminalia 1759 Nr. 26.

Das Zelt wurde gleich zurückgegeben. Die Diebin erhielt 4 Tage Armenhaus mit Willkomm und Abschied (je eine Tracht Prügel). Der Hehler, ein Jude, hatte die Wahl zwischen 10 Taler Strafe oder 1/4 Jahr Trassklopfen im Armenhaus. Er zahlte.

Broglio an den Rat.

1759, Dez. 3./6. Klein-Linden. 165.

Nachdem schon früher Broglio dem Rate die Verlegung der Hospitale aus Fft und am 30. Nov. auch die Herausschaffung aller Bureaux und der nicht zur Garnison gehörigen Offiziere zugesagt hatte, schlägt er jetzt des Rates Bitten, die Stadt mit weniger als 8 Bataillonen als Wintergarnison zu belegen, rundweg ab. Auch im vorigen Winter habe Fft 8 Bataillone, einige Abteilungen Grenadiere und 2 Schwadronen Reiterei beherbergt.

S. A. 1414a (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 8./10. 166.

Pour épargner la ville le plus qu'il sera possible, et ne pas luy faire porter la charge des logemens autant que la nécessité même le requiert, on faira coucher aux hôpitaux les élèves en chirurgie qui y sont attachés, si M^rs^ du M^t^ veulent bien leur faire donner les fournitures nécessaires pour cela. Au moyen de ces fournitures les dits chirurgiens au nombre de 20 occuperont la petite maison qui est auprès de l'hôpital des orphelins. 20 autres seront logés dans le couvent même des Carmes, et il ne restera plus à placer que quelques uns d'entr'eux auprès de l'hôpital de la porte d'Escheimer. Les fournitures que M^rs^ du M^t^ fairont fournir seront données en compte à gens qui seront tenus de les représenter quand besoin sera, et seront renduës ainsi que celles qui ont été fournies l'hiver dernier

à la maison de la porte de Galgen où on avait établi un hôpital. M[rs] du M[t] épargneront une grande quantité de logemens à la ville en se prêtant à l'expédient que j'ay l'honneur de leur proposer.

Fft ce 8[e] Dec[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1436.

Das will man ablehnen, da der Herzog von Broglio zugesagt hätte, die Hospitäler hinauszuschaffen.

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 8./10. ***167.***

L'hôpital des orphelins souffre de l'inconvénient où on est tombé de n'avoir pas vuidé les latrines; il est de grande importance que le travail que M[rs] du M[t] ont ordonné, à ce sujet, soit achevé le plutost possible. Je les supplie de vouloir bien ordonner une plus grande quantité d'ouvriers pour que la besogne soit accélérée.

Je les prie de vouloir bien aussy remédier à l'inconvénient où jette la négligence des bourgeois qui n'illument pas des lanternes devant leur maisons. M[rs] du M[t] auront sans doute remarqué que la pluspart des bourgeois ne font pas là-dessus ce qu'ils doivent faire; en outre la répartition des lanternes n'est pas exactement faite; il y a de très grandes maisons, fort étendues surtout, auxquelles il y a une seule lanterne, tandis qu'il y en a de même une à de très petites maisons. Cet article-là mérite de l'attention de la part de M[rs] du M[t]. Ils ont, m'a l'on dit, des lanternes toutes prêtes pour éclairir la ville, de la même façon qu'elles le sont dans la pluspart des grandes villes; si cela est vray, quel moment plus favorable pour s'en servir!

Les juifs occupent dans la ville grande quantité de maisons, et on se trouve fort embarrassé de loger la garnison et le quartier général. M[rs] du M[t] ne trouveroint-ils pas dans ces maisons des ressources, s'ils vouloint s'en servir?

Le nombre des pauvres augmente, et devient fort incommode; cela entretient dans la ville force mauvais sujets qui sont incapable de faire du bien, mais au contraire, beaucoup de mal; M[rs] du M[t] ont eu par le passé de si bons

réglements là-dessus, que ne les font-ils suivre? Rien loin que les gens préposés pour expulser les mendiants trouvent de la difficulté de la part des troupes et autres au service du Roy, ils trouveront au contraire secours et protection.

Je supplie Mrs du Mt de vouloir bien faire attention aux divers objets que j'ay l'honneur de leur mettre devant les yeux et d'apporter remède le plus promptement possible à ceux qui requièrent célérité.

Fft ce 8e Decbre 1759. Thoranc.

S. A. 1438.

Am 8. Dez. beschloss der Schöffenrat wegen der Laternen: „Beruhets auf der nächstens vorzunehmenden Deliberation". Am 10. Dez. trat der Rat diesem Beschlusse bei.

Dieselbe abwartende Haltung nahm der Rat an, als Thoranc am 18. Dez. durch Anthoni bestellen liess, er sei es müde wegen der Laternen weitere Anregung zu tun, und wolle durch Trommelschlag nochmals bekannt machen, dass die Leute die Laternen anzünden sollten. „Wenn sie es hernachmalen unterliessen, so wollte er die Leute selbsten strafen." Der Rat antwortete darauf nur, er werde „so viel thunlich es in Stand richten." (Verschiedene Akten betr. Okkupation und Ratsprotokoll). Vgl. Nr. 172, 173.

Broglio an den Rat.

1759, Dez. 11./13. Friedberg. 168.

Von den vor zwei Monaten geforderten 200000 Rationen Fourage seien bisher noch nicht einmal 30000 Rationen geliefert. Die Verlängerung der Campagne mache die Lieferung unumgänglich nötig. Er fordert bis zum 20. Dez. 60000 Rationen ausser den gelieferten, und bis zum 30. weitere 60000 Rationen, sonst droht er mit Zwangsmassregeln.

S. A. 1450b (auszugsweise).

Am 5. Dez. hatte Broglio sein Lager bei Klein-Linden aufgegeben, nachdem er am 3. Dez. mit Herzog Ferdinand einen Vertrag über die Neutralität von Wetzlar geschlossen hatte. Am 6. Dez. hatte er bei Friedberg seine Truppen Cantonnements beziehen lassen, während die Vortruppen das Land bis Butzbach hin beherrschten. (Renouard II, 329.)

Diese für Fft ungünstige Lage bewog den Rat zu dem Beschlusse, dieses Jahr einschliesslich der bereits zugesagten, aber nur etwas über die Hälfte gelieferten 50000 Rationen, im ganzen 100000 Rationen zu bewilligen (Schöffenrats- und Ratsprotokoll).

Ein Brief Broglio's vom 15. Dez. (S. A. 1459b), der die Aussichtslosigkeit der ihm bereits zurückgesandten Eingabe Ffts beim fran-

zösischen Hofe dem Rate kund tat, überzeugte den Rat nicht. Sein Beschluss lautete (am 18. Dez.): „Solle man diese Sache treiben lassen, bis etwa eine Antwort von Paris einlaufen wird“ (Ratsprotokoll).

Ein weiterer Brief Broglio's vom 18. Dez. verlangte die Lieferung aller an den 200000 noch fehlenden Rationen schon zum 24. Dez. und erklärte zugleich, dass er zur Sicherung dieser Lieferung alle Häuser und Scheunen Ffts durchsuchen und dort alle Hafervorräte wegnehmen lassen würde (S. A. 1478b). Am 20. Dez. beschloss der Rat eine durchgreifende Massregel ähnlichen Charakters und setzte die Durchsuchung aller Orte, wo Hafer vermutet werden konnte, durch, teilte es auch Broglio mit, der am 20. dafür dankte, aber auf strenger Einhaltung seiner Forderung vom 18. Dez. bestand (S. A. 1495).*) Trotzdem hatte der Rat nicht bis zum 24. Dez. die Lieferung vollendet, hauptsächlich weil wegen des Eises die Flüsse nicht schiffbar waren. Broglio drohte am 25. Dez. nochmals mit Durchsuchung der Häuser, erklärte zugleich: „je ne seray point en peine pour les subsistance quand les rivières seront navigables.“ Zum Schluss liess er die Warnung einfliessen: „il faut que vous vous prêtiés aux malheureuses circonstances“ (S. A. 1508). Am 29. wiederholte La Sône alles dies, setzte eine Frist bis zum 1. Jan., stellte dann aber die Durchsuchung als seine Pflicht dem Rate als Schreckbild vor Augen (S. A. 1531a). Dies sowie ein Schreiben Kempfer's aus Mainz und das mündliche Eintreten Thoranc's für Beschleunigung der Lieferung in der Audienz des älteren Bürgermeisters bewog den Rat, ernsthaft an möglichste Erfüllung der Wünsche der Franzosen heranzugehen. Am 2. Jan. 1760 verlängerte La Sône in einem Schreiben, in dem er gleichzeitig als Kommandant Abschied nahm, die Frist bis zum 15. Jan. (S. A. 1543), und wurde demnach das Landamt beauftragt, bis dahin den Rest zu liefern (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 20. ***169.***

M[rs] du M[t] peuvent voir qu'il ne convient pas que je fasse aucun changement considérable au réglement qui a été fait et convenu entr'eux et M[r] de Wurmser au sujet du feu, et renouvellé depuis lors, sous la condition expresse que les tambours de la ville ne battroint point la caisse [avant] que ceux

*) Schon am 20. Dez. unterschrieb Broglio als Marschall, hatte also (wie Renouard II, 319 auch sagt) damals schon sein vom 16. Dez. 1759 datiertes Marschallspatent erhalten (Almanach royal 1762). Am 22. beglückwünscht ihn der Rat deswegen, wofür er am 23. Dez. dankt (S. A. 1502).

de la garnison n'ayent battu. Il est de conséquence que dans un lieu où il y a des troupes on ne donne aucun signal pour les faire mouvoir à l'insçu de ceux qui les commandent. Les signaux doivent être précédés ou combinés avec des ordres qui y sont rélatifs. Un quartier général et toute une garnison ne peuvent être sur pied sans que le général le sache et l'ordonne. C'est un point essentiel du service, on s'en écarteroit si on faisait autrement; et c'est là ce que produiroit l'allarme au son de la caisse; quoyque le signal n'en soit point conforme à la générale que battent nos tambours, il est très aisé, de s'y méprendre la nuit quand on s'éveille en sursault, et qu'on n'entend pas distinctement. M[rs] du M[t] ne désapprouveront point j'espère la conduite que je suis obligé de tenir, et voudront bien sentir qu'elle ne me permet pas de déférer à leur demande au sujet de l'allarme au son de la caisse. Ils sont les maîtres de faire crier au feu dès qu'on s'appercevra qu'il est dans la ville; les gens qui sont préposé pour cela peuvent se répandre sur le champ dans les différens quartiers et y donner l'allarme autant qu'ils pourront en mettant en usage leurs cris accoutumés. Qu'ils avertissent les postes et corps de garde qui seront sur leur chemin affin que ceux cy en instruisent aussitost celuy qui commande dans la ville, ou qu'eux même se portent sur le champ chez luy, et luy fassent connoître la nécessité de battre l'allarme; alors le commandant pourra l'ordonner et pourvoir à ce qui doit s'ensuivre, et il n'y aura que fort peu de tems de perdre, s'il y en a même. Il sera donné à l'égard des précautions qu'exigera l'occurence, tous les ordres que M[rs] du M[t] jugeront nécessaires, soit pour empêcher que les détachemens qui se porteront d'abord au feu n'en approchent de trop près, soit pour qu'ils s'aident à l'éteindre si on en a besoin, soit pour garder tous les endroits qu'il sera besoin de garder. S'il y a eu à l'occasion du dernier incendie quelque précaution mal prise dans l'ordre et la disposition des troupes, c'est un mal entendu, l'inconvénient auroit cessé sur le champ si j'en avois été prévenu. Dans des momens pareils les détachemens commandés pour se trouver le plus à portée du feu exécutent ce qu'on leur demande, et quelqu'un des bourgeois aura dit

aux soldats Saxons de faire travailler ceux qui se reposoint. De là est venu sans doute le zèle des soldats pour faire agir tout le monde. Dorénavant on préviendra pareille chose.

Fft ce 20[e] Dec[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1473.

Thoranc hatte sich bereits im November mit dem Feueramt wegen der Fürsorge gegen Feuersgefahr in Verbindung gesetzt, und man hatte gemeinsame Besichtigungen „der Orte wo die Feuersgefahr am grössten sey“ vorgenommen. Der Rat hatte sodann am 18. Dez. wegen des Lärmschlagens bei Feuer sich an Thoranc gewendet und eine Änderung des Reglements (Nr. 22) beantragt. Auf obiges Schreiben erhielt Schöff Moors (als Deputierter zum Feueramt) und Obrist von Pappenheim den Auftrag, mit M[r] de Thoranc das Erforderliche einzurichten (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 21./22. ***170.***

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] qu'un très grand nombre de personnes tant bourgeois que militaires et employés au service du Roy se plaignent du prix excessif auquel est portée la viande de boucherie. Cette denrée ayant augmentée d'un tiers depuis l'année dernière, il y a lieu de s'en étonner, vu la quantité de gens qui amènent des boeufs de tous côtés. Qu'une denrée de nécessité soit à un prix excessif c'est une calamité; il y a des moyens de la faire cesser; et on ne doute point, que la prudente administration de M[rs] du M[t] ne cherche à les employer. M[r] le M[qs] de la Sône me charge de les en prier et de leur représenter que, plutost que de laisser les officiers de la garnison et les employés à la mercy des bouchers de la ville, qui exercent leur profession avec dureté et avec peu de loyauté, ayant toujours en reserve et dans des lieux cachés de la viande pour ceux qu'ils veulent favoriser, il permettra que des bouchers à la suite de l'armée s'établissent aux portes de la ville ou en dedans.

Pour prévenir tout arrangement qui ne conviendroit pas à M[rs] du M[t], je les supplie de donner leur attention à un objet aussy important que c'est celuy dont il s'agit, et j'ay l'honneur de les assurer que depuis longtemps je tâche

de contenir nombre des plaignans, qui supportent impatiemment la grande cherté de la denrée en question.

A Fft ce 21. Dec[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1481.

Der Rat lässt die Metzger bedeuten, „dass sie über den gesetzten Tax nichts verkaufen, auch keine untaugliche Zugaben geben", will „auch den Fleisch- und Brod-Tax in den Wöchentlichen Nachrichten bekannt machen." (Ratsprotokoll.)

Thoranc an Obrist von Pappenheim.

1759, Dez. 21./22. ***171.***

Je prie M[r] le Baron de Pappenheim de vouloir bien faire garder par des soldats des troupes de la ville les postes dont l'état est cy-dessous et d'y placer le nombre d'hommes qui est désigné par le d[t] état, savoir

au Fahrthor, c'est à dire sur le port	24 hommes
à la porte de Galgen qui restera fermée	8 hommes
au bastion de Mühlgeantz*)	3 invalides
au bastion de Lauffwerck	3 invalides.

Si le nombre d'hommes auquel M[r] de Pappenheim voudra bien faire joindre les bas officiers qui y seront nécessaires était trop considérable en égard à la force de la troupe qu'il commande, il y faira la soustraction qu'il jugera à propos. Quand la circonstance le permettra, nous fairons reprendre à nos troupes la garde des d[tes] portes.

J'ay l'honneur de le prier de faire agréer à M[rs] du M[t] cet arrangement; je luy fairay part de ce qui pourra être rélatif aux consignes qui doivent être suivies dans les portes susdits. Il est nécessaire que les troupes de la ville ne changent rien à cet égard à la forme du service qui y est établie. Il faut qu'elles conservent soigneusement les ustencilles des corps de garde et que tout puisse se retrouver en tems et lieu dans l'état où les choses sont présentement. J'ay l'honneur de l'assurer de mon sincère attachement.

Fft ce 21. Dec[bre] 1759. Thoranc.

Pour M[r] le Baron de Pappenheim,
Colonel des troupes de la ville imp[le] de Fft.

S. A. 1483.

Der Obrist von Pappenheim soll es mit Thoranc „reguliren".

---

*) Mühlschanze.

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 23./24. ***172.***

La quantité de neige qui est dans les ruës surtout dans la Fahrgass, y cause déjà par le dégel de l'embarras, je prie Mrs du Mt de vouloir bien ordonner le déblay de cette neige et surtout empêcher qu'elle ne soit transportée à Saxenhausen à cause de l'embarras que les voitures fairoint sur le pont et aux portes; il y en a déjà assez malgré toutes les précautions que l'on prend pour l'éviter. Si les voitures chargées de cette neige alloint la décharger dans le Meyn par les portes du port, il y auroit je crois moins d'inconvéniens que de la faire passer par les portes de la ville.

Je ne puis m'empêcher de revenir sur l'article des lanternes. Il semble que le bourgeois aye pris en tâche de n'en plus mettre, ou du moins faire allumer depuis que la saison et la longueur des nuits les a rendues plus nécessaires; il seroit à propos cependant que les ruës fussent eclairées à l'occasion de la nouvelle garnison qui n'en a pas encor l'usage, et est obligée de former des patrouilles qui rodent toute la nuit.

Mr le Mqs de la Sône n'a point de bois pour se chauffer, je ne dois pas le laisser ignorer à Mrs du Mt, je suis très persuadé qu'ils voudront bien ne pas laisser manquer notre commandant. Je leur demande en emprunt six cordes de bois pour luy, je joins icy son reçu pour pareille quantité des cordes, qui seront fournies au magasin sur le reçu en question, qu'il sera nécessaire de présenter au commissaire des guerres Mr de la Grave, affin qu'il le signe, avant que de l'envoyer au garde magasin. Il l'enverra chercher, où il sera désigné.

Fft ce 23. Decbre 1759. Thoranc.

S. A. 1490.

Den Schnee soll das Bauamt wegschaffen lassen; die 6 Gilbert Holz will man gegen Empfangsschein darleihen; wegen der Laternen „bei der Ratschlagung reden". Vgl. Nr. 167.

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 24./27. ***173.***

Mr le Mqs de la Sône n'a point du tout de bois, et on ne daigne pas luy faire un mot de réponse sur la demande

et prière qu'il a fait à ce sujet à Mrs du Mt par mon ministère; je recule toujours autant que je puis l'exécution des ordres qui peuvent avoir quelque chose de peu satisfaisant, mais en y mettant de la lenteur, je ne mets dans ce cas de la repréhension; je supplie Mrs du Mt de vouloir bien faire attention que je n'ay pas lieu de me louër de cette façon d'agir, puis qu'elle ne produit aucun des effets qu'elle devroit produire. Je m'expose en ça au reproche qui peut m'en revenir, et je les supplie de nouveau de ne pas laisser Mr le Mqs de la Sône Commandant dans tout ce pays et dans la ville de Fft sans bois. J'aurois cru qu'avec des titres pareils il n'auroit pas dû se trouver dans le cas de demander deux fois. Si les supplications et prières ne peuvent nous faire obtenir ce qu'il est indispensable que nous demandions, je demande en grace à Mrs du Mt de vouloir bien me préscrire la route que nous devons tenir pour être écoutés.

Il y a un tems infini que je demande en grace qu'ils veuillent bien mettre en vigueur le réglemens qu'ils ont fait au sujet des lanternes, elles nous ont été extrêmement nécessaires, dans ces tems-cy. Une garnison nouvelle qui a des patrouilles de nuit dans les ruës qui sont couvertes de glace et de verglas a besoin d'y voir clair pour remplir cette sorte de service; on ne fait nulle attention aux instances que j'ay fait souvent là-dessus. Mrs du Mt s'en rapportent-ils à moy? Je leur rendray la chose facile et les ruës seront éclairées. J'ay l'honneur des les assurer que je ne m'en mêleray pas, s'ils veulent y pourvoir; à leur refus, je seray forcé de le faire.

A Fft ce 24. Decbre 1759. Thoranc.

S. A. 1505.

Der Rat beschloss zu antworten, dass der Rest des Holzes sofort nachgeliefert werden solle „wegen der Laternen aber zu melden, dass man wirklich im Begriff stehe, die Einrichtung in Stand zu bringen, wie dann löblichem Kriegszeugamt der Auftrag geschehen, denen Capitains zu bedeuten in denen Quartieren noch heute umsagen zu lassen, bei der allbereits angesetzten Strafe Laternen auf eine Zeit lang anzuzünden, und hätten die Capitains diejenigen, so solches unterlassen, dem löbl. Bauamt zur Bestrafung anzuzeigen“ (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 27. ***174.***

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire deffendre aux bourgeois de tirer des coups de fusil pendant la nuit de la veille du jour de l'an comme cela s'est pratiqué cy-devant; et de vouloir bien donner des ordres rélatifs à cette deffense, pour que le bon ordre et la police ne puissent être troublés à l'occasion du nouvel an par des assemblées ou fêtes nocturnes.

Fft ce 27. Decbre 1759. Thoranc.

S. A. 1511.

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 29./30. ***175.***

Comme je désirerois, en cas que le feu vînt malheureusement à prendre dans quelque endroit de la ville, que la garnison s'y employât à la plus grande satisfaction de Mrs du Mt, je les prie de vouloir bien me faire savoir quelle seroit la disposition la plus utile qu'on pourroit faire prendre dans une pareille circonstance aux troupes. Seroit il nécessaire de faire arriver à l'endroit du feu des soldats sans armes conduits par des officiers qui les fairoint agir aux pompes, au transport de l'eau, ou des machines, qu'on peut employer pour éteindre le feu? Seroit il plus à propos de faire border de chaque côté les ruës qui aboutissent à l'endroit du feu affin de n'en laisser approcher que les bourgeois ou ouvriers utiles et qui ont charge de s'employer à l'éteindre. Affinque par moy même je puisse juger de ce qu'il seroit expédient de faire alors, je prie Mrs du Mt de me faire part des réglemens qu'ils ont fait là-dessus, des ordres que les différentes compagnies d'ouvriers ont à suivre et des moyens divers qu'on met en oeuvre en pareil cas. Ayant sur toutes ces choses-là les connoissances nécessaires, je pourray mieux concerter les précautions que je dois prendre et il en résultera plus d'ordre et d'harmonie entre celles-là et celles qui seront prises de la part de Mrs du Mt.

Fft ce 29. Decbre 1759. Thoranc.

S. A. 1527.

Solle man durch löbl. Feueramt .. die Sache einzurichten suchen.

Thoranc an den Rat.

1759, Dez. 29./30. ***176.***

Les officiers du Corps Royal de l'artillerie chargés de la garde des effets de l'artillerie jugent, qu'il est nécessaire pour la sureté de ceux qui sont dans la cour de l'arsenal*) de faire fermer à la clef la porte de cet arsenal en y mettant un cadenas; je prie M[rs] du M[t] d'agréer que cette porte se ferme. S'ils jugent à propos, qu'on leur en remette une clef, on la leur remettra et par ce moyen-là à quelque heure que ce soit ils pourront entrer dans l'arsenal.

Fft ce 29. Dec[bre] 1759. Thoranc.

S. A. 1529.

Soll das Kriegs-Zeug-Amt „hierunter an Handen gehen".

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 2. ***177.***

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire deffence aux bourgeois de la ville, habitans, cabaretiers et autres d'acheter du bois des chartiers des vivres ou autres gens employés au service de l'armée. Je fairay, ou du moins renouvelleray à ce sujet, les deffences qui ont été faites de vendre aux habitans du bois de quelque espèce que ce puisse être.

Fft ce 2[e] Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1549.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 3./4. ***178.***

J'ay l'honneur d'envoyer cy joint à M[rs] du M[t] un état des maisons dans lesquelles il se rassemble, de ma connoissance, des filles de mauvaise vie et où il se passe conséquemment des désordres; il ne m'est pas possible de veiller sur tout; s'ils donnoint ordre aux gens qu'ils ont préposés pour être instruits de tout ce qui peut occasionner le vice et les désordres, d'y veiller, ils connoîtroint une quantité de maisons où on les entretient, en y recevant des filles de

*) Rahmhof.

mauvaise vie, et il seroit aisé d'y remédier; j'ay l'honneur d'assurer, M[rs] du M[t], que de mon côté je seray attentif à faire sortir de la ville, ainsi que je le fais depuis long tems, toutes les personnes qui n'étant plus nécessaires dans l'administration des différens services auxquels elles ont pu être employées, ne peuvent que causer de l'embarras dans la ville en y occupant des logemens mal à propos, et en y menant une vie peu régulière. Que M[rs] du M[t] purgent la ville, de leur côté, des filles publiques, qu'ils veuillent bien soumettre à des peines les maisons dans lesquelles elles sont reçuës, et exercent leur infame métier, l'ordre et la tranquilité régneront.

Il me semble qu'il seroit nécessaire de mettre en vigueur le réglement qui oblige chaque habitant soit bourgeois, marchand, aubergiste, cabaretier et autres de déclarer par un billet tous les jours quels sont les gens qui logent chez eux. Mais si après en avoir donné l'ordre on ne fait pas observer exactement ce qui est préscrit par le réglement, il seroit beaucoup mieux ne pas y songer, car l'impunité est d'une dangereuse conséquence, et compromet l'authorité. Sur cela je laisse à la prudence de M[rs] du M[t] de faire ce qu'ils croiront convenable.

Fft ce 3[e] Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1553a.

„Solle man löbl. Consistorio das nöthige hierunter zu besorgen committiren."

Die Liste der Bordelle umfasste nicht weniger als 16 Häuser in allen Stadtgegenden, darunter auch das eines Torschreibers und eines Bettelvogts.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 3./4. ***179.***

La multiplicité des plaintes qui me sont portées par des bourgeois, quelque fois dans des momens où je ne suis pas chez moy, m'obligent à prier M[rs] du M[t] de consentir à l'arrangement qui pourra le mieux procurer satisfaction aux plaignans. Pour cet effet il seroit à propos que les habitans fussent avertis que M[rs] de Liechtenstein, de Goldschmidt, et

de Fortune, officiers majors de la place, étant chargés de vérifier les plaintes qui me sont portées, il sera plus court qu'ils s'adressent à eux, dèz qu'ils en auront à porter, ces Mrs se porteront aussitost dans les endroits où il sera nécessaire qu'ils aillent pour avoir tous les éclaircissemens possibles, et sur le rapport qu'ils m'en fairont je seray plus en état d'expédier les choses sur lesquelles il y aura à prononcer. Mrs de Liechtenstein, de Goldschmidt et de Fortune seront chargés chacun de quatre quartiers de la ville. Il remettront à la chambre du logement les n° de ceux qui seront du distrit de chacun d'eux, il sera à propos que les capitaines de quartier fassent savoir aux habitans le n° de la maison où loge celuy de ces Mrs auquel ils doivent d'abord s'adresser, et dans le cas où ils voudront venir à moy, je suis toujours chez moy jusqu'à onze heures du matin, et fort souvent toute la journée.

Fft ce 3e Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1554.

Der Rat liess zunächst durch das Quartieramt wegen der Aides majors mit Thoranc verhandeln, wonach dann am 14. Janr. endlich folgendes Übereinkommen erzielt wurde:

L'état des différens quartiers de la ville partagés entre Mrs les Aydes majors de la place, à la tranquilité et le bon ordre desquels chacun d'eux doit veiller.

Mr de Liechtenstein logé lettre F n° 57. Quartiers D, E, F, G.
Mr de Goldschmidt logé lettre L n° 41. Quartiers A, L, N, O.
Mr de Pignan logé lettre F n° 104. Quartiers M, I.
Mr de Fortune logé lettre F n° 105. Quartiers B, C, H, K.

(S. A. 1595).

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 4./8. ***180.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que tous les livres qui se sont trouvés dans le ballot à l'ouverture duquel ont assisté des députés de leur part, ont été payés au Sr Eslinger libraire lequel s'est chargé de faire compte aux autres, ou à celuy à qui étoit adressé le balot. Je prie Mrs du Mt de faire avertir ceux qui ont quelque chose à prétendre au sujet de ces livres de s'adresser au Sr Eslinger. Je les prie de vouloir bien faire renouveller aux libraires les deffences de débiter

aucun libre de cette espèce, et au cas qu'ils en reçoivent de me les apporter, je les payeray exactement; mais si je les trouvois en contravention là-dessus, ils courroint risque d'une punition qui retiendroit surement à l'avenir ceux qui auroint la moindre envie de débiter des libelles injurieux à quelqu'un qui doit être respecté par nous. La promesse que je fais de payer, et l'exactitude dont M[rs] du M[t] peuvent voir que je me pique doit les engager à seconder les soins que je prends de prévenir des cas fâcheux.

Fft ce 4[e] Janvier 1760. Thoranc.

Aus: Verschiedene Akten betr. Okkupation.

Am 7. Janr. zeigte Thoranc an, dass er an den Buchhändler Fleischer, an den ein Ballen unterdrückter Bücher adressiert war, 294 fl. 40 Kr. bezahlt habe, über die er wegen der Ablieferung an seine Mitinteressenten dem Rate Rechnung legen sollte. (S. A. 1558g).

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 7./8. ***181.***

Les soins que M[rs] du M[t] se sont donnés pour purger la ville des femmes de mauvaise vie ont déjà produit une partie de leur effet; nombre d'icelles, de peur d'être arrêtées sont parties, je veilleray sur celles qui sont, ou se disent nées en France et je n'en laisseray icy aucune de suspecte, non plus qu'aucun des gens qui sont sans employ, et qui ne font que remplir mal à propos la ville de Fft. Pour cet effet je crois qu'il est à propos que M[rs] du M[t] fassent savoir aux habitans de la ville, de quelque qualité, et condition, et profession qu'ils soyent, qu'ils ayent à déclarer quels sont les étrangers qui sont logés chez eux, ainsi que les étrangères. Sous ce titre doit être compris tout ce qui n'est pas bourgeois ou habitant domicilié à Fft. Au moyen de la déclaration qui doit en être faite, on remédiera à une infinité d'abus. M[rs] du M[t] peuvent être assurés que dèz qu'il y aura à ma connoissance des choses contre le bon ordre, je prendray toutes les mésures pour qu'il soit pourvû à les faire rentrer dans la règle. Par les recherches et les questions qui peuvent être faites aux filles arrêtées, on doit connoître la plus grande parties des autres qui font le même métier; la déclaration

de chaque habitant faite au capitaine de son quartier, et rapportée à la chambre du logement, doit mettre dans le plus grand jour toutes les choses qui nous sont cachées. Je demande à Mrs du Mt que l'on me communique le résultat des recherches. Je pense qu'il est nécessaire qu'elles soyent réitérées de tems en tems, et que Mrs du Mt doivent ordonner à tous les capitaines de quartier de leur donner tous les 15 jours, ou tous les mois au plus tard, un état de tous les étrangers qui sont dans leur quartiers. Pourque les états soyent fidèles, il faut que l'habitant déclare quiconque est chez luy soit par billet de l'hôtel de ville, soit en payant, soit de gré à gré et par amitié. Le capitaine de quartier doit être tenu de faire sur cela les vérifications nécessaires et être responsable de l'inexécution de ce qui luy sera préscrit.

Fft ce 7e Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1558b.

Es soll nach dem Vorschlag Thoranc's verfahren werden.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 7./8. ***182.***

Mrs du Mt ont été priés par Mr le comte de Broglie, d'accorder à Mme Billard la permission de donner à manger aux personnes du quartier général auxquelles elle a coutume d'en donner, soit pendant la campagne, soit pendant le quartier d'hiver; Mme Billard ne pouvant rien obtenir d'eux se voit forcée de renoncer aux espérances que Mr le duc de Broglie luy a données de la faire jouir de la permission qu'elle sollicite; et en conséquence elle veut prendre un parti contraires[1] aux vuës que Mr le duc de Broglie a de la conserver pour la campagne prochaine. Le désir de me conformer à tout ce qui entre dans les arrangemens de Mr le duc de Broglie n'est pas seulement ce qui me fait prier aujourduy Mrs du Mt de ne mettre aucune opposition à la demande de la dame Billard, j'ay des motifs déterminans à leur alléguer, pour justifier ma réquisition en faveur de la ditte dame, non qu'elle entre pour quelque chose dans les motifs, mais parcequ'elle est un moyen de remédier à des abus contre lesquels on crie beaucoup depuis longtems. Quantité d'officiers, de commis, et employés

au service du Roy se plaignent de la cherté des auberges; ce n'est pas sans raison, et ce n'est pas sans craindre de voir augmenter cette cherté qu'on se plaint; j'en ay tous les jours quelque preuve. Je crois donc qu'il est de mon devoir de faire cesser, autant qu'il sera en mon pouvoir, les murmures et les plaintes. En conséquence je prie M[rs] du M[t] de ne mettre aucune opposition à la demande de M[me] Billard.

Je les prie aussy de n'en pas mettre à celle que fait pour le même sujet un traiteur françois qui veut donner à manger à Bornheim; tant que j'ay pu detourner l'effet de pareilles demandes, je l'ay fait, j'ay fait la sourde oreille aux plaintes qui me venoint de tout côté contre les gens qui les ont occasionnées; elles sont trop fondées aujourduy pour n'y pas faire attention. Il est juste que des gens au service du Roy trouvent de la protection contre ceux qui veulent les vexer; on peut se servir du terme de vexation pour désigner l'avidité de la pluspart des aubergistes; je ne connois, pour y mettre un frein, de moyen plus doux que de fournir à ceux qui en ont été la dupe la facilité de se sauver de leur tyrannie. Pour cet effet je pense qu'il est indispensable d'avoir dans la ville de Fft, et dans les autres endroits où il y aura des troupes françoises, des traiteurs qui donnent à manger à plus juste prix que ne le font les aubergistes. Cela ne me paroît point attaquer les priviléges de la ville. Il ne sera permis aux d[s] traiteurs de donner à manger qu'à des François, s'il en donnent à des bourgeois ou habitans ils seront punis sévérement. Indépendamment des raisons susdittes, il en est d'autres qui paroîtroint sans réplique à M[rs] du M[t]. Tous ceux qui mangent chez les aubergistes de la ville n'ont pas de l'argent comptant à leur donner et quand il faut en venir au payement cela fait des difficultés, au lieu qu'il n'y en a pas quand c'est avec un traiteur de la nation que les dettes doivent s'arranger; ils donnent du tems et attendent qu'on soye en état de les satisfaire.

Fft ce 9[e] Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1564a.

Bereits am 18. Dez. hatte der Graf von Broglio der Billard eine Empfehlung für den Rat ausgestellt (S. A. 1786). Trotzdem schlug der Rat Thoranc's Gesuch ab. Es sei gegen die Privilegien und die Billard eine leichtfertige Person.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 11. **183.**

Je prie M[rs] du M[t] de faire fournir le bois nécessaire pour chauffer un endroit où se tiennent les batteliers du pont de batteaux, et la garde préposée pour la conservation du dit pont.

Fft ce 11[e] Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1573.

Der Rat hatte schon am 4. Janr. sich mit einem (nicht erhaltenen) Schreiben Thoranc's beschäftigt, worin er für eine Schiffbrücke um Schiffe bat. Sie machte sich durch den bevorstehenden Durchmarsch der Truppen zu ihren Winterquartieren notwendig.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 13. **184.**

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que ce soir il passera des troupes dans la ville et que le passage pourroit bien durer assez avant dans la nuit. J'ay pris des mésures pour que l'on veille à ce qu'elles ne commettent aucun désordre en passant.

Il en passera demain et apprèsdemain; comme l'entrée de la ville du côté de Saxenhausen ne sera pas libre pendant le tems de ces passages M[rs] du M[t] peuvent prendre leur précautions en conséquence. Au cas qu'ils ayent à faire entrer quelque chose, je les prie de m'en faire prévenir pourque je facilite cette entrée, soit en indiquant les heures qui y seront plus propres, soit en retenant dans la ville ce qui pourroit s'opposer à l'entrée.

Il y a dans les ruës, surtout dans celle de Hanau, et celle de Fridberg et principalement sur le pont du Mayn, des glaces qui rendent les passages difficiles aux chevaux. Je prie ces M[rs] de vouloir bien ordonner que les habitans cassent les glaces devant leur maisons; il seroit nécessaire que cela fût fait demain avant 10 heures du matin; si M[rs] du M[t] n'employent point à cela les bourgeois, et qu'ils veuillent y employer des travailleurs de l'armée, il est nécessaire que ces travailleurs soyent employés de bon matin. Je demande une réponse de la part de M[rs] du M[t] là-dessus et d'assés bonne heure du matin.

J'ay l'honneur de les prévenir de la prochaine arrivée du quartier général, affin qu'ils ayent le tems de préparer les choses qui sont rélatives à son établissement dans la ville, soit par rapport au logement soit par rapport aux fournitures de bois ou autres à faire.

Quoique aucune des maisons de M^rs du sénat qui ont jouï d'une exemption de logement jusques icy (autant que la chose a été possible) n'aye été marquée pour le logement du quartier général, cependant M^r le Chevalier de Pelletier Lieut^t général Comm^t l'artillerie a obtenu l'agrément de remplacer M^r le Cte de Solms chez Mr de Gunderode. Ce sera dans les cas où on ne pourra faire autrement que l'on aura recours aux maisons pareilles, et il n'y aura pas de ma faute si on en use autrement.

Fft ce 13e Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1583.

Der Rat trat gleich am Sonntag (13. Jan.) zwischen 9 und 10 Uhr zu einer Beratung dieses Schreibens zusammen und beschloss, früh um 6 Uhr die Strassen, wodurch der Marsch ging, säubern zu lassen.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 12./14. **185.**

Je réitère à M^rs du M^t ma prière du sujet de la demande que j'ay eu l'honneur de leur faire, pour être instruit de la quantité et qualité des gens qui sont en ville, chez les bourgeois ou aux auberges; il est une infinité de gens dont je cherche la demeure, et faute de le savoir je ne puis prévenir bien des abus. Il en est un sur lequel je les prie de veiller; nombre de gens de bas lieu donnent retraite icy à des vivandiers, ou gens qui ont suivi l'armée, ou à des vagabonds qui se cachent; tant que ceux-cy ont de l'argent on les recèle, quand l'argent est fini on les met dehors. Il en est qu'on a la cruauté d'expulser, quoyque fort malades; on les laisse dans les ruës ou on les conduit à la porte de l'hôpital de la ville, où on a une plus grande cruauté encor, puisqu'on ne veut pas seulement leur donner un azile pour un moment qui decide de la vie. Il est arrivé que des gens renvoyés de la porte de l'hôpital, où on les avoit laissés

transis de froid, sont morts pour avoir été trop longtems abandonnés à la ditte porte; toutes ces catastrophes n'arriveroint pas si on connoissoit le refuge des gens sans aveu et sans gagne-pain. Je tâcheray de ne laisser icy, quand je les connoîtray, que les gens qui ne puissent pas nous causer tous ces embarras, mais je demande à M^rs^ du M^t^ qu'il ne soit pas permis à un habitant de mettre hors de chez luy un malade, et je prie qu'on punisse ceux qui ont un pareil reproche à se faire; j'en fairay donner une notte à Mr Anthony.

Fft ce 12. Janvier 1760. Thoranc.

Les chasse-coquins ne font plus leur metier. J'ose prendre la liberté de dire à M^rs^ du M^t^ que de la façon dont ils s'y prennent ils exposent leurs ordonnances au mépris. Je ne vois pas le moindre amendement après qu'ils les ont publiées; le refus que font les bourgeois de s'y soumettre me paroît même fort marqué non seulement en ce qui concerne les lanternes, mais en bien d'autres choses d'où dépend une bonne police.

S. A. 1579.

Der Rat traf alle möglichen Veranstaltungen, um Thoranc's Wünschen gerecht zu werden. Thoranc's Schreiben vom 19. Janr. (Nr. 190) ist die Antwort auf die Anerbietungen des Rats. Das Schreiben vom 22. Janr. (Nr. 194) kommt nochmals auf die Spitalbedürftigen zurück.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 13./14. ***186.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que l'intention de M^r^ le duc de Broglie est qu'il soit fourni des voitures et chevaux de selle aux troupes de cette garnison, lorsqu'elles partiront d'icy, attendu qu'elles sont dans un cas différent des autres, vû qu'il leur a été donné ordre de se deffaire des équipages qu'elles avoint. Ce sera dans quelques jours vraysemblablement qu'on pourra avoir besoin de ces voitures et chevaux. J'ay l'honneur de réitérer à M^rs^ du M^t^ ma prière la dessus. Ils voudront bien prendre avec Mr de la Grave les arrangemens nécessaires pour que les intentions de M^r^ le

duc de Broglie soyent remplies de notre part. Mr de la Grave donnera l'état de ce qu'il sera nécessaire de faire fournir pour le départ des troupes cy-dessus.

Fft ce 13. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1585.

Wegen der Fuhren will man möglichst „an Handen gehen“, die Sattel-Pferde aber „abschlagen“.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 13./14. **187.**

J'ay prévenu Mr le Mal de Broglie sur la demande que font Mrs du Mt d'un délay pour la fourniture des avoines qu'il reste à livrer pour completter la quantité à laquelle ils se sont engagés. J'ay exposé des raisons solides pour obtenir ce délay et j'ay lieu de croire que Mr le Mal de Broglie ne le refusera pas.

J'ay exposé de même les raisons pour lesquelles il seroit nécessaire de ne plus employer les voitures des villages d'Oberodt et Niderot au transport des différentes fournitures qui se font à l'armée. J'attends sur cela et sur l'article cy-dessus réponse de la part de Mr le Mal.

J'espère que ses ordres au sujet des voitures à fournir aux troupes de la garnison quand elles partiront ne souffriront aucune contradiction.

Fft ce 13. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1587.

„Beruhet auf sich.“

Thoranc an das Quartieramt.

1760, Jan. 15. **188.**

Mrs de la chambre du logement.

Mr le duc de Broglie désirant que le logement de Mr Leerse soit réservé pour le quartier général, notamment pour Mr de l'Enfant Major du Régt du Commissaire général qui a affaire icy auprès de luy, je prie Mrs de la chambre du logement une fois, deux fois, trois fois, mille fois, de vouloir bien ne pas disposer continuellement de ce logement

puisque ce billet en a été donné pour Mr de l'Enfant qui l'occupe actuellement.

Fft ce 15. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1597b.

„Solle man .. dieses Verlangen abzuwenden suchen" (Ratsprotokoll).

Bericht der Deputation.

1760, Jan. 17. ***189.***

Am 14. Jan. fasste bereits der Rat den Beschluss, den Marschall Duc de Broglie mit 18 Kanonenschüssen von den Wällen, einer Deputation und einer Ehrenkompanie zu begrüssen. Am 16. nachmittags traf der Herzog ein, und die Deputation erstattete am 17. Bericht über ihre Begrüssung.

S. A. 1603a (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 19. ***190.***

Mrs du Mt sont les maîtres d'employer à la recherche des mendians, des filles de mauvaise vie et autres personnes qu'il importe de mettre dehors, les soldats des troupes de la ville, en telle quantité qu'ils voudront. Il sera préscrit aux portes de ne plus laisser entrer de pauvres, que ceux qui seront désignés par les consignes, ainsi à cet egard, que Mrs du Mt fassent ainsi qu'ils ont fait par le passé; loin de croiser leurs arrangemens, nous y concourrons au contraire en tout ce qui dépendra de nous; on donnera des fusiliers, des ordonnances, tout ce qui sera nécessaire en un mot pour entretenir le bon ordre.

Fft ce 19e Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1606a.

Vgl. die Anm. zu Nr. 185.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 21. ***191.***

Mr le Mal de Broglie me charge de mander à Mrs du Mt qu'ils veuillent bien avoir la bonté de faire enlever les neiges et bouës qui sont dans les ruës; et pour qu'on ne

soit pas obligé de revenir à plusieurs reprises à la besogne, ne seroit-il pas à propos de faire tomber la neige de dessus les toits? C'est à Mrs du Mt à voir quelles mésures il convient de prendre. Il est essentiel pour la police et l'ordre, et il importe à l'honneur de ceux qui en ont l'administration que dans un temps de dégel la ville soit débarrassée des ordures qui sont dans les ruës.

Fft ce 21. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1608.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 22./23. ***192.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que tout le monde crie à l'occasion de la cherté des denrées, comme elles ne sont point taxées, et que les vendeurs les mettent à un prix très haut; on craint avec raison les suites de cette cherté. Je ne puis me dispenser de faire ouvrir les yieux sur l'abus qui doit s'en suivre, si on laisse à la mercy des uns et des autres la taxe de la viande, du pain et des choses les plus nécessaires à la vie. On jette la faute de tout cela sur moy, et il me seroit difficile de me justifier, si on ne voyoit pas bientost la-dessus un changement; j'ose l'espérer, et par là je ne me trouveray pas dans le cas des reproches. Je courrois risque d'en avoir, je cours d'un autre côté le risque d'être forcé à suivre quelque arrangement qui pourroit n'être pas du gout de Mrs du Mt. Je ne voudrois certainement pas pour chose au monde être l'instrument d'un arrangement, qui ne leur conviendra pas tant qu'ils voudront rester les maîtres d'ordonner à leurs habitans pour des choses de l'espèce de celle dont il s'agit. Si nous venions à en ordonner nous mêmes, il est à présumer qu'il s'ensuivroit bientost un bien sensible et une obéissance de la part de ceux auxquels il auroit été ordonné, ce qui n'arrive pas quand ordonnent Mrs du Mt.

Fft ce 22. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1612.

„Solle man ihm die Tax vom Fleisch, Bier und Brod communiciren . . .“ (Ratsprotokoll). Vgl. Nr. 200 (Febr. 2.)

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 22./23. ***193.***

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que M[me] la M[ale] de Broglie arrivera dans 6 à 7 jours; les attentions que je suis persuadé qu'ils voudront bien avoir pour elle et pour M[r] le M[al] m'engagent à les prier de faire trouver une certaine provision de bois sec à l'hôtel de la Tour-Taxis pour le feu des cheminées des appartemens de M[r] le M[al] et M[me] la M[ale]. Comme le magasin ne fournit point de bois sec, il sera aisé cependant de s'en procurer chez les brasseurs, boulangers et autres en leur donnant à la place celuy qui auroit été donné à M[r] le M[al].

Fft ce 22. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1615.

Die bevorstehende Ankunft der Marschallin machte noch mehr Vorbereitungen erforderlich, die Setzung von 6 Öfen, die Darleihung von ca. 100 Stühlen, 18 Spieltischen und Leuchtern dafür, 18 Tischtüchern und 18 Dutzend Servietten etc. Der Rat gestand alles möglichst zu, jedoch bedurfte es bis zur Lieferung für manche Sachen noch einer mehrmaligen Mahnung Thoranc's.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 22./23. ***194.***

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien ne pas exclure (des secours que leur hôpital, destiné pour les étrangers, offre à ceux qui sont sans ressource) les sujets du Roy qui se trouvent icy dans ce cas-là. J'ay éprouvé jusqu'à présent, de la part de ceux qui en sont les administrateurs, des refus, toutes les fois que je les ay requis de recevoir quelqu'un de nos pauvres vivandiers ou autres sujets du Roy qui ne sont point attachés à aucun des services de l'armée. Quoyque il m'aye été préscrit de les y faire recevoir, j'ay pris d'autres voyes pour les préserver d'une fin miserable. Mais je ne puis continuer à m'en servir, mes moyens et mes facultés n'étant pas assez considérables. Nos hôpitaux militaires ne sont destinés que pour ceux qui sont en service actuel. Je n'ay aucune ressource de ce côté-là. Il ne me reste que d'implorer pour ces malheureux qui en auront besoin les secours qui sont

destinés pour eux. Si les troupes du Roy n'étoint pas à Fft les pauvres sujets qui seroint icy malades et abandonnés, jouiroint de ces secours; M[rs] du M[t] les recevroint aux hôpitaux des étrangers. Cela ne fairoit aucune difficulté. Il semble qu'il doit y en avoir bien moins, aujourduy que, nous trouvant à même d'appuyer ces malheureux des secours qu'une bonne police leur doit, nous agirions, en les leur procurant, selon les règles du devoir. Je prie M[rs] du M[t] d'examiner si je ne serois pas responsable de la mort des malades abandonnés dans les ruës, chassés par les bourgeois, et n'ayant aucune azile, si je n'employois pas toutes les voyes qu'on peut imaginer pour les arracher à la mort. Que fairoint M[rs] du M[t] si on les portoit devant leur portes? Les laisseroint-ils crever? Je ne le puis croire; c'est d'apprès ce tableau que je recommande à leur compassion les premiers qui en auront besoin. Je les prie de me faire savoir, le plustost possible, si j'ay bien jugé de leur façon de penser, en ne mettant point en doute que les gens que je fairay présenter à l'hôpital y seront reçus.

Fft ce 22. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1617.

Vgl. die Anm. zu Nr. 185.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 23. ***195.***

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire imprimer une deffence à tout marchand, aubergiste, cabaretier etc. de faire crédit aux officiers et soldats de la garnison, sous peine de perdre la dette, à moins que l'officier major chargé du détail n'en réponde.

Fft ce 23. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1619.

Man entwarf ein Edikt, das französisch und deutsch gedruckt am 29. Jan. bestätigt wurde, aber auf Thoranc's Requisition vom 1. Febr. noch nicht ausgegeben wurde, da er selbst als Veranlasser des Edikts bezeichnet war, während er nur als Beauftragter gehandelt hatte (S. A. 1650).

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 23./24. **196.**

Le Sr Buquail, traiteur à la suite du quartier général a demandé la permission de donner à manger aux officiers du quartier général. Mr le Cte de Broglie a prié Mrs du Mt de n'y mettre aucune opposition, attendu l'usage où la pluspart des officiers sont de prendre chez luy leur nourriture, sans donner de l'argent. La facilité que leur donne le crédit qu'il fait, est un motif qui mérite quelque considération. Je prie Mrs du Mt d'y avoir égard.

Fft ce 23e Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1623.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 25. **197.**

Mrs du Mt, ayant ordonné que le nommé Munich, bourgeois de cette ville, qui avoit levé un caffé dans la ville sans leur permission, et qui s'étoit associé avec le Sr Brissey, caffétier françois, seroit puni, pour avoir agi en cela d'une façon peu franche, voulant fronder les droits, et cacher son association avec le dt Brissey, sont priés de vouloir bien avoir égard, dans le jugement qu'ils rendront contre luy à la bonne foy du dt Brissey, qui a cru que le premier, sur la parole qu'il luy en a donné, avoit pouvoir de luy louër un appartement et de se l'associer dans l'exercise de son métier. Le dt Brissey a payé d'avance le loyer de cet appartement. Mrs du Mt voudront bien avoir la bonté de faire rendre l'argent du loyer, au cas qu'ils ne permettent pas que l'arrangement fait entre Munich et Brissey aye lieu.

Je ne chercheray point à les importuner par des demandes en faveur de ceux qui veulent s'établir dans la ville, soit pour y tenir caffé, auberge, ou y exercer aucune profession qui puisse préjudicier aux bourgeois, et aux priviléges qui leur ont été accordés. Mrs du Mt savent à quel point je les ay respectés ces priviléges, et quoyqu'ils ayent eu de ma part des réquisitions en faveur de quelques personnes, ils peuvent être persuadés que je ne les ay faites que par des considérations bien fortes, soit pour le bien de nos troupes,

soit pour empêcher que des plaintes et des murmures trop répétés aux oreilles du général ne puissent porter coup à leur propres priviléges. Je me deffends journellement contre une infinité de gens qui me persécutent pour avoir des permissions de s'établir en ville; je les en fais sortir, et tant qu'il s'en trouve qui n'ont aucune raison légitime d'y rester, autant j'en expulse. Je continueray de même à l'avenir, et je puis les assurer que je me rendray tant que je pourray le plus zélé deffenseur des priviléges que j'ay respectés jusques icy avec le plus grand scrupule.

Fft ce 25. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1634.

Thoranc an den Rat.

1760, Jan. 29./30. ***198.***

M^r le M^al de Broglie me charge de prier M^rs du M^t de vouloir bien ordonner une petite réparation qui est nécessaire pour qu'il puisse jouir d'une cuisine qui luy a été assignée dans une maison qui appartient à un cocher et qui est tout contre celle du P^ce de la Tour-Taxis. Cette affaire est connue déjà de M^rs les M^ts, auxquels Mr de Berberick en a fait part, M^rs du M^t luy ont demandé la dessus une réquisition; comme cela ne regarde que M^r le duc de Broglie, et qu'il n'est question que de faire percer, par permission de M^rs du M^t, un mur pour l'arrangement et la commodité de la communication du logement de M^r le duc de Broglie avec la d^te cuisine, je prie ces M^rs de vouloir bien terminer tout cela, en ordonnant à un maçon, ou quelqu'un préposé de leur part, pour faire faire cet ouverture; ce qui sera d'autant plus aisé qu'il y en a eu déjà une par le passé. Le maçon pourra s'adresser aux gens de M^r le M^al ou à Mr de Berberick pour avoir connoissance de ce que M^r le M^al désire. Comme il revient demain, s'il est possible que cela soit fait aujourduy ou dans la matinée de demain, M^r le M^al en sera bien aise. Il y a lieu de croire que M^rs du M^t se fairont un plaisir de luy donner cette petite satisfaction.

Fft ce 28. Janvier 1760. Thoranc.

S. A. 1644.

„. . Dass man aus besonderer Consideration vor dem Herrn Marschall willfahren würde", sobald ein Revers darüber eingegangen, dass es wieder in Stand gesetzt werden solle. Dieser Revers wird am 5. Febr. von Thoranc übersandt.

Bericht der Deputation.

1760, Jan. 31./Febr. 5. **199.**

Die Deputation war am 30. Jan. beauftragt worden, die Frau Marschallin von Broglio zu bewillkommnen, und hatte das am folgenden Tage ausgeführt, worüber sie nun berichtet.

S. A. 1666 (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 2. **200.**

Je crois devoir prévenir M^rs^ du M^t^ que les ordres qu'ils donnent aux capitaines de quartier, et à la bourgeoisie, sont peu respectés; et il est à craindre pour la police de la ville, que rien de ce qui émanera de leur part ne fasse plus aucun effet à l'avenir, s'ils n'ont attention de faire exécuter ponctuellement les choses qu'ils préscrivent aux habitans. Je n'ay pu avoir depuis un tems infini que je l'ay demandé, un état des gens qui sont logés chez les particuliers. Le moyen que je fasse sortir les gens inutiles, si je n'en ay connoissance et si de tems en tems, de mois à autre ou plus souvent s'il le faut, ces précautions-là ne sont pas renouvellées? Le moyen de connoître les jouëurs, fripons, les femmes suspectes, et tant d'autres gens qu'on ne doit pas souffrir en ville? Ce sont les gens inutiles ou dont le séjour à Fft est préjudiciable à la ville, qui sont cause de l'augmentation du prix des denrées. Je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien me faire connoître le prix auquel ils ont basé le pain dans ses différentes qualités, et la viande aussy selon les différences de qualité. On se plaint journellement que les boulangers ne font pas le pain du poids requis; pour que je puisse faire connoître les altérations dans ce genre, j'ay besoin nécessairement de connoître les réglemens faits à ce sujet.

Je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien pourvoir au deffaut de chaises dans la maison qu'occupe M^r^ le M^al^. Il y en faut

environ 80 à cent. Comme il n'est question que de petites chaises, en grande partie soit de paille ou autres, d'un pris peu considérable, il sera aisé à M[rs] du M[t] de les faire trouver tout de suite. Il en faudra quelques unes plus propres. Les gens qui seront préposés à cette fourniture pourront s'adresser à M[r] de Mazange ecuyer de M[r] le M[al].

Fft ce 2. Février 1760. Thoranc.

S. A. 1655.

Die (schon am 23. Janr. ihm versprochenen) Taxen von Brod, Bier und Fleisch werden Thoranc nun vom Rechneiamt sofort zugestellt (S. A. 1659—1661).

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 4./5. ***201.***

Je prie M[rs] du M[t], au nom de M[r] le M[al] de Broglie, de vouloir bien pourvoir à la fourniture de bois de sa maison, pour laquelle il faudra, au moins, deux cordes par jour; comme le bois sec est rare, M[r] le M[al] n'exige point que la fourniture en entier soit faite en bois de cette qualité, il suffira qu'il y en ait la moitié, et que l'autre moitié soit fournie en bois sec.*) Il ne seroit pas possible à M[r] le M[al] d'habiter les appartemens qu'il occupe, si les cheminées n'étoint chauffées avec du bois de cette dernière qualité. Les égards que M[rs] du M[t] ont marqué jusques icy pour ce qui regarde personnellement M[r] le M[al] ne me laissent aucun soucy sur leur acquiescement à la demande que j'ay l'honneur de leur faire, et sur la promptitude avec laquelle elle sera exécutée. J'ay l'honneur de leur fair observer que le dernier point est nécessaire, M[r] le M[al] n'ayant point de bois absolument, et vivant d'emprunt à cet égard; en quoy je ne suis pas à l'abri du reproche, puisque je n'ay pas fait connoître plutost à M[rs] du M[t] la disette où il se trouve. La confiance entière que j'ay en leurs obligeantes dispositions à mon égard, et en leur bonne volonté en ce qui concerne les affaires rélatives au service de l'armée, me portent à n'y avoir recours que lorsque je ne puis absolument me dis-

---

*) Dieser Schreibfehler statt „verd“ kann nicht verbessert werden, da im nächsten Satz auf dieses „sec“ Bezug genommen wird.

penser. Le cas présent ne pouvant souffrir ni tempéramment ni délay, je réclame auprès d'eux les moyens les plus promptes pour empêcher qu'on ne s'apperçoive qu'un général d'armée est dans le cas, par ma faute, de ne pouvoir se chauffer, ni faire faire sa cuisine; j'ay un ordre exprès cependant, depuis assez longtems, d'y pourvoir. Un autre à ma place ne se seroit peut être pas rendu coupable de trop de ménagement; quant à moy je n'employray jamais d'autre voye, tant que celle-là réussira; j'en attends l'effet dans cette occasion. Ma plus grande répugnance seroit d'en employer d'autre. Je supplie Mrs du Mt de me sauver toujours les cas de nécessité en prévoyant ce que peut le besoin.

Fft ce 4e Février 1760. Thoranc.

S. A. 1663.

Die Antwort auf dieses Mémoire hatte von Olenschlager an Thoranc zu überbringen und zugleich mit ihm deswegen Rücksprache zu nehmen. Thoranc erwiderte ihm hierauf, „wie es unerhört sein würde, wenn ein Commandirender General an dem Orte seines Aufenthaltes Mangel an Holz haben sollte".

„Im Kriege gälten ganz andere Regeln wie in Friedenszeiten, und müsse man sich in die Zeiten schicken. Es gienge auch nicht an, dass man sich in den jetzigen Umständen allzeit sperrte. Er habe für hiesiges Stadtwesen sich bisher die grösste Mühe gegeben, um alles zum Besten zu kehren, was nur immer hätte Verdruss machen können. Ein HEdler Rath aber, der wohl gute Gesetze habe, aber nicht darauf halte, würde es durch seine Nachsicht noch dahin bringen, dass man endlich zu allem, was bisher verlangt worden, eine stärkere Handhabe würde geben müssen. Denn die so oft schon erinnerte Sauberkeit der Strassen, deren Erhellung durch Laternen, die Hinausschaffung des herrenlosen und nichtsnutzigen Gesindels, worunter so viele Spieler, Huren und Spionen wären, und die bisher noch nie recht in Gang gebrachten Anzeigen der Wirthe von den bey ihnen logirenden Fremden litten keinen weiteren Aufzug, sondern müssten zur Beförderung der unumgänglich nöthigen Polizey vordersamst in Ordnung gebracht werden. So müsste auch in Ansehung der Gastwirthe, Traiteurs, Bäcker, Metzger etc. das bisherige unerträgliche Aufsteigen der nöthigsten Lebensmittel nicht weiter zugelassen werden, wenn nicht von der französischen Seite darin Aenderung getroffen werden sollte. Und hätten wir uns dagegen, als ganz unumgänglich nöthige Dinge, mit unseren Privilegien und Vorrechten weiter nicht zu schützen, als auf die man in Kriegszeiten nicht so genau Acht haben könne. Die Officiere von den Grenadiers de France klagten insonderheit über die gewaltige

Theuerung und das Uebernehmen der Wirthe, und sähe er nicht, dass man die Regiments-Marketender und Traiteurs, denen man es bey Rath abgeschlagen, weiter werde aus der Stadt halten können, da zumal bey vielen Officiers besagten Regiments nicht viel baares Geld sey, und sie daher auf Credit zehren müssten, welchen sie nicht bey den hiesigen Wirthen, so sie nicht kennten, zu erhalten vermögten" (S. A. 1669a, auszugsweise).

Thoranc an den ältern Bürgermeister.

1760, Febr. 4./7. ***202.***

Mr de Fickard a été prévenu par Mr de Mazange ecuyer de M^r le M^al de Broglie que Mme la M^ale étant dans le cas de recevoir chez elle beaucoup de monde, et par conséquence d'avoir besoin de tables de jeu, de jettons à jouër, des flambeaux, ainsi que des chaises, qui ont été demandées en premier lieu, espéroit que M^rs du M^t voudroint bien y pourvoir, comme cela se pratique dans des endroits où un général n'a pas un domicile établi. M^r le M^al auroit de la peine à emprunter toutes ces choses-là de tout autre que de M^rs du M^t; à son départ tout cela sera remis aux personnes qu'ils chargeront de le retirer, j'ay l'honneur d'en assurer Mr de Fickard; j'espère qu'il voudra donc bien procurer à Mme la M^ale douze bourses à jettons de cent jettons chacune, quinze paires de chandeliers, ou flambeaux de table, soit d'argent, soit de métal argenté, ainsi que les chaises demandées.

Je n'ay point eu réponse à une réquisition que j'ay faite hier à M^rs du M^t au sujet d'une fourniture de deux cordes de bois par jour à M^r le M^al. Je prie Mr de Fickard de vouloir bien m'en procurer une; je ne saurois croire que sur une demande de cette nature il soit besoin de délibérer longtems. L'année dernière M^r le P^ce de Soubise ne fut pas dans le cas de manquer de bois. Le besoin de M^r le M^al de Broglie et les raisons d'être également pourvu sont de même nature. Mr de Fickard est trop éclairé et trop prudent pour ne pas le voir, et ne pas agir en conséquence.

Fft ce 4e Février 1760. Thoranc.

S. A. 1674.

Es soll dem möglichst entsprochen werden.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 5./7. **203.**

M^rs^ du M^t^ sont requis de faire faire une communication entre l'hôtel du Prince de la Tour-Taxis et une maison appartenant à un voisin chez lequel on a assigné des logemens à l'usage de M^r^ le M^al^ de Broglie. Je déclare en son nom que l'ouverture qui sera faite au mur mitoyen à cette fin sera fermée dès qu'il quittera l'hôtel du Prince de la Tour. Elle sera censée nulle et non arrivée dès que les choses auront été remises dans l'état où elles sont à présent et aucun droit ni prétention ne pourront être fondés, ni détruits en conséquence de la demande présente ou de son exécution.

Fft ce 5. Février 1760. Thoranc.

Vu et approuvé par M^r^ le M^al^.

Le M^al^ Duc de Broglie.

Untergewölbe A. 51, Tom. II.

Vgl. Nr. 198. Das Original wurde in das Archiv „zu denen Tassischen Acten" gelegt.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 7. **204.**

En conséquence de la demande de M^rs^ du M^t^, j'ay annullé le marché que les entrepreneurs des hôpitaux ont fait avec le batelier qui n'a pu convenir hier avec les députés de M^rs^ du M^t^ pour le prix du bois qu'ils ont voulu avoir de luy à un taux inférieur à celuy qu'il y auroit mis luy même: En toutes les choses où il sera question d'empêcher le haussement de prix des denrées, et ce qui peut porter préjudice aux réglemens de police, je seray toujours très empressé à remédier aux abus. J'ay l'honneur de faire observer que les entrepreneurs des hôpitaux ont grand besoin de bois, quoyqu'ils se soyent désisté de leur marché, cependant ils demandent que M^rs^ du M^t^ veuillent bien avoir égard aux besoins où ils sont, et leur céder la moitié du bâteau. C'est à la volonté de ces M^rs^ à consentir ou refuser la demande.

Fft ce 7e Février 1760. Thoranc.

Je les prie de me faire savoir ce à quoy ils se seront déterminés pourque j'en instruise les entrepreneurs.

S. A. 1673.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 8. **205.**

Vû la disette de bois on ne demandera pour ce moment-cy, à M[rs] du M[t] qu'une corde, ou deux gilbres de bois sec, par jour, pour M[r] le M[al] de Broglie. Je ne prends pas sur moy de les tenir quittes de la seconde corde qui a été demandée, attendu que je n'ay aucun pouvoir de le faire. Il est question de pourvoir à ses cheminées, c'est ce qui ne se peut avec une moindre quantité que les deux gilbres dont il s'agit. Je prie M[rs] du M[t], en conséquence, de vouloir bien ordonner qu'elles soyent livrées tous les jours, à compte d'aujourduy. J'ay l'honneur de les assurer que M[r] le M[al] n'en a pas pour se chauffer aujourduy, de quoy il est fort piqué; il s'en prend à moy, et si aujourduy même il ne luy en est pas fourni, il prendra des mésures pour en avoir. Je préviens M[rs] du M[t] que le délay le plus court est d'une conséquence grande pour la ville. On ne fait pas la moindre attention aux besoins et aux demandes d'un général, pour éviter toute extrémité que l'on pourvoye ce soir même à ce qu'il luy faut. Si ces messieurs veulent m'envoyer quelqu'un avec qui je puisse prendre des mésures à cet égard, cela accéléra le service, je luy diray comment il faut qu'il s'y prenne pour la sureté de ce qui est reservé en ville chez des brasseurs ou différens particuliers qui se chauffent bien, tandis que M[r] le M[al] de Broglie meurt de froid.

Fft ce 8[e] Février 1760. Thoranc.

S. A. 1677.

F. A. von Glauburg des Rats wurde am 9. Febr. zu Thoranc gesandt, um ihm zu sagen, dass bereits am 8. abends 2 Gilbert zu Broglio gesandt seien und heute 4 (Bericht S. A. 1678). Diese Lieferung von 1 Gilbert täglich wurde fortgesetzt, trotzdem auf den Reçus die versprochene Wiedererstattung in grünem Holz bisher nicht bemerkt worden war (Ratsprotokolle).

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 10./11. **206.**

Je crois devoir prévenir M[rs] du M[t] que la deffence qu'ils ont faite à Jean Cordier qui est arrivé icy avec de charbon de le vendre aux entrepreneurs des hôpitaux, ou

autres employés à notre service, peut tirer à conséquence, et est notoirement préjudiciable à ceux-cy. Mrs du Mt sont les maîtres de taxer le charbon et les autres denrées; tant mieux, pourvû toutefois que cette taxe n'empêche pas l'abord des des denrées, et ne cause une disette; mais je ne puis m'empêcher de dire que s'il est vray que la deffence de vendre à d'autres que aux députés de la chambre du bois, ou à des bourgeois aye lieu, c'est mettre les gens employés au service de France dans la nécessité de passer par les mains de ceux qui voudront les mettre à contribution; j'ay de la peine à le croire. Je prie Mrs du Mt de vouloir bien au contraire leur faciliter l'achat des denrées dont ils ont besoin, et les leur laisser acheter au prix courant.

Fft ce 10e Février 1760. Thoranc.

S. A. 1679.

Man will die Kohlen teilen und den französischen Entrepreneurs freistellen, ihre Hälfte höher zu bezahlen; die an die Bürgerschaft zu verkaufenden Kohlen sollen nach der Taxe verkauft werden (Ratsprotokoll).

Thoranc an den ältern Bürgermeister.

1760, Febr. 13. ***207.***

Je prie Mr de Fickard de vouloir bien donner protection au Sr Webel marchand de cette ville qui s'est engagé à faire une fourniture de drap au Régt de Toustain, et qui ne peut remplir ses engagemens par la faute d'un teinturier qui a entrepris de teindre les ds draps et qui a manqué la couleur qui luy étoit préscritte, ainsi qu'il est aisé de voir en confrontant les échantillons du modèle et des draps teints par luy. Il est nécessaire que cette fourniture soit bientôt livrée au Régt de Toustain. C'est pourquoy l'expédient à prendre pour qu'elle ne soit pas retardée ne sauroit souffrir de délay.

Ce 13. Février 1760. Thoranc.

S. A. 1685.

Dieses Kavallerieregiment lag in Lampertheim bei Worms in Winterquartier (v. Westphalen, Geschichte der Feldzüge des Herzogs Ferdinand von Braunschweig IV, 104).

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 13. ***208.***

. Je renouvelle à M^rs du M^t la prière que je leur ay souvent faite de donner leur soins à ce que les pauvres et mendians n'inondent plus la ville. Il faut que les consignes aux portes soyent attentifs à empêcher qu'ils n'y entrent. Les postes leur donneront main forte dès qu'ils en seront requis.

Il est bien nécessaire que les ruës soyent nettoyées, les ordures s'y sont accumulées depuis quelque tems et il en résulte un embarras extrême.

Les pavés des ruës sont gâtés dans les endroits les plus fréquentés. Cela mérite l'attention de M^rs du M^t.

Ce 13. Février 1760. Thoranc.

S. A. 1686.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 14./15. ***209.***

Je viens d'apprendre que Mr Anthony a reçu ordre de se rendre incessamment à l'armée de l'empire. Si M^rs du M^t trouvent bon que je leur dise mon sentiment sur le compte de cet officier, je puis leur prouver qu'il rend plus de services étant icy, et employé dans les différens détails qui luy sont confiés, qu'il n'en peut rendre ailleurs; je ne puis assez dire de bien de luy et comme je fais tous les jours l'épreuve de son exactitude et de son activité dans toutes les choses qui concernent la police et le bon ordre; vû les différentes commissions dont il est chargé, soit par M^rs du M^t, soit par moy même, je sens qu'apprès son départ un autre ne remplira pas également les objets qui ont rapport aux choses cy-dessus.

Ainsi autant pour l'avantage de la ville que pour ma satisfaction propre, je prie M^rs du M^t de ne rien changer à ses fonctions actuelles, et d'envoyer à sa place quelqu'un autre à l'armée. Ce n'est ni à sa sollicitation ni en vertu d'une affection particulière pour luy que je demande qu'il nous reste. Le bien des services respectifs de la ville et de la garnison y trouvera toute sorte d'avantages. Quand une besogne est bien faite, on court toujours risque en l'ôtant à

celuy dont on est content pour mettre à sa place quelqu'un qui n'en a pas la moindre teinture.

Fft ce 14. Février 1760. Thoranc.

S. A. 1689.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 14./15. ***210.***

Pour empêcher que la ville ne se remplisse de gens inutiles et sans aveu, et éviter la trop grande consommation et le haussement de prix des denrées, et des désordres qui en sont la suite, je crois qu'il est à propos que Mrs du Mt veillent, par les capitaines de quartier ou d'autres préposés à cet effet, sur les endroits qui sont le refuge des personnes qui ne peuvent apporter icy que du trouble, que les gens qui les reçoivent soyent attentifs à les déclarer, que les consignes aux portes le soyent à les examiner, et à les faire arrêter, en demandant main forte à la garde, que les bourgeois, non aubergistes, ne les reçoivent qu'avec permission. Pour lors la tranquillité régnera. J'y contribueray autant qu'il sera en mon pouvoir pour que ces Mrs ne soyent pas dans le cas d'être induits en erreur; quand quelqu'un des gens employés, ou soy disant tels, au service de l'armée voudra louer des logemens, hors des auberges, je leur remettray une permission par écrit, affin qu'il paroisse que c'est de notre aveu qu'ils sont à Fft. Sur cette attestation on pourra leur permettre d'y louer des logemens; cela ne peut regarder qu'un très petit nombre de personnes, car tout ce qui a droit d'être logé au quartier général, et qui ce sera en vertu d'une demande de Mr de Falkenhein, n'a pas besoin d'autre permission.

Il est du bon ordre que les bourgeois qui auront des soldats logés chez eux, et qui s'appercevront qu'ils viennent à des heures induës le soir pour se coucher, ou qu'ils y viennent en mauvaise compagnie, ou qu'ils y font quelque désordre, en avertissent l'officier de l'état major de la place qui est chargé de la police de son quartier, le major de la place à son deffaut ou le commandant de la place si le cas étoit d'une certaine nature, et qu'on ne trouvât point les premiers. Il sera aisé de remédier à tout dèz qu'on en sera averti à tems.

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire renouveller aux libraires de la ville la deffence de rien débiter ou imprimer qui puisse choquer aucun des gens qui sont en place en service de France, ou être contraire à ce que tout écrivain doit d'égards à chaque nation.

Fft ce 14. Février 1760. Thoranc.

S. A. 1691.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 15. ***211.***

Je prie Mrs du Mt d'avoir égard à la demande faite par les employés des fourrages qui sont à Oberodt. Je joins icy le mémoire dans lequel sont exposées les raisons de cette demande, elles me paroissent sans réplique et le service du Roy souffriroit si, faute de gens qui puissent donner à manger aux commis établis à Oberodt, ils venoint en chercher icy. Pour que les aubergistes de ce lieu n'ayent aucune sorte de plainte à faire, il sera deffendu à celuy ou ceux qui donneront à manger aux personnes qui ont rapport au service des fourrages, d'en donner à d'autres soit bourgeois du lieu ou étrangers. Je prie Mrs du Mt de donner leur ordres en conséquence à Oberodt.

Fft ce 15e Février 1760. Thoranc.

S. A. 1688d.

Thoranc an den ältern Bürgermeister.

1760, Febr. 18. ***212.***

J'ay l'honneur de prévenir Mr de Fickard que je viens d'envoyer à la garde des troupes de la ville sur le Rœmer le Sr Rolland maître de langue parce qu'il a manqué à Mrs de la chambre du logement, à des officiers qui étoint logés chez luy et à moy. Je laisse à la disposition de Mr de Fickard la punition du dt Rolland, il a besoin de sentir qu'on ne s'écarte pas impunement du devoir et de l'obéissance.

Fft ce 18. Février 1760. Thoranc.

A Mr Mr de Fickard Btre a Fft.

S. A. 1699.

Wurde vom Rate freigelassen, aber mit 50 fl. gestraft.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 19. **213.**

M^{rs} du M^{t} ont été mal informés au sujet de l'infection dont il a été porté des plaintes, ils peuvent se faire rendre compte par le docteur Peteman de l'état où il a trouvé l'école d'anatomie ce matin. Par les rapports qui m'en ont été faits il conste qu'on y entretient la plus grande propreté, et qu'on prévient tout ce qui pourroit causer de la puanteur. Je n'auray rien de plus pressé que de faire finir cette école dèz que M^{rs} du M^{t} apprès en avoir été bien instruits penseront qu'elle puisse occasioner de l'incomodité à ceux qui en sont voisins.

Fft ce 19e Février 1760. Thoranc.

S. A. 1702.

Man hatte dem Rat berichtet, dass im Hause des Schöffen von Keib, D 158, wo Thoranc die chirurgische Schule errichtet hatte, ein grosser Leichengeruch sei, so dass die Nachbarschaft Ansteckung fürchte. Dr. Pettmann hatte als Physikus die vom Rate befohlene Untersuchung angestellt. Er sowohl wie der Sr Léonard chirurgien major de l'armée versicherten den Rat von dem Ungrunde seiner Befürchtungen Léonard schliesst sein Schreiben mit den Worten: „Pour otter toutte inquiétude mal fondée aux personnes qui se plaignent, je demande à M^{rs} du M^{t} de me donner l'amphithéatre, qu'ils ont dans la ville, lequel n'est uniquement que pour des écoles de chirurgie. On y instruira également les chirurgiens de la ville et les françois, comme on le fait déjà, d'autant plus que cet emplacement ne peut servir à autre chose“ (S. A. 1716). Für die seit 1740 im Gasthof zum Elefanten in der Vilbeler Gasse (Lit. C Nr. 79) eingerichtete „Anatomie-Kammer“, in den Akten auch Theatrum anatomicum genannt, zahlte der Rat die Miete und stellte die Einrichtung. Vgl. Stricker, Gesch. der Heilkunde in Fft, S. 204.

Thoranc an den Rat.

1760, Febr. 26. **214.**

Je préviens M^{rs} du M^{t} que l'intention de M^{r} le M^{al} de Broglie en permettant à Mr de Magnyto de vendre le bois qu'il a fait venir, pour l'approvisionement du quartier général, et des officiers de la garnison, ou autres employés au service de l'armée qui pourront en avoir besoin, n'est pas que cette vente se fasse au préjudice des droits et priviléges de la ville; M^{rs} du M^{t} peuvent avoir l'esprit en repos là-dessus, et s'en rapporter à Mr de Magnyto, quand il leur donne parole

de ne vendre son bois qu'aux personnes nommées cy-dessus. D'ailleurs quand il en vendroit à des bourgeois, ce qui ne sera qu'autant qu'ils le trouveront bon, il travailleroit pour le bien de la ville puis qu'il se prêteroit à soulager des besoins publics, et qu'il le fairoit aux mêmes conditions et au même prix qu'il retirera de ceux qui sont dans les différens services de l'armée. Si j'ose dire à M[rs] du M[t] ce que je pense au sujet de la fourniture de bois qu'on laisse faire à M[r] Magnyto pour de l'argent aux off[rs] généraux et autres, cela me paroît extraordinaire, et je pense qu'il est de leur intérest de ne pas trop y mettre des difficultés. Car on ouvrira les yieux sur le peu de justice qu'il y a que dans un tems de guerre des militaires ne se procurent qu'à prix d'argent une fourniture qui a toujours été faite par le païs, et ne leur a jamais rien coûté. L'année dernière ces M[rs] l'ont fournie; et à tout prendre la disette n'est pas une raison absoluë pour qu'ils en soyent dispensés cette année-cy, aucun réglement nouveau, aucune ordonnance ou convention n'ayant pu faire un titre d'exemption. C'est pourquoy je conseille à M[rs] du M[t] de laisser faire les gens qui travaillent plus pour leur propres intérêts que pour les intérêts du militaire.

Fft ce 26. Février 1760. Thoranc.

S. A. 1720.

Bericht der Deputation.

1760, März 4./5. ***215.***

Nachdem bereits am 2. März F. A. von Glauburg bei Thoranc wegen der Verminderung der Garnison während der Messe ziemlich resultatlos angehalten hatte (S. A. 1724), sprach eine Deputation des Rats bei Broglio den gleichen Wunsch aus. Der Marschall stellte in Aussicht, in drei Wochen einige Bataillons auf drei benachbarte Dörfer zu legen und teilte den Brief des Marschalls von Belleisle mit, nach dem die Stadt von der Holzlieferung für das Hauptquartier zwar entbunden sein, aber die Kosten für Fällung und Transport des erforderlichen Holzes im Hanau'schen tragen sollte.

S. A. 1727 (auszugsweise).

Wegen der Freiheit des Messbesuchs wurde das übliche Avertissement (ähnlich der Nr. 36) unter Zustimmung Thoranc's erlassen und in den Zeitungen veröffentlicht (S. A. 1737). Gegen den Brief von Belleisle versuchte der Rat sich zu sträuben, musste aber am 7. März von Broglio hören, dass er fürchtete, die Stadt würde ihre

Sache mit ihrer Gegenvorstellung nicht gut machen (S. A. 1735). Am 27./28. März teilte Thoranc dem Rate auf Befehl Broglio's die Antwort von Belleisle auf des Rates Remonstration mit, wonach „il faut ou que Mrs de Fft fournissent le bois nécessaire, ou qu'ils fassent voiturer celuy que le Roy veut bien leur procurer après l'avoir faire couper“ (S. A. 1771).

Thoranc an den Rat.

1760, März 7. **216.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que j'ay chargé, par ordre de M^r le M^al de Broglie, le Sr Adamy premier capitaine de quartier de faire signifier aux bourgeois et habitans de la ville de se conformer aux réglemens de police souvent réitérés par ordre de M^rs du M^t et toujours peu respectés par les habitans, comme il est de conséquence pour ces M^rs que leur authorité soit respectée, et qu'il nous importe fort qu'elle le soit dans les choses qui concernent la police et le bon ordre rélatif à la sureté, et à la discipline des troupes qui sont en garnison dans cette ville. J'ay ordre de M^r le M^al de faire punir quiconque refusera de se soumettre à ce qui est porté dans les réglemens, que le Sr Adamy est chargé de faire signifier par les capitaines de quartier. Le Sr Adamy et les d^ts capitaines de quartier ayant été rendus responsables de l'ignorance où pourroint être quelques habitans à ce sujet, c'est à eux à prendre des mésures sous le bon plaisir de M^rs du M^t pourque chacun soit averti.

Fft ce 7. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1879.

Thoranc an den Rat.

1760, März 14./15. **217.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que les grandes quantités de fumier qui sont dans les ruës du fauxbourg de Saxenhausen sont fort incommodes aux passans, et qu'il en peut resulter des maladies. En conséquence je les prie de vouloir bien donner ordre qu'il y soit pourvu; ils ne sauroint mieux faire je crois que de charger Mr Anthony de l'exécutions des ordres qu'ils auront à donner là-dessus. Je prie

aussy ces Mr de vouloir bien ordonner que les voitures qui sont préposées pour enlever les ordures des ruës soyent employées assidûment à leur destination.

Fft ce 14. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1742.

Thoranc an den Rat.

1760, März 14. ***218.***

Pour éviter des discussions qui pourroint survenir entre les bourgeois et habitans de cette ville et les soldats, gens employés au service de l'armée, et autres sujets du Roy à l'occasion des dettes contractées entr'eux je crois devoir avertir Mrs du Mt qu'il est expédient qu'ils fassent savoir à qui il appartiendra dans la ville qu'on n'y fasse point crédit, sous peine de perdre le dû. Je ne saurois dorénavant regarder comme fondées les plaintes qui pourroint m'être portées pour dettes contractées apprès l'époque d'aujourduy, par quelqu'un des gens cy-dessus mentionnées; ainsi il sera inutile qu'on aye recours à moy pour en être payé. Quand un officier chargé du détail d'un régiment ou d'une troupe aura répondu de quelque fourniture faite pour la troupe, la dette étant alors contractée en forme du côté de l'acheteur, et avec caution suffisante du côté du vendeur, ce sera à juste titre qu'on pourra la répéter.

Les habitans doivent être avertis en outre qu'ils ne doivent rien acheter du soldat à moins qu'il ne soit authorisé à vendre par ses officiers.

Fft ce 14. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1743.

„Solle man ein Avertissement desfalls aufsetzen und es ihme vorhero communiciren“ (Ratsprotokoll). Das darauf entworfene Avertissement sprach vom Einverständnis Thoranc's, wurde daher von ihm in dieser Fassung verworfen und erst unter dem 18. März, mit Broglio's Namen versehen, veröffentlicht.

Thoranc an den Rat.

1760, März 17. ***219.***

Mr le Mal de Broglie ayant ordonné que le parc d'artillerie soit établi en dehors de la porte de Galgen auprès

de la maison ou cense appartenant à M[r] de Gunderode, je prie M[rs] du M[t] de pourvoir à l'établissement d'un corps de garde pour une trentaine d'hommes nécessaire à la conservation du parc, et de pourvoir aussy au chauffage du d[t] corps de garde. Il est nécessaire qu'il soit établi sur le champ. Si M[rs] du M[t] veulent, pour menager la cense, faire un corps de garde de planches, ils sont les maîtres, on a pris et on prendra les précautions nécessaires pour que les terres ne soyent point endomagées par le canon qu'on y placera.

Ce 17. Mars 1760.

Thoranc.

S. A. 1749.

Durch ein kurzes Schreiben Thoranc's vom 27. März lernen wir, dass auch vor dem Allerheiligentor (hors la porte d'Hanau) auch ein Artilleriepark sich befand. Th. bittet um Licht und Kohlen für das Wachthaus des Parks (S. A. 1767).

Thoranc an den Rat.

1760, März 20./21. ***220.***

M[r] le M[al] de Broglie me charge de prier M[rs] du M[t] qu'ils veuillent bien avoir la bonté de donner leurs ordres pour que leur arsenal nous soit ouvert, et que nous puissions examiner quelles sont les pièces d'artillerie qui pouroint dans le besoin être utiles, et les faire mettre tout de suite sur leurs affûts. M[rs] du M[t] voudront bien se rappeller que l'an passé, lorsque je les en requis, ils me confièrent sur le champ les clefs de leur arsenal, que je leur rendis aussitost que le besoin de prendre des précautions vint à cesser, que tout fut remis dans le même ordre et état où nous l'avions trouvé, et qu'ils n'ont eu aucun sujet, à cet égard-là, de plainte à nous faire. Comme les mêmes circonstances pourroint peutêtre se rencontrer, et qu'il n'est pas prudent de se négliger, ni même de perdre un instant de tems, je prie M[rs] du M[t] de se prêter, sans retard, à ce que j'ay l'honneur de leur demander. Pour cet effet ils voudront bien, j'espère, que M[r] de Cuzey Colonel du Corps royal puisse, vers les deux heures apprès-midy, voir les pièces qu'il seroit bon de tenir prêtes. Il seroit utile aussy pour la célérité des arrangemens rélatifs à la demande que je suis chargé de faire, que M[r] de Cuzey pût entrer

sans difficulté toutes et quantes fois il le voudra dans l'arsenal; il n'y sera rien fait qui puisse y porter préjudice; c'est de quoy j'ose répondre; je réponds à M^r^ le M^al^ de l'exécution des choses qu'il me charge de demander, je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien me sauver du reproche d'indolence ou de peu de zèle; j'ay lieu de m'attendre de leur part à être exaucé sans difficulté.

Fft ce 20. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1755b.

„Solle man die nähere Requisition abwarten und die Sache sodann weiter überlegen" (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1760, März 21. ***221.***

M[rs] le M[al] de Broglie, persuadé que M[rs] du M[t] ne refuseront point de se prêter à des besoins qui obligent d'avoir recours à leur arsenal, me charge de les prier de faire délivrer à M[r] de Cuzey, Colonel d'artillerie, la quantité de boulets de différens calibres, dont il peut être nécessaire qu'on fasse un envoy à Hanau ou dans quelque autre endroit. M[r] le M[al] a donné ordre à M[r] de Cuzey de prendre ses arrangemens pour faire transporter aujourduy ces boulets; comme les momens sont courts, je prie ces M[rs] de vouloir bien donner leurs ordres en conséquence, le plus promptement qu'il sera possible, affin que M[r] de Cuzey puisse avoir le tems de remplir l'objet dont il est chargé. Le plus petit retard pourroit être de conséquence; par l'épreuve que nous avons faites du zèle de M[rs] du M[t] à concourir à nos besoins, il y a lieu de croire que nous recevrons de leur part toute sorte de bons offices. J'ay l'honneur de les assurer de la part de M[r] le M[al] de Broglie que tout ce qu'ils nous fourniront en boulets sera remplacé dans très peu de tems, il a été donné des ordres pour en faire venir à cet effet de Strasbourg.

Il ne sera rien pris à l'arsenal dont on ne donne des reçus, il est nécessaire que le garde magasin ne délivre rien sans cette précaution, il doit donc les exiger avant toutes choses. Il est nécessaire au surplus que M[r] de Cuzey ou

les gens qui ont ordre de sa part d'entrer à l'arsenal, puissent le faire à la première demande, ainsi que j'ay eu l'honneur hier de marquer à Mrs du Mt; en conséquence je leur réitère la prière que je leur ay faite, et que je leur fais pour l'avenir, de donner ordre que l'arsenal s'ouvre au moment que Mr de Cuzey le voudra; ainsi le garde magasin de la ville, ou à son deffaut quelqu'un de notre part qui sera chargé des clefs du dt arsenal doit, sans attendre d'autres ordres, ouvrir aussitost qu'il sera requis de le faire. La nature du service de l'artillerie exige cette célérité.

Fft ce 21. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1758.

Die Vorsichtsmassregel, die die vorige und diese Nr. bezweckten, scheint nach der Erwähnung von Hanau als eventuell bedrohter Punkt mit dem bei Renouard (II, 359) und Westphalen (IV, 212) erwähnten Zuge Luckners und Gilsas nach Fulda und Schlüchtern zusammenzuhängen; in Fulda waren beide am 18. März.

Wachtordnung für die Fahrtorwache.

1760, März 25. **222.**

Am 24. März hatte Thoranc ersucht, die Wache am Fahrtor (zur Stellung der Posten am Main) und auf dem Fischerfeld durch städtische Truppen zu besetzen. Der Rat stimmte zu und Obrist von Pappenheim entwarf eine Wachtordnung, aus der einiges wörtlich wiedergegeben werden soll:

„1) Si S. A. Msgr le Mal Duc de Broglie vient à passer l'officier aussi bien que toutes les gardes se mettent sous les armes, présentent les armes et saluent une fois par jour. Les tambours battent la marche.

2) Pour Mr de Thoranc Lieutenant de Roy l'officier et sa garde se mettent sous les armes et les présentent de même que les sentinelles.

3) A l'égard du Mrs de Mt on observe les formalités accoutumées."

Dann folgt, wie sich die Wache bei Streitigkeiten am Hafen, beim Zapfenstreich, Ronden gegenüber und bei Feuer zu verhalten habe.

S. A. 1763 (auszugsweise).

Thoranc an den Rat.

1760, März 25./27. **223.**

Les deux bacs qui ont été employés au pont de batteaux seront rendus aussitost que les eaux auront baissé, ils ont été employé, faute d'autres batteaux, on les a cru inutiles

dans l'endroit où ils se trouvoint et on n'a jamais cru qu'ils puissent être l'occasion d'une plainte. Elle est fondée puisque la demande n'en a pas été faite, et qu'ils ont été pris à l'insçu de Mrs du Mt. Je l'ay ignoré également, et l'officier des ouvriers qui s'en est servi convient du tort qu'il a. Ils ne seront plus nécessaires dèz que la rivière baissera, et ils seront remis où on les a pris, du reste il ne leur sera fait aucun domage. J'ay l'honneur d'en assurer Mrs du Mt.

Fft ce 25. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1764.

Am 24. März hatte der Rat sich wegen der Wiedererlangung dieser zwei Nähen städtischen Besitzes an Thoranc gewandt. Eine auf obiges Schreiben erfolgende nochmalige Bitte des Rats um Rücklieferung beantwortete am 2. Apr. Thoranc damit, dass die eine Nähe zum Übersetzen von Artillerieeffekten benutzt würde, die zu Offenbach lägen. Sie würde dann sofort zurückgegeben werden (S. A. 1788 b). Die Entschädigungsansprüche, die von den Besitzern der zur Schiffbrücke benutzten Kähne beim Intendanten Mr de Gayot geltend gemacht wurden, suchte dieser auf die Stadt abzuwälzen, da er von der Brücke behauptete, dass sie „le bien du service réuni à celui du commerce a déterminé à faire construire au-dessus de votre ville“ (S. A. 1788 c).

Thoranc an den Rat.

1760, März 30. ***224.***

Mr le Mal de Broglie, révolté de la malpropreté des ruës de la ville, me charge de demander à Mrs du Mt qu'ils veuillent bien commettre quelqu'un qui soit personellement chargé de cette police-là, et auquel on puisse faire connoître les choses qui y seront contraires. Les mauvais tems, la rigueur de la saison, les embarras que Mrs du Mt ont eu précédemment ont été cause que je ne leur ay pas demandé, avec les instances que j'aurois dû employer à cet effet, des précautions plus efficaces que celles qui ont été prises jusques à présent. Si la prière que j'ay l'honneur de leur faire à cette occasion n'a pas son effet, j'ay ordre de faire publier des réglemens là-dessus, et de punir quiconque y contreviendra. Je n'useray de ces voyes-là qu'à la dernière extrémité, c'est pourquoy je prie Mrs du Mt de vouloir bien

prendre des arrangemens au moyen desquels la propreté puisse être maintenu dans la ville, sans qu'ils ayent à se détourner de leurs affaires pour donner leurs soins à cette partie de la police qui doit être confiée à des gens en sous-ordre qui soyent responsables de tout ce qu'il y aura à reprendre là-dessus. Les officiers majors de la place chargés de veiller (chacun dans un quartier à eux assigné) au bon ordre, s'adresseront aux personnes cy-dessus, pour leur faire connoître et leur faire observer ce qu'il y aura de mieux à faire. Il est donc nécessaire qu'ils sachent à qui ils doivent s'adresser.

Je ne puis m'empêcher de faire des plaintes à M^{rs} du M^{t} du peu d'exactitude des consignes de la ville qui sont aux portes chargés d'examiner les personnes qui entrent.

Je prie M^{rs} du M^{t} de vouloir bien ordonner qu'il soit trouvé un endroit où on puisse enfermer les prisonniers venus entre les mains du grand prévost; dans le d^{t} endroit il faudra un emplacement pour un petit poste commis à la garde des prisonniers. Les lieux qui ont été jusqu'à présent destinés à cela ne suffisent plus.

Plusieurs aubergistes et des bourgeois ne sont point exacts à faire le rapport des étrangers qui logent chez eux. Je prie M^{rs} du M^{t} de faire renouveller l'ordre préscrit là-dessus et de faire punir entrautres Mr Busch qui n'a point envoyé son rapport hier au soir quoy qu'il soit arrivé à l'Empereur Romain Mr de Mansfeld Major des chasseurs Hessois. Ce n'est pas la première fois que de la part de Mr Busch il y a de la négligence, ce n'est pas qu'il soit plus coupable que bien d'autres qui manquent peutêtre plus souvent que luy, mais il est plus remarqué. Il est essentiel que chacun rende des comptes exacts soit bourgeois soit aubergistes, lors que des étrangers viennent chez eux.

Pendant le tems de la foire il sera nécessaire de veiller sur des cabarets à bierre, des lieux suspects et autres où se refugient de pauvres gens. Je prie M^{rs} du M^{t} de commettre à cet effet quelques personnes qui rendent compte aux off^{rs} majors de la place de ce qui se passera dans ces lieux-là; des soldats de la ville fidèles et intelligens seroint très propres à cette commission. Ce n'est qu'en connoissant les

abus qu'on peut les faire cesser. Je réponds à M[rs] du M[t] de maintenir une police telle qu'ils la désireront quand je connoîtray les désordres.

Fft ce 30. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1782 b.

Das Bauamt soll mehr Fuhrwerke annehmen, Torschreiber und Wirte sind zu ihrer Schuldigkeit anzuhalten, Herr Busch soll citiert werden, und nach Gefängnissen will man sich umsehen. Die Gefangenen waren in den folgenden Wochen noch mehrfach für Thoranc Ursache, an den Rat zu schreiben. Am 7. Apr. wollte er ein Fräulein aus gutem Hause, das arretiert war und sich solange bei ihm befand, auf der Mehlwage unterbringen, da die anderen Gefängnisse nicht geeignet „pour des personnes d'un certain état" seien. Am 18. Apr. bat er, ein Frauenzimmer, das zum siebenten Male arretiert sei, im Korrektionshause aufzunehmen, bis er sie bei erster Gelegenheit an den Niederrhein, soweit wie möglich, schicken könnte (S. A. 1794; 1826).

Sendung Thoranc's an den ältern Bürgermeister.

1760, März 30. ***225.***

Der Aide Major M[r] de Pignan zeigte dem ältern Bürgermeister in Thoranc's Auftrage an, dass die Bankiers Perret, Olenschlager, Franck und Bethmann vom französischen Hofe beschäftigt würden und daher unter besonderem Schutze des Königs ständen. Es dürfe seitens der Stadt gegen sie nichts vorgenommen werden ohne Teilnahme und Einverständnis Broglio's.

S. A. 1782 f (auszugsweise).

Dass auch ein du Fay damals unter französischem Schutze stand, geht aus einem Briefe Westphalens an Prinz Ferdinand hervor, wonach die Alliierten ihn im April 1760 mit einem Passeport des Maréchal de Broglie gefangen genommen hatten. Man entliess ihn wieder mit der Mahnung: „Dass er sich fernerhin nicht gelüsten lassen sollte, in die Gegenden zu kommen . . , wo alliirte Truppen seyn würden". Westphalen meinte: „Cette déclaration ne manquera pas, de faire un grand effet à Fft". (Westphalen, Feldzüge des Herzogs Ferdinand, IV, 215).

Thoranc an den Rat.

1760, März 31./Apr. 1. ***226.***

J'ay l'honneur de communiquer à M[rs] du M[t] la réponse que M[r] le comte de Pergen a fait à un mémoire que je luy ay adressé pour luy faire savoir que M[r] le prince de Stol-

berg permet que le Sieur d'Anthony reste icy; et qu'ainsi il suffit que sur l'état de contingent qui doit être fourni par la ville de Fft, le d[t] Sieur Anthony soit désigné détaché à Fft par permission du Général des troupes du Cercle. Au moyen de cela il est censé à l'armée, ou de moins y avoir été et en avoir été détaché pour être d'ordonnance icy. Ça ne peut faire des difficultés conséquemment sur le nombre des officiers parce qu'il s'en trouvera un de moins réellement; dèz que M[r] le prince de Stolberg en fait son affaire, il n'y a plus rien à dire là-dessus, et le nom de M[r] d'Anthony paroissant sur tout les états des d[tes] troupes, il ne pourra pas être dit qu'il y aye aucune place qui ne soit remplie. Qu'il marche ou qu'il ne marche pas, cela doit être indifférent à tout autre qu'au Général; si c'est luy qui le reclame, pour lors il ira le joindre au premier avis. C'est à M[rs] du M[t] à luy faire savoir qu'ils ne peuvent prendre pour le garder icy où il leur est utile, aucune voye plus à leur gré et moins sujette à inconvéniens que celle dont-il s'agit.

Fft ce 31. Mars 1760. Thoranc.

S. A. 1782d1.

Graf Pergen's Brief enthielt sein volles Einverständnis mit allem, was der General (Stolberg) betreffs der Offiziere der Kontingente bestimmte (S. A. 1782d2).

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 4./5. ***227.***

J'ay prié M[rs] du M[t] il y a quelque tems, de vouloir bien nous assigner des emplacemens pour mettre à couvert les grains et farines du Roy qui arrivent journellement pour la subsistance de l'armée, il y en a quantité sur le port, et on ne soit où les mettre. Un plus long délay peut occasionner leur perte. Il est indispensable de les mettre à couvert, dans quelque endroit que ce soit qui conviendra à M[rs] du M[t]. Je demande en grace à ces M[rs] de ne pas me mettre dans le cas des reproches à cet égard. Je seray taxé de négligence et responsable même des pertes et préjudices que souffriront les d[ts] effets s'ils se gâtent faute d'être enfermés. J'attends une réponse et quelqu'un de la part de M[rs] du M[t]

avec qui je puisse convenir des arrangemens rélatifs à la demande que j'ay l'honneur de leur faire. Je prie que ce soit avant les fêtes*), étant indispensable de donner ordre à ces pressans besoins.

Fft ce 4e Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1788 d.

Man will „nach Möglichkeit an Handen gehen", und schlägt Dominikaner-, Karmeliter-, Kapuziner-Kloster, Michaelskapelle und Domkreuzgang als passende Orte vor. Vor dem Feste wurde doch nichts daraus, denn am 8. April hält Thoranc dem Rate vor, dass er ihm nur Lokale genannt habe, die nicht unter seiner Botmässigkeit ständen. „Ce n'est pas là remplir l'objet, c'est au contraire s'en éloigner". Er sendet ein Verzeichnis von Orten in städtischem Besitz und gleich den Inspecteur des vivres mit, der sie besehen soll. Nun werden gleich die Plätze angewiesen (S. A. 1800 b u. Ratsprotokoll). Am 10. Apr. kann dann der Rat das Kapuzinerkloster als bereit zur Aufnahme französischen Kornes an Thoranc melden.

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 5. *228.*

Il arrive journellement des officiers généraux pour lesquels on n'a réservé d'autres logemens que ceux des personnes de la magistrature que l'on a exempté jusques à présent de loger hors le cas de foule. Ce cas-là existe aujourduy, quant aux officiers généraux, et la nécessité nous oblige de demander à Mrs du Mt qu'ils veuillent bien s'exécuter et recevoir chez eux les dts offrs généraux. Tant qu'on a pu se passer de toucher aux maisons des personnes exemptées on n'y a pas touché; preuve qu'on a tous les égards que les tems et circonstances permettent d'avoir. Aujourduy les circonstances exigent que l'on demande que les maisons en réserve soyent occupées. Mrs du Mt sont priés de n'y faire aucune sorte d'obstacle, et de faire délivrer des billet pour celles qu'on demandera. Quand le besoin de ces maisons aura cessé, on n'y logera personne; tout cela ne peut que faire voir à ces Mrs que les exemptions accordées ont toujours été respectées, et que ce n'est qu'à l'extrémité qu'on a recours à leurs maisons. C'est en conformité des intentions de Mr le Mal de

*) Ostersonntag war der 6. April.

Broglie que j'ay l'honneur de leur mander cecy, M^{r} le M^{al} ne pouvant déférer à la demande qui luy a été faite dans le mémoire qui luy a été remis aujourduy à ce sujet de la part de M^{rs} du M^{t}.

Fft ce 5e Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1789.

Der Rat suchte auch jetzt der Anforderung zu entgehen, und bat, lieber andere Offiziere aus grossen Häusern umzuquartieren, um Platz zu gewinnen, besonders, da bereits die General-Lieutenants Prinz Camill von Lothringen und Graf de Vaux untergebracht seien.

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 7./8. ***229.***

Les réglemens faits pour entretenir la police dans la ville n'étant point observés et les habitans ne faisant aucune attention aux ordres réitérés qui leur ont été donnés là-dessus par M^{rs} du M^{t}, il leur est ordonné par M^{r} le M^{al} duc de Broglie de s'y conformer sous peine de subir les amendes et autres châtimens prononcés contre les contrevenans, et en outre d'être traités comme coupables de désobéissance. En conséquence donc chaque bourgeois et habitant, sans préjudice de ce qu'il a à faire d'ailleurs, éclairera sa maison de la manière qui luy est ordonnée. Il faira de même netoyer la ruë dans l'étendue de sa maison.

Aucun ne se dispensera de déclarer les étrangers qui logent chez luy; aucun, à l'exception des cabaretiers, ne logera chez luy des militaires, ou gens employés au service de l'armée, sans billet de logement, ou au deffaut de billet de la chambre des logemens, sans permission par écrit du commandant des troupes qui sont dans la ville. L'état des aubergistes et cabaretiers ne permettant pas qu'on les assujetisse à cette règle, ils recevront chez eux, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé, qui se présentera pour loger.

Il a été préscrit plusieurs fois aux habitans de rendre compte au commandant de la ville de ce qui se passera dans leurs maisons de contraire au bon ordre, et à la discipline; c'est pourquoy, si les soldats s'y battent, s'ils y jouent à des jeux de hasard, s'ils s'y retirent à des heures induës, s'ils y

mènent des filles de mauvaise vie, ils en avertiront; ils avertiront aussy si des soldats ou gens employés au service de l'armée tombent dangereusement malades. Faute de l'avoir fait ils seront punis et seront responsables du mal qui pourra s'en suivre.

Fft ce 7. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1792.

Von gleichem Datum war ein zweites Schreiben Thoranc's an den Rat, das nur in der Übersetzung vorhanden ist, in dem er auf das schärfste sich darüber beklagt, dass die Polizeiverordnungen des Rats von den Bürgern so schlecht befolgt würden. Da das von bösem Einfluss auf die Mannszucht der Soldaten sei, so habe er Befehl vom Marschall erhalten, jedem Bürger, der gegen eine Ratsverordnung fehlte, zu strafen. und habe die Bürger-Kapitäns für die Benachrichtigung der Bürger hierüber verantwortlich gemacht (S. A. 1797). Ein weiteres Schreiben vom gleichen Tage wies die Bürger-Kapitäns in diesem Sinne an, und verlangte besonders schon vom folgenden Tage an strenge Aufsicht über die Beleuchtung und die Säuberung der Gassen. „Faute de s'être conformés à cet ordre ils seront punis" (S. A. 1793b). Der Rat bat, gegen die Bürger-Kapitäns nicht mit Strafen vorzugehen, suchte sonst aber alle Wünsche Thoranc's, allerdings in recht langsamem Tempo, zu erfüllen. Wegen der Laternen will man „den vorhandenen Plan aufsuchen und ad interim, bis ein Ganzes aus der Sache gemacht werden kann, solchen Plan ad effectum bringen." Für die Gassensäuberung wird den Bürgern 8 Tage Zeit gelassen, dann will man „Renitentes bestrafen". Hierzu wird Herr Dr. Hupka condeputiert, „dessen hiebevor gemachtes Project aufzusuchen und ad effectum zu bringen wäre" (Ratsprotokoll). Dass Thoranc energisch dagegen auftrat, zeigt Nr. 230, und als man auch hiergegen unempfindlich war, Nr. 232 und 233.

Auch der zuletzt von Thoranc berührte Punkt über das Betragen der einquartierten Soldaten zeigt die Langsamkeit der städtischen Behörden. Am 17. April, also nach 10 Tagen, hatte man eine einschlagende Verordnung aufgesetzt, unter dem 26. April wurde sie erst erlassen (Ratsverordnungen).

Thoranc an Anthoni.

1760, April 9./10. ***230.***

J'ay accordé à la sollicitation de M[r] Anthony un délay de 24 heures aux fourriers des différens quartiers de la ville qui ont eu ordre de faire ce soir la visite des maisons et de donner un état de celles qui n'auront pas été éclairées,

aussi que de celles devant lesquelles il y a des ordures. Sans faute demain avant onze heures du matin les états demandés me seront remis par M[r] Adamy premier capitaine de quartier; si quelqu'un des fourriers ne se conforme pas à ce qui luy est préscrit il sera puni, je charge M[r] Anthony de renouveller à M[r] Adamy l'ordre donné là-dessus.

Fft ce 9. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1803.

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 9./10. **231.**

Des marchands de Strasbourg, arrivés les jours derniers pour vendre des souliers et des bottes, pendant le tems de la foire, m'ont rapporté n'avoir pas obtenu là-dessus la permission de M[rs] du M[t]; je ne demande pas à ces M[rs] qu'ils fassent des exceptions favorables à ces marchands au préjudice de la règle générale, mais je les prie de n'en pas faire envers eux, non plus qu'envers d'autres marchands des païs de la domination de France, dans un sens contraire à la faveur. On espère qu'ils seront traités aussy bien et jouissent des mêmes priviléges dont jouissent en tems de foire les marchands étrangers. D'ailleurs leur marchandise est de la convenance des troupes.

Fft ce 9. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1807.

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 10./11. **232.**

Les ordres de M[r] le M[al] de Broglie, au sujet de la police des ruës, portent que les capitaines de quartier seront tenus, apprès les avoir signifiés aux habitans, de déclarer ceux qui ne s'y seront pas conformés. Il est de règle que lors qu'une ordonnance a été publiée, il soit rendu compte de son exécution; je n'ay pas exigé autre chose des capitaines de quartier, je n'ay prétendu les rendre responsables de l'exécution de ce qu'ils ont été chargés de signifier, qu'autant qu'ils auroint manqué de le signifier, et qu'ils auroint manqué

de me faire savoir sy on s'y etoit conformé. Cela ne demande dans les capitaines de quartier pas plus d'authorité sur les bourgeois qu'ils n'en ont eu jusqu'à présent, et je ne vois à cet égard-là nul obstacle qui puisse les empêcher de suivre au pied de la lettre tout ce qui leur a été préscrit. Cependant à cause des raisons alléguées dans le dernier mémoire qui m'a été adressé de la part de M^{rs} du M^{t}, et pour me conformer à ce qui leur convient le plus, et pour leur témoigner mes égards, je me désiste de ce que j'ay exigé des d^{ts} capitaines de quartier pourveu que je puisse être instruit par d'autres personnes sûres, de l'observation des ordres donnés. Dans le nombre des personnes commises à cet effet, M^{rs} du M^{t} voudront bien en designer une principale, à laquelle les autres rendent compte, affinque nous puissions adresser à un seul ce que nous pouvons avoir à préscrire à tous, ou recevoir d'un seul un rapport qui doit venir de tous.

Malgré ces gens préposés cependant je prendray des mésures pour être informé de l'inobservation des ordres. Je joins icy un état des maisons qui les ont peu respectés hier au soir, en n'allumant point leur lanternes, cela sent la mutinerie, M^{r} le M^{al} ne veut pas qu'elle soit impunie, et M^{rs} du M^{t} doivent luy savoir gré des mésures qu'il prend pour que leur authorité ne soit point compromise à l'avenir, quand ils ordonneront quelque chose aux habitans. Ceux qui ont été trouvés en faute hier ne seront pas taxés à une amende plus forte que celle qui leur a été imposée en pareil cas par M^{rs} du M^{t}, ils en fairont l'application à ce que bon leur semblera. Cependant une partie pourra être employé à payer les voitures nécessaires à l'enlèvement des ordures, puisque c'est par le deffaut de voitures que les ruës sont malpropres. Je me charge très volontiers de faire trouver les voitures nécessaires, et j'assigneray leur payement sur les maisons designées dans l'état, dont il s'agit. J'ay l'honneur de prévenir M^{rs} du M^{t} que si elles se trouvent encor dans le cas d'être notées pour le même sujet, les amendes seront beaucoup plus fortes, ou s'il le faut il y sera envoyé des grénadiers en contrainte. C'est avec le plus grand regret que je suis forcé d'employer des châtimens pour amener les habitans à l'observation des réglemens qu'il im-

porte au bien du service, à la sureté de la ville et au respect dû à M^rs du M^t de faire observer.

Fft ce 10. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1812.

Das Bauamt soll die angezeigten Personen „nach Befinden" zur Strafe ziehen.

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 12./14. ***233.***

J'ay l'honneur d'adresser à M^rs du M^t les états qui m'ont été donné des maisons qui ne se sont point conformées aux ordres nouvellement donnés d'avoir des lanternes allumées pendant la nuit. La grande quantité des contrevenans à ces ordres me fait craindre d'être obligé de faire des exemples de sévérité; ce ne sera jamais qu'à la dernière extrémité que je m'y résoudray, quoyque M^r le M^al de Broglie exige que je fasse exécuter ses ordres avec exactitude. Je supplie en grace, M^rs du M^t, de prendre des moyens pour mettre à l'abri des châtimens tout le monde. Je ne m'en prends à qui que ce soit pour cette fois-cy; je laisse à ces M^rs le soin de faire rentrer dans leur devoir ceux qui s'en sont écartés. Ce n'est pas que je sois embarrassé des moyens d'en venir à bout. C'est au contraire parceque nos moyens sont trop efficaces que j'en suspens l'employ jusques à ce qu'il soit absolument nécessaire d'y avoir recours. Ce moment-là n'est pas éloigné si M^rs du M^t ne tiennent pas tout le monde en haleine sur les choses que le bon ordre exige que l'on suive. Il m'est revenu déjà plusieurs fois qu'on propose de faire éclairer les ruës aux frais de la maison de ville, et que nouvellement plusieurs personnes ont donné des mémoires à ce sujet, et désirent qu'on exécute ce projet généralement approuvé. Il me semble qu'il mérite que M^rs du M^t y fassent un peu plus d'attention que par le passé, il préviendra une infinité de châtimens, et empêchera que l'authorité ne soit compromise.

Fft ce 12. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1816.

Um diesem Briefe grösseren Nachdruck zu geben, verlangte Thoranc am 14. Apr. einen Abgesandten des Rats zu sprechen, durch den er u. a. den Rat ersuchte, die von ihm wegen mangelnder Be-

leuchtung angezeigten Personen zu bestrafen; „wenn aber dieses nicht geschähe, und die Bürger bis zum vierten Male als bis den Montag in ihrem Ungehorsam verblieben, so sähe er sich genöthigt, solchen zur Strafe militärische Execution einzulegen“ (S. A. 1819). Vgl. Nr. 234.

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 18./19. **234.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que M^r^ le M^al^ de Broglie ne voyant pas qu'il y aye de l'amendement de la part de ceux qui ont été, ou dû être mis à l'amende pour avoir contrevenu aux ordres donnés touchant les lanternes, m'a ordonné d'employer la voye d'exécution militaire pour faire respecter les réglemens de M^rs^ du M^t^; en conséquence j'ay chargé le Sr Adamy 1^r^ capitaine de quartier de faire connoître là-dessus aux habitans quelle est la peine qu'ils encourent s'ils ne se conforment pas à ce qui leur a été si souvent réitéré.

Fft ce 18e Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1828.

Das Bauamt hatte am 18. Apr. Thoranc wissen lassen, da es jetzt die, „so nächtlicher Weile ihre Leuchten vor ihren Häusern nicht brennen gehabt, mit 3 fl strafte, so hätte man vor gut befunden, dass die 14 Mann, so alle Nacht in den 14 Quartieren herumgingen, und solche aufnotierten, einige Nächte mit solchem Umgang einhielten“. Thoranc aber verlangte durch Anthoni, dass „mit solchem Umgang beständig continuiret“ würde, und „wenn ein Bürger 14 mal gefehlt hätte, so müsste er 14 mal gestraft werden, und wenn es ihnen etwa zu mühsam wäre, so wolle er es selbsten rangieren“ (S. A. 1829).

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 20./21. **235.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que M^sgr^ le M^al^ de Broglie lassé du refus, que font certains habitans d'obéir aux ordres qui leur ont été si souvent réitérés de sa part et de celle des M^rs^ du M^t^, d'éclairer les ruës, m'a ordonné de faire payer une amende de douze florins applicable à l'hôpital des pauvres de cette ville aux dépens des habitans qui ont manqué le plus souvent à se conformer au réglement qui concerne

les lanternes; en conséquence il va être envoyé un caporal et six hommes chez les dits habitans auxquels il est enjoint (avec l'ordre de payer les douze florins) de nourrir les six grénadiers, jusqu'à ce qu'ils ayent payé; il leur est enjoint, en outre, de se conformer à l'avenir au réglement des M[rs] du M[t], sous peine d'une amende plus forte en cas de récidive.

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien prendre quelque moyen pour empêcher qu'on ne soit obligé d'employer des moyens plus efficaces que celles qui ont été employées jusqu'à ce jour pour contraindre les habitans à se conformer à ce que leur est ordonné.

Fft ce 20. Avril 1760. Thoranc.

Laternenakten, Bd. 2.

Thoranc legte gleichzeitig eine Quittung über 84 fl. vor, die er von 7 Personen eingezogen und an das Armenhaus abgeführt hatte, und zeigte dem Rate an, dass er dem Hause I 162 (Handelsmann Johannes Passavant auf dem Römerberg) militärische Execution eingelegt habe (S. A. 1832a). Wegen der Gassensäuberung liess er dem ältern Bürgermeister durch Anthoni bestellen, er werde allen darin säumigen Bürgern statt 6 Mann 15 Mann Execution einlegen; der Rat solle das bekannt machen. Der Rat erneuerte darauf eine alte Verordnung vom Jahre 1744, die seitdem schon mehrfach wieder ins Gedächtnis gerufen war (Ratsprotokoll und Ratsverordnungen).

Thoranc an den Bürgerkapitän Adami.

1760, Apr. 22. ***236.***

Le S[r] Adamy premier capitaine de quartier faira avertir les autres capitaines de quartier, si M[rs] du M[t] le trouvent bon, qu'ils ayent à faire cesser, chacun dans leur quartier, les recherches qui se font tous les soirs pour connoître les maisons qui n'allument pas de lanterne: ces recherches ne seront suspenduës, que pendant le tems que la lune éclaire la nuit, elles recommencent dèz que ce tems-là aura cessé.

Fft ce 22. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1834.

„Diese obige Verordnung hat nur eine Nacht gewährt, und den 23. April mussten sie wieder angezündet werden". (Aus: Verschiedene Aktenstücke betr. Okkupation).

Thoranc an das Quartieramt.

1760, Apr. 22./23. ***237.***

M^rs^ de la chambre des logemens peuvent faire enlever les fumiers des écuries de planches soit au Fischerfeld soit ailleurs. Il y a déjà longtems que j'ay donné sur cela toute permission, si on n'en a pas fait usage ce n'est pas notre faute.

M^r^ d'Aubignac s'est désisté généreusement des profits que le produit des fumiers pour luy procure, ainsi rien de notre part n'empêche qu'ils soyent enlevés. L'observation que font M^rs^ de la chambre du logement sur les dangers des infections qui en proviendroint est juste, et pour les prévenir au cas qu'il ne se présente personne, il faudra qu'il soit commandé des voitures par corvée pour les enlever.

Ce 22. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1835.

Thoranc an den Rat.

1760, Apr. 25./26. ***238.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que je viens de donner un ordre à Mr Groot de loger M^r^ le Comte de Lanjamet; je prie ces M^rs^ de vouloir bien nous dispenser d'ordonner nous mêmes de ce qui regarde les logemens, quand il n'y a pas surtout des raisons plus solides pour refuser d'en ordonner eux même; celle qu'ils [ont] allégué au sujet de M^r^ d'Atzenheim est des plus frivoles, j'ay eu l'honneur de leur faire savoir que M^r^ d'Atzenheim n'est plus chargé d'aucune affaire pour aucun des princes et états dont il étoit cy-devant ministre ou conseiller; il a suscrit un engagement de ne plus se mêler des affaires dont il étoit chargé, et cela pour tout le tems que la présente guerre durera, la conduite qu'il a tenu par le passé a rendu cette précaution nécessaire, ainsi que celle de ne pas le laisser dans l'intérieur de notre quartier général. Les raisons qu'on a eu d'en agir ainsi ne permettent pas que Mme d'Atzenheim y reste; c'est pourquoi Mr de Groot ne sauroit été fondé à alléguer pour raison du refus de loger l'occupation de sa maison par M^r^ d'Atzenheim et par Madame. Ils ne doivent pas y être plus l'un que

l'autre. Ainsi cette raison ne pouvant être reçue, j'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] qu'on imputera à désobéissance la difficulté que M[r] Groot pourra faire à l'établissement de M[r] de Lanjamet dans sa maison, qu'ils ne soyent pas surpris apprès que des habitans refusent de se soumettre à des ordres qui leur sont signifiés de la part de M[r] le M[al] de Broglie, si on fait rentrer dans l'obéissance les mêmes habitans. Il s'en faut bien qu'on aye envie de porter atteinte à leur privilèges, ou de les gêner dans le service de leur jurisdiction, comme ils le disent dans un mémoire; faire observer des réglemens qu'ils ont fait pour le bon ordre et la police de la ville sans y rien changer, ce n'est pas là gêner leur jurisdiction, c'est y prêter main forte. M[rs] du M[t] peuvent-ils ne pas reconnoître dans tout ce qui a été fait de notre part à ce sujet-là, les plus grands égards pour eux? Combien de fois ces égards n'ont-ils pas été préjudiciable aux intérêts du Roy?

Si on a des reproches à se faire, c'est de les avoir laisser en souffrance pour ménager les intérêts de la ville. Nos patrouilles pendant tout l'hiver ont roulé, et parcouru la nuit les ruës, sans y voir clair. Elles donnoint dans des tas d'ordures qui y étoint, et leur service devenoit par là fort rude. Leur unique objet, en quelque façon, est l'ordre et la sureté des habitans, et les habitans ne seront pas tenus de les éclairer? Quelle est la ville où cela ne se pratique pas? Quelle est celle où les habitans fassent aussi peu de cas de ce qu'on leur ordonne que dans celle-cy? Sans qu'il soit question de la jurisdiction de M[rs] du M[t], ce qui a rapport à la sureté et à la propreté des ruës, pourque les troupes ne souffrent pas des excèz qui peuvent s'y commettre, ne sauroit être indifférent à celuy qui les commande.

Fft ce 25. Avril 1760. Thoranc.

S. A. 1847.

Friedr. Phil. Edler von Atzenheim war königl. Gross-Britannisch- und Kur-Braunschweig-Lüneburgischer accreditierter Resident auch mehrerer anderer Fürsten Gesandter gewesen und als Vertreter einer feindlichen Macht von den Franzosen ausgewiesen. Das „Jetzt lebende Frankfurt“ führte ihn aber bis 1765 als Residenten fort.

Thoranc an Choiseul.

1759, Apr. 29. **239.**

Fft ce 29 avril 1760.

M^sgr^.

Quoyque je me fusse bien proposé de ne jamais revenir sur une demande que je craignois devoir vous être importune, sur l'avis de quelques amis qui me conseillent de ne point resserrer dans le fond de son âme, sous un ministère juste et éclairé, des prétentions que l'on croit légitimes, j'ose vous redemander aujourduy le grade de colonel qui vous avoit été demandé pour moy l'hiver passé par M^r^ le M^al^ de Broglie, à qui il parut convenable et utile au bien du service que le lieutenant de Roy d'une ville où est une nombreuse garnison, un quartier général et où il y a un détail considérable eût un grade de plus que celuy de capitaine d'infanterie.

Permettés, M^sgr^, que je remette sous vos yieux ma situation. Je sers depuis 1734, j'ay quarante deux ans, je n'ay eu ni gratification ni pension, j'ay servi dans l'état major de l'armée sans appointemens avant que d'être icy; depuis que j'y suis je n'ay point amélioré ma fortune, soit du côté de l'argent, soit du côté des honneurs, si mon zèle et mes soins méritent quelque récompense, je crois qu'il est tems que je la demande. Je vous supplie, M^sgr^, de vous faire rendre compte de ma conduite, et sur le compte qui vous en sera rendu daignez me traiter selon que votre équité vous le suggérera; rabattés mes prétentions, si elles ne vous paroissent pas fondées, ce sera un acte de justice dont je ne me plaindrois point; mais s'il vous revient, que je me tire avec honneur de la besogne qui m'est confiée, qu'il paroisse que vous en êtes satisfait, je ne puis m'empêcher de le dire, on se persuadera que j'ay quelque tache vicieuse qui m'exclue des graces du Roy, si on me voit rester dans un grade subalterne, puisque la place que j'occupe semble devoir tout naturellement m'en tirer.

Cette place ne me fait concourir, pour la grace que je désire, avec qui que ce soit; il n'y a pas deux lieutenant de Roy de Fft.*) Il semble que tout le tracas que la guerre

*) Hier folgt durchstrichen: si cela étoit je n'aurois pas eu tout l'embarras et la peine dont j'ay été accablé depuis que j'y suis.

occasionne se soit donné rendezvous icy; il n'y a pas d'autre débouché que Fft pour tout ce qui arrive ou qui part de l'armée; tout fond sur moy et je suis le plastron des prétentions que tout le monde y apporte. Je n'entreray point, M^sgr^, dans le détail de ces embarras; je puis avoir l'honneur de vous attester, qu'ils sont cruels pour un homme qui est doux et humain, et qui veut bien vivre avec tout le monde. Ils seroint moindres si l'authorité dont je suis dépositaire étoit soutenue d'un grade qui en imposât plus que le mien; il est bien difficile à un capitaine d'infanterie de faire agréer ses décisions à des gens qui se croyent supérieurs à luy. Je serois souvent en contestation, si je me cabrois contre ceux qui cherchent à éluder l'entière obéissance; je suis très attentif à éviter, ou prévenir tout ce qui peut y donner lieu, et j'ose vous répondre que le service ne souffre point de mes tolérances. On ne s'écarte point impunément de la règle et des points de discipline très avérés.

Quelque persuadé que je sois, M^sgr^, que le grade que je demande soit nécessaire pour le bien du service, et pour me sauver de la honte d'être resté subalterne, malgré les occasions d'avancement que donne le commandement dans une grande place, sous l'authorité seule d'un général d'armée, je sais renoncer aux choses dont on ne me croit pas digne; je n'en suis pas à une première expérience là-dessus, et je ne dois pas être le plus petit sujet d'embarras, je n'ay besoin de rien, je ne désire rien, dèz que mes souhaits doivent rencontrer des difficultés, je me persuade que j'auray assez quand vous croirez, M^sgr^, que j'ay asses mérité. L'envie de bien faire est la seule dont je sois bien possédé, et j'espère qu'elle aura un jour son effet. Je suis avec respect, M^sgr^, votre très humble et très obéissant serviteur

Thoranc lieut^t^ de Roy de Fft.

Aus dem Konzept im Besitze des f. d. Hochstifts, gedr. in Bericht des freien deutschen Hochstifts, 1890, S. 306 ff.

Das Konzept hat keine Adresse, aber die Bemerkung Thorancs auf der Rückseite: „Demande faite à M^r^ le duc de Choiseuil du grade de Colonel". Schubart druckt S. 69 ein fast gleichlautendes Schreiben Thoranc's an Belleisle vom gleichen Tage bruchstückweise ab, das am 8. Mai von Belleisle beantwortet wurde. Schon im März hatte Thoranc gebeten, ihm die Lieutenance du Roy in Lille zu übertragen,

da er gerne den Schwierigkeiten entgangen wäre, die sein subalterner Rang ihm in Fft manchmal bereitete. Belleisle antwortete am 22. März kühl, er habe ihn auf die Liste der sich darum Bewerbenden gesetzt (Schubart S. 69). Trotz mehrfacher hoher Fürsprachen, die Schubart S. 65 aufzählt und z. Th. abdruckt, hatte Thoranc's diesmalige Bitte um den Obristentitel nur den Erfolg, dass Belleisle ihm am 8. Mai versprach, beim Könige ein Patent als Königslieutenant auszuwirken. „La lieutenance du Roy d'une place comme Fft emporte par elle même une considération et une authorité beaucoup plus grande que la commission de Colonel" (Schubart, S. 70). Thoranc's weitere Schreiben in dieser Sache folgen zum 15. und 17. Mai (Nr. 251 und 252). Nach den von A. Schoene in der deutschen Rundschau, Bd. 93 (1897), S. 240 mitgeteilten Daten über Thoranc's militärische Laufbahn wurde er am 1. März 1738 Lieutenant im Régt du Vexin, am 16. März 1743 Capitaine, am 10. Febr. 1749 in das Régt de Vermandois versetzt, am 1. Mai 1758 Aide Mal général des logis à l'armée de Soubise. Am 12. Nov. 1749 war er Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de S. Louis geworden.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 1. **240.**

Mr le Mal de Broglie a fait demander à Mrs du Mt une grace pour un sujet du Roy de Sardaigne, natif de Chambery, qui demande à obtenir le droit d'habitant dans la ville de Fft. J'ay envoyé une réquisition à Mrs du Mt là-dessus, je n'ay point eu de réponse. Le même homme a présenté à Mrs du Mt un mémoire en suite de cela, recommandé et présenté de la part de Mr le Mal de Broglie par son secrétaire; point de réponse. Il paroît que le silence de la part de Mrs du Mt est un refus, mais du moins en refusant accorde-t-on la satisfaction de savoir pourquoy on est refusé.

Je prie ces Mrs de la part de Mr le Mal de vouloir bien ne pas nous laisser ignorer les raisons d'exclusion qu'ils ont donné à celuy qui demande à être habitant de Fft. Je voudrois pouvoir les faire savoir à Mr le Mal ce matin avant midy si cela est possible. Je prie ces Mrs de vouloir bien me mettre à même de luy dire quelque chose là-dessus.

Fft ce 1er May 1760. Thoranc.

S. A. 1857.

Der Rat antwortete, das Gesuch des Mr Moris sei inzwischen aus Gründen abgelehnt, da es den Gesetzen zuwider, die sie beschworen

hätten. Sofort fragte Thoranc, der bei allem auf den Grund ging, Anthoni schriftlich: „Quelles sont les raisons? dèz qu'elles sont fondées sur les constitutions du gouvernement, je demande donc quelles sont les constitutions? (S. A. 1860). Vgl. Nr. 277.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 2./3. **241.**

Mrs du Mt sont les maîtres de faire faire à la porte de l'arsenal toutes les réparations qu'ils jugeront convenables et de faire faire des doubles clefs aux serrures, rien n'étant plus juste que d'en laisser une entre les mains des députés de la chambre des bâtimens, affin de pouvoir apporter un prompt remède aux accidens qui pourroint être occasionnés par le feu. Ce à quoy on apportera cependant tous les soins possibles, les ordres vont être renouvellés aux officiers chargés de présider au travail qui se fait dans l'intérieur de cet endroit, de n'en sortir le soir qu'apprès que tous les feux en seront éteints.

Fft ce 2e May 1760. Thoranc.

S. A. 1863.

„Beruhets auf sich" (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 3./6. **242.**

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que l'on demande pour l'entrepost des avoines des chevaux de l'artillerie un grand magasin ou plusieurs moindres, capables de contenir tous ensemble douze mille sacs d'avoine. Vû les embarras que nous avons trouvé à loger les grains qui sont destinés pour la subsistance des troupes, j'ay porté les Directeurs généraux des équipages de l'artillerie à se contenter d'un emplacement sur le rempart, où ils fairont bâtir, à leurs frais, des hangards ou barraques de planche pour y mettre leurs grains. L'endroit du rempart, où il peut y avoir le moins disconvéniens à placer ce magasin est entre les deux vieilles tours du rempart de Saxenhausen à la gauche de la porte de Niderrot. Si Mrs du Mt préféroint de donner un emplacement

tout bâti, on se conformera à ce qu'ils désireront, et il ne sera rien fait sur le rempart.

Ce 3e May 1760. Thoranc.

S. A. 1869.

„Solle man darmit willfahren“ (Ratsprotokoll). Gemeint war der Raum zwischen den Tortürmen des vermauerten Oppenheimer Tores. „La porte de Niderrot“ wird von Diefenbach als Schaumaintor übersetzt.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 3./6. **243.**

J'ay lieu de croire que le nommé Jean Daniel Schnor dont la femme nourrit le petit orphelin dont Mrs du Mt ont bien voulu avoir pitié cherche à mettre à contribution les gens qui luy ont remis le dt orphelin; continuellement il va leur demander de l'argent pour la nourriture de cet enfant. Puisque Mrs du Mt s'en sont chargés, il y a donc de sa part de la monopole, et l'argent qu'il exige est acquis sans titre. Je prie Mrs du Mt de vouloir bien se faire rendre compte de l'employ qu'il en a fait, et le faire punir s'il y a de sa part de la friponnerie. Il sembleroit à la conduite que tient le dt Daniel Schnor que Mrs du Mt ne luy ont pas fait dire que l'enfant étoit à leur charge et que c'est sans fondement que j'ay cru que nous en étions débarrassés. Il y a surement quelque chose là-dessous qui rend répréhensible le dt Schnor, car il ne me viendra jamais en pensée que Mrs du Mt m'ayent à plusieurs reprises fait donner des assurances qu'ils auroint soin de l'enfant, et que cela ne soit pas vray.

Le dépouillement des affaires qui ont rapport aux intérêts de cet enfant n'est pas encor fini; Mr Prunelly capitaine de la compagnie des Guides de l'armée donnera à celuy que Mrs du Mt voudront charger de cela un état de tout ce que les parens ont laissé à cet enfant et donnera l'argent provenant de ces effets quand ils seront vendus, et il n'est pas à propos ce me semble qu'il en reste rien entre les mains du dt Schnor auquel j'ay deffendu de faire des demandes à l'avenir, et de me tourmenter ou tourmenter le capitaine des Guides pour ce sujet.

Fft ce 3e May 1760. Thoranc.

S. A. 1871.

Über den Bildhauer Schnoor vgl. Gwinner, Kunst und Künstler in Fft, S. 294.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 7./8. **244.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ du besoin que nous avons d'un corps de garde soit de planches, soit autrement, pour le magasin des fourrages qui se forme de ce côté de la rivière. Le d^t^ corps de garde doit être placé tout à fait au bout des maisons de campagne qui se trouvent hors la porte de Galgen. Je ne voudrois faire de la peine à personne, je ne demande pas que le d^t^ corps de garde soit établi dans un de ces maisons, mais si on ne fait pas une barraque de planches, la chose est indispensable.

Fft ce 7e May 1760. Thoranc.

S. A. 1881.

„Solle man hierunter an Handen gehen" (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 10. **245.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que pour pouvoir contenir dans la discipline et la règle les vivandiers qui on va faire camper hors la ville, près la porte d'Hanau, il est nécessaire de loger à portée de ce camp un détachement de la connétablie qui puisse avoir l'œil sur ce qui se passe aux environs, et préserver les vignes-maisons vû du désordre. La cense du Röderhoeff est plus à portée, ce me semble, que toute autre de ce camp, elle a été désignée pour loger une 20^aine^ de cavaliers ou plus si le local le permet. Je prie M^rs^ du M^t^ de prendre sur cela des arrangemens, s'il y en a à prendre, pour que les d^ts^ cavaliers puissent être logés, sans qu'il en résulte aucun préjudice aux hôpitaux de la ville auxquels appartient cette cense.

Il y a près du corps de garde de la porte d'Escheimer un endroit qui n'est employé à quoy que ce soit, dont on peut faire une prison, je prie ces M^rs^ de vouloir bien y faire faire une porte, c'est la seule réparation qu'il y aye à faire.

Fft ce 10. May 1760. Thoranc.

S. A. 1888.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 12./13. ***246.***

Tout le monde se plaint du pavé des ruës de Fft. Mr le Mal m'a chargé plusieurs fois de demander à Mrs du Mt qu'ils veuillent bien le faire raccomoder. Les demandes que j'ay eu l'honneur de leur faire là-dessus ont été inutiles; je ne sçay si la prière que je leur renouvelle là-dessus aujourduy aura plus d'effet que les précédentes, je l'espère. S'il y avoit des difficultés à l'exécution de la dte demande, je prie ces Mrs de me les communiquer, pourque j'en rende compte à Mr le Mal de Broglie et qu'il soit pris des mésures pour les lever.

Fft ce 12. May 1760. Thoranc.

S. A. 1892.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 12./13. ***247.***

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien donner leurs ordres à la douane pourque l'on n'exige pas des droits pour ce qui vient pour les officiers généraux et autres personnes dont les effets, denrées, vins etc. ne sont sujettes à rien.

Pour prévenir les difficultés qu'il pourroit y avoir sur cela, je prie ces Mrs de vouloir bien charger quelqu'un de leur part d'en conférer avec moy, et me faire connoître celles qui pourroint survenir affinque nous prenions ensemble des mésures en conséquence.

Ce 12. May 1760. Thoranc.

S. A. 1893.

Die Rats-Deputierten verabredeten, es solle bei der bisherigen Observanz bleiben, im Falle eines Anstandes wolle Thoranc selbst die Freischeine unterzeichnen (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 13. ***248.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que Mr le comte de la Luzerne colonel au Régt des Grenadiers de France a lieu de se plaindre du Sr Warentrap libraire de cette ville, qui a ajouté à l'insolence des propos, des menaces, et quelque

chose de plus que des menaces, contre cet officier, dont le seul grief a été, de l'aveu même du Sr Warentrap, avant que les choses ayent été plus loin, d'avoir proposé à ce libraire de porter un livre chez luy. Je puis assurer, M^rs^ du M^t^, que c'est sur cette proposition seulement que la délicatesse du d^t^ libraire s'est trouvée blessée, et qu'il a répondu des impertinences, ce que j'ay vérifié, notamment par le témoignage de M^r^ le comte de Lannoy et par celuy de M^r^ le M^qs^ de Berenger colonels présens à la dispute, et révoltés des procédés de Warentrap. Je l'ay envoyé chercher pour savoir de luy la vérité, et je ne puis m'empêcher de reconnoître par son témoignage qu'il a manqué très grièvement à un homme à qui il doit des égards au moins. Je n'ay pas voulu le punir moy-même, je prie M^rs^ du M^t^ d'ordonner eux-même de sa punition. Il seroit châtié sévérement s'il l'étoit comme il le mérite; il est essentiel de le corriger de ses brusqueries et impudences, plusieurs personnes s'en sont plaintes, M^rs^ du M^t^ ont eu de la peine à le contenir, et j'ay eu aussy de l'embarras au sujet de son indocilité et de son humeur insolente. Je prie ces M^rs^ d'ordonner au moins une amende de 100 florins au profit des pauvres pour réparation des ses torts. Je n'ay pas voulu le faire conduire en prison, par ménagement, quoy qu'il n'en mérite point, je l'ay prié de se rendre à la chambre d'audience avec un officier major de la place et d'y rester jusqu'à ce que M^rs^ du M^t^ ayent ordonné de ce qui le regarde.

Fft ce 13. May 1760. Thoranc.

S. A. 1894d.

Dieser Brief ist das Original von der bei Kriegk, Deutsche Kulturbilder, S. 131 f. abgedruckten Übersetzung. Die folgende Nummer scheint in die Kriminalakten, die Kriegk vorlagen, nicht gelangt zu sein. Kriegk's Darstellung, die sich allein auf Varrentrapp's Aussage stützt, ist wohl etwas einseitig. Jedenfalls war das Benehmen Varrentrapp's, des einfachen Bürgers und Geschäftsmannes, der selber im Laden verkaufte, gegenüber dem französischen Obersten und Grafen — wenn man den Massstab der Zeit anlegt — zum mindesten sehr unschicklich, und da er nach Thoranc's Aussage noch mehr bei den Franzosen auf dem Kerbholz hatte (aktenmässig sind seine Saumseligkeit als Fouragelieferant und mehrfacher Streit wegen behaupteter, aber nicht bewiesener Übergriffe seiner Einquartierung), war Thoranc's Verlangen der Bestrafung von 100 fl nicht so ungerecht-

fertigt, wie Kriegk es darzustellen sucht. Varrentrapp's Benehmen gegen Thoranc (Kriegk S. 130) war auch nicht dazu angetan, diesen günstig gegen ihn zu stimmen. Wie der Rat sich aus der Sache zog, schildert Kriegk S. 134; dass die Versicherung des Rats, dass er stets prompte Justiz üben würde, nicht an Thoranc abgegangen ist, war ganz gut, wohl selten wäre eine Versicherung so deplaziert gewesen wie diese. Schon bald darauf setzte die milde Behandlung des Jost-schen Falles (Nr. 258) durch den Rat dieser Behauptung das Gegenteil entgegen.

Thoranc an den älteren Bürgermeister.

1760, Mai 13. ***249.***

Ce 13. May 1760.

Je renvoye, Mr, sur la promesse que vous voulez bien me faire, le Sr Warentrap chez luy; j'avois pensé qu'une amende de 100 florins au moins ne seroit pas trop forte pour le punir de la faute qu'il a faite. Je n'y mets aucune taxe, je vous prie de l'examiner attentivement et de le punir comme vous le jugerez à propos. Mr le comte de la Luzerne a la bonté de s'intéresser pour luy, je cesse en conséquence toute poursuite de son délit. Il est essentiel qu'il ne tombe pas derechef dans des cas de violence, je vous prie de le luy faire sentir.

J'ay l'honneur d'être avec la plus parfaite considération, Mr

votre très humble et très obéissant serviteur

Thoranc.

Pour Mr de Fichard ancien bourguemaître
de la ville libre et impériale de Fft.

S. A. 1894 c.

Siehe die Anm. zu voriger Nr. 248.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 14. ***250.***

Il sera assigné aux gardiens des bœufs de l'armée des pâtures dans les bois ou terres les plus voisines dépendantes de la comté d'Hanau pourveu que les terres ne soyent pas trop éloignées d'icy. Si Mrs du Mt veulent me faire connoître les endroits de ces terres où on peut le moins faire du dégât, j'y dirigeray les bœufs, et il sera très expressément ordonné

aux gardiens de ces bœufs de ne pas les mener dans les forêts de la ville de Fft; au cas qu'ils y soyent trouvés il sera nécessaire de dresser un procès verbal du dégât qu'ils y auront fait; il est nécessaire qu'un Commissaire des guerres à notre service soit appellé dans l'estimation de ce dégât, et le prix auquel il aura été taxé sera payé par l'entrepreneur des bœufs. Les soldats du régiment de Royal Deuxponts qui se sont opposés aux mésures prises pour empêcher qu'on ne conduise les bœufs de l'armée dans les forêts de la ville sont préposés pour être de garde près de ces bœufs et les suivre par tout où ils vont, mais il sera ordonné à cette garde de ne faire aucune difficulté de se retirer avec les bœufs quand quelqu'un préposé par M[rs] du M[t] luy exposent qu'ils font tort et dommage.

Fft ce 14. May 1760. Thoranc.

S. A. 2086.

Thoranc an Belleisle.

1760, Mai 15. ***251.***

Monseigneur, j'ai à justifier la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire du grade de colonel. J'espère après cela que vous ne me trouverez ni fort ambitieux ni fort intéressé.

J'ai quarante et un an passés: je n'ai que le grade de capitaine, quoique je serve depuis 27 ans. A cet age ce grade-là guérit de toute ambition. Je suis cadet d'une famille de Provence, nombreuse et peu opulente, je n'en suis pas pour cela plus avide de récompenses pécuniaires. Je n'en ai jamais demandé, pas même après avoir fait à mes dépens, sans avoir un sol d'apointemment ni de gratification, la campagne de 1758 en qualité d'Aide maréchal général des logis surnuméraire. J'en étois cependant alors à ma vingt cinquième année de service. J'ai été obligé de servir gratis cette année, puisque vous avez exigé, M[sgr], que je renonçasse à la compagnie que j'avois dans le rég[t] de Vermandois. Ce fut en conséquence de vos ordres que j'envoyai ma démission à M. le M[qs] de Timbrune, colonel du rég[t], elle lui parvint plusieurs mois avant l'ordonnance qui suprime tout concordat et tous les arrangemens qui faisoient trouver une somme

d'argent à un officier, qui quitoit son corps en vertu de ces arrangemens, une somme assez considérable devoit être le prix de ma retraite. C'étoit une affaire convenue et sur laquelle je comptais pour payer l'équipage qu'il me fallut faire pour servir dans l'état major de l'armée. Malgré toute convention j'ai été frustré de ce qui m'étoit promis et il m'a fallu avoir recours à d'autres ressources; car dèsque l'ordonnance qui suprime tout concordat, fût arrivé au rég^{t}, une partie de mes camarades jugea qu'il ne m'étoit rien dû puisque le roi deffendoit qu'on me donnat. L'autre partie jugea que rien ne pouvoit dispenser de payer une dette contractée. A la première nouvelle que j'eus de ces difficultés, je les terminai en renonçant à tout argent provenant du concordat. J'offris sur le champ d'en donner quittance, pour mettre en repos la conscience de ceux qui me le disputoient et je n'en ai plus voulu entendre depuis lors. Je puis bien vous dire après cela, M^{sgr}, que je ne sers le Roy que pour des distinctions. Si la place où je suis est un obstacle à mon avancement j'ai été une dupe de l'accepter; elle n'a été pour moy en ce cas qu'un sujet de disgrace. C'est elle qui a empêché que je n'aie été employé l'année dernière dans l'état major de l'armée; c'est elle encore qui a été cause sans doute, que vous avez jugé à propos, M^{sgr}, de me rayer de la liste des aides maréchaux des logis que M^{r} le M^{al} de Broglie à proposés pour servir cette campagne-cy dans son armée. Quel avantage puis je donc y trouver en y restant? Qu'il me soit permis de n'en rien faire, je me soumis à la résidence l'année derniere dans l'espoir d'obtenir ce que je desire. C'etoit là ce qui soutenait mon zèle. Dèz qu'il n'a plus d'apui, il faut bien que j'abandonne la place; car je la remplirois mal: je suis etc.

Gedruckt bei Schubart, S. 70 ff., nach Thoranc's Konzept.

Dieser Brief hatte sich mit dem in der Anm. zu Nr. 239 erwähnten Belleisle's vom 8. Mai gekreuzt. Der Brief Thoranc's vom 17. Mai war erst die Antwort auf Belleisle's Schreiben vom 8. Mai.

Thoranc an Belleisle.

1760, Mai 17. **252.**

Monseigneur, la lettre dont vous m'avez honoré le 8 de ce mois m'annonce une grace qui seroit satisfaisante pour

quelqu'un qui aimeroit les récompenses qui procurent une vie douce et agréable. Je ne puis que vous marquer la respectueuse reconnoissance dont je suis pénétré pour le brevet de lieutenance de Roy que vous avez la bonté de me procurer. Je suis désespéré de n'y point voir les choses après lesquelles je cours. Je n'y vois que l'assurance des avantages qui à la paix doivent être attachées à cette grace. Il ne s'y trouve ni avancement ni grade et il ne m'est pas possible de souhaiter autre chose. J'ai ici un poste d'officier général, j'en tombe d'accord, mais si ce grade m'exclud du grade de colonel, je ne puis me dispenser de le quitter. J'aime mieux renoncer au bien que vous voulez me faire. Donnez ma place et tous les avantages que vous voulez y attacher à quelqu'un qui cherche l'aisance et ne soyez point en peine de mon sort. J'ai beau me grossir la considération et l'autorité qu'emporte par elle même la lieutenance de Roy de Francfort; il n'en est pas moins vrai, si après l'avoir remplie je venois à rentrer dans le régt d'où je sors, je n'y ferois le service qu'après les capitaines en pied. Voilà ce qui fait, Msgr, que je ne puis me défaire de l'idée que cette lieutenance de Roy sans le brevet de colonel n'est guère propre à me donner du relief. Je ne saurois trahir mes sentimens, ni me rendre à ce qu'ils n'adoptent point etc.

Gedruckt bei Schubart, S. 72, nach Thoranc's Konzept.

Vgl. die Anm. zu Nr. 239 und 251.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 23./24. **253.**

Msgr le Mal me charge de demander à Mrs du Mt qu'ils veuillent bien agréer que douze pièces de canon de douze [livres] soyent tirées de l'arsenal avec leurs agrets, demain au matin, pour être placées là où elles pourront être nécessaires. Mrs du Mt voudront bien en conséquence donner leurs ordres à Mr Jaeger garde de l'artillerie de cette ville, pour qu'il veuille bien se trouver à l'arsenal demain à dix heures du matin. Mr Féry garde de notre artillerie s'y trouvera pour recevoir les pièces qui en seront tirées, la prudence et les

circonstances exigeant ces précautions. Je prie Mrs du Mt de ne mettre aucune opposition à ce qu'elles soyent prises sans retard.

Fft ce 23. May 1760. Thoranc.

S. A. 1904.

Die Ausrüstung der französischen Armee zur diesmaligen Campagne liess lange auf sich warten (Renouard II, 414), deshalb schritt man erst spät zum Beginne der Feindseligkeiten, deren erste eigentlich die am 24. Mai stattfindende Überrumpelung Butzbachs durch Luckner war (Renouard II, 423). Broglio's Massregel war deshalb sehr zeitgemäss. Die bei diesem Handstreich verübte „rohe und räuberische Plünderung“ (Westphalen IV, 298) musste in dem benachbarten Frankfurt einen tiefen Eindruck machen. — Bereits am 16. Mai hatte man zur Schlagung einer Schiffbrücke am Untermain 24 Zimmergesellen requiriert; das Holz sollte an der Windmühle zugerichtet werden (Schöffenratsprotokoll). Es galt die feste Mainbrücke bei dem Wiederaufmarsch der Armee zu entlasten. — Am 3. Juni berichtete Jäger, dass die Kanonen wieder zurückgegeben seien (Ratsprotokoll).

Verordnung des Quartieramts.

1760, Mai 24. **254.**

Thoranc hatte verlangt, dass jeder Gastwirt künftig zwei numerierte Zimmer, ein Herrenzimmer und ein Domestikenzimmer, für ankommende Generale gegen Bezahlung bereithalten sollte, die in der Zwischenzeit nur gegen sofortigen Widerruf zu vermieten seien, für den Fall dass er sie beanspruchen würde. Die Gastwirte sollen deshalb noch heute ihre Zimmer numerieren lassen und die Nummern der für obigen Zweck bestimmten Zimmer dem Quartieramt anzeigen.

Aus: Verschiedene Akten betr. Okkupation (auszugsweise).

Le comte de Broglie hatte bereits am 18. Mai die Ankunft der Generale Duc de Duras, Prince de Croy, Marquis du Mesnil und de Baye angemeldet (S. A. 1900h), deren Unterbringung mit Schwierigkeiten verknüpft war, so dass Thoranc sich wohl dadurch zu obigem Verfahren genötigt sah. Am 24. Mai erging auch auf Requisition Thoranc's ein Avertissement an die Bürgerschaft, das die sofortige Anmeldung ankommender Fremden auf der Hauptwache nochmals bei Strafe anbefahl (Ratsverordnungen).

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 25./27. **255.**

Je prie Mrs du Mt d'ordonner que les fours des juifs soyent remis à Mr de Peyre Munitionaire général aux mêmes

conditions que l'année dernière, c'est à dire que les fours leur seront remis (aux juifs) le vendredy au soir pour qu'ils puissent s'en servir le samedy et le dimanche au matin. Le Munitionaire général faira recommencer les travaux des vivres jusques au samedy suivant. Pourque les fours puissent être livrés dès aujourduy, à trois heures apprès midy, au Munitionaire général, je vais faire savoir aux baumeistres qu'ils ayent à les faire tenir prêts pour cette heure-là, et qu'en attendant une décision qui pourroit peut-être tarder plus longtems qu'il ne faut, on soit en état de travailler à la fourniture du pain de l'armée, les circonstances exigeant cette célérité.

Fft ce 25e May 1760. Thoranc.

S. A. 1911.

Der 25. Mai war der erste Pfingsttag; trotzdem wurde die Sache durch den ältern Bürgermeister sofort nach Thoranc's Wünschen geregelt.

Thoranc an Anthoni.

[1760, Mai 27.] **256.**

Mr Anthony demandera au secrétaire de la chancellerie trois passeports dont la datte restera en blanc, ceux pour qui ils sont destinés ne devant pas partir sur le champ. Ils se nomment

Michel Wolf de Creutznach,
Isaac Pin[c]us de Herlinkausen,
David Levy d'Obenhausen.

Ils doivent aller à Stugard pour travailler et gagner leur vie.

S. A. 1914 (eigenhändig, aber ohne Unterschrift).

Lectum in sen. 27. May 1760 et concl.: „Solle man hierunter willfahren". — Gegen Mitte Mai hatte der Herzog von Württemberg mit seinen Truppen die franz. Armee verlassen (Renouard II, 415, Anm. 1) und erschien erst im Anfang August wieder auf dem Plan, gefürchtet von Feind und Freund (Westphalen IV, 398ff). Dass die drei Juden daher nicht des Handels wegen, sondern als Spione nach Stuttgart gehen sollten, ist anzunehmen.

Thoranc an den jüngern Bürgermeister.

1760, Mai 29./30. **257.**

Puisque Mr de Heyden a eu la bonté de faire donner à un orphelin de l'armée une place à l'hôpital des pauvres de cette ville, ne trouvera-t-il pas que ce n'est pas luy faire une nouvelle demande que de le prier de faire passer sur la tête d'un autre orphelin la grace qui a été accordée au premier; c'est ce qui m'enhardit et me porte à solliciter sa commisération pour un autre petit orphelin fils d'un soldat du Rég^t de Nassau, dont la mère est morte. C'est ce petit orphelin qui remplacera celuy qui est mort, ce n'est qu'une continuation de la première grace, ce n'est jamais qu'un seul enfant à l'hôpital.

Fft ce 29. May 1760. Thoranc.

Mr de Heyden B^tre de Fft.

S. A. 1917.

Thoranc an den Rat.

1760, Mai 30. **258.**

Mme et Mr Jost ayant abusé de la tolérance, avec laquelle on a vu le scandale, qu'elle a donné à la ville en faisant de sa maison un lieu de prostitution publique, je n'ay pas me dispenser de faire arrêter le mary, que j'ay chargé le Sr Anthony de faire conduire à la maison de correction; j'aurois fait la même chose à l'égard de la femme si on ne m'avoit assuré, qu'elle est malade. Peut-être n'est ce qu'un prétexte que cette maladie; et en ce cas l'objet que j'ay eu en vue ne seroit pas rempli. Il est important cependant, qu'il le soit et qu'un châtiment exemplaire puisse contenir toutes les personnes qui seroint dans le train d'un aussi vilain métier que celuy, qu'elle a fait. C'est pourquoy je prie M^rs du M^t en les assurant que c'est d'après les preuves les plus couvainquantes que je requiers leur justice, de faire enfermer la dame Jost, dèz qu'elle sera en état d'être transportée dans la même maison de correction; et de faire fermer sa maison et boutique pour que ni lune ni l'aube ne puissent être le théatre des dissolutions, et la peste des mœurs et de la santé de tous ceux qui seroint tentés d'y aller. L'objet

est de trop grande importance pour le bon ordre dans la ville, et pour la conservation des sujets du Roy, pour qu'il ne soit pas pris au moins les moyens que je propose; si on en employoit de plus doux, ils ne fairoint cesser ni le mal ni le scandale, et je serois répréhensible de ne pas avoir fait tout ce que je dois pour l'arrêter. Je m'en rapporte donc à la justice que Mrs du Mt voudront bien en faire.

Sur une plainte, qui m'a été faite hier par deux officiers dignes de foy, que d'une fenêtre du deuxième étage de la maison marquée 144 quartier L*) on a jetté des ordures sur leurs habits, je prie Mrs du Mt de trouver bon, que pour réparation du tort, soit envers les officiers, soit envers le public, le propriétaire soit condamné à onze florins d'amende envers l'hôpital des pauvres; sauf à luy s'il peut donner des preuves qui puissent démentir le témoignage même des ordures, dont les habits étoient imbibés, et celuy des officiers plaignants, et se faire décharger de la dite amende pour la faire payer à qui de droit.

Fft ce 30. May 1760. Thoranc.

Criminalia 1760, Nr. 36.

Es handelte sich um den Zuckerbäcker Johann Jacob Joost in der Schnurgasse und seine Frau Anna Elisabeth, die den Beinamen Madame Guckeinmal führte. Bereits im Jahre 1759 hatte eine Haussuchung bei ihr Freudenmädchen mit französischen Offizieren zu Tage gefördert, und auch auf der mit Nr. 178 übergebenen Liste der Bordelle stand ihr Name. Auch dem Aktuar Diefenbach gegenüber, der am 31. Mai zwei Mémoires des Rats überbrachte, bestand Thoranc auf strenger Ahndung der Joost'schen Missetaten. „Er versicherte mich auf seine Ehre“, so berichtete Diefenbach, „dass diese schändliche Haushaltung dergestalt berüchtigt, dass Officieren, die jetzt zum ersten Male in ihrem Leben nach Fft kämen, schon in Paris die Adresse davon gegeben worden.“ Einem Offizier, der noch in Diefenbachs Gegenwart um die Erlaubnis bat, „ein Weibsbild für Bezahlung hier unter zu bringen“, hat Thoranc dieses „obwohlen sehr höflich, doch mit sehr zweideutigen Reden abgeschlagen“.

Was den andern berührten Fall betrifft, so verzichteten die Offiziere auf Schadenersatz, wenn der Urin nicht flecken würde. Die Strafe müsse aber statthaben (S. A. 1919).

---

*) Im Schlegel auf dem Markte.

Thoranc an den Rat.

1760, Juni 3. **259.**

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire usage de l'état que je joins icy pour tâcher de découvrir en le communiquant aux juifs et orphèvres de cette ville quels peuvent être les auteurs du vol spécifié sur le dt état.

Je fairay faire de mon côté toutes les recherches possibles, et je proteste que si on trouve quelqu'un qui puisse être convaincu de vol, il sera pendu s'il est sujet du Roy ou employé à son service. Il est à désirer que Mrs du Mt employent tous leurs moyens pour arrêter les vols fréquens qui se font depuis quelque tems.

Ce 3e Juin 1760. Thoranc.

S. A. 1929a.

Thoranc an den Rat.

1760, Juni 7. **260.**

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire examiner la conduite d'un petit garçon qui a volé un acteur de la Comédie. Le garçon est arrêté ainsi que sa mère et sa sœur. Je les ay fait remettre entre les mains du Sr Anthony pour qu'il les fasse conduire à la garde des troupes de la ville. Il est essentiel, que cette affaire soit discutée avec attention et célérité. Mrs du Mt n'ignorent pas, qu'il se fait journellement des vols, il n'y a pas de tems à perdre si on veut les arrêter; un exemple seroit bien nécessaire. Le petit garçon a des complices, ou du moins agit par l'instigation de quelqu'un.

Fft ce 7. Juin 1760. Thoranc.

Criminalia 1760, Nr. 55.

Der Dieb, der junge Schmidt, soll ein Vierteljahr Wolle kratzen im Armenhaus.

Thoranc an den Rat.

1760, Juni 12. **261.**

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire examiner les obstacles qu'on met sur le port à l'abord des batteaux chargés du bois pour la fourniture des vivres de l'armée et les faire lever, s'ils ne sont pas de nature à préjudicier au bien et à

l'ordre public étant levés. On demande que l'emplacement qui a servi l'année dernière à l'objet dont il est question serve cette année-cy à la même chose.

Ce 12. Juin 1760. Thoranc.

S. A. 1942.

Thoranc an die beiden Bürgermeister.

1760, Juni 13. ***262.***

Le nommé André Bruner cordonnier de cette ville a vendu des souliers dont les semelles sont de bois recouvertes d'un cuir fort mince. Je prie M[rs] les B[tres] de vouloir bien faire examiner la chose, et en faire justice. Je leur envoye le d[t] Bruner, et deux hommes qui déposent contre luy, et ajoutent à leurs dépositions les souliers qui en font la preuve. Il me semble que le fait dont il est question exige un exemple. L'argent que laissent entre les mains des marchands de Fft tous les acheteurs de notre nation est bon. Si pour cet argent ils n'ont pas de la marchandise qui soit bonne, l'échange ne nous est pas avantageux, et nous soirons dupes de la friponerie si on toléroit des gens qui vendent du bois pour du cuir.

Ce 13. Juin 1760. Thoranc.

S. A. 1943.

Brunner musste die Schuhe (1 fl. 34 Xr. das Paar) zurücknehmen und sollte 2 fl. 45 Xr. Strafe zahlen, die dann auf sein Bitten auf 1 kl. Taler (1 fl. 45 Xr.) ermässigt wurden.

M[r] Préclot an den Rat.

1760, Juni 15./17. ***263.***

Mémoire

Le S[r] Préclot attaché au service de la Republique Royale de Pologne ayant formé le dessein d'établir à Fft un ouvrage périodique sous le titre de Courier littéraire et politique de Fft et muni de suffrage de S. E. M[r] le Comte de Pergen Ministre plénipotentiaire de S. M[té] J. ose se flater que le vénérable M[t] de Fft ne verra rien dans son plan qui puisse en empêcher l'exécution, et daignera honnorer de sa protection les auteurs et l'ouvrage.

A Fft le 15. Juin 1760. Préclot.

S. A. 2091.

„Solle man dieses Gesuch decliniren".

Bericht der Deputation.

1760, Juni 20. **264.**

Da Thoranc den Rat benachrichtigt hatte, dass der Prinz von Condé und der Marschall Broglio noch diesen Abend zur Armee abreisen würden, begab sich eine Deputation in Kragen und Mänteln zuerst in das Gasthaus zum König von England, um bei dem Prinzen von Condé Abschied zu nehmen und ihm einen glücklichen Feldzug zu wünschen. Sodann begab sie sich zum Marschall, wünschten auch ihm eine „glorieuse Campagne“ und dass er „mit Lorbeer bekränzt“ wiederkehren möchte, und zugleich mit ihm der Friede. „Der Herr Marschall antworteten auf dieses letztere mit einem „Gott geb's“ (ainsi soit-il!)“. Dann stellte er der Deputation den nunmehrigen Kommandanten Marquis du Mesnil vor.

S. A. 1953.

Noch am 18./20. Juni hatte Broglio dem Rate schriftlich angekündigt, dass auf den Anteil der Stadt an dem Transport der Lebensmittel für das französische Heer die Wagenstellung für 9000 Centner monatlich käme (S. A. 1947). Durch Vorstellungen bei allen Instanzen erreichte der Rat so viel, dass es einstweilen bei dem Transport von 1800 Säcken sein Bewenden haben sollte, indes Verhandlungen vom 8. und 10. August (S. A. 2051, 2054) zeigen, dass auch von diesen im Juli nur 200 Säcke wirklich gefahren waren. Die Stadt suchte durch Zögerung und absichtliche Verschleppung der Sache um die Fuhren sich herumzudrücken, wie es ein Gutachten (S. A. 2061) geradezu ins Auge fasst.

Thoranc an den Rat.

1760, Juni 20. **265.**

Je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien exempter de tous droits le tabac que le Sr de Granville fait venir pour la fourniture de l'armée, le tabac n'étant destiné que pour les soldats et autres qui pourront en avoir besoin au quartier général. Le Sr de Grandville n'en débitera point dans la ville de Fft, il n'y déballera même point ses ballots, ainsi il n'est à craindre aucun abus de sa part, luy étant très expressément enjoint de ne vendre à aucun bourgeois. S'il étoit pris en contravention M^rs^ du M^t^ pourront faire contre luy toutes les poursuites qu'ils jugeront à propos, et il leur sera donné de notre part les secours nécessaires.

Fft ce 20 Juin 1760. Thoranc.

S. A. 1954.

Abgeschlagen, da es nicht der Konvention entspräche.

Bericht der Deputation.

1760, Juni 22./24. **266.**

In Mänteln und Kragen begab sich die rätliche Deputation zum Taxis'schen Palais, um der Frau Marschallin von Broglio das Abschiedskompliment des Rats abzustatten. Sie wurde von Ihrer Durchl. ganz allein und en négligé empfangen und versicherte sie, dass „unsere Stadt das Andenken so vieler Trefflichkeiten, als man in ihrer Person verbunden gesehen, lange nicht vergessen würde", und „dass wir sie mit den eifrigsten Wünschen . . . bis nach Paris begleiten würden".

S. A. 1956.

Am 23. Juni wurde im Schöffenrat beschlossen: „Der Frau Marschallin ein Präsent von 500 Spec.-Ducaten bis 3000 fl. zu machen, und seye zu vernehmen, was ihr am angenehmsten, das Geld in natura oder Silber-Geschirr davor". — In einem Briefe aus Frankfurt vom 22. Juni, der auf dem Umwege über den Haag dem Herzog Ferdinand zuging, heisst es: „Mr le Mal est parti hier de grand matin, de même que le Pce Condé, et Mme la Maréchale retournera aujourd'huy à Paris" (Westphalen IV, 313). Das Geschenk wurde übrigens von der Frau Marschallin abgelehnt, ehe es förmlich angeboten war. Das Schöffenratsprotokoll vom 9. Juli besagt: „Als ein Schreiben von einem guten Freund an den Hrn. Scab. von Glauburg, Einhalts dessen die Frau Marschallin von Broglio das ihr zugedachte Präsent nicht anzunehmen gemeynet seye, verlesen worden, beruhets auf sich".

Bericht der Deputation.

1760, Juni 22./24. **267.**

Die Deputation begab sich auf Befehl des Schöffenrats ohne Mäntel und mit Degen zu dem neu ernannten Stadtkommandanten Generallieutenant Marquis du Mesnil in das d'Orville'sche Haus auf dem Rossmarkt. Nach abgestattetem Kompliment erinnerte du Mesnil daran, dass ihm „doch der Junghof, als das bisherige Quartier der Commandanten vordersamst angewiesen würde", was die Deputation gleich für den morgenden Tag zusagte.

S. A. 1957.

Du Mesnil an den Rat.

1760, Juni 27. **268.**

Mr le Mqs du Mesnil s'étant fait rendre compte du besoin qu'il y auroit en cette ville d'un traiteur caffétier à la Françoise après le départ de tous ceux qui y étoient établis pendant le quartier général, pour faciliter les personnes attachées à

l'armée, prie M^rs du M^t d'accorder à cette fin à Giovanni Kinetti l'agrément de loüer une maison.

Fait à Fft ce 27. Juin 1760.

S. A. 1969.

Ratsverordnung.

1760, Juni 30. ***269.***

Nachdem Herr von Thoranc, Lieutenant pour le Roy, erklärt hat, dass die zur Besatzung von Brandstätten beorderten franz. Commandi, weil sie die hier üblichen Einrichtungen und Anstalten zum Löschen nicht wissen, sich in einer gewissen Entfernung vom Feuer halten sollen, wird solches hierdurch bekannt gemacht, damit sich die Bürgerschaft wie bisher „bei dem Feuer, jedoch ohne Schiessgewehr behörig einfinde".

Ratsverordnungen.

Hierdurch wurde nach langen Verhandlungen hin und her ein Differenzpunkt geschlichtet, der anscheinend nur durch den Übereifer Thoranc's und der Franzosen zu einem solchen geworden war. Vgl. Nr. 169.

Audienz bei Graf Pergen.

1760, Juli 2./3. ***270.***

Eine fünfgliedrige Deputation, darunter die beiden Bürgermeister, begab sich auf die Allerheiligengasse zum Kaiserl. Gesandten Grafen von Pergen, um ihn zu dem Siege Laudon's über Fouquet (bei Landeshut, Juni 23) zu beglückwünschen. Ausser den genaueren Nachrichten über die Schlacht hörte die Deputation von dem Gesandten, dass Marburg wieder genommen sei (am 30. Juni), während er das Gerücht über die Niederlage des Prinzen Heinrich für unbegründet erklärte.

S. A. 1979.

Thoranc an Anthoni.

1760, Juli 5. ***271.***

Mr de Vaugine se plaint d'un vol fait par la même femme, qui sans être blanchisseuse s'est chargée de faire blanchir son linge, l'a dispersée de côté et d'autre et les personnes auxquelles elle l'a donné à blanchir ne conviennent pas d'avoir reçu d'elle la quantité qu'elle déclare leur avoir remis.

L'état de ce qui manque est joint icy. Mr Anthony priera de ma part M^rs les B^tres de faire retrouver la linge

perdu, car il y a toute apparence, sans qu'il soit besoin de chercher d'autres preuves, que cette femme l'a volé. Je sais par le chef de l'administration de la maison de correction que la d[te] femme a été enfermée et punie plusieurs fois pour vol. Ce témoignage-là éclaircit beaucoup le fait dont il s'agit. Vû quoy M[rs] les B[tres] pourront rendre justice à la domestique qui a fait arrêter la femme et faire droit à la plainte de M[r] de Vaugine.

Ce 5. Juillet (1760). Thoranc.

Criminalia 1760, Nr. 62.

Die Erlin soll mit Realterrition gefragt werden. Die Dienerschaft des M[r] de Vaugine liquidirte 55 Livres für den gehabten Schaden. Vaugine verzichtete auf Schadenersatz.

Thoranc an den Rat.

1760, Juli 10. ***272.***

M[rs] les M[ts] sont les maîtres de faire la saisie des vins appartenans aux nommés Brisset et Frémond, et encavés chez le nommé Scheidel. J'ay fait remettre les clefs de la cave où ils sont à M[r] Anthony, qui restera dépositaire des dites clefs jusqu'à ce que les droits, et ce que M[rs] du M[t] auront à exiger, soit payé. J'ay l'honneur de les assurer que bien loin de donner des ordres aux portes de la ville d'y laisser passer la moindre chose en fraude, j'ay très expressément deffendu à ceux qui s'y trouvent de garde de favoriser quiconque voudroit se soustraire aux recherches des commis préposés par M[rs] du M[t], j'ay puni l'officier, qui à la porte de Friedberg, s'est prêté à la supercherie des dits Brisset et Frémond, et que j'ay interdit le caffé de Brisset. Si quelqu'un vient à être pris dorénavant en fraude il sera traité comme l'ont été ces derniers. Je prie M[rs] du M[t] de n'écouter que des plaintes fondées et dont la preuve puisse être produite, alors ils peuvent être assurés qu'il en sera fait une prompte justice. Je ne puis m'empêcher de leur dire que très souvent des plaintes qui leur ont été portées de la part des bourgeois et habitans de la ville se sont trouvées fausses. Cela jette dans des inconvéniens considérables.

J'ay encor une prière à leur faire au sujet des droits de franchise; le Roy voulant que les Suisses qui sont à son

service puissent avoir des exemptions des impôts sur la boisson pour une certaine quantité de pièces par mois, et puissent jouir de ces exemptions partout où il jugera à propos de les employer, ces M^rs voudront bien avoir égard aux priviléges de cette nation. Les Rég^ts Suisses étant les seuls auxquels ces priviléges sont accordés, M^rs du M^t n'ont aucun abus à craindre de ce côté-là. S'il y en avoit de la part des vivandiers Suisses, soit qu'ils voulussent faire entrer plus de vin qu'ils ne peuvent en faire entrer, ou qu'ils voulussent en vendre à d'autres que des Suisses; je réponds de la punition qui doit corriger ces abus. Je tiendray la main aussi à ce qu'il n'y en aye pas de la part des gens qui se servent du nom de quelque officier général pour frauder les droits. S'il s'en decouvre, justice en sera faite.

Fft ce 10. Juillet 1760. Thoranc.

S. A. 1992.

Das Café von Brisset war schon einmal (Nr. 197) Gegenstand des Briefwechsels gewesen. Es befand sich im Türkenschuss (Lit. H Nr. 1) an der Ecke von Zeil und Hasengasse. Vgl. Nr. 275.

Die Vorrechte der Schweizerregimenter interessierten Fft, da das Regiment Waldner seit dem Juni hier in Garnison lag. Ein bei Westphalen IV, 313 gedruckter Brief aus Fft vom 22. Juni sagt: „Nous n'avons présentement ici que le Régiment délabré de Waldner Suisse, et on attend encore deux bataillons de milice, qui formeront notre garnison pendant l'été". Das Regiment hatte durch den Überfall von Dillenburg am 7. Januar 1760 ein volles Bataillon als Gefangene verloren und auch bei Luckners Überfall von Butzbach am 24. Mai gelitten. Am 17. Juni kam beim Rate ein Schreiben Thoranc's zur Verlesung, nach dem er für das Regiment von Waldner 400 Flinten bis Ende Juli zu leihen wünschte, was man sofort zugestand (Ratsprot.). Noch am 9. Juli heisst es: „indem besagtes löbl. Regiment dermahlen nicht gar stark seyn soll (Schöffenratsprotokoll).

Du Mesnil an den Rat.

[1760, Juli 14.] ***273.***

Le dix juillet 5 brigades aux ordres de Mr de Waldner dont 3 de la grande armée et deux du Corps de M^r de St. Germain ont attaqué une aile de l'armée du Prince Ferdinand, l'ont culbutée, ont tué beaucoup de monde, fait des prisonniers et pris 20 pièces de canon.

M^r le Marquis du Chatelet Brigadier et Colonel du Rég^t de Navarre a passé cette nuit à Fft pour porter cette nouvelle au Roy, on en attend ce soir un détail plus circonstancié.

«Je ne perds pas un instant à faire part à M^rs du M^t de l'agréable nouvelle que je reçois dans ce moment. M^r le M^qs du Chatelet n'ayant rien dit en passant cette nuit.

Du Mesnil.»

«à M^rs du M^t de la ville de Fft.»

S. A. 1997, « » eigenhändig nachgefügt.

Über das Gefecht bei Corbach ist Renouard II, 487 ff, Westphalen IV, 341 ff. und Knesebeck II, 82f. einzusehen. Dass man dieses „Avantgardengefecht in grösserem Maßstabe" zu einem wichtigen Erfolge aufbauschte, den man auch in Wien (durch Broglie's Verwandten, den M^qs d'Autichamp) meldete (Westphalen IV, 343), ist durch die Eifersucht der Franzosen auf Laudon's Sieg bei Landeshut zu erklären, der das Gewicht der Entscheidung gerade in einem Augenblicke, wo Friedensunterhandlungen im Gange waren, zu gunsten des Kaisers verschoben hatte. Das für die preussische Partei siegreiche Gefecht von Emsdorf am 16. Juli wetzte übrigens rasch die Scharte wieder aus (Renouard II, 496 ff, Westphalen IV, 345, Knesebeck II, 89 ff.). Es war an Bedeutung dem Gefecht von Corbach weit überlegen. Der Fall Dillenburg's am gleichen Tage (Renouard II, 507) war für die Franzosen nur ein schwacher Trost. —

Die Folge dieser Gefechte war die Unterbringung vieler Verwundeter in Fft, die den Inspecteur général des hôpitaux de l'armée du Roy en Allemagne, Chevalier de Thiville zu mehreren Briefen an den Rat (S. A. 2010, 2014) veranlassten, „pour prévenir l'engorgement dans lequel auroient pû se trouver les hôpitaux de cette ville".

Dass die Emsdorf-Erxdorfer Niederlage der Brigade des Generals von Glaubitz in Fft grosse Bestürzung hervorrief („diese Affaire verursacht grosse Consternation"), meldet ein Ffter Brief der Zeit des näheren (Westphalen IV, 354).

Thoranc an den Rat.

1760, Juli 17. **274.**

J'ay l'honneur de faire savoir à M^rs du M^t que l'on se néglige sur l'article des lanternes plus que jamais. Il seroit à propos que ces M^rs voulussent prendre le parti qui peut remédier à tous les inconvéniens qui peuvent résulter de l'inobservation des réglemens faits a ce sujet. Les bour-

geois désirent extrêmement que la ville se charge d'éclairer les ruës; les projets qui en ont été proposés ont été goûtés par tout le monde; Mrs du Mt m'ont assuré plusieurs fois qu'ils alloint mettre en exécution les projets, dont ils sentent toute l'utilité. Ils n'entendront plus de plaintes des qu'ils auront pris leur derniers arrangemens; les bourgeois ne seront plus dans le cas d'être recherchés pour négligence, et punis en conséquence. Je ne seray plus dans le cas d'entendre crier contre le peu d'ordre et la police, et il ne peut résulter que le plus grand bien de tout ce que j'ay l'honneur d'exposer aux Mrs du Mt. Leur ville ne mérite pas moins que les plus grandes villes tout ce qui peut contribuer à la commodité publique. La sureté des bourgeois dépend en tout tems de l'attention qu'on aura à mettre à découvert pendant la nuit tout ce qui se passe dans les ruës; certainement on ne viendra point à bout tant qu'on ne se résoudra pas à suivre l'expédient dont il s'agit. Je prie ces Mrs de se rappeler toutes les peines que la négligence des bourgeois leur ont donné, et à moy aussy. C'est dans l'espérence que j'ay depuis longtems de voire exécuter ses moyens plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à présent que je suspens les attentions que je dois avoir et qui m'ont été très expressément recommandées par Mr le Mal de Broglie. Je répugne extrêmement à des recherches qui ne peuvent que faire trouver des gens en faute, je répugne à des moyens qui pourroint faire le moindre ombrage à l'authorité de Mrs du Mt. Tout est sauvé s'ils veulent se déterminer à faire de la clarté des ruës un objet de dépense publique; cet objet ne sera jamais rempli s'ils le laissent à la discretion des particuliers, ou trop pauvres pour n'être pas incommodés de la dépense qu'il exige d'eux, ou trop puissans pour ne pas se croire dispensés de suivre les réglemens publies.

Ce 17. Juillet 1760. Thoranc.

Laternenakten, Bd. I.

Der Rat versicherte am nämlichen Tage Thoranc wegen der beabsichtigten Arrangements der Laternenangelegenheit: „il ne faudra plus que fort peu de temps pour les porter au point de maturité“ (Laternenakten). Vgl. Nr. 173 Anm.

D'Aubignac an den Rat.

1760, Juli 21. **275.**

M[r] de Torranc avant son départ et moy consentons que le S[r] Frémon et son épouse fassent en cette ville leur commerce en vin, liqueurs et limonade sauf l'agrément de M[rs] les M[ts] de cette ville.

Fait à Fft ce 21. Juillet 1760.

D'Aubignac.

S. A. 2023.

Was die Sache anbetrifft, so handelte es sich um das Gesuch des Frémont, sein Café noch drei Monate weiter betreiben zu können (S. A. 2022). Er war Kompagnon des Brisset, dem die Erlaubnis entzogen war (vgl. Nr. 272).

Die Abreise Thoranc's nach Ems geschah am 18. Juli. Noch am Tage zuvor hatte Anthoni einen Brief zur Überbringung an ihn vom Rate eingehändigt erhalten. Am 18. Juli aber meldete bereits der ältere Bürgermeister im Schöffenrat, Thoranc habe durch Anthoni „ihme wissend machen lassen, dass er auf einige Wochen in das Embß verreisen werde". Man solle sich „in kleinen Sachen zu dem M[r] d'Aubignac, in wichtigen Vorfallenheiten aber an den Herrn M[qs] du Mesnil" wenden (Schöffenratsprotokoll). Die beiden Briefe, die Frau von Barckhaus geb. von Veltheim an Thoranc während seines Aufenthaltes in Ems (am 25. Juli und 4. Aug.) richtete, sind von Schubart, S. 149ff abgedruckt. Thoranc bezeichnete sie richtig mit „plaisanteries", aber sie zeigen uns den Königslieutenant wenigstens nicht von einer damenfeindlichen Seite, wenn auch das Witzwort über „les mauvaises humeurs que vous avés très frequemment dans le cerveau" uns zeigt, dass er nicht immer der liebenswürdigste Gesellschafter gegen Damen zu sein pflegte. Dass der letzte Brief (vom 4. Aug.) ihn nicht mehr in Ems erreichte, müssen wir daraus schliessen, dass er schon am 5. Aug. wieder aus Fft schreibt.

Du Mesnil an den Rat.

1760, Aug. 1./2. **276.**

Du Mesnil hatte dem Rate anzeigen lassen, dass die Markgräfin von Ansbach am 2. Aug. auf einige Stunden nach Fft kommen würde, und zu Ehrenbezeugungen aufgefordert. Der Antwort des Rats, dass sie Damen keine Ehrenbezeugungen erwiesen, begegnete Du Mesnil mit den Worten: „Je veux observer d'ailleurs que les honneurs que l'on rend aux dames ne seront jamais en conséquence et sont regardés comme une galanterie". Dies verfing aber auch nicht.

S. A. 2037.

Thoranc an den Rat.

1760, Aug. 5. **277.**

J'ay l'honneur d'adresser à M^{rs} du M^{t} une requête qui a été présentée à M^{r} le M^{al} de Broglie au sujet du droit de bourgeoisie que désire obtenir le nommé François Moris. M^{r} le Maréchal s'intéresse particulièrement à luy, et a fort à coeur le succès de la demande; il espère que M^{rs} du M^{t} étant prévenus de l'intérest qu'il y prend voudront bien y avoir égard. C'est ce que je suis chargé de sa part de leur témoigner.

Fft ce 5. Aoust 1760. Thoranc.

S. A. 2045.

Vgl. Nr. 240. — Thoranc muss, nach diesem Briefe zu schliessen, auf kurze Zeit nach Fft zurückgekehrt sein, wahrscheinlich nach Beendigung seines Kuraufenthaltes in Ems, vielleicht aber auch, weil die Folgen der Niederlage des Chevalier du Muy bei Warburg am 31. Juli oder der Übergabe Kassels an Prinz Xaver am gleichen Tage seine zeitweilige Anwesenheit in Fft notwendig machten. Dass er danach noch nach Wiesbaden ging, wo er sich schon am 20. und noch am 28. Aug. befand, lernen wir aus zwei nach dort gerichteten Briefen der Frau von Barckhaus an ihn vom 20. und 28. Aug., die Schubart, S. 152 ff. abdruckt.*) Aus beiden Briefen geht, wie aus den früheren der gleichen Korrespondentin, der durchaus nicht weiberfeindliche Charakter Thoranc's klar hervor. Die Neckereien der Briefschreiberin, deren Ungeschicktheit wohl zumeist auf eine mangelhafte Beherrschung der französischen Sprache zu setzen ist, spitzen sich in dem letzten Briefe zu Eifersüchteleien auf ein Fräulein von der Leyen zu, die Thoranc damals zu fesseln schien. Dieser Brief schliesst mit folgenden Sätzen, die es sich lohnt, in verbesserter Orthographie wiederzugeben:

„On dit donc, M^{r} que vous avez été hier à Mayence, que vous avez une santé parfaite, que vous avez pris de l'embonpoint, que vous êtes devenu beau comme Narcisse à force de vous laver, que votre bouche autrefois si pleine de dartre et de boutons, est à présent d'un beau vermeille, que vous êtes jai et content, parceque vous avez été revoir le soleil de votre coeur, sans les rayons duquel vous ne seriez qu'un être inanime; le soir vous êtes retourné à Wisbaden où vous avez appris que Mme la Landgrave y a passé pendant la journée et a mangé une soupe chez vous; vous avez été désespéré de l'avoir manquée, vous n'en êtes pas encore consolé et vous vous proposez de l'aller voir à Schlangenbat où elle est toute seule, ensuite vous

*) Noch am 16. Aug. beriet der Schöffenrat über einen Antrag Thoranc's, doch kann dieser auch von Wiesbaden aus gestellt sein, obschon sich Schriftliches darüber nicht erhalten hat.

reviendrez samedi ici, vous trouverez du monde de votre connoissance, auquel vous ne vous attendiez pas, et que vous aimez beaucoup; je ne vous dirai pas qui c'est pour que vous ayez le plaisir de la surprise".

Schon am 20. Aug. hatte die Barckhaus ihm geschrieben: „l'on dit aussi que vous attendrez que certaines personnes soyent à Mayence, qu'alors vous y irez les joindre, et qu'en suite vous rentrerez en triomphe en Fft". Ob aus der Rückkehr Thoranc's nach Fft schon am 30. Aug., wie der Brief in Aussicht stellte, etwas geworden ist, entzieht sich unserer Kenntnis. Dass der erste Brief von ihm in Stadtsachen erst vom 11. Sept. datiert ist und d'Aubignac noch bis zum 8. an seiner Stelle handelt, spricht nicht dafür. Die Bekanntschaft Thoranc's mit der Landgräfin (von Hessen) wird auch von einem Briefe Thoranc's an Mr de Bezenval berührt, nach dem er allerdings in einem vertrauteren Verhältnis zu dieser hohen Dame gestanden hat, als sonst ein einfacher Capitain es wohl vermocht hätte (gedr. von Pallmann in Bericht des f. d. Hochstifts 1890, S. 310 ff.).

Die Worte der Barckhaus über Thoranc's Aussehen sind bereits von Schubart (S. 34) und von Schoene (Deutsche Rundschau, Bd. 93, S. 230) für die Goethekritik verwertet, so dass ich hier nur darauf hinzuweisen brauche.

Thoranc an [von Lersner].

1760, Aug. 12. ***278.***

Ce 12. d'Aout 1760.

Je ne sens pas, Mr, que la circonstance dont Vous me faites l'honneur de me parler dans Votre dernière lettre puisse être un obstacle à la demande que Mrs du Mt sont dans l'intention de faire pour moi. Je ne sçais si je ne sais pas bien ces choses, mais je pense que cette demande ne peut tirer à aucune conséquence pour les affaires qui regardent la ville de Fft. Si elle étoit rélative à ce qui concerne les monnoies *), on pourroit craindre, que la ville, en retour d'une grace, qu'elle solicite et obtient, ne fut tenue à se prêter à une chose, qu'on lui demande; mais le fait dont il s'agit à mon égard est entièrement étranger aux intérêts de la ville. Elle ne se met dans aucune dépence en solicitant une chose qui ne concerne que moi, et on lui accorderoit mille fois plus pour moi que ce qu'elle veut soliciter, qu'on ne seroit

---

*) Das bezieht sich auf die in Fft tagende kaiserliche Lokal-Münz-Kommission in einem allerdings nur losen Zusammenhange mit Thoranc's Angelegenheit. Vgl. die Anm. zu Nr. 307.

pas dans le cas d'en exiger plus de Commission de sa part dans l'affaire des monnoies. Il s'agit de faire connoître à S. M^{té} Imp^{le}, qu'un officier des trouppes Françoises a bien mérité d'elle; voilà la tournure que je crois qu'on doit donner à la chose. Je joins ici, M^{r}, une minute du mémoire que la ville, peut présenter. Je regarde un pareil mémoire comme un certificat de . . . .*). Dans de pareilles pièces il faut dire plus de bien mille fois qu'on n'en pense, le pappier souffre tout, ainsi ne Vous scandalisés pas des impertinences que j'ai inséré dans le mémoire, comme ce n'est pas moi qui parle et qui suis censé parler; je me suis mis à la place de celui qui a envie de m'obliger. J'ai fait tout comme si j'étois Mr de Glaubourg. Vous sentés, M^{r} de quelle importance il est que ceci soit entre nous trois; je ne doute point de sa discrétion, mais il faut des précautions infinies pour l'être au point qu'il l'est nécessaire dans une affaire comme celle-ci. Le mémoire que je Vous envois ne peut point paroître écrit de ma main, si Mr de Glaubourg veut le donner comme un mémoire qu'il a fait lui-même (et je crois que c'est le meilleur parti qu'il y ait à prendre) il faudroit qu'il se donnât la peine de le refondre, y changer, ajouter, retrancher ce qu'il jugera à propos, le mettre dans la forme qu'il trouvera convenable et le produire au petit nombre à qui il a à le montrer, comme ce qu'il a imaginé de mieux pour intérresser le M^{t} à faire la demande qu'il a envie de faire sans s'engager à aucuns fraix; il faut que les personnes qui le voient soient bien persuadées qu'il n'y a là-dedans que le travail de Mr de Glaubourg; il faut qu'il ne paroisse que son écriture; il peut consulter ou faire semblant de consulter M^{r} d'Olenschlager et ensuite résumer avec lui ce qu'il aura fait, pour qu'il puisse paroître, s'il est nécessaire que tous les deux y aient eu part. Mais pour toute chose au moins je ne me consolerois d'être soupçonné d'avoir eu part à cela. Je me rends peut-être ridicule en Vous priant si souvent, et avec tant d'instance de ménager mon extrème délicatesse, je Vous en demande pardon, mais je ne puis prendre trop de précaution pour me

*) Hier hat der Abschreiber eine Lücke gelassen, falls sie nicht absichtlich von Thoranc gelassen war.

cacher. Je ne crois pas que la demande telle qu'elle est annoncée dans le mémoire engage M[rs] du M[t] à la moindre dépense et même laisse croire à la cour Imp[le] qu'ils ne comptent débourser la moindre chose pour l'affaire dont il s'agit; ainsi ils ne risquent rien en allant en avant. Si la demande est accordée sans aucune prétention ni exigence des droits ordinaires, tant mieux; si on répond au contraire à M[rs] du M[t] que l'Empereur consent à accorder ce qu'ils demandent à condition qu'ils paient selon la taxe, ils répondront à leur tour: que ce n'est pas une grace qu'ils ont demandé pour eux, qu'ils ne cherchent à la procurer à quelqu'un qui n'en voudroit pas, s'il savoit qu'elle dût leur coûter, qu'ainsi l'Empereur est le maître de ne pas l'accorder, alors tout finit-là. Ou bien on fait une tentative pour obtenir que tous ceux qui ont quelque chose à prétendre de ce qui est porté par la taxe, s'en désistent, comme ils ont fait pour M[r] le M[al] de Broglie. Adieu M[r].

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand (Abschrift).

Das von Thoranc vorgelegte Mémoire ist das folgende Stück (Nr. 279).

Aus Thoranc's Tagebuch lässt sich zur Erläuterung dieses Stückes aus dem Hefte „Mon élévation à la dignité du Comte de l'Empire" anführen:

„De tout ce qui m'est arrivé au service, aucun evènement ne m'a autant flatté que celuy-cy. Il fut préparé à mon insçu dans l'intérieur de l'hôtel de ville de Fft. Ce fut par un des habitans de cette ville, frère d'un des premiers membres du Sénat, que je fus averti de la délibération qui y avoit été prise à cet sujet.

Je dois nommer ici le respectable magistrat dont la mémoire me sera toujours chère. Il ne m'a jamais parlé de ce que ses dispositions à mon égard lui firent faire en ma faveur; mais j'ai tout lieu de croire que ce fut lui qui imagina le moyen qui fut pris pour me donner une marque de reconnoissance si distinguée. C'est M[r] de Glaubourg et c'est par M[r] de Lersner son frère grand maître de la maison du Landgrave de Hesse-Darmstadt qu'il me faisoit savoir, non sans la participation du Sénat, mais très secrètement pourtant, les délibérations dont j'étois l'objet. Le magistrat écrivit à son agent à Vienne pour savoir de quelle manière il falloit s'y prendre pour l'exécution de son projet et ce qu'il en coûteroit". (Schubart S. 93 f.) Hiernach ist der obige Brief an Herrn von Lersner geschrieben, der übrigens der beau-frère des H. M. von Glauburg war, nicht der frère.

Thoranc's Vorschlag zur Eingabe an den Kaiser.

1760, Aug. 12. ***279.***

Projet de Mémoire.

Sire

Le Mt de Fft se croit obligé de faire connoître à V. M^{té} Imp^{le} la bonne conduite de Mr de Thoranc, Officier François dont il a à se louer. Cet officier étoit à la tête des trouppes Françoises qui entrèrent dans notre ville le 2 Janr. 1759 pour y prendre poste. C'est à lui qu'on est principalement redevable de la façon sage et modérée avec laquelle cela fut exécuté quoi qu'il ne commandât pas en chef. Il étoit pour lors Aide M^{al} général des logis de l'armée. Il fut nommé dès le lendemain de cette entrée Lieutenant de Roi de notre ville, et en la dite qualité chargé de maintenir l'ordre et la discipline. La façon dont il a rempli sa mission justifie bien l'éloge que nous en fit M^{r} le M^{al} P^{ce} de Soubise en nous déclarant le choix qu'il avoit fait de lui pour tel. „M^{rs}", nous dit le P^{ce}, „si je connoissoit dans l'armée que je commande un sujet plus propre que Mr de Thoranc à faire régner la bonne intelligence entre vos habitans et leur nouveaux hôtes, je vous le donnerois. Je compte bien vous prouver, en vous le donnant, combien votre ville m'est chère".

Le P^{ce} en effet ne pouvoit pas nous donner une plus grande marque de bienveillance, car nous éprouvons tous les jours combien il est heureux pour nous et nos habitans qu'on ait donné pour Lieutenant de Roi à notre ville un homme intègre, exact, désintéressé et ferme quoique naturellement doux. Elle a toujours été depuis cette époque le dépôt général des vivres, des hôpitaux, de l'artillerie et de tous les embarras qu'entraine un quartier général. Elle a été conséquemment exposé sans cesse à l'indiscipline naturelle des gens emploiés dans les différentes administrations. Graces aux soins infinis qu'a pris Mr de Thoranc pour prévenir ou corriger tout désordre, nos habitans ont joui et jouissent d'une grande tranquilité. Ils sont à l'abri des prétentions injustes que pourroit former le soldat s'il n'étoit pas contenu, et ils n'ont rien à craindre de la mauvaise foi d'un tas de gens qui suivent les armées pour faire fortune par des

voies illicites. La vigilance de Mr Thoranc et l'exacte justice qu'il rend, arrêtent les excès qui pourroint se commettre. C'est à sa vigilance que nous devons la conservation des bois, vignes et jardins qui sont autour de notre ville. Il les a garanti malgré le risque où ils ont été souvent dans les tems critiques et rigoureux d'être sacrifiés à des besoins urgents. Il n'a pas peu contribué [à détourner le dommage]*) qu'une garnison nombreuse et un quartier général pouvoint causer à nos foires. Quand nous le voudrions, nous ne pourrions nous dissimuler les obligations de toute espèce que nous lui avons. Son désintéressement et son extrème délicatesse nous interdisent les moiens de lui marquer notre reconnoissance; il n'en est aucun de ceux qui sont en notre pouvoir qui soit convenable à sa façon de penser, les distinctions qui flattent les ames bien nées sont les seules choses qui puissent toucher la sienne. Ces distinctions, Sire, sont entre les mains de V. Mté Imple et Elle seule en dispose. Nous osons les demander à V. Mté Imple pour le digne sujet dont nous avons tant à nous louer. Nous pouvons dire avec vérité que les services qu'il a rendu à notre ville rejaillissent sur tout l'Empire, il nous paroît juste conséquemment que tout l'Empire soit porté ainsi que nous à faire sentir sa gratitude à un homme à qui il a des obligations. Le titre de Comte de l'Empire étant une distinction qui semble émanée du consentement de tout l'Empire nous a paru la grace qui seroit la plus propre à récompenser des services rendus à un corps dont V. Mté Imple est l'auguste Chef! Nous la supplions donc d'accorder cette grace à Mr de Thoranc en signe de la satisfaction que V. Mté Imple ressent de sa bonne conduite dans une ville qui est plus particulièrement que les autres sous la protection de V. Mté Imple. Elle peut être assurée que jamais récompense ne fut plus dignement méritée. Mr de Thoranc qui a commandé dans notre ville sous les ordres de Mr le Mal de Broglie pendant deux hivers de suite, s'est attiré de la part de ce général la même confiance que lui avoit accordé Mr le Pce de Soubise et nous comptons faire notre cour à l'un et à l'autre en emploiant notre intercession

*) So etwas fehlt in der Abschrift.

auprès de V. $M^{té}$ Imp^{le} pour lui procurer une grace qui fasse foi de ses mérites et de la justice avec laquelle V. $M^{té}$ Imp^{le} récompense ceux qui l'ont mérité d'Elle quoiqu'ils ne soient pas à Son service.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand (Abschrift).

Die sachlichen Angaben über die Einsetzung Thoranc's lassen sich durch Nr. 6 kontrollieren. Dass auch Belleisle von vornherein sehr einverstanden war mit Thoranc's Ernennung, geht aus seinem Briefe vom 13. Janr. 1759 hervor, in dem er sagt, „er habe gern von dem Antheile gehört, den Thoranc an der glücklich vollzogenen Besetzung der Stadt Frankfurt gehabt habe; er billige durchaus die Wahl des Prinzen von Soubise und sei überzeugt, dass der Dienst des Königs in den besten Händen sein werde" (Schubart, S. 68).

Du Mesnil an den Rat.

1760, Aug. 23. **280.**

M^{r} le M^{qs} Du Mesnil connoissant le profond respect du M^{t} de la ville de Fft pour sa $M^{té}$ T. C. et son empressement à Lui marquer dans toutes les occasions la reconnoissance de la protection dont S. $M^{té}$ l'honore, se flatte que ces M^{rs} voudront bien célébrer la fête de Sa $M^{té}$ en ordonnant que lundy 25 du courrant jour de la St. Louis, il sera fait à six heures du matin une décharge de l'artillerie qui est sur le rempart de la ville, une seconde pareille à onze heures du matin, et une troisième à midy.

M^{r} le M^{qs} Du Mesnil prie Mr Textor Maire et Mrs Fichard et Rücker B^{tres} régnans de luy faire l'honneur de venir diner chez luy le dit jour lundi 25.

Fft ce 23. Aoust 1760. Du Mesnil.

S. A. 2108.

Alle drei Herren lehnten wegen hohen Alters ab. Textor war 1693 geboren, Fichard 1695, Rücker, der als exconsul junior für Hrn. von Heyden vikarierte, 1690. — Am Tage selbst begab sich eine Ratsdeputation von 5 Gliedern, darunter die drei obigen Herren, zur Beglückwünschung in den Junghof, wobei sich die genannten wegen Nichtannahme der Einladung nochmals entschuldigten, dagegen die Herren H. M. von Glauburg und J. D. von Olenschlager zur feierlichen Mittagstafel gezogen wurden (S. A. 2110). — In Fft war man zu der Zeit sowohl durch den steten Transport Kranker und Blessierter, als auch schon bald nach dem Tage der Schlacht selbst, dem 15. Aug.,

durch die Nachricht von Friedrich des Grossen Sieg bei Liegnitz über Laudon in steter Aufregung. Schon im Anfang des August meldete ein Brief aus Fft: „On transporte toujours beaucoup de malades et blessés ici", und ein am 28. Aug. aus dem Haag abgesandter Brief besagt: „Les dernières lettres de Fft ne contiennent que des exclamations sur le nombre prodigieux de blessés, qui y arrivent journellement. Le bruit de la victoire du Roi de Prusse du 15. y est répandu par toute la ville. Selon eux le M^al^ Daun doit avoir été spectateur de la tragédie. Il a été défendu sous peine d'emprisonnement d'en parler" (Westphalen IV, 398 und 431). Von einem besonderen Verbote dieserhalb ist nichts bekannt, es ist wohl die unter Nr. 131 wiedergegebene Ratsverordnung gemeint. Dass eine grosse Bewegung in den französischen Hospitalen stattfand, sieht man aus den Surprise-Akten, „mais les grands hôpitaux ont été établi à Marbourg, Giessen et Friedberg (Westphalen IV, 398).

Anthoni's Auftrag an das Bauamt.

1760, Sept. 6. **281.**

Namens des Platzmajors M^r^ d'Aubignac auf Ordre des Kommandanten M^qs^ du Mesnil verlangte Lieutenant Anthony auf dem Bauamt, dass alle, die im Anstecken ihrer Laternen säumig gewesen, ernstlich bestraft würden, sonst würde M^r^ d'Aubignac selber 6—8 Mann Execution den Säumigen ins Haus legen, an die bei ihrem Abzuge ein Louisd'or Strafe zu geben sei. „Uebrigens sollte viel schärfer verfahren werden, als bei dem Mr Thoranc, und würde die Patrouille den Befehl bekommen, denen Häusern, so manquiren würden, Thüren und Fenster einzuschmeissen".

S. A. 2133 (auszugsweise).

Bereits am 3. Sept. hatte Du Mesnil durch Anthoni dem Rate sagen lassen, die Verordnungen wegen der Laternen zu erneuern, und dem war sofort nachgekommen. Der Rat setzte nun am 6. Sept. ein neues Warnungs-Edikt auf, das er mit einer Erklärung seiner Entstehung durch d'Aubignac's Mahnung und mit einem Protest gegen die angedrohten gewaltsamen Maßregeln an Du Mesnil zur Billigung sandte. Es erfolgte darauf ein rascher Schriftwechsel zwischen d'Aubignac, Du Mesnil und dem Rate, dessen Schluss war, dass sich der Rat am 8. Sept. von d'Aubignac seine Wünsche künftig schriftlich ausbat (S. A. 2140).

Unter dem 15. Sept. wurde dann ein von Du Mesnil gebilligtes Edikt erlassen, dass sich zur Nachtzeit (gleich nach dem Ausläuten) niemand ohne Laterne auf der Strasse betreten lassen solle; brennende Lunten, „in Papier eingesteckte Lichter" oder Fackeln statt der Laternen werden verboten (S. A. 2163).

Thoranc an den Rat.

1760, Sept. 11. **282.**

Quoyque le chirurgien qui avoit blessé le cordonnier Fischer à Niderot, et que j'avois fait arrêter, se soit évadé, pendant le tems, que j'étois aux eaux d'Ems, je ne désiste point de la justice qui doit être faite de son emportement et si je puis le faire arrêter quelque part, il en sera puni de la façon qui convient, et il payera en outre les frais et dédommagemens que le nommé Fischer a droit d'exiger, non pourtant selon l'évalvation qu'il en a faite luy-même, mais selon qu'ils seront réglés par quelqu'un, que M^rs du M^t voudront bien charger d'agir en cela conjointement avec un de nos Commissaires des guerres, car le mémoire du d^t Fischer est fort altéré à ce qu'il m'a paru. M^rs du M^t ne doivent pas douter de l'envie que j'ay de réparer autant qu'il soit en mon pouvoir les torts, que quelqu'un des bourgeois de cette ville pourroit recevoir des gens qui appartiennent à l'armée; je leur réponds que justice en sera faite aussitost que je seray à même de les faire arrêter. J'ay été au désespoir de l'évasion de celuy contre lequel se plaint le d^t Fischer, je prendray toutes les mésures possibles pour le découvrir, ou bien quelqu'un des autres chirurgiens qui étoint avec luy, et aussitost que j'en tiendray quelqu'un en prison, il satisfaira à la justice, et à ce qu'il doit au d^t Fischer; Au cas qu'il ne soit pas en état de payer, il sera livré à la discretion du d^t bourgeois ou à la justice des M^rs du M^t qui en ordonneront comme ce leur semblera.

Fft ce 11. Sept^bre 1760. Thoranc.

Criminalia 1760, Nr. 52.

Schuhmacher Fischer hatte zwei Degenstiche erhalten von einem franz. Feldscheer La Rose, den er zur Rede stellte, weil er seinem Sohne die Pfeife aus dem Munde geschlagen hatte.

Thoranc an den Rat.

1760, Sept. 14./15. **283.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t qu'on a découvert un des gens qui ont volé des couverts chez M^r le M^qs Du Mesnil en dernier lieu. C'est un domestique de Mr de Benzel,

Ministre de S. A. E. de Mayence. Dès qu'on aura pris encore quelques éclaircissemens là-dessus, il sera livré à la justice qui doit connoître du délit. Nous ne voulons en aucune façon nous immiscer dans les choses qui ne sont pas de notre ressort. Mr le Mqs Du Mesnil aura l'honneur de le mander à Mrs du Mt en leur faisant part des griefs qu'on a contre le voleur arrêté.

J'ay prié ce matin le Sr Anthoni de demander à Mrs les Btres justice des insolences d'un nommé Fischer dont plusieurs personnes se sont plaintes, et notamment Mr de Tende, Aide major de la place, qui ayant été envoyé chez luy dernièrement par Mr le Mqs Du Mesnil, pour l'engager à laisser faire la soupe pour les soldats dans sa cuisine, en fut reçu et traité le plus impertinemment du monde; les ordres et le nom de Mr Du Mesnil ne furent pas plus respectés que Mr de Tende à plusieurs titres. Le Sr Fischer mérite d'être reprimé et je ne puis m'empêcher de dire à Mrs du Mt qu'il n'est pas le seul bourgeois de cette ville duquel il m'a été porté plaintes depuis mon arrivée pour des sujets à peu près pareils. Je voudrois fort n'avoir point à relever des plaintes qui ont la cause[1] assez vague, mais j'aurois peut être des reproches à me faire, si je ne cherchois à prévenir tout sujet de mésintelligence, et[1] de mécontentement, soit d'un côté soit de l'autre. Je veilleray sur la garnison et ce ne sera pas impunément que quelqu'un s'échapera. Je renouvelle à Mrs du Mt nos prières[1] pour qu'ils contiennent la fougue[1] de quelques habitans. J'espère que les soins qu'ils voudront bien y donner fairont que tout ira bien comme par le passé.

Mr le Mqs Du Mesnil ayant jugé nécessaire, vû les circonstances, de faire fermer les portes de la ville toutes en même tems, et de ne pas les faire ouvrir sans une grande nécessité pendant la nuit, j'ay l'honneur d'en prévenir Mrs du Mt que d'aujourdhuy, l'on commence suivre l'ordre donné là-dessus; il sera nécessaire que les habitans en soyent prévenus, pour qu'aucun ne coure le risque d'arriver le soir trop

[1]) Der nur in Abschrift überlieferte Text ist vom Schreiber sehr schlecht gelesen. Er gab en une, liess das et weg, las nous prions und fongue.

tard à la porte pour entrer dans la ville; dans un tems moins critique, on reprendra l'ancien usage.

Ce 14. Sept^{bre} 1760. Thoranc.

S. A. 2155.

Über die bei Du Mesnil gestohlenen silbernen Teller hatte Thoranc am 12. Sept. ein nicht mehr erhaltenes Schreiben an den Rat gerichtet, das am 13. Sept. zur Verhandlung kam (S. A. 2153b).

Wegen des Aufhörens des Einlasses in die Tore gelang es dem Rat, bei den Maintoren um des Messverkehrs willen Ausnahmen zu erreichen. Die „circonstances", die zum frühen Schluss der Tore nötigten, sind in den Zügen des Major von Bülow und des Oberst von Fersen nach Marburg zu suchen, die am 11. Sept. zu einer Überrumpelung Butzbachs und zu einem Vorstoss bis Friedberg führten, bei dem u. a. auch ein von Frankfurt kommender Transport von 300 Fuhren Mehl aufgehoben und zerstört wurde (Westphalen IV, 441, 462; Knesebeck II, 124ff.). Der dagegen von Broglio angeordnete Zug des Grafen Stainville machte aber dem für Fft bedrohlichen Aufenthalte der alliierten Truppen in Oberhessen ein Ende.

Thoranc an den Rat.

1760, Sept. 15./16. ***284.***

J'ay l'honneur de prévenir M^{rs} du M^{t} que les bouchers de cette ville occasionnent des plaintes qui me paroissent fondées, ils refusent de détailler la viande et veulent forcer les acheteurs d'en prendre plus qu'ils n'en veulent acheter; de sorte qu'un pauvre domestique, ouvrier ou autre à qui les médecins ordonnent des bouillons de veau ne peuvent pas en prendre, attendu que les bouchers ne veulent pas donner la quantité demandée, mais bien exigent qu'on prenne un quartier tout entier, d'où il résulte des abus et des inconvéniens terribles. Je suis persuadé que c'est contre les intentions de M^{rs} du M^{t} que tout cela se fait. Je suis de même persuadé qu'ils ignorent que souvent les bouchers disent qu'ils n'ont pas de la viande tandis qu'il en paroît dans leur boutique. Quand on leur demande d'où vient qu'ils ne veulent pas en donner ils répondent qu'elle est venduë. Je crois que M^{rs} du M^{t} voudront bien entrer dans les raisons qui m'engagent à les prier de vouloir bien ordonner que tout boucher soit tenu de livrer ce qui se trouve chez luy quand on le demandera; et que ceux qui y contreviendront soyent

punis. Il n'est pas naturel que des denrées dont [on] a un besoin journalier soyent laissées par ceux qui les achetent dans les boutiques, où tout ce qui s'y trouve doit appartenir au public. Chacun à droit pour son argent à une chose taxée et mise en vente publiquement, et non seulement a droit au total, mais à la moindre partie. Si cela étoit autrement, beaucoup de gens seroint peut-être dans le cas de manquer de viande, du pain et d'autres denrées par la caprice des vendeurs.

Fft ce 15. Sept[bre] 1760. Thoranc.

S. A. 2160.

Kempfer an den Rat.

1760, Sept. 17./20. Mainz. ***285.***

A Mayence le 17. Septembre 1760.

M[rs]

La saison obligeant à s'occuper dès à présent des fourages nécessaires à l'armée de S. M[té] T. C. pendant le quartier d'hiver prochain, tant pour la facilité de ceux qui seront chargés de faire des approvisionnements que pour y mettre toute la certitude que l'importance de l'objet requiert, je suis chargé d'avoir l'honneur de vous requérir amiablement de la part du Roy mon maître et de vous prier de vouloir bien disposer toutes choses pour faire fournir à la dite armée pendant le quartier d'hiver prochain et à commencer des premiers jours du mois d'Octobre prochain la quantité de deux cens mil rations de fourages composée chacune de dix huit livres de foin et des deux tiers du boisseau de Paris en avoine, dans les différents emplacements dont je vous enverrai l'état dès qu'il me sera parvenu. J'aurai l'honneur, M[rs], de vous instruire également des arrangements qui pourront être pris pour le paiement de ces fourages par forme d'acompte ou autrement.

Je suis avec une très parfaite considération M[rs] votre très humble et très obéissant serviteur Kempfer.

S. A. 2173a.

Bereits am 18. Sept. vermochte König Friedrich dem Prinzen Ferdinand zu melden: „que la cour de France, voyant par Vos manœuvres habiles, que Broglie ne feroit apparement pas de grands progrès, lui

auroit ordonné de souger de bonne heure aux quartiers et que dès à présent elle faisoit déjà faire de grands magazins pour cet effet sur le Mayn et sur le Haut-Rhin, et que l'armée Françoise avoit des ordres provisionels. d'entrer dans ses quartiers d'hyver vers la fin du mois d'Octobre" (Westphalen IV, 461). Kempfer bestand, trotz dem Versuche des Rats abzuhandeln, auf der Lieferung von 200000 Rationen, die eine Hälfte im November, die andere Hälfte im Januar zu liefern. Der Rat versuchte durch ein Eingehen hierauf von der Holzlieferung für den Winter freizukommen, aber auch das war vergeblich.

Thoranc an Anthoni.

1760, Sept. 19./20. **286.**

M^r le M^qs du Mesnil ne veut pas que les soldats de la ville qui doivent être employés pour arrêter le soir ou dans un autre tems des gens suspects ou de mauvaises moeurs exécutent les ordres qu'ils ont d'exécuter à moins qu'ils ne soyent porteurs d'un billet signé de luy; il exige qu'on luy dise pour quels objets on veut employer des soldats de la ville, dans quelle maison on veut les employer, et en quelle qualité; il faut que toutes ces choses-là luy soyent présentées par écrit, et il mettra son approbation au bas. Mr Anthoni aura la bonté d'en prévenir M^rs du M^t et d'agir en conséquence. Mr du Mesnil ne veut pas que les soldats de la ville soyent employés même sans armes dans le quartier des Juifs, ainsi s'il en est besoin on y suppléera par des sentinelles de nos troupes.

Fft ce 19. Sept^bre 1760. Thoranc.

S. A. 2178.

„Solle man hierunter nachgeben."

Thoranc an den Rat.

1760, Sept. 20./23. **287.**

Le Sr Anthony m'a dit qu'il a ordre de joindre l'armée. J'ay lieu d'être étonné que M^rs du M^t se servant de luy utilement icy, ne l'y retiennent pas, les mésures ayant été prises pour l'y garder, en suite de la nécessité reconnue de le faire. L'ordre de M^r le prince des Deux Ponts préscrit aux officiers du rég^t de Nassau-Weilburg qui ne se trouvent

chez eux que pour leur commodité, la jonction de leur rég^{t}, mais le Sr Anthony n'est pas dans ce cas-là, il s'en faut bien, il travaille pour le bien de la ville; c'est par M^{rs} du M^{t} qu'il a été employé. Il est et a été agréable à tous ceux qui ont commandé les troupes Françoises dans Fft; il est rompu à toutes les manœuvres, qu'il faut employer pour entretenir la bonne intelligence entre les habitans et la garnison, il connoît bien l'intérieur de la ville et surtout cet intérieur, qu'il importe à la police de faire éclairer. Un autre à sa place, quelque intelligence et quelque bonne volonté, qu'il aye, ne se mettra pas aisément au fait de cette besogne, et n'y mettra pas selon les apparences autant d'activité. Il n'est pas indifférent que ce soit luy ou un autre qui soit chargé de la rélation continuelle qui doit être entre M^{rs} du M^{t} et ceux des Commandans, qui sont chargés de la discipline des troupes. M^{rs} du M^{t} savent qu'il a été fort au gré de Mr de Wurmser, de Mr de la Sône et de M^{r} le M^{al} de Broglie qui s'intéresse encore plus particulièrement à luy que les autres. Il m'a demandé, il y a quelque temps, si sa recommendation en faveur de Sr Anthony a été de quelque poids, et ce seroit une nouvelle agréable à luy mander que son avancement. Je prends la liberté de dire à M^{rs} du M^{t} que la circonstance présente est essentielle, et qu'elle leur fournit une occasion de récompense des services rendus à la ville; elle lève les obstacles que le rang de Sr Anthony a pu mettre jusqu'icy à son avancement. Il est sur, que le rang à mérite égal et à travaux pareils doit l'emporter, mais vis à vis des services réels le rang seul ne doit pas l'emporter. Tous les éloges que les personnes, que j'ay nommé cy-dessus, ont fait du Sr Anthony, font foy de sa bonne conduite. Cela justifieroit bien les graces qu'on pourroit faire à un aussi bon sujet. Quand un homme remplit bien sa place on perds toujours à le déplacer, ainsi je représente le tort, que le départ du Sr Anthony fairoit à la besogne qui luy est confiée. Je serois le premier à en souffrir, voilà ce qui m'engage à intercéder en faveur de l'avancement de cet officier, puisque son avancement est un moyen de le garder. Sans faire mention des autres raisons, je tiens, que de s'en priver il en resulte un mal; ainsi l'avantage d'une ville telle que

Fft doit faire disparoître de petites raisons, qui n'ont de poids que vis à vis des objets de peu d'importance. Que Mrs du Mt ne soyent point étonnés de mes instances, je plaide ma cause en demandant, qu'on nous laisse le Sr Anthony. Nous le regardons comme un membre de notre état major et nous désirons de le garder.

Fft ce 20. Septbre 1760. Thoranc.

Kriegswesen 125 (Acta milit. XXXIV), Nr. 240.

Thoranc an den Rat.

1760, Sept. 26./27. ***288.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que Mr le Mqs Du Mesnil désire qu'il soit établi quatre hommes de garde à chacune des cinq tours qui sont sur les avenuës de la ville; je les prie de vouloir bien donner leurs ordres pour que le logement, bois et lumière leur soit fourni. Ce sera lundy prochain, 29. du courant qu'ils y seront établis.

Fft ce 26. Septbre 1760. Thoranc.

S. A. 2190.

„Solle man hierunter an Handen gehen" (Ratsprot.). Besondere militärische Gründe lagen anscheinend nicht vor, die Warten mit Franzosen zu besetzen. Die Galgenwarte, Bockenheimer, Friedberger und Sachsenhäuser Warte existieren noch, die Warte bei den Riederhöfen (ohne Turm) wurde in den letzten Jahren des XVIII. Jahrhdts. abgerissen (Baudenkmäler in Fft a. Main, II, 60).

Der Rat an Du Mesnil.

1760, Sept. 30. ***289.***

à Mr le Mqs Du Mesnil.

Mémoire.

Le samedi prochain, 4e d'Octobre étant la fête de St. François, jour du nom de S. Mté Imple aujourdhui régnante, ce jour sera célébré par une triple décharge de l'artillerie de nos remparts. Nous supplions S. E. Mr le Mqs Du Mesnil de vouloir bien y donner son aveu pour que la canonade soit exécutée.

Fait à Fft ce 30. Septbre 1760. Btres et Mt.

S. A. 2196.

Thoranc an Pappenheim.

1760, Okt. 12./15. **290.**

Je prie Mr le Baron de Pappenheim de vouloir bien se ressouvenir de la promesse qu'il m'a fait d'employer tous ses soins auprès de Mrs du Mt pour que les bonnes intentions où il est pour le Sr Anthony ayent leur effet. Comme Mrs du Mt sont aussy dans des dispositions favorables à cet officier, je suis persuadé, qu'à la première demande, qu'en faira Mr le Baron de Pappenheim, la grace sollicitée sera accordée.

Je ne doute en aucune façon de l'envie, qu'on a de contenter le Sr Anthony. Les instances, que je mets à mes sollicitations ne doivent pas être prises en mauvaise part; quand il s'agit d'obliger mes amis, je n'ay repos ni cesse que je n'aye réussi. Je promets donc à Mr le Baron de P. mille importunités. Je ne cesseray de luy rappeller ses promesses que lorsqu'elles auront eu leur plein effet. Je luy auray une véritable obligation des soins, qu'il voudra bien se donner pour l'accélérer.

Fft ce 12. Octbre 1760. Thoranc.

Mr le Baron de Pappenheim.

Kriegswesen 125 (Acta milit. XXXIV), Nr. 250.

Es ist insbesondere diesem Drucke Thoranc's auf Pappenheim zuzuschreiben, dass Anthony nunmehr zum Platzadjutant und Kapitänlieutenant befördert wurde. Vgl. Nr. 293.

Du Mesnil an den Rat.

1760, Okt. 21./22. **291.**

Le zèle distingué que vous montrés en toutes occasions, Mrs, pour le bien de la bonne cause, me fait espérer que vous voudrés bien partager la joye des succès que l'armée du Roy mon maître aux ordres de Mr le Mqs de Castries vient d'avoir à Closter Camp, sur celle des alliés commandée par Mr le Prince héréditaire de Brunswick, qui a repassé le Rhin avec une partie considérable, et de plus abandonné toute l'artillerie qui étoit sur le retranchement qu'il avait fait au pont de Burick. En conséquence, Mrs, ayant reçu ordre de Mr le Mal Duc de Broglie de faire chanter un Tedeum, en action de

grace de cet évènement, j'espère que vous voudrés bien qu'il soit fait par toute l'artillerie qui est sur vos remparts trois décharges selon l'usage à l'heure qui vous sera indiquée et dans la forme que préscrira l'officier d'artillerie, qui se trouvera sur les remparts.

Fait à Fft ce 21. Oct^{bre} 1760. Du Mesnil.

S. A. 2225 (Abschrift, die au porte statt au pont liest).

Der Verlust der Geschütze vor der Rheinbrücke bei Büderich bestätigte sich nicht (Westphalen IV, 485ff; Renouard II, 653ff). — Der Rat, der Du Mesnil durch eine Deputation beglückwünschen liess, sollte zu dem Tedeum eingeladen werden, die Deputation lehnte aber „wegen Verschiedenheit der Religion" diese Ehre für den Rat ab (S. A. 2234).

Duc de Broglie an den Rat.

1760, Okt. 18./22. Cassel. ***292.***

A Cassel ce 18. Oct^{bre} 1760.

M^{rs}.

Je suis informé que vous ne vous êtes encore jusqu'à présent donné aucun mouvement pour l'aprovisionement de bois qui vous à été demandé pour le service du Roy pendant l'hiver prochain, quoique le tems aproche, et qu'il n'y ait pas un moment à perdre. Vous sçavez que l'année dernière, faute de précautions de votre part, et sur le prétexte du deffaut de voitures qui avoient été employées au transport des fourages nous nous trouvâmes dans le cas d'en manquer. Vous ne sçauriez cette année vous servir du même prétexte, puisque vous avez eu toute la belle saison à vous, et que vous êtes encore les maîtres de profiter de ce qui en reste pour faire ces aprovisionement. Comme il est essentiel pour le bien des troupes du Roy, que les magasins soient formés promptement, je ne pourray, M^{rs}, me dispenser de m'en prendre à vous s'ils ne le sont pas, et d'envoyer des charpentiers en nombre suffisant dans vos forêts pour y faire couper la quantité de bois qui nous sera nécessaire, ainsy que j'ay été obligé de le faire dans celles du comté d'Hanau l'an dernier. J'espère que vous voudrez bien vous livrer sur le champ à cette affaire en y donnant la plus sérieuse attention, et me faire part des vos arrangemens à cet effet.

J'ay l'honneur d'être avec beaucoup de considération Mrs, votre très humble et très obéissant serviteur

Le Mal Duc de Broglie.

Mr du Mt de Fft.

S. A. 2231.

Der Intendant Gayot übermittelte durch den Commissaire des Guerres Vaugine am 28. Okt. den Befehl von Belleisle, dass alle Städte ihrer Garnison, deren Offiziere und dem Etat-Major Holz zu liefern hätten; ebenso schrieb am 30. Okt. nochmals Broglie auf den Einwurf des Rats, dass der Garnison durch die Quartierwirte Holz geliefert werden würde, wie im Vorjahre, dass die Lieferung an den Etat-Major nach dem von ihm im Vorjahre aufgestellten Etat zu geschehen habe, und meldete dieses auch Kempfer am 1. Nov. „de la part du Roy, mon maître" (S. A. 2251a; 2267a; 2282b). Lange Verhandlungen unter den städtischen Körperschaften wie mit den Franzosen knüpften sich daran, sowohl über die Ausdehnung der Lieferung, als besonders über das Maß (ob französische Cordes oder Frankfurter Gilbert). Am 2. Dez. hatte man die Lieferung für den Etat-Major nach Broglio's Forderung zugestanden, blieb aber fortan noch bei den Gilbert stehen, so dass man statt 4¼ Stecken (das Maß der Corde) nur 3 Stecken liefern wollte. Noch am 24. Dez. beschloss dieses der Rat auf eine erneute gegenteilige Forderung des (neuen) Kommandanten Mqs des Salles (Ratsprotokoll). Nur Thoranc erklärte sich bereit, „dreÿ Stecken vor eine Corde" zu nehmen (Schöffenratsprot. vom 31. Dez.).

Thoranc an den Rat.

1760, Okt. 27./28. **293.**

J'ay l'honneur de faire à Mrs du Mt les plus sincères remercimens au sujet de la grace qu'ils ont accordé au Sr Antoni. La façon obligeante avec laquelle ils ont bien voulu se rendre à mes sollicitations pour son avancement me pénètre de reconnoissance; je ne puis mieux le leur témoigner qu'en écrivant à Mr le Mal de Broglie, qui s'est intéressé en faveur du Sr Antoni, que sa recommendation a eu un plein effet, et que cet officier jouit du fruit de ses continuelles attentions pour le bien de l'ordre dans la ville de Fft. Mr le Mal de Broglie sera sensible à celle que Mrs du Mt ont fait à ce qu'ils ont en devoir luy être agréable.

Fft ce 27. Octbre 1760. Thoranc.

S. A. 2246.

Vgl. Nr. 290, Anm. Am 26. Okt. hatte Thoranc bereits an Mal de Broglie geschrieben und sandte am 8. Nov. die von ihm erhaltene Dankesantwort dem Rate zu (S. A. 2285).

Thoranc an den Rat.

1760, Okt. 29./30. **294.**

Je prie M^rs du M^t de vouloir bien donner ordre que les chaises de l'hôpital de la ville soyent employés à transporter des malades dans nos hôpitaux lorsque le cas le requerra, et que les Commissaires des Guerres chargés de la police des hôpitaux ou à leur deffaut les controlleurs des hôpitaux en fairont la demande par écrit.

Fft ce 29. Oct^bre 1760. Thoranc.

S. A. 2252.

Thoranc an den Rat.

1760, Nov. 5. **295.**

Je prie M^rs du M^t de vouloir bien charger quelqu'un d'aller avec un officier de l'Etat major de la place, vérifier des plaintes portées par Mr Bernus bourgeois de cette ville logé au Salhoff, au sujet des dégâts qu'il prétend luy avoir été fait dans ses meubles et pour lesquels il exige des dédomagemens. Il arrive souvent que des bourgeois viennent de plaindre fort légèrement et forment sans fondement des prétentions considérables. Je désirerois fort que M^rs du M^t voulussent bien les reprimer quand le cas se présentera, et pour qu'ils puissent en avoir connoissance, je les prie de nommer quelqu'un qui soit chargé d'affaire de les vérifier avec un officier major de la place toutes les fois qu'il en sera porté à l'avenir.

Fft ce 5. Nov^bre 1760. Thoranc.

S. A. 2273.

Bericht der Deputation.

1760, Nov. 6./8. **296.**

Du Mesnil hatte eine Ratsdeputation verlangt, der er zunächst eröffnete, dass bislang hier jederzeit vier- bis fünftausend Kranke und Blessierte hätten verpflegt werden können, aber für Reconvaleszenten sei nur die Bornburg vorhanden gewesen; diese müsse nun bei herannahendem Winter repariert werden, so dass bis 500 Reconvaleszenten dort untergebracht werden könnten, sonst müsse er zu Bürgerquartieren greifen. Die Kosten (etwa 1800 Livres) müsse die Stadt im Interesse der Bürgerschaft auf sich nehmen.

Sodann erklärte er (was er kurz zuvor in einigen Schreiben bereits ausgesprochen). dass er darauf sehen müsse, dass aus dem Kornhandel kein Monopol gemacht und dadurch Teuerung im Lande verursacht würde. Der Rat solle ihm anzeigen, wie viel die Stadt ungefähr zu ihrer Consumtion brauche, er wolle dann, um allen Mangel zu verhüten, noch 1000 Malter daraufschlagen und dafür Kornpässe (zur Einfuhr aus Franken) erteilen, oder, da die königlichen Magazine voll seien, aus diesen, so viel jeder brauche, zu Würzburger Marktpreis abgeben. S. A. 2282.

Wegen der Bornburg vgl. Nr. 298.

Thoranc an den Rat.

1760, Nov. 7./8. **297.**

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire savoir aux bourgeois et habitans de la ville ce qui a été réglé au sujet du crédit et des logemens, au cas qu'ils n'y trouvent rien à changer ou à ajouter. Toutes précautions sont prises pour empêcher que l'on ne fasse tort à qui que ce soit de la ville soit dans les affaires d'intérest soit dans ce qui concerne le logement, et c'est là l'objet des avis qu'on désire que M[rs] du M[t] fassent signifier avant le 10 de ce mois; M[r] de Grheim est chargé de les leur remettre.

Fft ce 7. Nov[bre] 1760. Thoranc.

S. A. 2284 (Abschrift, die Geheun statt Grheim liest).

Das Kreditreglement war eine Erneuerung der Verordnung vom 18. März 1760 (vgl. Nr. 218, Anm.). Wegen der Quartiere wurde bestimmt, dass am 15. Nov. alle Quartieramtsbillete erneuert werden sollten, um dadurch alle überflüssigen Personen aus der Stadt zu entfernen. Kein Bürger ausser den Wirten soll eine Militärperson logieren ohne Erlaubnis eines Offiziers vom Etat-Major. Monatlich soll eine Visitation durch die Bürgerkapitäns stattfinden (S. A. 2286). Der Überbringer war Aide major von Greim (Ratsprotokoll).

Bericht der Deputation.

1760, Nov. 12. **298.**

Du Mesnil hatte eine Ratsdeputation verlangt, um seinen Unwillen auszusprechen über die Weigerung des Rats, die Reparatur der Bornburg zu übernehmen. Er würde nun die Rekonvaleszenten in Bürgerquartiere legen, „man würde sehen, was für Geschrei darüber binnen acht Tagen entstehen würde". Auf die Bitte, die Rekonvaleszenten ganz aus der Stadt zu schaffen, ging er ein, jedoch wollte er

dann das Lazaret des Kesselstädter Schlosses nach Fft legen. Bezüglich des Winterquartiers sagte er, dass das Hauptquartier nicht herkäme, sondern 3 Bataillone Zweibrücken und noch zwei andere, die er noch nicht wisse, ausserdem der Artilleriepark. Es solle das Quartieramt kein Logis ausgeben ohne besonderes Billet des Mr de Vaugine (Commissaire ordonnateur) und wolle selbst er nicht, „dass man seine Hand respektire, wenn nicht Mr de Vaugine zugleich mit requirire".

S. A. 2297.

Am 14. Nov. kamen 2 Bataillone der Garde Françoise, die zwei Tage in Fft blieben, und auch sonst nahmen die Durchmärsche bei dem Bezuge der Winterquartiere in dieser Zeit wieder vielfach Fft mit Quartieren in Anspruch.

Wegen der Bornburg sträubte der Rat sich lange, und als er endlich widerwillig nachgab, zeigte ihm am 10. Dez. der neue Kommandant Mqs des Salles an: „qu'il faut suspendre toute espèce d'établissement pour les convalescens des troupes du Roy à Bornbourg" (S. A. 2375).

Thoranc an den Rat.

1760, Nov. 21. **299.**

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que Mr le Mal de Broglie m'a chargé de leur faire savoir qu'il a fort à coeur qu'ils veuillent bien faire attention, et avoir égard aux exemptions de logement qu'il a donné désirant qu'elles ayent leur effet pendant la durée de la guerre, ces exemptions ayant été données pour des habitans qui ont un depost des papiers du Roy. Il m'ordonne de faire sortir de ces habitations quiconque y seroit logé. C'est pourquoy je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire faire là-dessus des perquisitions, pour qu'il ne subsiste aucune contravention aux intentions de Mr le Mal et de vouloir bien me mettre en état de l'assurer qu'à l'avenir il n'y en aura pas.

Ce 21. Novbre 1760. Thoranc.

S. A. 2312.

„Diese wichtige Sache" sollte vor der französischen Deputation verhandelt werden.

Befehl Thoranc's an die Torwache.

1760, Nov. 30. **300.**

Le passeport qui a été accordé pour laisser passer cent beufs ayant eu son effet, puisque les cent beufs ont passé, il

ne vaut plus rien aujourduy; et les juifs qui se présentent pour entrer à la faveur de ce passeport, seront arrêtés et conduits à la garde du Rœmer pourque le M[t] en ordonne la punition. L'officier de garde à la porte de Fridberg faira exécuter le présent ordre et il rendra compte de son exécution.

Fft ce 30. Nov[bre] 1760. Thoranc.

Criminalia 1760, Nr. 82.

Die Juden mussten 8 fl. Strafe zahlen.

Bericht der Deputation.

1760, Dez. 1. ***301.***

Am 29. Nov. teilte du Mesnil der bei ihm wegen der Bornburg und der Holzlieferung anwesenden Ratsdeputation mit, dass er die Kommandantur an den Gen. Lieut[t] M[qs] des Salles übergeben werde. Am Tage darauf stattete die Deputation daraufhin du Mesnil das Abschiedskompliment des Rates ab, wobei er nochmals aufs dringlichste dem Rate die Holzlieferung an den Etat-Major empfahl. „Der König gebe den Officiers majors de la place Holz, folglich könne sich ein HE. Rath dieser Fourniture nicht entziehen." „Sonsten habe", fuhr er fort, „der Commandant monatliche Emolumens gezogen. Der Herr M[al] habe sich Holz. Kohlen, Lichter und Weisszeug liefern lassen; S[e] Exc. habe dieses alles nicht verlangt, weil es mit ihrer Art zu denken nicht übereinkomme. Allein dero Nachfolger würde sich vielleicht nicht so befriedigen." Zu einer späteren Stunde machte er die Deputation mit dem neuen Kommandanten M[qs] des Salles bekannt, dem die Deputation „zu dero Ankunft gratulirte".

S. A. 2331.

Trotzdem des Salles der Deputation ausdrücklich erklärt hatte, es in allem so wie du Mesnil halten zu wollen, musste Schöff von Glauburg bei Übergabe dieses Berichts mündlich hinzufügen, dass des Salles nach dem Beispiel des Hrn. von Wurmser monatliche Emolumente verlange. Für du Mesnil wurde ein Weingeschenk vorgeschlagen (Schöffenratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1760, Dez. 3./4. ***302.***

Dans le point que M[rs] du M[t] faisoint placer les lanternes qu'ils ont fait faire, et mettoint la dernière main à ce qui concerne la clairté des ruës pendant la nuit, je n'ay pas eu l'honneur de les informer des négligences dont un

nombre considérable d'habitans sont coupables. C'est la tolérance qui occasionne les abus, et si on les souffre d'avantage il peut en résulter de grands maux; celuy de n'y pas voir clair est le moindre, mais celuy d'être exposé à des assassinats est fort à craindre, et ce n'est pas sans*) cause que je désire qu'il soit pris des mésures efficaces pour les prévenir. Je prie Mrs du Mt de vouloir bien y songer, cela mérite bien leur attention.

Ce 3. Decbre 1760. Thoranc.

S. A. 2344b.

Du Mesnil an den ältern Bürgermeister.

1760, Dez. 6. *303.*

La façon distinguée dont le Sr. Renaut a servi et a travaillé pour l'amusement du public sur le théatre de la comédie de Fft, lui ayant mérité l'estime des personnes les plus distinguées, j'ay pensé, Mr, que ce seroit rendre service au public que de solliciter en sa faveur le privilége de la comédie, que je vous demande pour luy, avec d'autant plus d'instance qu'il sera en état de répondre de ses actions et de celles de sa trouppe, quand il joüira seul du privilége, sa probité étant le garant de sa conduite, ainsi que sa fortune.

Je me flatte, Mr, que vous voudrés bien avoir égard à ma sollicitation et rendre justice aux sentiments de la considération avec laquelle je suis, Mr, vôtre très humble et très obéissant serviteur Du Mesnil.

Fft ce 6. Decbre 1760.

S. A. 2357.

Gedruckt im Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst, Neue Folge IX, S 260. Nach der ebendort abgedruckten Antwort des Rats war der Brief an den 1. Bürgermeister Johann Carl von Fichard gerichtet.

Des Salles an den Rat.

1760, Dez. 9./10. *304.*

Mémoire.

Ayant pris connoissance de la demande que Mr le Mqs du Mesnil a fait à Mrs du Mt de la ville de Fft, en faveur

*) Die Abschrift (das Original existiert nicht mehr) las „tant".

du Sr Renault pour que la préférence du privilége de la Comédie Françoise luy soit accordée, informé en même tems de la réponse que Mrs du Mt ont fait à ce général par laquelle ils veulent bien favoriser le dit Sr Renault, je m'empresse à faire la même demande à Mrs du Mt. Ils me feront plaisir de vouloir bien donner au Sr Renault cette préférence et l'assurance d'être accepté. Je serai sensible à cette attention de la part de Mrs du Mt.

A Fft le 9. Decbre 1760. Des Salles.

S. A. 2372.

Gedruckt im Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst, Neue Folge IX, S. 261. Die deutsche, also wohl nicht selbst verfasste Eingabe des Theaterdirektors vom 10. Dez. nannte ihn Jean Baptiste Regnault (S. A. 2373). Sie war von Erfolg begleitet, da er die Erlaubnis erhielt, solange die Besetzung der Stadt dauere, spielen zu dürfen. Über das weitere vgl. das angezogene Archiv IX, 261 und unten zum 28. Dez. 1762.

Thoranc an den Rat.

1760, Dez. 10./11. ***305.***

J'ay l'honneur de faire savoir à Mrs du Mt que de tous les côtés il y a des plaintes au sujet des tas de bouë qui se trouvent dans les ruës et que les gens préposés pour les enlever laissent continuellement sans s'embarasser s'il en résulte des inconvéniens. Comme les ruës sont peu éclairées, les gens qui vont la nuit sans lumière tels que les officiers, les patrouilles rencontrent partout de ces tas de bouë, et faute de pouvoir les distinguer donnent dedans. Je prie Mrs du Mt de vouloir bien y donner leur attention.

Ce 10. Decbre 1760. Thoranc.

S. A. 2376.

Thoranc an den Rat.

1760, Dez. 23. ***306.***

Quelques soins, que je me sois donné, il ne m'a pas été possible de faire dédommager le nommé Fischer des frais et dommages, que luy a occasionnés la blessure, qu'il a reçu des mains d'un chirurgien des hôpitaux. Depuis que

celuy-cy s'est sauvé des prisons, on n'en a plus entendu parler. Ses deux camarades n'ont jamais reparu et ne sont plus dans l'administration des hôpitaux, sans quoy ils eussent été arrêtés et condamnés à des peines afflictives et à des dédommagemens. Je puis assurer M^rs^ du M^t^ que je mettray tout en œuvre, pour que les gens-là soyent arrêtés en France et si le cas arrive, Fischer sera amplement dédommagé. Au cas qu'il vient apparoître icy quelqu'un des d^ts^ chirurgiens, nous aurons grand soin de nous en assurer et une fois en nos mains, il n'en sortira qu'il n'aye satisfait à la vindicte publique et particulière. Si les prétentions du nommé Fischer n'étoint pas si exorbitantes, la charité et l'humanité chercheroint à luy donner quelque secours, mais les prétentions sont énormes, et les moyens d'y satisfaire manquent.

Ce 23. Dec^bre^ 1760. Thoranc.

Criminalia 1760, Nr. 52. Vgl. Nr. 282.

Thoranc an Herrn von Glauburg.

1760, Dez. 30. ***307.***

Au cas que S. M^té^ Imp^le^ m'accorde à la demande, qui luy en sera faite par M^rs^ du M^t^ de la ville de Fft la dignité de Comte de l'Empire j'employray tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour obtenir de S. A. E. de Mayence et de M^r^ le Cte de Colloredo, qu'ils veuillent bien l'un et l'autre se départir des sommes qu'ils auront à prétendre de la ville de Fft en conséquence de la concession qui me sera faite de la dignité, qu'elle demande pour moy. Si je ne puis obtenir qu'ils se départent des d^tes^ sommes, j'engage ma parole d'honneur à Mr de Glaubourg, que je payeray moy même tout ce que la ville de Fft aura à payer à l'Electeur de Mayence seulement à mon occasion pour la susdite dignité; et pour que mon d^t^ Sieur de Glaubourg puisse répondre qu'il n'en coûtera rien, pour cet article-là à la ville de Fft. Je luy déclare par ce présent billet que j'hippothèque sur tous mes biens présens et à venir la dette conditionelle que je contracte aujourduy envers luy par la parole d'honneur cy-dessus, voulant que dans le cas que cette dette devienne réelle par l'obligation de payer les droits exigibles par

S. A. E. de Mayence, elle soit aquittée au plus tard trois mois apprès quelle aura eu effectivement lieu, soit que j'existe encor ou non. En foy de quoy j'ay signé la présente déclaration pour qu'elle puisse valoir vis à vis de mes héritiers et avoir un plein effet, si je viens à décéder.

Fait à Fft ce 30e Décembre 1760. Thoranc.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand.

Schubart zieht (S. 97) aus dem Tagebuche Thorancs einige Stellen heran, die für die Art der Behandlung der Sache charakteristisch sind. Zuerst: „Mr le Cte de Colloredo Vice-chancelier de l'Empire parut d'abord mal disposé pour la ville de Fft vû qu'elle avoit manqué aux ordres de l'Empereur en ne se soumettant pas d'abord à ce que porte le décret de la Commission Imple, au sujet des monaies. Il pensa que la grace dont il s'agit étoit trop considérable pour être accordée sans réserve; que s'il ne s'agissoit que du titre du Baron, on n'y regarderoit pas de si près; que la cour de Vienne n'avoit pas lieu d'être contente du commandant des troupes Françoises à Fft; qu'il faudroit que l'on fût bien sur que Mr de Thoranc n'a point eu de part à ce qui a occasionné le mécontentement et qu'en ce cas on pourroit bien faire quelque chose pour lui, mais purement par rapport à ses mérites et nullement à la recommandation de la ville de Fft.“

Schon im August 1760 hatte Thoranc (Nr. 278) die Möglichkeit einer Erschwerung seiner Standeserhöhung durch Ffts Benehmen in der Münzangelegenheit berührt. Inzwischen war das in der oben angedeuteten Weise wirklich eingetreten. Über die Schritte der Stadt gegen die vom Kaiser ohne Mitwirkung des Reichstags ihr zugemuteten Münzkommissionen, die sog. messentliche Münzkommission und die Münzlokalkommission orientiert am schnellsten Kriegk's Geschichte von Fft, S. 495 ff: Auflehnung der Stadt gegen den Kaiser im Jahre 1760. Hier ist eine Darlegung der Sache bei dem nur losen Zusammenhange mit Thorancs Angelegenheit unnötig.

Die von Schubart S. 97 weiter mitgeteilte Stelle geht auf die in vorstehender Nr. angeschnittene Gebührenfrage ein: „Je fus d'abord effrayé de la dépense dans laquelle alloit jetter la ville de Fft la grace qu'on demandoit pour moy, mais quand j'eus apris qu'il y avoit moyen d'obtenir de l'Electeur de Maïence une modération sur ces frais, je dis à Mr de Lersner que si cette affaire avoit lieu je me faisois fort de faire remettre à la ville par l'Electeur la partie de la taxe qui étoit à sa disposition.“ Dass es nicht bei diesem blossen „Sagen“ blieb, zeigt die obenstehende Verpflichtung, die auch für Colloredo's Anteil galt, dessen Sohn Thoranc (nach Nr. 316) inzwischen für sich gewonnen hatte.

Thoranc an den jüngern Bürgermeister.

1761, Janr. 5. **308.**

J'ay l'honneur de faire savoir à M^r d'Olenschlager quil y a un chien enragé qui court les ruës à ce qui m'a été rapporté; il est tout noir, il est plein de crotte et paroît avoir été trainé dans la bouë; c'est un chien de paysan à longue queuë et il a mordu quelques personnes et des chiens. Je vais faire passer son singnalement à tous nos portes pour qu'on tâche de le prendre ou le tuer. Il est essentiel qu'il soit pris des précautions de la part du M^t pour empêcher autant que sera possible les inconvéniens et malheurs qui peuvent s'en suivre si on néglige l'avis que j'ay l'honneur de lui donner.

Fft ce 5. Janvier 1761. Thoranc.

S. A. 2420.

Der Arzt Senckenberg zeichnete in seinem Tagebuche unter dem 30. März 1763 als Mitteilung des Kapitän-Leutnant Anthoni auf: „Wie andere Leute sich vor Katzen, Krebsen etc. scheuen und entsetzen, so der hier gewesene Lieut. du roi Comte de Thoranc vor Hunden. Kam er zu dem Marschall von Broglio, musste gleich ein Läufer den grossen Hund hinausthun, sonst wurde er vor Angst ganz übel, und stand der Angstschweiss tropfenweise auf ihm. Alle Officiers, so kamen, mussten die Hunde weglassen. Seine Laquais liefen gleich und thaten die Hunde weg.“ Aus dieser idiosynkratischen Scheu lässt sich diese und namentlich die Nr. 311 eher verstehen.

Thoranc an Herrn von Lersner.

(Vor 1761, Janr. 5.) **309.**

J'ay vu le comte de Pergen, il est porté à agir comme on voudra; reste donc à prendre une résolution et à luy en faire part. Dèz que nul obstacle empêche, faites, je vous prie, que l'on y procède. Les délais ne me paroissent plus, à présent, d'aucune utilité; je n'ay pas besoin de faire aucune instance auprès de Mr Votre beaufrère; je suis persuadé qu'il a bien envie de voir ses bonnes intentions, et les peines qu'il veut bien se donner couronnées d'un plein succèz. Je ne le mets point en doute à présent ce succèz; vous avez ainsi que luy amené les choses en trop bon chemin; encor un coup de collier, celuy-cy est l'essentiel. Mr de Glaubourg

faira plus en parlant en particulier à ceux qu'il veut échauffer sur cecy, qu'en leur parlant lorsqu'ils seront assemblés. Je le prie donc de se donner encor cette peine, qu'il prévienne un peu.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand (eigenhändig, ohne Unterschrift).

Das Datum dieses Stückes bestimmt sich nach der in der Anm. zu Nr. 310 erwähnten Geheimen Ratschlagung.

Ratsbeschluss. ***310.***

Dienstags, den 6. Januarii 1761.

Alss ex parte der löbl. Geheimen Rathschlagung folgende Proposition geschehen: „Es habe der Hr. von Thoranc Lieutenant pour le Roy in seinem bisherigen Betragen der Stadt und Bürgerschaft bekanntlich so viele essentielle Dienste geleistet, dass man sich in jetzigen Zeitumständen bewogen sähe, umb Ihn ferner bei seinen guten Gesinnungen zu erhalten, Ihme eine Marque einer wahren Erkänndtlichkeit zu geben, wo sich dermahlen eine Gelegenheit äussere, solches auf eine schickliche und seiner uninteressirten Gemüths-Beschaffenheit gemässe Arth thun zu können; Es stehe dahin, ob E. Hoch Edler Rath diesse Sache, weilen Selbige unter wenigen zu tractieren nötig seye, nicht für die angeordnete sogenannte französische Deputation mit Zuziehung derer darbei seyenden Herrn Bürger verweissen und derselben alles besonders auch in Ansehung der dazu benöthigten Ausgaben überlassen wolle, was zu solchem Endzweck erforderlich seye“.:: Solle man nach dem Vorschlag verfahren.

Ratsprotokoll.

Die „Geheime Ratschlagung“ hatte am 5. Jan. stattgefunden. Das Protokoll der Geheimen Deputation besagt: „Propositio. Was wegen der Erhebung des Grafen Thoranc in den Grafenstand zu thun sei, und ob ein Viertel der 6888 fl 37 Xr. betragenden Taxe von der Geh. Deputation zu tragen sei wegen der bisherigen und künftigen Dienste dieses Herrn für die Stadt.“ Die Mehrheit der 11 Deputierten war dafür, die Sache an den Rat zu bringen.

Thoranc an den Rat.

1761, Janr. 7. ***311.***

L'usage de faire tuer, par les valets de l'execution des hautes œuvres, tous les chiens qui se trouvent dans les ruës,

depuis le jour des Rois jusques au mercredy des cendres, sans les marques de letton ou de fer blanc, préposées à la conservation de ceux qu'on veut excepter, est trop bon que nous ne concourions pas à son exécution, autant qu'il sera en notre pouvoir; c'est pourquoy je prie M^rs du M^t d'être persuadés que ceux qu'ils jugeront à propos d'y employer ne trouveront aucun obstacle de la part de la garnison, ou gens de la suite de l'armée. Je les fais prévenir aujourd'huy qu'ils ayent à se soumettre à ce qui sera affiché pour cet effet de la part de M^rs du M^t; ainsi quand ces M^rs le jugeront à propos ils pourront signifier par les affiches le réglement dont il s'agit. Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter à l'occasion des étrangers et passans, il est à propos, ce me semble, que M^rs du M^t préscriroint[1]) aux aubergistes et aux bourgeois qui logent les dits passans de leur donner connoissance du réglement; il devroit être mis et affiché dans tous les caffés, dans toutes les salles à manger des auberges, des chambres où on boit chez les brasseurs etc. A l'égard des marques que M^rs du M^t offrent de me faire fournir, je les remercie, je les prie seulement de faire indiquer sur les affiches, comment et chez qui il faudra que s'en pourvoyent ceux qui en auront besoin ce tems-là, affin[1]) de s'en procurer au même prix que les bourgeois.

Fft ce 7. Janvier 1761. Thoranc.

S. A. 2423.

Der Rat erliess schon am 8. Janr. das gewünschte Avertissement (S. A. 2425). Die Hundemarken (von Messing oder Weissblech) waren für 8 Kreuzer beim Nachrichter „dans une petite ruë joignante la petite porte de Mayence" zu haben (Stöckergasse, jetzt Schneidwallgasse). Vom 15. Janr. an sollten der Nachrichter und seine Knechte 4 Wochen lang alle Tage (ausser Sonntags und an den beiden Markttagen, Mittwoch und Sonnabend) alle zeichenlosen Hunde totschlagen.

Belleisle an Thoranc.

1761, Janr. 7. Versailles. ***312.***

Je ne répondrai rien de plus, M^r, à votre lettre du 20 du mois dernier que ce que je vous ai déjà fait dire par

[1]) Die einzig erhaltene Abschrift liest „préservoient"; „affaire".

Mr de Vault et mandé moy même plusieurs fois lorsque vous avez insisté pour obtenir le grade de Colonel et je vous répéterai que lorsque M^{r} le P^{ce} de Soubise vous a placé dans l'employ que vous occupez vous n'avez jamais dû espérer que les services que vous y rendriez fussent capables de vous procurer un grade que S. M^{té} n'accorde qu'à des services actifs et jamais aux officiers qui sont regardés comme placés. La lieutenance de Roy de Fft étoit comme vous le dites vous même au-dessus du grade de Capitaine; elle étoit par conséquence une récompense prématurée, mais vous la méritiez sans doute par la manière dont vous aviez servi dans l'état major de l'armée et par les qualités personnelles qui vous mettoient en état de vous bien acquitter comme vous l'avez fait, de cet employ; mais encore une fois, M^{r}, vous ne devez en tirer aucun avantage pour obtenir le rang de Colonel et vous ne pouvez mieux faire que de perdre cette idée de vue. Il serai au reste fort aise d'avoir d'autres occasions de vous obliger et de vous marquer etc.

Gedruckt bei Schubart, S. 73.

Thoranc schrieb (nach Schubart) in sein Tagebuch: „Le ministre persista dans son refus. J'en eus le coeur navré et songeai à passer dans un service étranger. J'écrivis à ce sujet à M^{r} le Cte de S. Germain et Mr de Bulow qui avoient, l'un et l'autre passé au service de Dannemarck. Ils me dissuadèrent de l'idée que j'avois.“ Ebenso spricht er darin von der „obstination avec laquelle on m'a refusé une grace que naturellement j'aurois eue sans aucune difficulté s'il n'y avoit pas eu des gens acharnés à me nuire. Il falloit bien que cela fût, puisque c'étoit contre la règle que le ministre m'objectoit que le service dont j'étois chargé à Fft ne me rendoit pas susceptible d'avancement.“ (Schubart, S. 74.)

Wir werden zum 13. März einen Brief des Maréchal de Camp, Mr de Bourcet finden, der sehr zum Troste Thoranc's gereichte. Jedenfalls trieb die stete Weigerung des Ministers Thoranc noch mehr dazu, durch die Standeserhöhung sich eine Anerkennung an anderer Stelle zu verschaffen.

Thoranc an den Rat.

1761, Janr. 18./20. ***313.***

J'ay l'honneur de demander à M^{rs} du M^{t} la punition de quelques garçons bouchers qui se sont ameutés et attroupés pendant l'incendie d'avant-hier à l'occasion d'une vivacité qu'a

eu vis à vis un de leurs un officier qui a eu lieu de s'en plaindre. Cet officier a eu tort de s'emporter, quoique luy eut manqué; mais il est de la plus grande conséquence de prévenir les émeutes, et les gens d'une profession qui appellent à leurs secours dans quelque cas que le puisse être ceux de la même profession sont dignes du châtiment le plus sévère. Je suis personnellement responsable de tout désordre qui a pour principe une pareille cause; c'est pourquoy je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire des recherches à l'occasion de ce qui s'est passé et de punir soit les particuliers qui seront reconnus les plus coupables soit les garçons bouchers en corps, si on ne connoît pas ceux qui ont occasionné le scandale et de les punir de façon que l'exemple puisse contenir à l'avenir ceux qui seroint tentés d'appeller leur camarades dans les querelles ou ils peuvent se trouver engagés. Je puniray les officiers qui auront mérité d'être punis pour le fait dont il s'agit, et tous dédommagemens qu'on pourroit avoir à prétendre d'eux seront payés; il est à propos, je croix, que M[rs] du M[t] fassent savoir aux habitans qu'il leur est expressément défendu, dans quelque cas que ce puisse être de s'attrouper et principalement aux gens de la même profession sous peine d'être réputés séditieux et traités en conséquence. Je crois cet avertissement très nécessaire, et c'est l'amour de l'ordre et l'envie de prévenir tout mauvais cas qui me dicte ce que j'ay l'honneur de mander à M[rs] du M[t].

Fft ce 18. Janvier 1761. Thoranc.

S. A. 2435.

Wiederum war wie schon früher (Nr. 269) dieser Vorfall bei einem Feuer die Ursache, dass der Rat am 6. Febr. bekannt machte, dass die französischen Detachements sich in gewisser Entfernung vom Feuer halten würden, und die Offiziere vom Platz nur auf Erfordern die französischen Soldaten und Zimmerleute eingreifen lassen würden (S. A. 2456 a).

Thoranc an den Rat.

1761, Janr. 19./20. ***314.***

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que les postes par tout de la ville se plaignent généralement que la quantité du bois qu'on fournit pour chauffer les corps de garde

n'est pas suffisante, pendant ces grands froids; il y a assés long tems qu'il m'a été fait des représentations là-dessus. Aujourd'huy les chefs de corps des régiments de la garnison ont réiteré ces représentations et ils désirent que la vérification de la fourniture de bois pour les corps de garde soit faite demain en présence de quelques officiers Majors de la place et des régiments de la garnison; ils croyent que cette fourniture, n'est point faite selon les tems régles par M^r^ le P^ce^ de Soubise. Comme il n'est pas possible de leur refuser là-dessus les éclaircissemens qu'ils demandent et qu'il est essentiel pour que toutes plaintes viennent à cesser, qu'on voye clairement que les soldats de garde ont ce qu'ils doivent avoir, je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien commettre quelqu'un qui puisse, demain à l'heure de la distribution, faire voir que les quantités préscrittes sont fournies, ou au cas qu'elles ne l'ayent pas été jusqu'à présent y remédier pour faire cesser les plaintes; je ne puis me dispenser d'y faire attention pendant ces momens de froid rigoureux que nous prennons.

Fft ce 19. Janvier 1761. Thoranc.

S. A. 2437.

Thoranc an den Rat.

1761, Janr. 31. ***315.***

Sept prisonniers se sont evadés ce matin des prisons de la garde des canonniers, après avoir fait une ouverture aux cloisons; il n'y a aucune apparence qu'ils soyent sortis de la ville; il est à croire qu'ils sont cachés dans quelque endroit. Je prie M^rs^ du M^t^ de faire publier à tous habitans de les déclarer s'ils en ont connoissance. Il y auroit du risque pour la ville si des gens coupables du mort y trouvoint un azile. Ils n'en doivent trouver nulle part; ces gens-là sont capables de commettre les plus grands crimes, ainsi il est de l'intérest de M^rs^ du M^t^ de faire faire une recherche exacte. Les gens qui les ont refugiés ne doivent pas se faire une peine de les déclarer, pour qu'ils ne prétendent pas s'excuser au cas qu'on les trouve en disant qu'ils ne les ont pas connus pour les criminels qu'on réclame; on n'a que déclarer tous ceux auxquels on a donné azile depuis la pointe du jour

Fft ce 31. Janvier 1761. Thoranc.

S. A. 2449.

Thoranc an Herrn von Lersner.

1761, Febr. 5. ***316.***

Aussitôt apprès que je vous eus quitté, M^r^, je fus chez M^r^ le Cte de Kirchkberg pour luy demander copie de ce que luy à répondu il y a long tems M^r^ le Cte de Colloredo à mon sujet. Je trouvay chez luy M^r^ le Cte de Pergen. Ils me demandèrent quelles étoient les difficultés qui arrêtoint l'affaire en question; je les assuray qu'il n'y en avoit plus et que dans le courant de la semaine elle seroit terminée; ils me rappellèrent, que je leur avois plus d'une fois tenu le même langage, et qu'il n'en étoit ni plus ni moins. J'ay senti ce qu'ils veulent dire et je vous avoue, M^r^, que le rolle que je joue vis à vis d'eux est critique; ils savent que j'ay fait des démarches auprès de M^r^ le M^al^ de Broglie, auprès de l'Electeur de Mayence et auprès d'autres personnes; et il est à craindre que les uns et les autres ne viennent à penser, que je me suis inconsidérément avancé. Que doit penser en effet M^r^ le Cte de Pergen à qui j'ay annoncé plusieurs fois la visite des M^ts^ qui doivent luy remettre le mémoire adressé à l'Empereur? Que doit penser M^r^ le Cte de Colloredo à qui j'ay fait écrire et à qui j'ay fait parler par M^r^ le Cte de Colloredo son fils? Que doit penser de moy l'Electeur de Mayence? Je suis sur les épines; et je voudrois ne m'être pas tant pressé. Ce n'est pas que j'aye la moindre meffiance sur le compte d'aucun des M^ts^ entre les mains desquels est cette affaire; je suis persuadé qu'ils veulent la terminer; Mr Olenschlager m'a assuré avant-hier encor que sans faute tout sera conclu cette semaine-cy. Cependant nous voilà bien avancés dans la semaine et nous voilà toujours au même point. Faites moy le plaisir, M^r^, de faire sentir à Mrs de Moors comme si la chose venoit de vous même, que je suis compromis par un plus long délay. Ces démarches que j'ay faites ne peuvent être justifiées que par l'exécution de ce que j'ay avancé ou par d'autres démarches qui fassent voir que j'ay agi d'apprès des faits et des certitudes de la façon de penser du M^t^, et non sur des idées vagues comme on pourroit le croire, ce qui me fairoit un tort irréparable. De vous à moy, M^r^, on en agit un peu trop nonchalamment; je ne diray pas que l'on n'agisse de bien bon foy, mais combien

de fois les assurances qu'on m'a données se sont elles trouvées sans effet? S'il y a des raisons de ne pas conclure, pourquoy me les laisser ignorer? Pourquoy me tenir le bec dans l'eau comme on dit; et me faire faire des démarches fausses? Je suis trop franc pour ne pas vous ouvrir mon ame. Cecy n'est qu'entre nous, ainsi je puis parler à coeur ouvert. Tâchez de découvrir s'il y a quelque obstacle encor, et ne me le laissés pas ignorer. Je seray bien flatté si les choses vont comme je les désire, mais j'aimerois mieux y renoncer que d'y venir par des épreuves de patience, que je ne me sens point en état de supporter, surtout s'il me faut jouer un rolle peu flatteur en attendant.

Ce 5. Février 1761.

Comme dans votre billet d'hier il étoit dit que M[rs] du M[t] auroint voulu que M[r] le C[te] de Colloredo fut prévenu, ils pourront être assurés la dessus par M[r] de Moors à qui j'ay envoyé la copie de la réponse faite à M[r] de Kirchkberg par M[r] de Colloredo.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand (eigenhändig, ohne Unterschrift).

Dieser Brief wurde von Herrn v. Lersner (nach dem Wappen des Siegels und der Handschrift des Umschlags war der Brief an ihn gerichtet gewesen) noch am 5. Febr. an Herrn Schöff Moors gesandt. Er hatte ihn am selben Abend erhalten. Im Theater hatte Thoranc ihn dann nochmals darauf angeredet und gesagt: „Es gewönne die Sache das Ansehen, dass Magistratus ihn lächerlich machen wollte; er glaube dieses Betragen gegen ihn nicht verdient zu haben, und werde, falls sein Argwohn sich gegründet fände, welches sich in zwei Tagen äussern müsste, gewiss sein möglichstes thun, dieses von sich abzulehnen.“

„Des Grafen von Pergen Exc. haben eine Reise vor (setzte er hinzu), welche Magistratus abzuwarten schiene, um abermal einen Verzögerungs-Prätext zu haben.“ (Ebendaher).

Thoranc an Herrn von Lersner.

1761, Febr. 6. **317.**

M[r] de Lerschner chez M[r] de Glaubourg.

J'ay parlé à M[r] le comte de Kirckberg et à M[r] le comte de Pergen de la clause qui concerne la reversion du titre à l'héritier de mon nom et famille; ils ne trouvent pas de la

difficulté à l'insérer dans le mémoire; au contraire, si cela coûtoit des frais pour lors on y renonceroit. J'ay annoncé à Mr de Pergen la visite de ces messieurs pour demain; faites que cela ne manque pas. Tout est fini à présent, ainsi il ne peut y avoir de la difficulté à remettre le mémoire à M^r le Cte de Pergen demain, apprès demain dimanche, jour de repos, voyage à Mayence, ensuite vous voyés où cela nous renvoye, si on manque le jour de demain. Je vous ay cherché à l'assemblée inutilement. Je vous souhaite le bon jour.

Ce 6. Février.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand (eigenhändig, ohne Unterschrift).

Thoranc, der ursprünglich die Standeserhöhung auch auf seines ältesten Bruders Kinder ausgedehnt wissen wollte, verzichtete doch darauf wegen der hohen daraus erwachsenden Kosten. Der älteste Neffe sollte die volle Taxe kosten: 8051 fl. 30 Xr. Wienerisch, jeder nächste angegebene Verwandte ein Drittel: 2683 fl. 50 Xr. Infolgedessen erstrebte Thoranc nur noch die Personalverleihung für sich selber (Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand). Über Thoranc's Familienverhältnisse vgl. Schubart, S. 103ff.

Mitteilung Thoranc's für den Rat.

[1761, Febr. 6.] *318.*

L'agent de la ville de Francfort peut déclarer à la chancellerie de Vienne que S. A. E. de Mayence ayant bien voulu remettre à Mr de Thoranc deux mille florins sur la taxe du diplome de Comte de l'Empire, il se rend caution pour la ville de Francfort du payement du reste. En outre l'agent de cette ville doit supplier M^r le comte de Colloredo de vouloir bien faire mettre dans le diplome que S. M^té imp^le a accordé à Mr de Thoranc la dignité de Comte de l'Empire en considération de la requête qui luy a été présentée à cet effet de la part de la ville de Francfort, la dite ville ayant cherché par là à marquer à Mr de Thoranc sa reconnoissance pour les services qu'il luy a rendus.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand (eigenhändig, ohne Untetschrift).

Der Zettel war angesteckt an den vorhergehenden Brief, also wohl gleichzeitig mit ihm gekommen.

Thoranc an Schöff Moors.

1761, Febr. 7. ***319.***

Mr de Moors échevin.

J'ay l'honneur de vous remercier, Monsieur, de la bonté, que vous avez eu de me faire savoir que vous avez été cet apprès-midy chez Mr le comte de P(ergen) et que ce qui restoit à faire a été fini par là.

Ce 7. Février 1761. Thoranc.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand.

Die Deputation des Rats hatte an diesem Tage die Bittschrift an den Kaiser dem Gesandten überbracht, die bei Schubart, S. 95 ff. abgedruckt ist und die als Beispiel der Schwülstigkeit der deutschen Aktenstücke (im Gegensatze zu Thoranc's im Stile so einfach gehaltenen Mémoire, Nr. 279) hier auch ihre Stelle finden möge:

Allerdurchlauchtigster etc. etc.

Ewr. Kaiserliche Majestät geruhen allergnädigst zu erlauben, dass Allerhöchst denenselben wir hierdurch in allertiefestem Respect vorstellen dürfen, was massen der vorhin bey der Königlich französischen Armee als Aide Maréchal general des Logis gestandene, und nachhero, bey erfolgter Besetzung hiesiger Stadt mit Königl. französischen Trouppen, zu dem Policey Wesen dahier bestimmte Lieutenant pour le Roi, oder so genannte Königs-Lieutenant, Monsieur de Thoranc, seither dem 2ten Januarii 1759, und also nunmehro schon in das dritte Jahr lang, in denen fast täglichen, und zum öffteren schwehren und verdrieslichen Vorfallenheiten sich dergestallten geneigt und willfährig gegen Uns und sämtliche Einwohner hiesiger Kayserlichen freyen Reichs-Stadt erzeiget, dass durch dessen Interposition, Verwendung und Vorsprache, auch besonders durch Handhabung guter Ordnung und Beobachtung rühmlicher Manns-Zucht, in denen schwehren Zeiten, so hiesige Stadt, während gegenwärtigen fast gantz Teutschland hart drückenden Krieges, betroffen, und in denen Umständen, da sich nebst einer volkreichen Einwohnerschaft, zugleich seit der französischen Occupation beständig eine zahlreiche Garnison, und die Haupt-Niederlage aller Lebensmitteln, derer Hospitälern, der Artillerie, und das Haupt-Quartier, mit dem grossen Embarras, womit solches verknüpft zu seyn pfleget, dahier befunden, und respective ausser dem Haupt-Quartier

sich noch dahier befinden, gleichwohlen dem hiesigen gemeinen Stadt-Wesen noch manche Consolation und etwelche Erleichterung angediehen ist. Immassen dann auch dadurch der Ruhm derer fürtreflichen Eigenschafften und guten Gesinnungen wohlermelten Monsieur de Thoranc sich überall verbreitet hat, so, dass wir nicht zweifeln, dass solcher auch bis zu Ew. Kays. Maj. allerhöchsten Hoflager gekommen seyn wird.

Wie nun wir demselben bey einem so gütigen und freundschafftlichen Betragen, wodurch Er sich um das hiessige gemeine Stadt-Wesen sehr verdient gemacht, zwar die grösste Obligation haben, bey dessen uneigennützigen und völlig uninteressirten Gemüth aber, alle Gelegenheit, um ihnen Unsere Danckbegierde bezeigen zu können, uns entstehet, und eine so edle Gedenckungsart, fast durch nichts anders, als angedeyhende hohe Ehren und Würden gerühret und vergnüget werden kan. Also mögen wir bey diesen Umständen nichts sehnlicheres wünschen, als dass Ew. Kayserliche Maj. aus allerhöchster Kayserlicher Gnade, als der alleinigen geheiligten Urquelle aller Ehren und Dignitäten in dem Heiligen Römischen Reich, die Verdienste obbelobten Monsieur de Thoranc mit Erhöhung desselben für sich und seine eheliche Leibes Erben in den Reichs-Graffen-Stand, zu belohnen allerhuldreichst geruhen wollten.

Wir nehmen uns dahero mit anhoffender allergnädigster Erlaubnus die allerunterthänigste Freyheit, bey Ew. Kayserlichen Majestät, um diese Kayserliche allerhöchste Gnade für gedachten Monsieur de Thoranc in allertiefster Submission hierdurch um so mehr nachzusuchen, als wir fest versichert sind, dass derselbe nicht alleine um diese allerhöchste Kayserliche Gnade fernerhin in allen künftigen Vorfallenheiten sich verdienstlich zu machen allerunterthänigst sich bestreben, sondern auch daher auf uns und hiesiges gemeines Stadt-Wesen noch viel gutes und erspriesliches redundiren wird.

Sothane Kayserliche allerhöchste Huld und Clemenz werden auch wir, an unserem allerunterthänigsten Ort, zeitlebens mit allerdevotestem Dank verehren; inzwischen, unter anhoffender allermildester Willfahrung, Ew. Kayserliche Majestät dem allwaltenden Macht-schutz Gottes zu ferners

gesegnet und allerhöchst beglückter Kayserlicher Regierung, und allem selbst wehlenden allerhöchsten Wohlwessen, allergetreuest, uns aber, und gesammtes hiesiges Stadt-Wesen, zu beharrlicher Kayserlicher allerhöchster Huld und Gnade allersubmissest empfehlende, und in allertiefster Veneration allstets beharrende.

Datum den 7ten Febr. 1761.

Ew. Kayserlichen Majestät allerunterthänigst treugehorsamste Burgemeistere und Rath der Stadt Franckfurt.

Thoranc teilte erst nach der vollendeten Tatsache der Verwenwendung des Rates für ihn dem Herzog von Choiseul, der an Belleisle's Stelle das Kriegsministerium übernommen hatte, das Vorgehen des Rates mit, fand aber bei ihm keinerlei Entgegenkommen. In seinem Tagebuch berichtet Thoranc (nach Schubart, S. 98): „Ma lettre fut mal reçue. Le ministre me manda que le Roy avoit fort désaprouvé que j'eusse acquiescé à la proposition sans en avoir obtenu son consentement. Je ne puis rapporter cette lettre parceque je l'envoyai en original pour faire voir à Mr de Broglie la dureté que j'éprouvois au lieu des marques de satisfaction qui auroit naturellement dû me venir de la part de M^r le duc de Choiseul." Wie würde Choiseul erst geurteilt haben, hätte er gewusst, dass Thoranc der eigentlich treibende in dieser Angelegenheit gewesen war.

Thoranc an den Rat.

1761, Febr. 25. ***320.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que le rétablissement du pont de batteaux et d'un magasin des fourages de la rive droite du Mayn exige des gardes et conséquemment des corps de garde ou des maisons aux environs des endroits où le pont et le magasin sont établis (c'est aux mêmes endroits que l'année dernière). Je prie ces M^rs de vouloir bien y pourvoir incessament et pour cet effet commettre quelqu'un pour aller demain vers les 9 heures du matin visiter les emplacemens et voir quels sont les moyens les moins onéreux à la ville pour que l'objet du présent mémoire soit rempli.

Fft ce 25. Février 1761. Thoranc.

S. A. 2478.

Am Tage darauf verlangte man bereits von der Stadt die für die Erbauung der Schiffbrücken nötigen Schiffe, Anker, Taue, Balken, Bohlen etc., binnen 24 Stunden. Es wurden drei Schiffbrücken ge-

baut, zwei dicht bei der Stadt, eine oberhalb, eine unterhalb, die dritte bei Oberrad (Westphalen V, 124, 180). Am 14. März stellten die Franzosen die Schiffe der oberen Brücke den Eigentümern wieder zur Verfügung (S. A. 2566; Westphalen V, 212).

Thoranc an Antoni.

1761, Febr. 26. ***321.***

Mr Anthony priera de ma part le M^t^ qui a le département de la guerre Mr de Schweitzer ou à son deffaut celuy qui est en second dans ce département, de trouver bon que le Sr Jäger Lieutenant d'Artillerie me montre l'arsenal demain dans la matinée. Pour cet effet il voudra bien exécuter de bonne heure demain ce que je le prie de faire et ensuite me faire part du résultat de sa commission.

Fft ce 26 Février 1761. Thoranc.

S. A. 2482.

Schon am 20. Februar hatte Jäger dem Königsleutnant die kleinen Magazine auf den Bastionen zeigen müssen (S. A. 2477). Es geschah dieses alles wegen der Furcht vor einem Überfall durch Streifkorps, wie ihn am Tage zuvor Friedberg erlitten hatte, wo sämtliche Magazine verbrannt wurden (Westphalen V, 124).

Thoranc an den Rat.

1761, Febr. 28. ***322.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ des plaintes qui me sont portées de tout côté contre les aubergistes qui refusent de loger les officiers en payant. Il y en a un qui a ôté son enseigne (c'est celuy de la Rose). Il mérite qu'on luy fasse fermer son auberge ou qu'on le punisse d'une autre façon. Hier au soir je fus obligé de faire frapper à plusieurs portes pour faire recevoir M^r^ le Marquis de Juigne Colonel du Régiment de Champagne en payant. Je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien faire prévenir les aubergistes qu'ils n'ayent plus à faire doresnavant des difficultés s'il y a des moyens de loger chez eux.

Fft ce 28 Février 1761. Thoranc.

S. A. 2498.

Es war das Herannahen der Fastenmesse, was die Gasthöfe spröder gegen die Aufnahme der französischen Offiziere machte. Am 10. März wurde ein Ratsedikt erlassen, das befahl, Offizieren — auch für ihr Geld — nur gegen einen Schein Thorancs und Militärbeamten gegen einen solchen Vaugines Quartier zu geben. Messfremde könnten ohne Erlaubnis aufgenommen werden, doch nur bei sofortiger Anzeige und Legitimation durch ordnungsmässigen Pass (S. A. 2550).

Thoranc an den Rat.

1761, Febr. 28. **323.**

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien ratifier l'agrément qu'ils ont déjà donné plus d'une fois aux dispositions qui pourroint être faites pour mettre la ville en état d'en imposer aux troupes légères ou autres qui pourroint s'en approcher. Pour cet effet il sera nécessaire peut-être de placer sur les remparts des pièces de canon d'une plus grande portée que celles qui sont dans quelques endroits sur tout du côté de la rivière. J'espère que M[rs] du M[t] voudront bien approuver qu'on tire de leur arsenal les pièces d'artillerie et les boulets qui sont nécessaires pour cela et qu'ils en donneront l'ordre.

Fft ce 28 Février 1761. Thoranc.

S. A. 2499.

Thoranc an den Rat.

1761, März 4. **324.**

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien nous procurer soixante chevaux de trait pour tirer des pièces de canon demain dans la journée du cinq, les chevaux de l'artillerie sont tous employés, et sans cette ressource il ne peut être fait un service que les circonstances rendent urgent. J'espère que M[rs] du M[t] voudront bien avoir égard à ma prière. S'il étoit possible de leur épargner la demande que je leur fais, je leur éviterois l'embarras qu'elle peut leur causer, mais un service pressant exige que j'insiste fortement là-dessus et que je réponde à M[r] le Marquis des Salles que demain à six heures du matin les soixante chevaux seront prets et que quelqu'un les amènera à l'arsenal.

à Fft ce 4 Mars 1761. Thoranc.

S. A. 2516.

Bereits am 2. März hatte Des Salles, wie schon einmal, um die Darleihung von 12 zwölfpfündigen Kanonen mit Zubehör, Protzwagen und Kugeln für je 200 Schuss gebeten (S. A. 2509). Nunmehr handelte es sich um deren Fortschaffung.

Bourcet an Thoranc.

1761, März 13. *325.*

Votre dernière lettre mon cher Monsieur m'a étonné au delà de tout ce que je pourrois vous dire. Est-il-possible que vous vouliez perdre dans un moment le fruit de vos services et surtout celui de votre résidence à Francfort qui est des plus distingués suivant les témoignages que toute l'armée de Broglie en a rendu? Le siècle dans lequel nous vivons est dur à bien des égards; le mérite reste en arrière, et les intrigues ou cabales prévalent. Mais un militaire aussi reflêchi que vous, peut-il prendre un parti aussi violent? Songez que vous allez donner des armes contre vous; qu'il faut multiplier les torts d'autrui pour assurer sa raison particulière; que le ministre est accablé de demandeurs, dont il ne connoît pas à la vérité les talens, mais qui se font tous blancs de leur manteau, et qu'enfin c'est peut-être l'aider à se débarasser de quelque engagement; car il en prend de lui-même, et on le force d'en prendre sans distinction. Ce n'est plus le tems auquel on cherchoit de contenter les bons militaires et c'est peut-être un malheur aujourd'hui d'avoir trop bonne réputation. Quoiqu'il en puisse être, mon avis que vous preniez patience jusques à la paix et qu'alors vous demandiez la recompense qui vous est due et dont on ne peut éluder le motif. Il sera tems pour lors de refuser ce qui ne vous paroîtra pas convenable et de parler avec force, au lieu qu'en quittant aujourd'hui, non seulement vous indisposeriez les esprits, mais encore vous tomberiez dans le cas d'un blâme qui éffaceroit tout le merveilleux des opérations qui ont été confiées à vos soins. J'insiste donc à ce que vous résistiez à la tentation et à ce que vous continuez l'exercice de votre commandement. Post tenebras lux! c'est une prédiction trop respectable pour ne pas y avoir confiance. J'attends des nouvelles de vos reflexions sur ce que je prends la liberté de

vous dire et vous assure de mon plus tendre et fidèle attachement.

Gedruckt bei Schubart, S. 74 f.

Thoranc sagt, indem er diesen Brief seinem Tagebuche einverleibt: „Malgré les duretés qui me portoient à tout abandonner, je me trouvois combatu par des conseils auxquels je devois déférer. Ceux de Mr de Bourcet entr'autres m'imposoient une loi dont je ne pouvois guère m'écarter.“ Das „tout abandonner“ bezieht sich auf Thorancs schon zu Nr. 312 erwähnten Plan, in fremden Kriegsdienst zu treten. Bourcet, der in Frankfurt Gelegenheit gehabt hatte und, wie wir sehen werden, bald wieder haben sollte, Thoranc persönlich nahe zu sein, war Maréchal de Camp und ein bedeutender Genie-Officier. Über seine „Mémoires historiques“ hat sich Schubart, S. 75 ausgesprochen.

Thoranc an Schöff Schweitzer von Wiederhold.

1761, März 25. *326.*

J'ay l'honneur de prévenir Mr de Schweizer que les plaintes si souvent réiterées contre le capitaine de Groot sont de telle nature que je serois repréhensible si je ne songeois pas à prendre des mésures efficaces pour les faire cesser; j'ay à me reprocher par le passé une indulgence envers luy beaucoup trop grande, et c'est là sans doute ce qui l'a engagé à avoir des façons indignes avec tous ceux qui ont été logés chez luy. Je prie Mr de Schweizer de croire que ce n'est pas sur de légers fondemens que je demande qu'il soit fait justice de ces façons-là. Rien n'est plus violent et moins mésuré que le dit Sr de Groot, j'ay moy même essuyé ses violences; un Lieutenant Colonel du Régiment d'un Régiment de Cavallerie a été obligé de demander une garde pour être à l'abri de toute crainte de la part de cet homme-là. Mr Marschall Commissaire des guerres a demandé une pareillement, et n'a pas osé rester chez luy n'ayant pu obtenir la ditte garde. Le Chirurgien Major du Régiment de Waldner vient de faire nouvellement l'essay de la violence de cet officier qui ne s'est pas contenté de le vexer luy même et d'en venir à des voyes de fait, mais il s'engage des domestiques à le prendre au corps. Je viens d'en faire arrêter un et je demande qu'il en soit fait autant du maître, vû la con-

séquence dont il est d'arrêter ses fougues, et d'en préserver les gens qui logent chez luy.

Ce 25 Mars 1761. Thoranc.

S. A. 2573.

Thoranc liess nicht ab, auf Bestrafung des Kapitänlieutnants von Groote zu dringen. Gleich am 26. März meldete er dem Rate, er habe den Saal über der Hauptwache (la salle de conseil au-dessus du Corps de garde de la place) für Mr de Groot freigemacht. „Il est trop juste", so schliesst er das kurze Schreiben, „que nous concourions à la satisfaction publique" (S. A. 2577).

Bericht der Deputation.

1761, März 25./26. ***327.***

Der Rat liess den Marquis des Salles zu dem Erfolge der Franzosen bei Grünberg (Atzenhain) beglückwünschen, wobei dieser besonders hervorhob, dass die von den Franzosen errungenen „Vortheile auch auf unsere Stadt und die Messe einen merklichen Einfluss haben" würden.

S. A. 2578c.

Das Gefecht von Atzenhain zwischen Stainville und dem Erbprinzen, wobei letzterer 2000 Mann, 19 Fahnen und 11 Geschütze verlor (Westphalen V, 214), hatte noch mehrere Vortheile der Franzosen im Gefolge. Am 29. März wurde Cassel, wo Graf Broglio sich bislang gehalten hatte, durch den ältern Bruder, den Marschall, entsetzt. Das gab wieder Anlass zu einer Gratulation des Rats bei des Salles am 30. März (S. A. 2584b) und zu einer Kanonade der Franzosen aus den auf den Wall geführten Frankfurter Geschützen, zu der die Stadt 10 Zentner Pulver darleihen musste (S. A. 2606). Einen Glückwünschbrief des Rats beantwortete Broglio am 5. April von Cassel aus auf das höflichste (S. A. 2603)

Broglio an den Rat.

1761, Apr. 4./7. ***328.***

Der Marschall zeigt an, dass er unverweilt sein Hauptquartier nach Fft verlegen werde, und ermahnt den Rat, wegen der Holzlieferung die erforderlichen Vorkehrungen zu treffen: „de manière . . . que je ne me voye pas dans la nécessité d'y faire pourvoir par des moyens dont je désire fort que vous me dispensiés."

S. A. 2596.

Am 10. April kam der Marschall nach Fft und wurde sogleich am selben Abend durch eine Ratsdeputation willkommen geheissen

(S. A. 2605a), ebenso wie man am Tage zuvor den Intendanten Gayot feierlich begrüsst hatte (S. A. 2604).

Es folgte eine Zeit der Ruhe in der Kriegführung von fast drei Monaten, ein verspätetes Winterquartier, dem Retablissement und gleichzeitig Friedensunterhandlungen gewidmet, die sich aber vollständig wieder zerschlugen, wenn sie französischerseits überhaupt jemals ernst genommen waren.

Thoranc an den Rat.

1761, Apr. 18. **329.**

J'ay l'honneur de renouveller à M[rs] du M[t] la demande que je luy ay faite de prendre des moyens pour empêcher que des Savoyards, des Juifs, colporteurs et autres soit-disant marchands ne roullent d'auberge en auberge de maison en maison pour y vendre leur marchandise. C'est sous le titre de colporteurs et Savoyards que se glissent les fripons et filous dont la ville est pleine. Qu'il leur soit fait deffence de vendre ailleurs que dans les boutiques, marchés, places et autres lieux qu'on leur [a] assignées, qu'il soit deffendu aux aubergistes et autres de les souffrir dans les maisons, c'est le moyen d'en extirper la race; la même deffence peut être fait pour les gens qui suivent l'armée.

Fft ce 18 Avril 1761. Thoranc.

S. A. 2614b.

Schon am 15. April hatte Thoranc in einem nur deutsch erhaltenen Briefe den jüngern Bürgermeister Herrn von Olenschlager ersucht, gegen die Bettler einzuschreiten, die unter allerlei Vorwänden sich in die Häuser, namentlich die Gasthäuser, einschlichen und Diebereien ausübten. Die Gastwirte sollten verantwortlich sein für die Sicherheit aller Sachen, die bei ihnen „zur Verwahrung" gebracht werden. Gleichzeitig hatte er sich über den Wucher beklagt, den die Aufkäufer mit den Marktwaren trieben, die dadurch bis auf das Dreifache ihres Werte verteuert würden (S. A. 2610).

Botschaft Thoranc's an den Rat.

1761, Apr. 19. **330.**

En conséquence des ordres de M[r] de Thoranc M[rs] du M[t] feront tirer tous les canons de la ville pour l'arrivée de M[gr] le P[ce] de Soubise. S'il faut que nous rendions de la

poudre, ils n'ont que faire leurs représentations demain, mais pour aujourd'huy cela est impossible dans ce moment-ci.

Fft ce 19 Avril 1761.

Des Pilliers Aide major de la Place
pour Mr de Thoranc.

S. A. 2619b.

Die zum Empfange des Prinzen abgeordnete Ratsdeputation sagt in ihrem Bericht vom 19. April, dass Soubise „diesen Mittag" eingetroffen (S. A. 2620). Ein Brief aus Paris vom 17. April (bei Westphalen V, 318) meldete: „Le Mal de Soubise est parti avant-hier pour Fft." Ebenso sagt Bourcet in seinen Mémoires historiques II, 19: „Le pce de Soubise partit le 15 d'Avril avec le Mqs de Lugeac et Mr de Bourcet pour Fft." Diesen bestimmten Angaben gegenüber stellt sich Renouards Behauptung (III, 188), dass Soubise am 13. April in Fft eingetroffen sei, als falsch heraus. Gleich nach der Ankunft fand die Beratung zwischen Soubise und Broglie statt, von der ihr Augenzeuge Bourcet (a. a. O.) berichtet, dass sie eine so wesentliche Verzögerung auf den Beginn der Feindseligkeiten (20. Juni statt 20. Mai) ausgeübt habe. Gesandte der Stadt, die am 19. April abends Broglie zu sprechen wünschten, berichteten, dass dieser „mit des Herrn Marschalls Prinzen von Soubise Durchl. in dero Cabinet conferirte", und dass sie dann etwas später den Herzog mit seinem Bruder und noch einem Generallieutenant angetroffen hätten (S. A. 2621). Bourcet sagt (a. a. O.) ausdrücklich, dass „le comte de Broglie et Mr de Bourcet" zu der Beratung zugezogen seien, die sich an die Mitteilung der Instruktion Soubises an Broglie „dans un entretien particulier" anschloss.

Durch Bourcet lernen wir auch, dass Soubise bereits am 21. April Fft verliess und bereits am 23. in Düsseldorf war.

Thoranc an den Rat.

1761, Apr. 22. ***331.***

Je prie Mr d'Olenschlager de vouloir bien charger quelqu'un d'aller à l'hôpital des Carmes pour examiner les moyens de faire la vuidange des latrines sans qu'il en résulte préjudice pour qui que ce soit ou de moins le plus petit préjudice possible. Ce travail-là presse extrêmement et on ne peut le différer. A la demande de Mr de Senckenberg je l'ay fait suspendre depuis hier, mais un délay plus considérable seroit préjudiciable au service de l'hôpital et des malades. L'homme qui sera préposé par Mrs du Mt pour décider de la façon dont il sera procédé à cette vuidange

pourroit s'adresser à Mr Sénière Controlleur de l'hôpital des Carmes de convenir avec luy de ce qu'il y aura à faire.

Fft ce 22 Avril 1761. Thoranc.

S. A. 2626b.

Thoranc an den Rat.

1761, Mai 5. ***332.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que M^r le Maréchal de Broglie est indisposé extrêmement au sujet des logemens dans lesquels on a mis des soldats du Régiment de Poitou sans leur donner la fourniture indispensable pour leur couche. M^r le M^al m'a donné ordre d'envoyer chez tous les bourgeois et habitans qui n'auront pas fourni le nécessaire au soldat des grenadiers à discrétion. Je crains que M^r le M^al si on n'y apporte au plustôt remède, ne fasse prendre de fournitures dans les maisons opulentes de la ville, c'est pourquoy je prie ces M^rs de prendre sans aucun délay les arrangemens nécessaires pour prévenir un tel expédient.

Fft ce 5 May 1761. Thoranc.

S. A. 2643a.

Broglie hatte schon mehrfach seinem Unwillen über die Unzugänglichkeit des Rates gegen die Wünsche der Franzosen den städtischen Deputationen gegenüber Ausdruck gegeben. So berichtete man am 19. April, als die Franzosen wegen der Verzögerung der Holzlieferung den beiden Bürgermeistern mit militärischer Execution gedroht hatten, den Unwillen Broglies. „Das Hauptquartier brächte so viele Millionen in die Stadt" — sagte er — „und überhaupt hätte „Frankfurt vor allen anderen Städten Nutzen aus diesem Kriege gezogen. Anstatt dass man es Sr Durchl. Dank wissen sollte, dass sie „das Hauptquartier allhier etabliert, klage man beständig über die „Lasten der Einquartierung". Es bezieht sich dieser Vorwurf wohl auf das Bestreben der Stadt, das Hauptquartier von sich abzuwenden, wofür man nach dem Schöffenratsprotokoll vom 8. April auch den M^qs Des Salles und Thoranc zu interessieren wusste. Am 26. April berichtete man dann wieder dem Rate die Äusserung Broglie's: „Die „Herren des Raths beschwerten sich immerfort und wollten nichts thun, „auch die raisonnablesten Forderungen wollten ihnen nicht einleuchten. „Das Hauptquartier brächte der Stadt einen so ansehnlichen Nutzen, „und wir machten überall ohnnöthige Schwierigkeiten. Wenn die „Herren des Raths das Logis (für das Regiment Poitou) nicht mar-„quieren wollten, würden Sie solches selbst thun lassen." (S. A. 2632b).

Der Rat hatte sich hierauf wohl in die Einquartierung des Regiments geschickt, aber mit welcher Widerwilligkeit es geschah, zeigt der obige Brief Thoranc's. Dessen Drohung half aber. Nun sollten die fehlenden Betten vom Quartieramt sofort angeschafft werden. (Ratsprotokoll.)

Thoranc an den Rat.

1761, Mai 14. **333.**

J'ay l'honneur de faire savoir à M[rs] du M[t] que M[r] le M[al] a ordonné que l'on établie 400 chevaux des remises sur les glacis ou aux environs des portes de la ville le plus près qu'il sera possible. Je prie ces M[rs] de vouloir bien indiquer un terrain pour cela. Je les prie de vouloir bien me mettre en état de faire réponse à M[r] le M[al] là-dessus avant une heure après midy.

Fft ce 14 May 1761. Thoranc.

S. A. 2645.

Thoranc an den Rat.

1761, Mai 20. **334.**

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que demain à la procession de la Fête Dieu il sera observé les mesmes choses que les années précédentes; on ne changera rien à l'ordre de marche de la procession, on placera sur son passage des troupes selon que cela s'est pratiqué et se pratique.

J'ay rendu compte à M[r] le M[qs] des Salles de l'édit que M[rs] du M[t] veulent faire publier et afficher au sujet des Savoyards, merciers et colporteurs qui courent de maison en maison, M[r] le M[qs] des Salles n'y trouve rien à supprimer ni à changer.

A Fft ce 21 May 1761. Thoranc.

S. A. 2649a.

Das Datum 21. Mai kann nicht richtig sein, es muss 20. heissen, da das Fronleichnamsfest, das Thoranc als „demain" einfallend bezeichnet, 1761 selbst auf den 21. Mai fiel.

Das Edikt über die Gängler, Savoyarden und fremden Juden erschien in der vereinbarten Weise mit dem Datum des 14. Mai. Gleich nach der Abreise von Thoranc, die am 30. Mai stattfand (vgl. Nr. 335), ging aber dem Rate durch Thoranc's Stellvertreter, den Platzmajor d'Aubignac, eine Zuschrift zu, nach der des Salles erklärte, er habe seine

Zustimmung nur gegeben: „à condition que les marchands ou colporteurs qui sont à la suite du quartier général et autorisés par écrit „du Prévôt de l'armée pour cette espèce de trafic, seront exceptés „du présent réglement" (S. A. 2649b). Der Rat erklärte jedoch, dass dies gegen die mit dem Prinzen von Soubise abgeschlossene Convention (Nr. 18) verstiesse.

Thoranc an den jüngern Bürgermeister.

1761, Mai 27. ***335.***

J'ay l'honneur d'adresser à Mr d'Olenschlager une requête*) qui a été présentée à Mr le Mal de Broglie pour obtenir la protection auprès de Mrs du Mt. Je prie Mr d'Olenschlager de me mettre en état de dire là-dessus quelque chose à Mr le Mal et à celuy qui demande le droit de bourgeoisie, supposé qu'il y aye une difficulté de l'obtenir.

J'ay l'honneur de luy souhaiter le bon jour; je serois bien satisfait si avant samedy, jour de mon depart, j'espérerois que l'affaire du monument est décidée de la manière qu'il y a lieu de l'espérer.

Fft ce 27 May 1761. Thoranc.

S. A. 2651.

Diese Abreise Thorancs am 30. Mai war es, die Kriegk verleitete (Brüder Senckenberg, S. 324), eine längere Abwesenheit Thorancs bis Anfang 1763 anzunehmen. Doch heisst es schon im Ratsprotokoll vom 3. September: „dass der Herr von Thoranc diesen Morgen seine „Ankunft habe notificieren lassen." Bereits im August hatte man ihn erwartet; das Ratsprotokoll vom 17. Aug. sagt: „2. würde der Herr „von Thoranc diese Woche wiederkommen, es wäre aber die Repa„ration der sehr ruinirten Küche nötig". Diese Küche befand sich aber nicht im Goethehause, wo Thoranc bis dahin gewohnt hatte, sondern in seinem neuen Quartiere Lit. E No. 67, im Rothen Hofe, wohin nach Goethes Dichtung und Wahrheit (Schluss des III. Buches) Thoranc vor seiner Abreise aus Fft übergesiedelt war. Die Küche, die in diesem neuen Quartiere ihm zur Verfügung stand, mag auch ein Grund gewesen sein, ihm den Quartierwechsel annehmlich zu machen. Denn dass er ein gewisses Gewicht auf gutes Essen und gastliche Bewirtung legte, wissen wir aus seinen eigenen Aufzeichnungen, die Schubart S. 81 mit einer darauf bezüglichen Bemerkung Bourcets wiedergibt. Seite 76 heisst es über Thoranc's Reise bei Schubart: „Auf den Rat des Herrn von Bourcet wandte er sich direkt

---

*) eines Handelsmanns Lausberg aus Elberfeld, vom Rate abgelehnt.

„und allein an den Herzog von Broglie und erbat sich für einige „Monate Urlaub, um nach Grasse in seine provençalische Heimat zu „reisen "

D :· Wegzug Thorancs aus dem Hause des Herrn Rat liess den inter· .santen Fremden aus dem Gesichtskreise des jungen Goethe verschwinden, so dass er irrtümlich annehmen konnte, Thorancs Abreise aus Fft zum Besuche seiner Heimat sei ein völliges Scheiden aus Fft gewesen.

Das in den letzten Worten des obigen Briefes erwähnte Monument hatte Thoranc nach den aus Olenschlagers Nachlass ins Stadtarchiv gelangten Aktenstücken schon eine Weile beschäftigt.

Zunächst hatte Thoranc bei einem Gespräch mit v. Olenschlager diesem, der ihn sondieren wollte, wie Broglie den von den Buchhändlern van Duren*) hergestellten Kupferstich zu seinen Ehren aufgenommen habe, zu erkennen gegeben, dass sowohl der Herzog wie die Herzogin eine Ehrung des Rates, möge sie aus Gold, Silber oder Edelsteinen bestehen, „für den Namen von Broglio unwürdig" hielten.

Wollte der Rat der Herzogin einen Gefallen tun, so könnte das nur durch ein Ehrendenkmal für den Herzog geschehen „auf eben die „Art, als die Stadt Genua in den Jahren 1747 und 1748 für den Herrn „Marscha'l von Richelieu und den Duc de Boufflers gethan".

Das elbe Ansuchen brachte bald darauf Thoranc bei dem Schöffen Moors an, jedoch schon in einer bestimmten Form, dass man nämlich „dem Herrn Marschall zu Ehren ein Brustbild von Metall (das in Paris „gegossen werden könne) auf einem marmornen Piedestal mit einer „ganz unverfänglichen und unanstössigen Inscription: pour les mérites „militaires an einen publiquen Ort, wozu sich eines von denen Rondels „auf der Maynbrücke am besten schicken sollte, aufrichten lassen „wolle."

Das könne alles mit 22000 Livres bestritten werden, während ein anderes Geschenk leicht 50000 Livres kosten könne Thoranc seinerseits wolle ein eisernes Gitter mit allen Zierraten darum auf seine Kosten machen lassen, „wozu er ex propriis 1000 Rth. zu verwenden geneigt sei." Der Rat überliess diese Angelegenheit der engeren Ratschlagung und diese forderte zunächst am 22. Mai Berichte von v. Olenschlager und Moors ein. Das obige Schreiben vom 27. Mai war die Ursache einer nochmaligen eiligen Prüfung der Sache bei o.dinärer Ratschlagung auf Grund der inzwischen eingegangenen Berichte, doch lehnte man das Ehrendenkmal „auf das allerglimpflichste" ab, schlug jedoch vor und wollte mit den Bürgerlichen Collegien darüber verhandeln, ob nicht „die Prägung einer Medaille" in Gold und Silber eine Auskunft gewähre. Schon am 28. Abends war daraufhin Thoranc wieder bei Olenschlager, um seinem Vorschlage aufs Neue das Wort zu reden.

---

*) Über der Gebrüder van Duren Beziehungen zu Thoranc s. Schubart S. 175.

Doch die Bürgerlichen Collegien lehnten am 29. Mai beiderlei Ehrungen schlankweg ab: „Das Verhältniss der Stadt gegen diejenigen „höchsten Mächte, wider welche die Operationen des Hrn. Marschall „gingen, widerrathe sowohl in Betracht, dass es von denen vornehm- „sten Ständen des Reichs wären, als des Commercii, so man mit „denenselben Staaten triebe, zumalen in itzigen Zeiten, wo der Krieg „noch nicht geendigt wäre, alle Declaration vor eine oder andere „Seite.“ So konnte der Rat denn auch nichts anderes tun, als „die „Sache Gott befehlen und dem Herrn von Thoranc auf das Glimpf- „lichste Antwort ertheilen.“ Das geschah denn auch gleich, als Olenschlager und Moors bei Thoranc Abschied nahmen, doch noch am selben Nachmittage fand sich Thoranc mit dem Marquis d'Espiés, Maréchal de camp, an den man sich in dieser Sache weiter wenden sollte, wieder bei Olenschlager ein mit dem Vorschlage, dem Kaiser, Kur-Hannover und Hessen-Kassel Nachricht von der beabsichtigten Ehrung zu geben. Schon am 5. Juni klagte Olenschlager von neuem dem Rate, dass d'Espiés ihn wegen der Ehrung Broglie's angesprochen habe. Am 10. Juni war die ordinäre Ratschlagung mürbe geworden. Sie stimmte der Medaille zu, überliess die Einzelheiten den Vorschlägen Olenschlagers, bestimmte nur, dass die goldene Medaille zu 24 Dukaten auszuprägen sei und dass der Frau Herzogin 100 Stück davon zu übergeben seien. Am 12. Juni einigte man sich wegen des Inhaltes der Medaille so:

> „Auf der einen Seite die Stadt Fft mit der gewöhnlichen „Devise: Nomen Domini fortissima turris. Auf der andern Seite „das Bild des Hrn. Marschalls zu Pferd und die Namensumschrift: „Vict. Fr. D. de Brolio Maresc. Fr. Pr. S. R. I. mit dem Beisatz: „Immortalitati nominis. In der Exergue: S. P. Q. Francof.“

Doch die Bürgerlichen Collegien blieben bei ihrem ablehnenden Beschlusse stehen, und so lautete denn der endliche Beschluss des Rats vom 15. Juni: „Beruhet's auf sich und auf derselben (der Bür- „gerlichen) Verantwortung.“ Dem Marquis d'Espiés versüsste der als folgende Nr. abgedruckte Brief Olenschlagers diese bittere Pille. Die genaue Zeitangabe zeigt, dass der Brief im letzten Augenblicke vor der Abreise d'Espiés abgesendet wurde, so dass es sicher dem Empfänger nicht mehr möglich war, weitere Verhandlungen daran zu knüpfen.

---

v. Olenschlager an Marquis d'Espiés.

1761, Juni 17. **336.**

A M^r le M^qs d'Espiés, M^al de Camp.

Je fus ce jour d'hui trois fois à Votre porte, mon Général, pour Vous souhaiter la plus heureuse campagne et me recommander à Votre gracieux souvenir.

L'affaire du monument a rencontré jusqu'ici des obstacles invincibles, qu'un jour après l'autre a fait naître, de sorte qu'on n'a pu absolument s'y résoudre. On n'a pas même été assez ingénieux de lui substituer quelque autre marque d'honneur, et qui n'auroit pas trouvé les mêmes difficultés. Heureux! si par d'autres moyens moins embarassans on pourra ici ajouter quelque chose à l'immortalité du nom d'un héros, dont la mémoire se conservera en bénédiction parmi notre postérité la plus reculée.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée Mr V. t. h. et t. o. s.

d'Olenschlager.

Ce 17 Juin 1761 à 8 heures et ½ du soir.

Concept im Stadtarchiv. Aus Olenschlagers Nachlass.

Schon nach 12 Uhr Mittags waren die Ratsdeputierten Schöff von Heyden und F. A. von Glauburg des Rats bei Broglie und danach bei der Herzogin gewesen, um das Abschiedskompliment des Rates abzustatten (S. A. 2665 b). Beide brachen sodann von Frankfurt auf und waren am 19. Juni bereits in Cassel (Westphalen V, 449).

Thoranc an den Rat.

1761, Sept. 5./7. **337.**

J'ay l'honneur d'assurer M^rs du M^t de l'empressement que j'ay de voir l'harmonie et la concorde rétablie entre les bourgeois et la garnison, je concoureray à cet objet autant qu'il dépendra de moy, je vais prendre les mésures les plus efficaces pour empêcher que dans aucun cas les troupes de la garnison ne prennent part et ne s'immiscent dans les querelles qui pourroint survenir entre un bourgeois et un militaire. Les attroupements sont deffendus par nos loix militaires et il y a peine de mort contre les contrevenans. Les loix regardant également en France le militaire et les bourgeois, j'espère que qui ce soit ne se mettra dans le cas d'encourir aucune peine; pour ce cas-là, il me paroît de la plus grande conséquence que M^rs du M^t fassent signifier à tout bourgeois et principalement aux bouchers et cabarettiers, brasseurs et autres plus sujets à contravention que le reste de la bourgeoisie, que lorsqu'il se lèvera quelque dispute ils s'abstiennent non seulement d'y prendre part mais même

d'accourir aux endroits où elle peut avoir lieu; chacun doit rester chez soy alors, et les personnes seules qui peuvent pacifier les choses doivent intervenir où il y a de trouble. Au cas qu'il y en aye chez un boucher, ou brasseur, il doit être très expressément deffendu à tout homme de la même profession de se trouver dans l'endroit de la dispute, en conséquence de pareille deffence un boucher, brasseur ou qui sera trouvé dans la maison de celuy de sa profession chez qui est survenu du désordre, sera arrêté et puni comme fauteur de ce désordre et comme perturbateur de repos public; à plus forte raison seroit il dans le cas des plus griéves peines s'il appelloit à son secours les gens de sa profession. La garnison se plaint de l'audace que plusieurs habitans de la ville ont eu de frapper des soldats convalescens et foibles, et de se prévaloir de leur état de foiblesse pour les maltraiter de fait, et à propos M[rs] du M[t] sont priés de faire savoir aux bourgeois que l'on sera très exact à leur rendre justice quand ils auront des plaintes à faire, mais ceux qui se la feront eux même, perdront tout le droit qu'ils pourroint avoir de la demande et seront traités comme l'auroint été les soldats dont ils auroint sujet de se plaindre. La loy doit être égale, M[rs] du M[t] verront par la façon dont on punira les soldats qui manqueront aux bourgeois combien on a envie de mettre ceux-cy à l'abri d'insulte et d'inquiétude de la part du militaire.

Fft ce 5 Sept. 1761. Thoranc.

S. A. 2721 b.

Schon am 14. August wird im Schöffenrat über Streitigkeiten zwischen Bürgern und den neu eingerückten Soldaten des Régiment Rouge geklagt, am 15., 17. und 19. August mehrten sich die Klagen. Thoranc, mit dem deshalb zu verhandeln schon am 17. August der Obrist von Pappenheim beauftragt wurde, griff, wie es scheint, das Übel am richtigen Ende an, indem er die Verantwortlichkeit auf die Bürgerschaft abwälzte. Die Klagen verstummten sofort.

Am 3. Sept. hatte Thoranc, wie schon gesagt, seine Rückkunft notifizieren lassen, und am 4. der Rat ihn durch Herrn von Glauburg nach längerem höflichen Hin und Her, wer dem andern den ersten Besuch abstatten sollte, feierlich bewillkommnen lassen (Ratsprot. 5. Sept.). Schon gleich bei der Ratschlagung vom 4. Sept. war das obige Mémoire als von Thoranc „versprochen" in Aussicht gestellt, es war dieses also einer der ersten Gegenstände, mit dem er sich beschäftigte.

Thoranc an den Rat.

1761, Sept. 7. **338.**

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien donner leur agrément à la demande que leur faira le Sr Renault directeur de la Comédie pour qu'ils veuillent bien permettre qu'il fasse jouir sur son Théatre un spectacle pantomime donné par des sauteurs françois qu'il a fait venir à la demande des officiers de la garnison.

Ce 7 Sept. 1761. Thoranc.

S. A. 2722.

Nach der erhaltenen Eingabe Regnault's (S. A. 2723) handelte es sich um den Sieur Rossy mit seiner Gesellschaft, die ihre „sauts, équilibres et pantomimes" zum Besten geben wollten und im festen Kontrakte zu Regnault standen, für den sie alle Montag und Freitag zu spielen hatten. Dieser Truppe gehörte wohl der Knabe an, mit dessen Mutter Goethe den von ihm erwähnten Disput hatte, den er mit den unbedachten Worten: „Wozu der Lärm, heute roth, morgen todt" beendigte.

Thoranc an den Rat.

1761, Sept. 7./8. **339.**

Il a été fait deffences aux soldats de la garnison d'approcher des fontaines publiques pour autre motif que pour boire ou y prendre de l'eau; j'ay l'honneur d'assurer Mrs du Mt que s'il se commet quelque désordre pareil à celuy dont ils ont eu lieu de se plaindre et que l'auteur en soit connu, il en sera fait justice prompte et exemplaire.

J'ay pris également toutes les précautions nécessaires pour empêcher que les officiers qui sous prétexte [d'allumer leurs bougies avoient fait sauter les vitres] aux lanternes des personnes qui passoient la nuit dans les rües, ne reviennent plus à ces sortes de plaisanteries; il y a lieu de croire qu'ils s'en tiendront à celles qu'ils ont fait une fois; si contre mon attente ils retomberont dans le cas et qu'un des contrevenans me soit connu les autres recevront une leçon à ses dépens. En tout ce qui dépendra de moy, je tiendray un chacun dans la règle et l'ordre dont je me suis toujours fait une loy. Je prie Mrs du Mt de faire parvenir à ma connoissance toutes

les choses qu'ils sauront y être contraires, j'espère que nous reviendrons à la tranquilité dont on a joüi cy-devant.

Fft ce 7 Sept. 1761. Thoranc.

S. A. 2724.

Die französischen Soldaten hatten in den öffentlichen Springbrunnen ihre Wäsche gewaschen und sie dadurch arg verunreinigt.

In dem Beschwerdeschreiben des Rates über die Offiziere heisst es: „les dits officiers y ont fourré des petits pétards, qui étant crêvés ont non seulement éteint le feu, mais ont encore fait sauter les vitres, et ont mis ces personnes dans le cas de se voir arrêtés par les sentinelles et patrouilles, faute d'avoir du feu." Nach diesem Inhalt muss man in den nur abschriftlich erhaltenen Brief Thoranc's Ähnliches, wie oben geschehen ist, einsetzen.

Thoranc an den Rat.

1761, Sept. 14./15. **340.**

Je ne pus ces jours passés, et ne puis même aujourd'huy donner à M^rs^ du M^t^ une réponse précise au sujet de la translation des malades de l'hôpital de Bornbourg dans celuy de la maison des orphelins de cette ville je puis avoir l'honneur de les assurer cependant que j'emploiray tous les moyens de persuasion dont je pourray me servir pour empêcher que les maladies vénérieuses ne soyent pas traitées icy; et j'espère qu'on se rendra aux raisons que j'ay alléguées pour éviter à la ville cet embarras.

Fft ce 14 Sept. 1761. Thoranc.

S. A. 2731.

Bereits am 10. Sept. hatte der Rat an alle möglichen französischen Stellen und ebenso auch an Thoranc Eingaben gerichtet, um die venerischen Soldaten aus Fft loszuwerden (Ratsprot.).

Thoranc an den Rat.

1761, Sept. 29. **341.**

J'ay l'honneur d'adresser à M^rs^ du M^t^ un mémoire présenté à M^r^ le Marquis des Salles contre le Sr Weickert cranenmestre. Comme M^rs^ de la chambre des rentes sont cités dans le dit mémoire c'est à leur témoignage que Mrs du Magistrat pourront s'en rapporter à l'égard des plaintes qui sont faites contre les autres personnes qui peuvent avoir

maltraité les marchands de vin; je ne saurois les croire fondées, n'étant pas naturel d'imaginer, que les gens préposés pour faire observer la police, et empêcher que qui que ce soit essuye des mauvais traitemens sur le port, se soyent oubliés eux mêmes jusqu'à maltraiter les plaignans. Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien cependant faire connoître aux personnes que cela peut regarder la conséquence que peut avoir une continuation de plaintes; elles sont réiterées depuis quelques jours, des gens ont été arrêtés par des fusiliers des troupes de la ville, conduits par les dits fusiliers, relâchés, et il n'en a été rendu aucune compte. L'irrégularité de ces procédés-là fairoit trop crier si elle étoit longtemps soufferte, je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien en empêcher les suites.

Ce 29[e] Septembre 1761. Thoranc.

S. A. 2743b.

Thoranc an den Rat.

1761, Okt. 1. ***342.***

Non seulement j'ay résolu dez qu'on a amené icy le soldat arrêté pour avoir payé en fausse monoye à Oberod, de faire part à M[rs] du M[t] de tout ce que nous pourrions apprendre par le dit soldat, de rélatif à cette monoye; mais j'ay jugé qu'il seroit plus satisfaisant pour M[rs] du M[t] que le dit soldat fut interrogé en présence de quelqu'un qu'ils jugeroint à propos de nommer pour entendre ses dépositions. Si cela leur est agréable, je suspendray demain au matin l'interrogatoire du soldat jusqu'à ce que la personne chargée de leur part d'y assister s'y trouve, je prie ces M[rs] de me faire savoir là-dessus ce qui leur conviendra; et s'ils jugent à propos d'envoyer quelqu'un, il seroit à propos que ce fût à dix heures du matin au plus tard.

Ce 1. Oct. 1761. Thoranc.

S. A. 2747.

Noch zwei andere Briefe Thorancs an den Rat in gleicher Angelegenheit sind vorhanden. Es handelte sich in ihnen um die weitere Verhaftung eines Mitschuldigen und die von Thoranc gern festgestellte Tatsache: „qu'aucun bourgeois ni juif ni autre personne de cette ville ne se trouve mêlé dans cette affaire“; doch der Falschmünzer selbst war entkommen. (S. A. 2751, 2758b.)

Thoranc an den Rat.

1761, Okt. 9. ***343.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que malgré les deffences faites et réiterées aux bourgeois de cette ville de ne donner point à jouer dans leur maisons ni de souffrir qu'on y joüe les jeux de hazard, il se rassemble cependant des joüeurs, de tout état, dans quelques maisons de la ville, notamment dans des auberges; il s'y trouve même des bourgeois qui concourent à depouiller des officiers de leur argent, et les mettre hors d'état de servir. M^r le M^qs des Salles désire qu'il soit pris les mésures les plus efficaces pour arrêter des abus si contraires au bien du service et au bon ordre; il a donné en conséquence ses ordres aux militaires, et aux employés de cette garnison. Il prie M^rs du M^t de renouveller aux bourgeois et habitans de la ville les deffences qui leur ont déjà été faites, et comme ils pourroint en cas de contravention donner pour excuse qu'ils ne peuvent pas répondre de ce qui se passe dans les chambres des officiers ou employés qui sont logés chez eux, ils doivent être tenus d'avertir du concours des gens qui viendroint à se rassembler dans quelqu'une des dites chambres, et faute de l'avoir fait, être punis comme s'il avoint favorisé les jeux prohibis. Apprès tant de deffences renouvellées la punition (si quelqu'un se met dans le cas de l'encourir) doit être frappante. Pour pouvoir agir de concert avec M^rs du M^t dans la recherche qui doit être faite des contrevenans, je les prieray, en tems et lieu, de vouloir bien commettre quelqu'un qui avec des officiers de l'Etat Major de la place fasse des visites dans les endroits suspects.

Fft ce 9 Octobre 1761. Thoranc.

S. A. 2762 b.

Am 11. Okt. 1761 zeichnete der Arzt Senckenberg in sein Tagebuch ein: „Thoranc, lieutenant du Roi, und von Olenschlager, Consul „junior, haben nun schon seit ½ Jahre daran gearbeitet, dass das „abscheuliche Spielen sollte verboten werden, geht in die Tausende". (Stadtarchiv).

Am 5. November wurde vom Rate ein Edikt gegen das Hazardspiel erlassen, worin die Ausübung und Duldung des Spieles mit 50 Thaler Strafe belegt wurde, von denen unter Verschweigung des Namens des Anzeigenden dieser ein Drittel erhalten sollte (S. A. 2806).

Im Zusammenhang damit steht das insonderheit für die Gast- und andern Wirte erneuerte Verbot (vom 18. März 1760, Nr. 218 Anm.), den Angehörigen der französischen Armee keinen Kredit zu gewähren und ihnen nichts abzukaufen ohne ausdrückliche Erlaubnis ihrer Vorgesetzten. Das Edikt wurde am 13. Okt. beschlossen (Ratsprot. und S. A. 2767a). Beide Angelegenheiten, die Spielwut und das leichtsinnige Kreditgeben, beschäftigten den Rat in der Folgezeit noch mehrfach.

Thoranc an den Rat.

1761, Okt. 13. ***344.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t qu'il m'a été porté très fréquemment des plaintes contre les bouchers de la ville, au sujet de l'augmentation qu'ils mettent au prix de la viande, fixé par M^rs du M^t, et au sujet du refus qu'ils font d'en donner à certaines gens. Je puis assurer très positivement que ces plaintes ont été fondées la plus part du tems, je puis ajouter que malgré les ménagemens que l'on a eu pour les bouchers, ils se sont conduit de façon à augmenter le cri universel que l'on entend depuis longtemps contre eux. Je prie ces M^rs de vouloir bien prendre des mésures efficaces pour que les sujets du Roy qui sont obligés de vivre dans Fft ne viennent plus me dire que les bouchers leur refusent crument de la viande quoyqu'ils en ayent en évidence, et leur répondent avec grossièreté et fort brutalement, quand ils se plaignent de ce refus; des officiers m'ont assuré que plus d'une fois ils avoint été obligés de vivre de légumes et d'œufs, n'ayant pu engager les bouchers à leur fournir de la viande, je suis plus porté à croire que les dits bouchers n'en avoint pas dans ce moment-là qu'à croire qu'ils n'ont pas voulu en donner. Une chose dont je suis positivement sûr, c'est qu'ils exigent qu'on prenne des quartiers tout entiers de certaines viandes, telle que le veau; de sorte qu'un malade auquel on a préscrit cette nourriture-là, au lieu du bœuf, ne peuvent[1] suivre le régime qui leur[1] convient; de cet abus-là j'en suis assuré par expérience propre, maintes et maintes fois réiterée. Je n'ay pas besoin de faire sentir à M^rs du M^t l'inconvénience d'un tel abus, il n'est question que d'y apporter le remède nécessaire et d'empêcher qu'il ne revienne; et d'empêcher aussy que dans les boucheries de

cette ville on ne manque de viande en quelque tems que ce puisse être, et qu'il n'en soit refusé à qui que ce soit. J'ay la plus grande attention de punir les gens qui maltraitent en paroles ou autrement quelque bourgeois de la ville que ce puisse être; et les bouchers qui seroint dans le cas de se plaindre de quelqu'un n'ont que me faire connoître les sujets qu'ils en auront, ils recevront sur le champ prompte satisfaction; mais la loy doit être égale. Si par des accidens, ou par la difficulté de trouver des bestiaux ils se trouvoint hors d'état de fournir aux besoins de tout le monde, en ce cas il ne seroit pas juste de les y contraindre, ils n'ont qu'à déclarer qu'ils ne peuvent se soumettre à contenter le public. J'offre à M^rs du M^t des moyens de rendre le public content. Nos bouchers sont des gens de ressource et des gens honnettes, ils ont tout ce qu'il faut pour servir chacun à son gré, ils sont soumis extrêmement et quand nous leur ordonnons quelque chose, il n'y a aucune difficulté dans l'exécution. S'il devenoit nécessaire de les employer, j'ose assurer que l'on ne se plaindroit pas que les malades ne peuvent pas avoir de veau, et que les gens qui se portent bien sont obligés de jeûner faute de viande. Je pense que la crainte de les voir établis dans la ville doit être un frein assez fort pour contenir les bouchers dont on a eu jusques icy tant de sujets de se plaindre. Je suis aussy occupé qu'on le puisse de prévenir les maux et par conséquent les remèdes extrêmes, mais je ne puis m'empêcher de dire à M^rs du M^t que sans un bon régime il n'est pas possible de n'avoir pas recours quelque fois à des remèdes violens. C'est à eux d'ordonner du régime.

Fft ce 13 Octobre 1761. Thoranc.

S. A. 2765.

Bereits mehrfach hatte Thoranc über die Metzger geklagt (Nr. 170 und 284).

Thoranc an den Rat.

1761, Okt. 16. ***345.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t qu'il me vient fréquemment des plaintes de la part des soldats dont on vole des hardes ou effets. Pour éviter toute occasion de vol ou

de plainte à ce sujet, je prie M^rs du M^t de vouloir bien faire signifier aux bourgeois et habitans qu'ils ayent à donner à ceux qui logent chez eux en vertu d'un billet de l'hôtel de ville, ou même en payant, des appartemens qui puissent être fermés, affinque les clefs d'iceux étant remises à ceux qui les occuperont, les dits bourgeois ou habitans ne soyent aucunement responsables des effets qui pourront s'y trouver; bien entendu néanmoins que ceux-cy ne retiendront pas par devers eux de doubles clefs, ou ne se chargeront pas de garder celles qui sont à l'usage des gens qui logent chez eux.

Dans les appartemens où il y aura des soldats, employés ou autres auxquels les bourgeois ne pourront remettre les clefs ils seront tenus de leur fournir des coffres ou armoires fermants à la clef, faute de quoy ils seront responsables des vols dont on se plaindra. Je prie M^rs du M^t de vouloir bien ajouter aux précautions susdittes celles qu'ils jugeront les plus à propos pour prévenir doresnavant les plaintes au sujet du vol.

Fft ce 16 Octobre 1761. Thoranc.

Le réglement que M^rs du M^t ont bien voulu me communiquer concernant les attroupements est tel que nous pouvons le désirer; et il me paroît propre à remplir l'objet. J'ay l'honneur de le leur renvoyer cy-joint.

S. A. 2771.

Das Reglement über die verbotenen Ansammlungen vom 17. Okt. 1761 schloss sich — in grösserer Ausführlichkeit — den von Thoranc schon in Nr. 142 entwickelten Grundsätzen an. Im Falle eines Streites zwischen Militärs und Bürgern von grösseren Folgen werden die Bürger strenge angewiesen, „un officier de l'Etat Major ou M^r de „Thoranc Lieutenant pour le Roi lui même logé Lettre E Num. 67 et „en son absence M^r le Major de la place" um Hülfe anzugehen (S. A. 2773a).

Wegen der Diebstähle erliess der Rat erst am 23. Okt. ein in den allgemeinsten Ausdrücken gehaltenes Avertissement, das die Haftpflicht der Quartiergeber für alle Effekten der Einquartierten ins Gedächtnis rief (S. A. 2785).

Thoranc an den Rat.

1761, Okt. 18. ***346.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que malgré les deffences réiterées aux aubergistes, bourgeois et autres de recevoir chez eux des assemblées de joüeurs, il y a quelques

personnes qui au mépris des deffences donnent à joüer presque continuellement. Je n'ay pu jusqu'à présent les prendre en flagrant délit, mais j'ay des preuves de leur contravention aux ordres qui leur ont été signifiés personnellement de n'admettre chez elles aucun joüeur et de ne laisser jouer dans leur maison aucun jeu soit de hazard ou de commerce. Il est tems qu'il soit fait un exemple de sévérité contr'un des contrevenans au moins. L'hôte du Boeuf rouge est sans contredit le plus coupable. On a été hier au soir chez luy avec des fusiliers dans l'espérance d'y trouver les joüeurs qui s'y assemblent d'ordinaire; on s'y est pris trop tard, et on n'a arrêté que luy. Pendant tout l'été dernier il a donné à joüer; il est venu à la connoissance de M[r] le M[qs] des Salles et à la mienne et à celle de bien des gens une infinité des rapports qui s'accordent tous en ce point que quantité d'officiers ont perdu leur argent dans cet endroit-là. Plusieurs des dits officiers l'ont avoué, on n'a pas fait arrêter l'aubergiste pour lors parce qu'on vouloit arrêter en même tems les joüeurs dont il importe le plus de se saisir; on les a manqué plusieurs fois; en différant plus longtems la punition de celuy qui en les recevant occasionne le mal qu'ils font, c'est exposer encor de nouvelles victimes aux filoutesses des joüeurs. M[r] le M[qs] des Salles demande à M[rs] du M[t] un exemple éclatant, il les laisse les maîtres d'ordonner du châtiment du coupable et il ne demande pas que d'autres soyent punis, espérant qu'un seul exemple arrêtera le mal.

Fft ce 18 Octobre 1761. Thoranc.

S. A. 2773b.

Thoranc an den Rat.

1761, Okt. 19. ***347.***

Je ne puis venir à bout d'empêcher que l'on fasse crédit, malgré les réglements faits à ce sujet. Beaucoup de gens et surtout des aubergistes tombent dans le cas de la contravention; outre le préjudice qu'ils courent risque de la perte à eux mêmes, ils en portent une notable à quelques uns de ceux aux quels ils donnent à manger sans argent. Par là ils les engagent à rester icy, et à se plonger de plus en plus dans l'embarras des dettes. Toute espèce de dette contractée sans

les cautionnemens valides est préjudiciable d'une façon ou d'autre. L'attention avec laquelle je veille sur tout ce qui peut prévenir les torts que des gens insolvables peuvent faire à ceux qui se confient trop à leur parole, et celle que je dois aussy avoir d'empêcher le dérangement des officiers ou autres sujets du Roy, que trop de facilité de la part des marchands ou aubergistes et autres qui leur donnent à crédit met dans le cas de faire plus qu'ils ne peuvent, m'engagent à faire signifier que doresnavant je ne recevray plus aucunes plaintes concernans des dettes à moins que ce ne soit pour des affaires de fraiche datte. Je joins ici la minute d'un avis ou réglement à ce sujet, je prie M^{rs} du M^{t} de vouloir bien en donner connoissance aux bourgeois et habitans de cette ville; ces M^{rs} verront que je cherche à les préserver des risques qu'ils courent en faisant des affaires avec toute sorte de gens sans aucune précaution pour leur payement.

Fft ce 19 Octobre 1761. Thoranc.

S. A. 2775 c.

Thorancs Entwurf lautete:

Malgré les avis donnés précédemment de ne faire crédit ni aux troupes qui tiennent garnison dans cette ville ni aux personnes qui y sont employées au service de l'armée sans le cautionnement des Majors des régiments pour les premières, et celuy des chefs des différentes administrations concernant ce service pour les dernières, il arrive journellement qu'il se fait avec les unes ou les autres des affaires sans argent et sans les sûretés requises, ce qui occasionne des plaintes auxquelles il est impossible la plus part du tems de faire droit, vû qu'elles sont portées contre des gens insolvables. Pour prévenir les inconvéniens et pour empêcher le dérangement que trop de facilité de la part de ceux qui donnent à crédit peut causer, on fait savoir aux bourgeois de cette ville, aux étrangers qui s'y trouvent actuellement et à ceux qui pourront s'y trouver dans la suite, que l'Etat Major de cette place ne recevra plus des plaintes de la part de qui que ce soit, au sujet des dettes contractées icy avant ou apprès la présente notification. A l'égard de celles qui auront été contractées dans des endroits où le crédit est toléré, on se pourvoira par

devant les tribunaux des dits endroits. Pour celles qui auront été ou pourront être contractées à l'occasion des fournitures faites pour le service du Roy, on s'addressera aux Commissaires des guerres au deffaut de l'Intendant de l'Armée. L'Etat Major de cette place ne refusera pas d'entendre et de faire droit à toutes les plaintes qui pourront luy être portées au sujet de torts et préjudices dont les plaignans n'auront pu se garantir, pourvû toute fois que les d[tes] plaintes soyent portées dans les 24 heures.

S. A. 2775d.

Das hiernach entworfene Avertissement des Rates wurde erst am 30. Oktober erlassen. (S. A. 2797.)

Thoranc an den Rat.

1761, Okt. 24./27. **348.**

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que des officiers de la garnison se plaignent de la difficulté d'avoir du bois en payant. Il est assez étonnant que des officiers particuliers soyent dans le cas de faire cette plainte-là, puisque leurs hôtes sont tenus de les chauffer, et de leur fournir le bois pour leur cuisine; cependant puisqu'ils veulent bien ne pas exiger à la rigueur ce qu'ils seroint en droit de demander et qu'ils se contentent de pouvoir obtenir pour leur argent du bois que l'on vend au port, je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien lever toutes les difficultés qui ont pu empêcher qu'ils n'ayent eu le bois qu'ils ont demandé. Je les prie de vouloir bien donner des ordres là-dessus pour prévenir à l'avenir des plaintes de l'espèce de celle-cy. Comme le nombre des officiers qui seront assez bons pour payer le bois qu'ils consomment pour leur cuisine ne sauroit être considérable, certainement il ne peut résulter aucun inconvénient de l'ordre qui sera donné au bureau de la distribution de leur en faire donner de préférence à tout autre et au prix réglé par M[rs] du M[t].

Fait à Fft ce 24 Octobre 1761. Thoranc.

On se plaint de ce qu'il y a dans la ville quantité de chiens qui n'ont point de maître, je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien ordonner à ce sujet les mésures qu'on est accoutumé

de prendre. Les pauvres, mendians et vagabonds se multiplient et les chassecoquins ne font pas leur devoir, il devient important de prévenir les embarras où un trop grand nombre de ces gens-là nous jetteroit s'ils se multiplioint jusqu'à un certain point dans une saison rigoureuse. Je promets que les chassecoquins trouveront assistance de notre part quand ils la requéreront, envers et contre qui que ce soit qu'il soit nécessaire de l'employer.

S. A. 2787.

In einer uns nicht mehr erhaltenen Zuschrift hatte Thoranc zur selben Zeit auch wegen der Holzlieferung für sich Anregung getan. Er verlangte anscheinend das Holz für die Zeit seines Urlaubs. Man beschloss, ihm statt des Holzes 36 neue Louisd'or in der Stille zu bezahlen (Schöffenratssitzung vom 7. Nov. 1761).

Die Verordnung wegen des Hundeschlagens wurde am 5. Nov. ganz entsprechend dem Avertissement vom 8. Jan. 1761 (Nr. 311 Anm.) erlassen (Ratsedikte).

Wegen des Überhandnehmens der Bettler waren früher schon mehrfach Klagen erhoben (vgl. z. B. Nr. 185). Am 7. Nov. 1761 schrieb der Arzt Senckenberg in sein Tagebuch: „Galli treiben Senatum an, „die Bettler und allerlei liederlich Gesindlein, worunter Spione, aus „der Stadt zu weisen, Bettelvögte in der Ordnung zu halten. Galli „können es kaum ausrichten, Senatus ist keine Ordnung gewöhnt, „schiebt alles auf die lange Bank, was pro publico ist und nicht „gleich Geld in den Nebenbeutel einträgt." (Stadtarchiv.)

Thoranc an den Rat.

1761, Nov. 22. ***349.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que des prisonniers de conséquence se sont évadés des prisons du corps de garde de la place d'armes, comme le cas est déjà arrivé plusieurs fois, et qu'on ne sauroit en disculper le geolier. Il est indispensable que nous ne confions doresnavant la garde de nos prisonniers qu'à des gens qui puissent nous en répondre, et qui soyent nos justiciables; c'est pourquoy je prie M^rs du M^t de vouloir bien déplacer l'ancien geolier du logement qu'il occupe au milieu des prisonniers pourque nous puissions en établir le nouveau à sa place.

Fft ce 22 Novembre 1761. Thoranc.

S. A. 2813.

Bereits im Janr. 1761 hatte Thoranc sich über das Entweichen von 7 Gefangenen aus der Konstablerwache beschwert (Nr. 315). In der Hauptwache schienen die Verhältnisse nach obigem ebenso zu liegen.

Thoranc an den jüngern Bürgermeister.

1761, Nov. 22. ***350.***

Je prie M^r^ d'Olenschlager de vouloir bien faire déblayer les bois et charbons qui sont dans la cour de l'arsenal ainsi que le restant des effets qui peuvent appartenir à M^rs^ du M^t^, affin que les travaux de l'artillerie puissent recommencer. On faira déblayer par les ouvriers de l'artillerie les bois et charbons et les débris des effets du Roy qui ont été consommés et pour prévenir les accidens de feu à l'avenir il sera établi une garde dans l'intérieur de la cour de l'arsenal, laquelle n'aura d'autre objet à remplir. Si M^rs^ du M^t^ trouvent qu'il y aye quelqu'autre précaution à prendre je les prie de me les communiquer.

Ce 22 Novembre 1761. Thoranc.

S. A. 2814.

Es hatte in der letzten Zeit öfter, zuletzt (zum drittenmale) in der Nacht vom 20. zum 21. Nov., im Rahmhof gebrannt, wie die Nachbaren sagten: „durch die französische Nachlässigkeit", nämlich bei der Anfertigung von Munition für die Artillerie. Der Schöffenrat bezeichnete es als ein „entsetzliches Feuer" und beschloss Massregeln gegen den Pfarrtürmer, warum er nicht eher und mehr die Sturmglocke geschlagen (21. Nov. 1761). Der Rat beschloss am 23. Nov., alles zu versuchen, um die feuergefährlichen Arbeiten der Franzosen und die Munitionslager aus dem Rahmhof vor das Tor zu verlegen und fertigte zu dem Ende eine eigene Deputation an den Stadtkommandanten Generalleutnant M^qs^ des Salles ab, die auch Thoranc und den Artilleriekommandeur Chevalier de Gomer um ihre Mitwirkung in gleichem Sinne ersuchen sollte. Thoranc wie Gomer pflichteten dem Rate bei, und auch der Kommandant sagte am 24. Nov. nochmals schriftlich seine Mitwirkung dazu nach Möglichkeit dem Rate zu, „dont les représentations m'ont paru fondées en raison" (S. A. 2823). Nach dem Berichte der Deputation wurde von Thoranc und Gomer die Verlegung der Artilleriewerkstatt nach der Fausse-braye (dem niedern Vorwall) am Galgentore in Aussicht genommen (S. A. 2826). Die Kostenfrage zog aber die Ausführung dieses Planes sehr in die Länge, und schliesslich blieb es trotz der verschiedensten Anstrengungen des Rates beim Alten.

Ein Wechselbrand in dem Karmeliterkloster und ein weiteres Feuer in dem Brentanoschen Hinterhause legten dann dem Rat verschärfte Vorschriften gegen das leichtsinnige Umgehen mit Feuer nahe, zu denen Thoranc sofort seine Zustimmung gab. Das deswegen vom Feueramt erlassene Edikt vom 16. Dez. schreibt die Meldung jeder Zuwiderhandlung an „Mr. du Thoranc Lieutenant du Roi, aussi bien que nos Députéz aux incendies“ vor. (Ratsedikte.)

Thoranc an Schöff von Klettenberg.

1761, nach Dez. 15. ***351.***

J'ay appris, M^{r}, que M^{rs} du M^{t} vont en fin mettre la dernière main aux arrangemens pris depuis si long tems au sujet des lanternes. Je vous prie de vouloir bien accélérer ce qu'il reste à faire là-dessus, car la négligence des bourgeois est extrême, et le besoin de voir clair dans les rües la nuit, augmente de jour en jour. M^{rs} du M^{t} désirent commettre au soin de tenir les rües bien éclairées un homme fidèle à ses devoirs et sur la vigilance et l'exactitude duquel ils puissent compter. J'ay à vous proposer pour cela, M^{r}, quelqu'un que je crois très propre à remplir les vües de M^{rs} du M^{t}. Cet homme-là est journellement chez moy, c'est l'interprête que M^{rs} du M^{t} m'ont donné; et je serois fort aise pour le bien du service et pour le maintien du bon ordre qu'il fût employé à cette commission, de préférence à tout autre. Le bien qui en résulteroit pour moy, c'est que par luy je serois instruit de ce qui se passe la nuit dans les rües, je le chargerois de veiller sur les patrouilles, et il me rendroit compte de leur exactitude. Il est déjà extrêmement au fait de notre service, et des moyens que j'employe pour y maintenir l'ordre qui doit y régner, par conséquent j'aurois par là un surcroît de moyens, et tout le monde y gagneroit. Je vous prie M^{r} de vouloir bien faire faire là-dessus à M^{rs} du M^{t} chargés de la police des lanternes les reflexions que j'ay l'honneur de vous communiquer; s'ils ne trouvent pas l'avantage de la ville dans la proposition que j'ay faite du sujet en question, je ne dis plus rien à sa faveur et très volontiers j'en verray un autre à sa place s'il s'en trouve un meilleur.

J'ay l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée Mr

votre très humble et très obéissant serviteur

Thoranc.

à Mr, Mr de Klettenberg

Echevin.

S. A. 2852a.

Die Laternenfrage, diese stete Sorge Thorancs, wurde schon im August von seinem Stellvertreter d'Aubignac beim Rate wieder angeregt. Am 10. Aug. beschloss man im Schöffenrat, „die Ansteckung der Laternen sofort nach geendigtem Vollmond wieder nachdrücklich anzubefehlen." Doch schon im Oktober war der Eifer wieder erlahmt und der Rat muss auf Andringen Thorancs am 27. Oktober beschliessen, „dass Jedermann seine Laternen bey Vermeidung 5 fl. Strafe anzünde." Da überraschte wohl Thoranc das gedruckte Publicandum des Rates vom 15. Dez. 1761 einigermassen, wonach nunmehr die Stadt sich entschlossen zeigte, die Laternenfrage selber in die Hand zu nehmen. Aus dem Wortlaute wird das Folgende interessieren, schon um die Umständlichkeit und Weitläufigkeit zu zeigen, mit der die Neuerung ins Werk gesetzt wurde:

„Nachdem Ein Hoch-Edler und Hochweiser Rath dieser des Heiligen Reichs-Stadt Franckfurt am Mayn, selbst auf Veranlassung eines allertiefest zu verehrenden Kayserlichen allergnädigsten Rescripts vom 6ten October 1724. schon seit vielen Jahren ernstlich darauf bedacht gewesen, nach dem Löbl. Vorgang verschiedener anderer Städten, auch allhier, zu Abends- und Nachts-Zeiten, die sämmtliche Strassen und Publique-Plätze, zu grösser Bequemlichkeit und Sicherheit aller derer Einheimischen und Fremden, so bey nächtlicher Weile über die Gassen zu gehen haben, und zu Verhütung allerley Unfugs mittelst beständiger Laternen zu erleuchten, und überall helle zu machen, dabey aber, insonderheit wegen Aufbringung eines hinreichenden Fonds, theils zu Anschaff- theils zu Unterhaltung derer Laternen, und Salarirung derer dazu nothwendig zu bestellender Personen, von Zeit zu Zeit so viele Schwürigkeiten sich herfürgethan, dass man damit fortzukommen nicht vermocht, sondern der Ausführung dieses nützlichen Vorhabens bis hiehin Anstand zu geben, wieder Wunsch und Willen sich gemüssiget gesehen; vorjetzo hingegen, da die Sache aufs neue in reiffe Deliberation gezogen worden, derjenige Zeit-Punct sich ereignet, wo man mit dieser heilsamen Anordnung in kurtzem völlig zu Stande kommen wird; Immassen zu Erleichterung der Sache, die nöthige Laternen sowol, als übrige Geräthschafften auf Kosten des ob zwar durch die harte Kriegs-Last sehr erschöpfften gemeinen Stadt-Ærarii, bereits in der erforderlichen Anzahl angeschaffet, die zu deren Anzünd- und Unterhaltung, auch Salarirung des Laternen-Inspectoris und derer Lampen-Füllern alljährlich nöthige, und leicht

zu erachtender massen auf ein grosses Quantum sich belauffenden Kosten aber auf die sämmtliche Häusser, und Gebände . . . zu schlagen resolviret worden, . . . (folgten die näheren Bestimmungen) so hat Eingangs gedachter Ein Hoch-Edler und Hochweiser Rath diese also getroffene heilsame Einrichtung, welche zu besonderer Zierde hiesiger Stadt, zur Bequemlichkeit und Sicherheit aller, so wol Einheimischen als dahier sich aufhaltender Fremden Personen, zu Verhütung allerley nächtlichen Unfugs, zu grossem Behuf der Lösch- und Rettung bey etwa nächtlicher Weyle entstehenden Feuers-Brünsten (wofür jedoch Gott in Gnaden bewahren wolle!) und selbst zu mercklicher Erleichterung derjenigen Beschwerlichkeit und Kosten, welche bey gegenwärtigen Zeiten, durch Unterhaltung einer besondern Laterne an einem jeden Haus, in einem grösserem Maass, und dem Armen eben so, als den Wohlhabenden, aufgelegen, gereichet und abzwecket, allen und jeden hiesigen Burgern, Beysassen und übrigen Einwohnern, hierdurch zu ihrer Nachricht und schuldigen Nachachtung in offenen Druck bekannt zu machen, anbey aber zu verordnen für nöthig befunden, dass niemand denen Laternen etwa durch Einwerffung derer Gläser oder sonstigen Muthwillen, und Bosheit einigen Schaden zufügen, oder auch die zur Aufsicht und zum Anzünden bestellte Leute in ihrer Verrichtung zu beeinträchtigen, oder zu verhindern sich sträflicher Weise unterfangen, die hierwider frevelmüthig Misshandlende aber, im Betrettungs- oder Ueberführungs-Fall, als Zerstöhrer der gemeinen Strasen-Sicherheit, woran männiglich sehr hoch und viel gelegen, angesehen, und nicht nur zur Ersetzung des Schadens angehalten, sondern auch dabenebenst mit arbitrarischer Straffe beleget, und dem Anbringer, bey Löblichem Bau-Amt mit Verschweigung dessen Nahmens, der dritte Theil von der Geld-Busse gereichet, hierauff auch besonders von dem Laternen-Aufseher, Lampen-Füllern, Nachtwächtern, und Stadt-Patrouillen, wie ihnen hierdurch aufgegeben wird, genaue und fleissige Obacht genommen, und dahin, dass sie dergleichen Frevler auch im Nothfall mit Beyhülffe der nächsten Wache, habhafft werden, oder wenigstens ihre Namen erforschen, getrachtet werden solle.“ (Ratsverordnung.)

Der von Thoranc empfohlene „Gevatter Dolmetsch“ Johann Heinr. Diene wurde wirklich sofort Laterneninspektor und kommt als solcher bereits in „Das jetzt lebende Frankfurt“ für 1762 vor. Dass er noch lange des Amtes sich erfreuen konnte und noch oft seines Königslieutenants gedachte, sehen wir aus Schubart S. 158 und S. 182. Näheres über Diene und seinen 1786 erst erfolgenden Tod s. im Berichte des fr. d. Hochstifts 1882/3 S. 156.

Die Übernahme der Laternen in städtische Regie hat auf das Strassenbild des damaligen Frankfurt ausser seiner Erhellung noch anderweitige günstige Einwirkungen gezeitigt. Die zahlreichen Wetterdächer über den Türen und Läden, sowie die Bögen von Weinlaub oder Bäumen über den Türen und Fenstern verdunkelten

die Strassen so, dass sie den Zweck der Laternen fast vereitelten. Sie sollten gänzlich abgeschafft werden, befahl eine Ratsverordnung vom 18. Febr. 1762, und höchstens sollten statt dessen „Wetterdächlein „von Wachstuch, also dass solche jeden Abend abgenommen oder „niedergelassen werden können“, gestattet sein. Auch sollten keine Wagen, Karren oder Fässer mehr des Nachts auf der Strasse stehen bleiben; die Lampenfüller sollten, was sie an derartigem fänden, auf den Graben bringen, wo es gegen Erlegung von 3 fl. wieder abgeholt werden könnte (Ratsverordnung).

Des Salles an den Rat.

1761, Dez. 19. ***352.***

Le nombre des gradués suffisant pour former un jugement conforme aux ordonnances du Roy manquant au moment présent, où son service exige la division de la justice de la prévoté de ses armées; je prie et j'invite M^rs^ les Bourguemaîtres et M^ts^ de la ville libre et impériale de Fft, de vouloir bien nommer Mrs Siegner, Baur d'Eyseneck et cinq autres gradués „pour completter le nombre des gradués nécessaires avec M^r^ le Prévot, aux fins de juger le procès du nommé Rieul le Roy et autres, sans ce que cela puisse porter atteinte aux droits et libertés de la dite ville libre et impériale, ni lui en attribuer sur les sujets du Roi.

A Fft le 19 Décembre 1761. Des Salles.

S. A. 2853h.

Obschon dem Rate nach mehrfachen Verhandlungen darüber sehr daran lag, diesen Prozess beendet zu sehen, der gegen den Mörder des Bierbrauers Wallrap, einen französischen Unteroffizier, geführt wurde, so willigte man erst gegen diesen ausdrücklichen Schadlosbrief in die Teilnahme der bürgerlichen Rechtsgelehrten bei dem Militärgericht, dem sie nur als Privatpersonen, nicht in amtlicher Stellung oder Kleidung beiwohnen sollten.

Ansprache der Ratsdeputation an Broglie.

1761, Dez. 29. ***353.***

Monseigneur

V. A. S. voudra bien permettre que la voyant revenir couverte de nouveaux lauriers, le M^t^ de cette ville libre et imp^le^ ait l'honneur de lui présenter ses très humbles respects et de la

féliciter tant sur les succès de ses armes que sur son heureux retour.

Nous nous aquittons de ce devoir avec d'autant plus de satisfaction qu'il fournit occasion de témoigner notre reconnoissance. Veuille le Ciel que la même supériorité de génie et de talent, qui a rendu V. A. S. si redoutable à la tête des armées la fasse le glorieux instrument du retour de la tranquilité de l'Europe.

Thoranc hatte bereits am 25. Dez. dem Rate angezeigt, dass am 28. der Herzog von Broglie und seine Gemahlin von Kassel nach Fft kommen würden. Man möge u. a. die Gassen säubern, durch die sie kämen, und, da sie bei Nacht kommen könnten, die Laternen anstecken. Beides wird zugesagt, ausserdem 100 Kanonenschüsse zum Salut, eine Ehrenkompagnie und eine Ratsdeputation zur Bewillkommnung. Zur Strassenreinigung werden ausser den Kutschern, Kärchern und Einzlern zur Wegführung des Unrats auch von den Dorfschaften Frohnarbeiter mit Hand und Geschirr befohlen, ein Beweis, wie hochnötig die Reinigung war. Am 29. Dez. begrüsste die Ratsdeputation den Marschall, wie oben steht, und in gleich schwülstiger Weise auch die Frau Marschallin. Die Deputation hebt als besonders ehrenvoll hervor, wie auf Befehl der letzteren Thoranc sie bis auf den Hof an die Kutsche begleitet und ihnen die Versicherung gegeben habe, dass „Höchstdieselbe über unser Bezeigen ausnehmend vergnügt seien".

Am 31. Dezember verabschiedete sich dieselbe Deputation von den beiden, die nun nach Paris zurückkehrten, von der Ungnade des Königs zurückgerufen. (Vgl. Renouard III, 481, 541.) Thoranc war es wieder, der im Namen der Herzogin handelte, diesmal sie entschuldigend, dass sie die Deputation nicht empfangen könne, da sie „vielleicht bei dermaligem Ankleiden vor einer so ansehnlichen Deputation nicht behörig erscheinen könnte". So liess es die Deputation dabei bewenden, ohne, wie sie es das vorige Mal rühmte, die Gelegenheit gehabt zu haben, „d'admirer de près une dame qui fait l'ornement de son sexe autant par les charmes de sa personne, que par ses vertus et autres qualités personelles." (S. A. 2867.)

Thoranc an Schöff Moors.

1762, Jan. 7. **354.**

A M^r, Mr de Moors echevin.

Je viens de parler, M^r, de l'affaire que vous savez à Mr Schmitt, il se prêtera de la meilleure grace à tout ce que je luy demanderay. Voicy ce que j'ay arrêté avec luy: il donnera, s'il est expédient, une lettre de crédit sur Vienne

de 8000 florins de Vienne; sur cette lettre on touchera l'argent qu'il sera nécessaire de donner pour l'expédition du diplome et de la somme employée il en sera déduit 5300 florins de Vienne pour le compte du magistrat; le restant sera pour mon compte, sauf à moy de poursuivre les remises nécessaires auprès de l'électeur de Mayence. Si la chancellerie de Vienne diminue du prix de la taxe les 2000 florins que l'électeur me remet, il ne sera pris que 6000 florins sur la lettre de crédit. Si la chancellerie, n'ayant pas, ou prétendant n'avoir pas connoissance de la dite remise de 2000 florins, exigeoit la somme entière de 8000, alors on faira usage de la totalité de ce qui sera porté sur la lettre de crédit.

Au cas que Mrs du Mt ayent d'autres moyens à prendre que ceux que je propose cy-dessus, je remettray une lettre de change de deux mille sept cens florins dont on faira usage si besoin est.

Mr Schmitt qui ira demain au matin au Rœmer prendra avec vous, Mr, les mésures que vous trouverez les plus convenables pour terminer cette affaire.

J'ay l'honneur de vous souhaiter le bon jour.

Thoranc.

Ce 7 Janvier 1762.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand (Original).

Hofrat Joh. Friedr. Schmidt war der Bankier, der den Wechsel der Stadt auf die Firma Bender & Cie. zu Wien besorgte. Die 8000 Gulden wienerisch waren genau gerechnet 6652 fl. 53 Xr. Frankfurter Münze. Die von Thoranc für die Stadt berechneten 5300 fl. wienerisch waren etwa 4400 Frankfurter Münze. Die Firma Bender zahlte dem Frankfurter Agenten in Wien für die 8000 fl. wienerisch nur 6500 fl. Frankfurter Münze, von denen er 6302 fl. an das Taxamt zahlte, wie ein sonst nicht interessierender Brief Thorancs an den Bankier Schmidt vom 25. März zeigt. Die überschiessenden 198 fl., die Thoranc gutgeschrieben waren, verlangte er damals der Stadt zugeschrieben zu sehen. Dass diese jedoch 6302 fl. und einen geringen Kreuzerbetrag zahlte, und diese Summe so blieb, sehen wir aus der bei Schubart S. 98 abgedruckten Aufzeichnung aus dem Stadtarchiv.

Am 30. Jan. 1762 sandte Thoranc an Schöff Moors das Wappen seiner Familie (Siegelabdruck), um es dem Diplom zu Grunde legen zu können, ebenso eine Adelslegitimation von 9 Degrés, am 13. März 1761

zu Paris ausgestellt von Mr Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de la Noblesse de France, wohl die Urschrift der Preuves de la Noblesse, von der Schubart S. 103 spricht.

Kempfer an den Rat.

1762, Jan. 17. Mainz. ***355.***

A Mayence le 17 Janvier 1762.

M^rs

en recevant la lettre dont vous m'avés honoré le quinze de ce mois, je m'attendois à y trouver des témoignages de votre satisfaction sur la tournure avantageuse que vient de prendre une affaire qui étoit l'objet de toutes vos sollicitudes; je comptois qu'elle m'instruiroit aussi du progrès de la fourniture des deux cens mil rations de fourages portées par mes dernières réquisitions amiables: mais je ne puis vous le cacher, M^rs, je n'ai pu voir sans étonnement que cette lettre ne renferme que des plaintes sur la fourniture de douze cens cordes de bois que M^r le M^al Duc de Broglie vous a demandé pour le service des trouppes du Roy mon maître, et que vous y joignés une lettre pour les Ministres, sans noms et sans distinctions.

Comme notre bureau principal des postes est établi à Fft, vous êtes à portée d'y mettre ce paquet avec l'adresse du ministre auquel vous le destinés; en vous le renvoyant cy-joint j'espère qu'il donnera lieu à de nouvelles reflexions de votre part sur la persévérance de la protection efficace du Monarque qui ne demande à l'Empire que des secours de première nécessité qu'on ne peut tirer du Royaume et dont l'objet est d'aider une armée vouée à la défense du pays ami, qui depuis prèz de cinq ans occasionne à sa M^té des dépenses immenses dont une partie a enrichi vos citoiens, qui notoirement y ont plus gagné qu'aucune autre ville de l'Europe.

J'ay l'honneur d'être avec une très parfaite considération, M^rs, votre très humble et très obéissant serviteur

Kempfer.

S. A. 2890a.

Das Schreiben an das franz. Ministerium, das nach dem Beschluss des Rats vom 11. Januar in Form eines Pro Memoria abgefasst war,

wurde sodann nach dem Gutachten des Schöffenrats vom 18. Januar unter des Duc de Choiseul Adresse mit einem Begleitschreiben direkt nach Paris gesandt. — Auch Kempfer hält, wie früher Broglie, dem Rate vor, welchen grossen Nutzen die Ffter Bürger aus der Anwesenheit der Franzosen gezogen haben.

Thoranc an den Rat.

1762, Jan. 20./21. ***356.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que sur le refus que Mr de Neuville a fait de donner une chambre au domestique de M^r^ de St Félix, logé chez luy par billet de la chambre des logemens, M^r^ le Mis des Salles a ordonné qu'il soit mis chez luy dix grenadiers à discrétion. Il est étonnant qu'un des bourgeois des plus aisés de la ville, et dont la maison est des plus logeables fasse des difficultés de recevoir un domestique seul et unique, tandisque sans s'incommoder, en aucune façon, il pourroit en loger un grand nombre. M^r^ de St Félix même n'exigeoit pas qu'il fût donné un endroit où son domestique fût seul, il se contentoit qu'il fût logé dans la chambre de quelqu'un des gens de la maison. M^rs^ du M^t^ ne permettront de leur représenter que le peu d'attention qu'ils ont faite aux griefs qu'on a eu précédemment contre Mr de Neuville, et que je leur ay exposé moy-même très clairement, est cause que Mr de Neuville résiste opiniâtrément aux ordres qui luy viennent de leur part. Pour avoir épargné Mr de Neuville plusieurs fois on l'a entretenu dans l'esprit d'insubordination où il a été dèz le commencement. Rien n'est plus scandaleux que le mépris qu'un bourgeois fait impunément des ordres de son magistrat. Je ne veux point aggraver les torts de celüy-ci en me plaignant du peu de cas qu'il a fait de mes prières lorsque je l'ay fait prier de se donner la peine de venir chez moy. Il a fait à cela une réponse à laquelle je n'avois pas lieu de m'attendre et il n'a pas jugé à propos de venir. Je ne luy en fais point un crime; cependant lorsque dans un conflit entre un bourgeois et un militaire il y a des éclaircissemens à prendre de deux parties, il faut bien que je sois à même de les entendre, ou bien il faut que je prononce à l'aveugle.

J'espère que M[rs] du M[t] sentiront combien il résulteroit d'inconvéniens si je poussois envers tous les bourgeois désobéissans l'indulgence aussy loin que je l'ay poussée envers M[r] de Neuville.

Fft ce 20 Janvier 1762. Thoranc.

S. A. 2897.

Am gleichen Tage hatte Thoranc sich über einen andern Bürger beschwert, der dem bei ihm einquartierten Offizier, während er auf Wache war, die Möbel fortgenommen hatte, um ihn dadurch loszuwerden. Thoranc hatte ihn arretieren lassen und verlangte die Bestrafung „pour que je sois en état d'assurer M[r] le M[qs] des Salles que justice a été faite" (S. A. 2890 c).

Beide Fälle soll das Quartieramt untersuchen (Ratsprot. vom 21. Jan.). Der Schöffenrat vom 30. Jan. beschloss sodann, „dass man sich derselben mit Nachdruck annehmen und zu solchem Ende bey... dem M[r] de Thoranc... Vorstellung thun solle." Das Konzept dieser Vorstellung kam dann am 8. Febr. beim Schöffenrat zur Verlesung. Thoranc benutzte diese Verzögerung, um durch Anthoni seine Beschwerde anzubringen, „dass die Antworten auf seine Memoires jedesmahl so lang zurückblieben", was den Schöffenrat zu einer Entschuldigung nötigte und zu der Zusage, „man würde ihn hinfüro mit Vorantwort versehen". Schon öfter hatte Thoranc diese Langsamkeit des Rates erfahren. Der Arzt Senckenberg schrieb in seinem Tagebuche schon zum 15. Juli 1761: „Anthoni hat sich oft geärgert, dass die Rats-Resolutionen so spät kommen, und Galli sie, ut sunt, schnell haben wollten und hernach in jura Senatus eingriffen." (Stadtarchiv).

Eine generelle Beschwerde Thorancs vom 5. Jan. über die Widerspenstigkeit und Widerwilligkeit der Bürgerschaft gegen ihre Bequartierung, die nur deutsch erhalten ist (S. A. 2873), führte zu einem Ratsedikte (vom 28. Jan.), das wörtlich sich dem Schreiben Thorancs anschloss. Jede Unregelmässigkeit seitens der Soldaten soll, wenn der Kompagnieführer nicht ihr abhilft, sofort „des Königs Lieutenant Herrn von Thoranc" angezeigt werden. Widerspenstigkeiten der Bürgerschaft sollen mit Zwangs-Einquartierung geahndet werden.

Thoranc an den Rat.

1762, Febr. 5./9. ***357.***

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire renouveller aux habitans et bourgeois de cette ville la deffence de n'acheter rien des soldats sans la permission de leurs officiers. Cette deffence doit avoir plus particulièrement pour objet tout ce qui sert à l'armement. Comme les soldats n'ont

d'ordinaire que ce qui leur est absolument nécessaire, ils ne sauroient vendre qu'à leur préjudice ou à celuy du service du Roy. Ce qu'il importe de deffendre par rapport au soldat doit aussy s'entendre de même par rapport aux gens en sous-ordre qui sont employés dans quelqu'une des administrations des différens services de l'armée. Les boulangers des vivres ne doivent trouver aucune facilité de vendre des effets appartenants à la compagnie des vivres, les infirmiers de l'hôpital et autres gens de cette sorte ne doivent pas en trouver non plus.

Ce 5e Février 1762. Thoranc.

S. A. 2910.

Am 11. Februar sandte der Rat die verlangte Verordnung im möglichst engen Anschluss an obiges Schreiben an Thoranc und liess sie nach dessen Billigung unter diesem Datum ergehen.

Thoranc an den Rat.

1762, Febr. 17. ***358.***

Il est tombé entre mes mains une affiche dans laquelle j'ay vu mon nom. J'ay lieu d'être étonné que sans ma participation un imprimeur de la ville, sans y être authorizé par permission ou ordre supérieur, s'avise de faire une chose contraire à mes sentimens là-dessus et à la règle. Mon nom ne doit point paroître dans une permission où est celuy de Mr le Mqs des Salles mon supérieur, et je suis très faché que cela soit arrivé. Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire les recherches nécessaires pour qu'on découvre quel est l'imprimeur qui est tombé en faute à cet égard, et pour qu'on le fasse punir. Le dt imprimeur a fait une faute plus grave encor en mettant dans la même affiche le nom de Mrs du Mt en petite charactère, à la suite du mien. Mr le Mqs des Salles et moy en sommes indignés, et désirons à cause de l'indécence commise par là envers Mrs du Mt que ceux qui en sont les autheurs en soyent punis. Comme le Sr Weis en est principalement la cause, et qu'il y a peut-être de la méchanceté de sa part dans l'énoncé et la forme de cette affiche, dont nous n'avons eu aucune connoissance avant

qu'elle aye été imprimée, il est à souhaiter que le Sr Weis participe à la punition de l'imprimeur, et qu'il ne trouve au lieu de protection que des marques d'indignation de la part de M^rs du M^t et de la nôtre. M^r le M^qs des Salles et moy regarderons toujours comme des fautes impardonnables les indécences qu'on pourra commettre envers M^rs du M^t.

Fft ce 17 Février 1762. Thoranc.

S. A. 2923.

Konzertmeister Weis wollte am 15. Febr. ein Konzert im König von England geben und hatte auf seinen Zetteln, davon einer noch bei den Akten liegt (S. A. 2930), die oben geklagten Ungeschicklichkeiten begangen.

Thoranc an den Rat.

1762, Febr. 17./18. ***359.***

A M^rs du M^t de la ville libre et imp^le de Fft.

Des soldats et tambours du Rég^t de Nassau ayant envie de faire voir des Marionettes, je prie M^rs du M^t de vouloir bien donner leur agrément à ce passetems.

Ce 17 Février 1762. Thoranc.

S. A. 2925.

Gedruckt ist dieses Schreiben im Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst, Neue Folge IX, S. 267, unter Weglassung des faire. Dadurch wurde E. Mentzel verführt, dieses Marionettenspiel als das des Frankfurter Bürgerssohns Ludwig anzusehen, während durch das faire die Soldaten als Spieler erscheinen. Die darauf erfolgte Erlaubnis des Rats hat also nichts auffälliges.

Thoranc an Schöff von Olenschlager.

1762, März 25. ***360.***

A M^r d'Olenschlager.

Je vous prie, M^r, de vouloir bien me procurer copie de la requête que M^rs du M^t ont présenté à S. M. Imp^le à mon occasion. Il ne sera pas nécessaire qu'elle soit authentiquée par le vidimus de la chancellerie; ce n'est pas aujourduy du moins que je vous prieray d'y faire mettre le vidimus; je réserve cette prière-là pour une autre fois, il me suffit à présent que la copie soit fidèle et qu'il n'y soit rien omis,

pas même la suscription. J'ay l'honneur de vous souhaiter le bon jour.

Ce 25 Mars 1762. Le Cte de Thoranc.

Aus: Erhebung in den Reichsgrafenstand.

Es ist das erste Schreiben, das Thoranc mit seinem neuen Titel unterzeichnete, den er dem Rate gegenüber erst Mitte September zur Anwendung brachte, also wohl erst, nachdem die förmliche Erlaubnis zur Annahme der Würde von Paris aus erfolgt war. Bereits Ende Februar war die Nachricht von der Ausfertigung des Diploms in Fft, und wurde es von Thoranc sehnsüchtig erwartet, wenigstens dürfen die darauf bezüglichen Protokolleinträge dieses schliessen lassen. Am 27. Febr. heisst es im Schöffenrat: „Weiter ist resolvirt worden, dass die Sache wegen der Standeserhöhung des Herrn von Thoranc bey Rath vorzubringen und daselbst eine Deputation (zur Uebergabe des Diploms) zu ernennen, vorhero aber ihme durch den Adjutanten zu eröffnen seye, dass, da es eine Rathssache betreffe, er sich bis dahin gedulden möge.“ Der Rat aber beschloss hierauf am 2. März: „Solle man die Sache so lange auf sich beruhen lassen, bis das Diploma der Standeserhöhung eingelangt seyn wird; da alsdann dasselbe dem Mr Thoranc durch Herrn Scab. Moors und Herrn Scab. von Olenschlager zu überbringen wäre. Das war bis zum 12. März bereits geschehen, denn an diesem Tage bedankte sich Thoranc bei dem ältern Bürgermeister „vor die geneigte Bemühung und Vorsorge zu seiner Erhebung in den Reichsgrafenstand“ Der Schöffenrat nahm dieses zu seiner Kenntnis.

Am 7. Juni 1762 beschloss der Schöffenrat die auf die Standeserhöhung bezüglichen Schriftstücke auf Thorancs Ansuchen vidimieren zu lassen. Damals also erst scheint Th. sein Gesuch um Erlaubnis des Königs zur Annahme der Würde abgesandt zu haben. (Schubart, S. 99, wo auch Mitteilungen über das Diplom gemacht werden).

Soubise an den Rat.

1762, März 20./30. ***361.***

A Paris le 20 Mars 1762.

Je suis très sensible, M^{rs}, aux marques d'attention que vous voulés bien me donner à l'occasion du commandement dont je vais être chargé pour la campagne prochaine, je suis bien charmé qu'il me remette à portée de traitter les affaires qui peuvent intérresser votre administration rélativement au séjour des troupes du Roy en Allemagne, et vous me trouverés toujours très empressé et très disposé à vous rendre les services qui peuvent dépendre de moy dans les objets où

j'auray à concilier avec vos priviléges les demandes que je ne pourroi me dispenser de vous faire. On ne peut rien ajouter, je vous assure, à la considération distinguée avec laquelle je suis, M[rs] votre très humble et très obéissant serviteur

Le M[al] P[ce] de Soubise.

M[rs] les Bourguemaîtres et M[ts] de Fft.

S. A. 2943.

Wir dürfen vermuten, dass Thoranc es war, der den Rat auf die Veränderung im Oberbefehl aufmerksam machte. Noch am 15. Febr. hatte er dem Rate angezeigt, dass Broglie an dem Tage aus Paris abreisen würde, um den Oberbefehl zu übernehmen, und der Rat hatte daraufhin am 16. alles mögliche zu seiner Einholung vorbereitet; da wurden am 6. März bereits im Schöffenrat Gratulationsschreiben beschlossen an den Prinzen von Soubise und den Herrn d'Estrées „wegen des überkommen haben sollenden Commando der französischen Armeen". Doch nur das erstere wird abgelassen. Obiges Schreiben ist die Antwort darauf. Am 8. April liess Thoranc dann wieder dem Rate melden, dass Soubise „nächstens anhero kommen würde". Er fragte dabei an, ob der Rat dieselben Veranstaltungen treffen würde, die man bei Broglie ins Auge gefasst hätte; doch ganz so günstig fiel diesmal die Antwort des Rates nicht aus, obschon man beschloss, es mit der Ehrenbezeugung zu halten „wie vorm Jahr". 100 Kanonenschüsse und die Ehrenkompagnie werden für die Ankunft, die auf den 14. April anstand, bewilligt. Von der Einholung durch die bürgerliche Kavallerie, die man für Broglie in Aussicht genommen hatte, sah man aber, trotz Thorancs mehrfacher Versuche, den Rat umzustimmen, ab. Soubise langte dann am 16. April in Fft an und ging am 18. wieder von dort nach Cassel hin ab, während für den 19. April Marschall d'Estrées wieder angesagt wurde. Doch kam dieser erst am 4. Mai nach Fft, gleichfalls auf dem Wege nach Cassel. Da sich sein Einzug aber bis zur Dunkelheit, nach dem Zapfenstreich (rappel), verzögerte, so wurden keine Kanonen gelöst. (Schöffenrats- und Ratsprotokolle).

Thoranc an den Rat.

1762, April 3./4. **362.**

Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien faire avertir de nouveau les bourgeois, habitans et aubergistes, d'être exacts à porter le soir dans la boëte qui est à la porte du corps de garde de la place, les noms de ceux qui viennent loger chez eux. Il y a sur cela des abus, qu'il est tems d'arrêter. Quoique l'on ait fait signifier aux bourgeois qu'ils sont tenus tout ainsi que les aubergistes de rendre compte de l'arrivée

des étrangers, les bourgeois s'en dispensent et toute sorte de gens se trouvent dans la ville à notre insçu; de plus ces gens qui recoivent chez eux quelqu'un, en vertu d'un billet de logement, se dispensent de porter son nom à l'endroit désigné. Il est du bien du service et du bon ordre que le nom des gens qui sont logés par billet soyent portés dans la boëte. Par là on pourra voir s'il n'y a pas abus de la part de ceux qui obtiennent des billets de logement. Il est essentiel que M^rs^ du M^t^ mettent tout le monde en règle là-dessus. Pour faire respecter la règle il est nécessaire qu'il y aye des peines prononcées contre ceux qui y manqueront, et qu'il y aye des gens préposés pour le faire observer. C'est-là le devoir des Capitaines de quartier. Indépendamment des visites que ceux-ci font tous les mois dans leur quartier ils devroint journellement, ou très fréquemment du moins, faire des recherches dans les maisons où ils soupçonneront de l'irrégularité; par là M^rs^ du M^t^ seroint informés de tout ce qui se passe dans la ville, car une visite qui a pour objet la recherche des gens qui sont logés dans une maison peut servir également à mettre au fait les Capitaines de quartier de la conduite, vie et mœurs des étrangers et autres, et il en résulte une police exacte. C'est le jour même de l'arrivée, ou de l'entrée de quelqu'un dans une maison ou auberge que son nom doit être porté à la boëte. Si tout cela s'observe on purgera la ville des gens qui ne font qu'y causer de l'embarras. Je prie M^rs^ du M^t^ d'ordonner aussy aux consignes qui sont aux portes de prendre exactement les noms des étrangers. Il seroit inutile de faire signifier des ordres aux bourgeois et autres, si on se négligeoit sur les soins de les faire respecter. Pour tenir chacun dans la règle il faut qu'il y ait des amendes pour les premières fautes, de plus fortes pour les récidives et qu'on en vienne à des châtimens exemplaires si les amendes n'y font rien. Je prie M^rs^ du M^t^ de vouloir bien faire attention à ce que j'ay l'honneur de leur faire observer, et agir en conséquence.

Ce 3e Avril 1762. Thoranc.

S. A. 2955.

Mündlich beschwerte sich dann gleichzeitig Thoranc beim ältern Bürgermeister über die gleichen Punkte, sodann aber auch über das

schlechte Pflaster, die liederlichen Dirnen, deren Unfug fortdauere, während auch das Konsistorium „nicht genüglich auf die s. v. Hurenhäuser invigiliren" lasse. Alle getadelten Amtsstellen sollen nach Schöffenratsbeschluss vom 5. April zu energischerem Handeln angetrieben werden.

Thoranc an den Rat.

1762, April 19. **363.**

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien faire examiner les délits des gens qui sont nommés dans le mémoire cy-joint, les faire juger et avoir la bonté de me faire part du jugement, pour que je sois en état de faire cesser les plaintes, qui se répandent depuis longtems de l'impunité, où on laisse les bourgeois, tandis qu'on fait punir de mort les soldats pour des délits dans lesquels ils ont trempé les uns comme les autres. J'ay l'honneur de faire observer à Mrs du Mt qu'il est de la plus grande importance de ne pas laisser subsister plus longtems l'idée, où on est, que les bourgeois font impunément bien des choses, qui sont punies très sévèrement chez nous. Les gens qui recèlent sont censés aussi coupables que les gens qui volent, et lorsqu'il est question des effets du Roy, les peines sont très graves, comme Mrs du Mt peuvent en juger par les exécutions, qui ont été faites. Quoyque je ne pense pas, que les bourgeois de Fft soyent, pour des délits pareils, dans le cas d'être aussy sévèrement punis que les sujets du Roy, comme ils ont été avertis, à plusieurs reprises, qu'ils ne devoient pas acheter des soldats ou des domestiques et autres, qui ne sont pas authorizés de vendre à moins d'une permission de leur chefs, il est au moins inévitable, que pour les délits cy-dessus ils soyent condamnés à des amendes pécuniaires et fortes, d'une partie au profit des dénonciateurs. Je prie en grace ces Mrs de me mettre en état au plutost de faire voir que leur justice est aussy bonne, que l'on peut le souhaiter, vû la constitution de leur administration. Je ne puis contenir les troupes du Roy dans l'exacte discipline, qu'en leur faisant voir, qu'il n'y a point de partialité dans la distribution de la justice, et il seroit difficile d'empêcher les suites fâcheuses qu'auroit

l'idée de partialité, si cette idée venoit à s'établir avec fondement.

Fft ce 19e Avril 1762. Thoranc.

Aus: Kriminalakten 1762, Nr. 76. Nr. 1.

Das angezogene Mémoire war ein Protokoll des Regt. Zweibrücken, wonach mehrere Soldaten wegen Diebstahls an königl. Eigentum mit dem Tode bestraft waren. Die 3 mitschuldigen Bürger wurden auf Thorancs Andringen in je 30 Rth. Strafe genommen, wovon 12 Rth. für die Denunzianten Thoranc zur Verfügung gestellt wurden (Mai 21.). Daraufhin kam am 22. Mai Thoranc auf die Sache zurück (Nr. 367). — Die Verfügungen, nichts von Soldaten zu kaufen, waren infolge von Nr. 218 und 357 erlassen.

Thoranc an den Rat.

1762, April 23. ***364.***

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que l'on prendra tous les moyens possibles pour établir les travaux de l'artillerie au Ficherfeld et ôter les forges de l'arsenal; pour cet effet il seroit nécessaire que quelqu'un de leur part voulût bien se donner la peine de venir voir sur ces lieux avec l'architecte de la ville la possibilité de ces moyens. Mr le Chevalier de Gomer s'y rendra, je m'y rendray aussy. Il nous paroît qu'un pont sur les fossés de la ville sera le meilleur et le moins coûteux de ces moyen. A 7 heures du matin nous nous rendrons à la porte de Hanau.

Ce 23 Avril 1762. Thoranc.

S. A. 2969 b.

Es werden die Schöffen von Glauburg und von Olenschlager in einer Kutsche dahin abgesandt (Schöffenratsprotokoll). Die Verlegung selbst aber verzögerte sich, weil die neue Anlage eine Brücke notwendig machte, deren Erbauung auf Stadtkosten man nicht übernehmen wollte.

Thoranc an den Rat.

1762, Mai 10. ***365.***

J'ay l'honneur de communiquer à Mrs du Mt l'ordre donné aux sujets du Roy qui sont icy sans employ de sortir de la ville, et je les prie de le faire afficher. Je fairay remettre au Sr Anthony le nombre des exemplaires qu'il faudra

pour cela. Mrs du Mt peuvent voir dans le dit ordre, quelles sont les intentions que nous prenons pour empêcher les désordres, et la surcharge d'une infinité de gens inutiles. Il est essentiel que les Capitaines de quartier et ceux qui ont ordre de faire des recherches dans les maisons concourent à l'exécution du dit ordre en nous faisant connoître ceux qui y contreviennent. Si chacun fait sa charge, la ville sera débarrassée de beaucoup de gens qui ne font qu'augmenter le prix des denrées, et causer de l'embarras.

Ce 10 May 1762. Thoranc.

S. A. 2977.

Die Ordre war von des Salles am 3. Mai erlassen und befahl: „à tous sujets du Roy . . . sans employ, commission régulière, ou actes authentiques qui justifient de leur utilité à la suite de l'armée de sa Mté“ die Stadt und ihr Gebiet innerhalb 24 Stunden zu verlassen (S. A. 2979).

Der Rat beschloss am 11. Mai ein Dankschreiben an Thoranc und bat ihn zu dem deshalb vorzunehmenden Umgang in der Stadt jemanden seinerseits mitzusenden (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1762, Mai 15./18. **366.**

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que l'on se plaint de ce que les lanternes ne sont pas allumées depuis quelques jours; il y a des motifs d'économie qui peuvent engager à ne pas les allumer en certains tems, et il nous seroit douloureux de voir qu'on ne les employât pas. Quand il n'y a point de nécessité, comme pendant le plein de la lune, il seroit fort inutile qu'on fit la dépense qu'exigent d'autres tems; ainsi tout qu'il sera possible d'économiser sur cet article-là sans qu'il en résulte inconvénient j'exhorte Mrs du Mt de le faire, mais l'économie seroit mal entendüe si elle occasionnoit des inconvéniens.

Ce 15 May 1762. Thoranc.

S. A. 2980.

Am 8. Mai war Vollmond gewesen, wie sich aus der auf diesen Tag treffenden Mondfinsternis ergibt. Der Rat beschloss Thoranc zu antworten: „dass es an andern Orten eben also gehalten werde, und dass auch die Anstalten geschehen, dass die Laternen . . ., wenn ein Brand entstehet, angezündet werden sollen“ (Ratsprot. vom 18. Mai).

Thoranc an den Rat.

1762, Mai 22. *367.*

J'ay communiqué aux chefs du Rég^{t} de Royal Deux ponts le mémoire que M^{rs} du M^{t} m'ont fait l'honneur de m'adresser au sujet des amendes qu'ils ont imposé aux recéleurs de vol. Le Rég^{t} de Royal Deux ponts a lieu d'être satisfait de la justice rendüe à ce sujet, quoyqu'il n'y aye pas de comparaison à faire entre les peines qu'ils ont fait subir à leur soldats, et les peines auxquelles ont été condamnés les bourgeois. A l'égard de l'amende que M^{rs} du M^{t} ont adjugée aux dénonciateurs je les prie de vouloir bien l'appliquer au profit de l'hôpital de la ville.

Tant que le besoin ne l'exigera pas nous ne demanderons point que les lanternes soyent allumées. Toutes choses bien considérées il vaut mieux qu'elles ne le soyent point pendant les mois de May, Juin et Juillet, les motifs d'économie sont un objet qui mérite de notre part d'entrer en considération tout autant que les autres motifs qui peuvent nous porter à nous désister de l'illumination, les intérêts de la ville nous étant aussi chers qu'à M^{rs} du M^{t} eux mêmes.

Nous le prouverons dans toutes les choses qui dépendront de nous, sans préjudicier au bien de notre service, et notamment dans l'expulsion de tous les gens qui sont icy plutost un sujet d'embarras que d'utilité. Pourque les recherches qui seront faites à cet égard-là ayent un effet assuré, M^{rs} les M^{ts} sont priés de bien prendre leur mésures pourque personne n'échappe à ces recherches. Ils seront secondés par les officiers de l'état major de la place, et par des fusiliers, employés à faire respecter les gens préposés aux dites recherches.

Pour qu'il n'y aye à l'avenir aucun abus dans la distribution des billets imprimés, et signés de M^{r} le M^{qs} des Salles, je les expédieray moy même, en ajoutant mon nom à la signature imprimée de M^{r} des Salles, et doresnavant il n'y aura que ces billets-là de valables, tous autres autérieurement faits, et non imprimés, seront annullés.

Je ne puis donner à M^{rs} du M^{t} les états qu'ils demandent, attendu que le nombre des commis et employés aux

différentes administrations venant à changer tous les jours il ne seroit pas possible de se régler sur les dits états. Mais j'ose assurer M^{rs} du M^{t} que nul commis ne sera logé icy que Mr de Vaugine n'aye bien vérifié et constaté sa mission.

Fft ce 22 May 1762. Thoranc.

S. A. 2986.

Namens des zweibrückischen Regiments, das schon am 24. Mai die Stadt verlassen sollte, hatte Thoranc mündlich beim ältern Bürgermeister nochmals eine Bestrafung der schuldigen Bürger verlangt (vgl. Nr. 363). Die zugesagte Geldbusse, von der ihm 12 Rth. für die Denunzianten zur Verfügung gestellt wurden, erschien ihm mit Recht gegenüber dem so oft ergangenen Verbote des Ankaufs von Militärutensilien zu gering.

Der Rat liess das Schreiben Thorancs „auf sich beruhen“.

Thoranc an den Rat.

1762, Juni 3./8. ***368.***

J'ay l'honneur d'adresser, cy-joint, à M^{rs} du M^{t} un brevet d'Aide major de la place accordé à Mr Anthony par M^{r} le M^{al} P^{ce} de Soubise, en considération des témoignages qui ont été donnés à ce général par M^{r} le M^{qs} des Salles en faveur du dit Sr Anthony dont les soins infatigables nous sont d'une très grande utilité depuis plus de trois ans. M^{r} le M^{al} de Soubise a cherché à luy en témoigner sa satisfaction par le brevet dont il s'agit, et M^{r} le M^{qs} des Salles prie M^{rs} du M^{t} de donner leur agrément à ce qu'il reçoive ce témoignage de satisfaction de notre part.

Ce 3e Juin 1762. Thoranc.

S. A. 2989.

Das späte Vorbringen dieses Patentes beim Rate zeigt, wie unangenehm diese Fürsorge für Anthoni den leitenden Persönlichkeiten war. Jedoch zeigt sich der Rat den Franzosen hierin willfährig.

Thoranc an den Rat.

1762, Juni 8. ***369.***

Le nombre des employés des vivres attaché au bureau étant considérablement augmenté, pour travailler aux comptes, par la réunion de celui du Bas-Rhin à celui de Fft, le

S[r] Marchand traitteur qui donne à manger à une partie de ces employés, ne pouvant pas suffire pour tous, M[r] de Thoranc est suplié de vouloir bien donner son agrément pour que le nommé Adam ancien traitteur des comédiens puisse rester icy et ne soit point inquietté en recevant chez lui des employés des vivres qui iront y manger, tous gens tranquiles et qui aiment la paix.

à Fft ce 6 Juin 1762. Mayeux.

(Von Thorancs Hand darunter:)

Le S[r] Adam s'adressera à M[rs] du M[t] pour avoir leur permission. Je ne mettray aucune difficulté à sa demande, trouvant qu'elle est juste et convenable au bien du service.

Fft ce 8[e] Juin 1762. Thoranc.

S. A. 2993.

Dass die französische Komödie im Juni Fft verliess, um in Strassburg zu spielen, sehen wir aus Archiv für Ffts. Gesch. u. Kunst, N. F. IX, 261 u. 267. Im April (am 5.) hatte Thoranc den Antrag gestellt, die Reitbahn zu einem Komödienhause herzugeben, doch lautete der Beschluss des Schöffenrats: „Solle man dieses Gesuch decliniren". (Schöffenratsprotokoll.)

Des Salles an den Rat.

1762, Juni 15./17. ***370.***

En conséquence des ordres de M[r] le M[al] P[ce] de Soubise j'ay l'honneur de représenter à M[rs] les M[ts] de la ville libre et imp[le] de Fft qu'il est absolument nécessaire de faire travailler sans délay aux réparations du pavé des rües de la ville, dont plusieurs portions sont devennües impraticables, et occasionnent journellement des accidens et des embarras aux voitures des habitans, et à celles du service du Roy.

J'ai ordre de demander aux M[rs] une réponse cathégorique sur cet objet qui mérite la plus grande attention.

à Fft ce 15 Juin 1762. Des Salles.

S. A. 2996.

„Sans délay" und dabei wurde dieser Brief erst am 17. im Rate vorgebracht, der die Sache den gewöhnlichen langsamen Gang durch das Bauamt gehen liess. Das Antwortschreiben, in dem dieses des Salles mitgeteilt wurde, wurde beim Schöffenrat erst am 19. Juni vorgelegt und genehmigt. Es war das wieder einer der Fälle der Langsamkeit des Rats, von denen bereits zu Nr. 356 die Rede.

Thoranc an den Rat.

1762, Juni 16./17. ***371.***

J'ay l'honneur de prévenir M^{rs} du M^{t} que les habitans de cette ville ne se conforment point exactement aux ordres qui leur ont été donnés de rendre compte par écrit de l'arrivée des étrangers et de leur départ. De plus ils ne rendent point compte aux Capitaines de quartier des choses dont ils doivent les informer; lorsque ceux-cy font leur visite tous les mois, on ne leur dit pas quels sont les gens qui sont logés dans les maison de leur quartier, et il résulte de là que ces visites se font à pure perte. Peut-être aussy y a t'il de la négligence de la part des Capitaines de quartier. Pour obvier à tout inconvénient là-dessus, je demande à M^{rs} du M^{t}, qu'il soit pris des mésures plus efficaces que par le passé, sans quoy leurs ordres ne seront point respectés, les habitans soustrairont impunément à nos recherches des gens qu'il importe au bien de notre service et au maintien du bon ordre dans la ville de connoître, et dont la conduite doit être éclairée. Pour cet effet je demande la punition des gens qui n'auront pas déclaré tout ce qui loge chez eux; la punition des Capitaines de quartier qui ne se seront pas donné la peine de visiter leur quartier avec exactitude. Je donneray dans peu à M^{rs} du M^{t} un état des gens que l'on aura trouvé en contravention, et je joindray à cet état les preuves qui les condamnent, pourque les réglemens sages et prudens que M^{rs} du M^{t} ont faits à l'occasion des logemens et du bon ordre soyent suivis. Je les prie d'ordonner que chaque habitant fasse connoître ou rende compte au Capitaine de son quartier de tout ce qui peut intéresser la police. Celuy-cy en avertira l'Etat Major de la place; soit qu'il veuille s'adresser directement à moy ou s'adresser à l'officier de l'Etat Major chargé de la police de son quartier, son rapport sera reçu, et il y sera fait droit sur le champ. Par le Capitaine de quartier nous saurons si des soldats ou employés causent des désordres, par eux nous pourrons terminer subitement des contentions entre des bourgeois et des soldats ou autres; par eux M^{rs} du M^{t} seront informés, ainsi que nous, de tout ce qui se passe dans la

ville; nous les instruirons des détails de leurs fonctions, et j'ose assurer qu'il en résultera un avantage considérable pour la ville. Il faut que M[rs] du M[t] ne commettent à ces emplois que des gens en état d'agir et d'aller; si dans le nombre des officiers de chaque quartier, qui sont actuellement en place, il y en a d'assez agiles pour cela, il n'importe lequel d'entr'eux sera choisi; les grades ne font rien à cela. Du reste M[rs] du M[t] régleront les choses comme ils jugeront à propos. Il est essentiel que toute nouveauté soit connue du Capitaine de quartier; ainsi si quelqu'un loge soit par billet ou autrement dans les maisons particulières, ou en déloge, il faut qu'il en soit instruit; s'il s'y passe du désordre il faut qu'on l'en avertisse soit de jour ou de nuit, et au moyen des arrangemens qui seront pris, M[rs] du M[t] auront un homme dans chaque quartier qui veillera sur tout, et qui pourra prévenir bien des choses.

Ce 16 Juin 1762. Thoranc.

S. A. 2997.

Erst am 25. Juni wurde vom Schöffenrat die Beantwortung dieses Schreibens beschlossen und die Instruktion der Bürger-Kapitäns dem Kriegs-Zeugamt, das sonst nötige aber dem Schatzungsamte und dem Quartieramte aufgetragen. Am 26. Juni wurde die Antwort an Thoranc im Konzept gebilligt.

Thoranc an den Rat.

1762, Juni 24. ***372.***

Le S[r] Malhibion, étant par son propre aveu, convaincu d'avoir vendu des grains sans les faire mésurer par les préposés pour cela, et sans payer les droits, non seulement il luy a été deffendu d'en vendre à l'avenir sans se soumettre aux réglemens de M[rs] du M[t], mais il a été condamné à subir les peines pécuniaires qu'ils jugeront à propos de luy imposer. Nous n'authoriserons jamais qui que ce soit à rien faire de préjudiciable à leurs droits. Dèz qu'il sera manifeste (comme dans cette occasion-cy) qu'ils auront été lésés, il sera pris, de notre part, toutes les mésures nécessaires pour que le préjudice soit réparé; c'est en conséquence de ce principe constamment suivi, que j'adresse le dit S[r] Malhibion à M[rs] du M[t] pour qu'il fasse à la chose lézée telles réparations

qu'ils jugeront à propos, et il luy est expressément ordonné de se soumettre à leur jugement.

Si Mrs du Mt découvrent d'autres abus, je les prie de me les communiquer, ils appercevront aussitost que nous n'en voulons tolérer aucun. Je voudrois bien que la vivacité que nous mettons à réprimer ceux qui viennent à notre connoissance pût être imitée lorsque nous réclamons leur justice; je ne puis m'empêcher de leur dire qu'il s'en faut bien que nous les trouvions aussy prompts là-dessus qu'il seroit à désirer qu'ils le fussent. Une punition, un exemple font un effet bien plus considérable dans le moment de l'à propos que lorsque ce moment est passé. Non seulement Mrs du Mt ne saisissent pas l'instant favorable, mais j'ose leur dire que par des indulgences déplacées ils font, très souvent, un tort infini au maintien du bon ordre et de leurs propres réglemens; pour les faire respecter il faut sévir contre quiconque ose les enfraindre; la première punition est plutost un acte de bonté qu'un acte de rigueur, puis qu'elle préserve une infinité de gens des châtimens que l'exemple de l'impunité leur fairoit encourir.

Mrs du Mt sentiront bien que ce n'est pas sans sujet que je leur parle d'impunité et de négligence à faire observer leur propres réglemens. Depuis long tems je les prie de concourir à des moyens que le bien de notre service, et le bon ordre, exigent que l'on prenne pour cela, et depuis long tems je les prie inutilement. Je ne voudrois rien faire sans leur concours, quand il s'agit de faire observer aux habitans et bourgeois de la ville des loix auxquelles sont soumis tous les habitans et bourgeois des places où il y a des gens de guerre, mais leur indulgence, ou plutost leur inaction ne doit pas m'engager à souffrir qu'on s'écarte impunément des dites loix. Les grandes affaires peuvent bien empêcher Mrs du Mt en corps de veiller à leur observation, mais plus les grandes affaires sont multipliées, plus celles qui sont rélatives à la police de la ville exigent que quelqu'un d'entr'eux s'en occupe particulièrement et de concert avec moy. Alors il y aura célerité dans les mésures qu'il y aura à prendre pour remédier à des abus; alors il y aura justice, alors la justice émanera des sources d'où elle doit naturellement

émaner; et l'intelligence qui a régné jusqu'à présent entre M^{rs} du M^{t} et nous, et entre le bourgeois et les sujets du Roy se soutiendra jusques au moment où la ville ne sera plus occupée par les troupes françoises.

Fft ce 24 Juin 1762. Thoranc.

S. A. 3014.

Thoranc an den Rat.

1762, Juni 28. ***373.***

Que Mr Artoppé soit délivré de la garde qu'il a en sa maison, et qu'il soit fait de luy ce que M^{rs} du M^{t} jugeront à propos. Je me désiste de la demande que je leur avois fait au sujet de son emportement contre Mr de Kerleau. Je vais faire cesser la punition que j'ay fait subir jusqu'à présent à celuy-cy; quoyque je ne l'eusse pas trouvé à beaucoup près aussy punissable que le Sr Artoppé, je l'ay cependant châtié, mais plus pour le scandale qu'il a donné, que pour des torts réels. J'ay vérifié que le Sr Artoppé l'a poussé à tout par ses propos insolens, par cela seul le dit Artoppé méritoit la punition qu'il a essuyé. Mais que n'a-t-il pas mérité pour l'action dont il a accompagné ses propos? J'ay dit à M^{r} d'Olenschlager ce que je puis dire là-dessus, je prie M^{rs} du M^{t} de vouloir bien s'en rapporter à ce qu'il pourra leur répéter en conséquence de la conversation, que j'ay eue avec luy. Je ne luy ay pas caché combien j'ay été surpris de la différence qui se trouve entre la façon dont j'ay cherché à éclairer cette affaire-là, et la façon dont elle l'a été de la part de M^{rs} du M^{t}. J'ay tout entendu, tout questionné, tout confronté, et c'est d'apprès l'aveu même du Sr Artoppé que je l'ay cru très répréhensible; M^{r} le docteur Rost m'a déclaré n'avoir rien vu qui charge Mr de Kerleau. Mr de Beaumont et M^{r} des Pilliers qui sont les autres témoins ne chargent que le Sr Artoppé. Cependant c'est celuy-là même que M^{rs} du M^{t} ont jugé innocent, et quelle preuve me fournissent ils de son innocence? Son propre témoignage uniquement. J'ay lieu de croire qu'ils n'ont fait aucune réflexion au peu de solidité de leur demande. N'importe. Je ne m'obstine point à exiger un châtiment qui me paroît si bien mérité.

Je demande grace pour le coupable; il ne faut pas que je me trouve en contradiction avec la volonté de ceux qui cherchent à l'excuser. C'est en considération de cela que je crie grace; et je sens que ce sera une véritable.

Fft ce 28 Juin 1762. Thoranc.

S. A. 3017.

Georg Bernh. Artopé, Handelsmann, hatte in der Allee auf dem Rossmarkte mit dem Herrn Major v. Kerleau Streit gehabt, weil er Kerleaus Wirtin, des Artopé Schwägerin, ihre Sachen weggenommen hatte. Artopé scheint von dem Franzosen deswegen zur Rede gestellt zu sein, hatte im Wortwechsel seinen Stock erhoben, worauf er tätlich misshandelt zu sein behauptete.

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 8. ***374.***

J'ay l'honneur de demander à M^rs du M^t qu'ils veuillent bien faire enfermer dans la maison de correction un ouvrier du Corps Royal qui est devenu insensé. La demande que je fais à cet égard ne sera point onéreuse quant à la dépense, je m'engagé au payement de celle qu'il y aura à faire pour la nourriture du dit ouvrier, et même j'y fairay pourvoir pour que cela soit moins incommode. Je débarasseray la dite maison de cet insensé le plutost qu'il sera possible. Dèz qu'il partira un convoy pour Strasbourg on l'y transportera avec ce convoy, ainsi ce ne peut être pour longtems que cet homme sera dans la dite maison de correction. Il est de l'intérest de la ville qu'il ne coure pas les rües. Tout inconvénient sera évité par le party que je propose et auquel j'espère que M^rs du M^t voudront bien consentir.

Ce 8e Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3029.

„Solle man diesen Menschen gegen das beschehene Erbieten ins Tollhaus bringen lassen" (Ratsprotokoll).

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 11./12. ***375.***

Ayant paru nécessaire à M^r le M^qs des Salles de prendre, pour la sureté de la ville, les précautions que la vigilance

préscrivent, il est convenable d'en mettre, à tout évènement, le rempart en état de deffence. Comme le canon qui s'y trouve n'a pas été jugé, par les officiers d'artillerie qui en ont fait la visite, propre au service, je prie M^{rs} du M^{t} d'en vouloir bien agréer que le nombre de pièces de faute dont je joins icy l'état soit livré de l'arsenal et mené sur les remparts avec les agrets de chaque pièce, pour y rester tant que les circonstances paroîtront l'exiger. J'ay l'honneur d'assurer M^{rs} du M^{t} que les circonstances venant à cesser le canon rentrera à l'arsenal aussitost qu'ils le jugeront à propos.

Fft ce 11 Juillet 1762. Thoranc.

Etat des pièces de canon à mettre sur le rempart.

Pièces de 24	11
Pièces de 18	3
Pièces de 12	13
Pièces de 4	3
	30

S. A. 3035.

Dem Wunsche wird willfahrt. Zu dem Zwecke liess der Rat durch Lieut. d. Artill. Jäger ein Verzeichnis der Kanonen des Arsenals aufnehmen, nach dem (S. A. 3054) unter 31 dort vorhandenen Kanonen 3 aus dem 16. Jahrh. waren, 11 aus dem 17. Jahrh. (darunter 7 vor 1648 gegossen) und nur 18 aus dem 18. Jahrh. (davon nur 6 von 1751). Es waren 4 zu 24 ℔, 2 zu 18 ℔, 23 zu 12 ℔ und 2 zu 6 ℔. Vgl. Nr. 378.

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 11./13. ***376.***

Pour prévenir les discussions qui arrivent souvent entre les bourgeois et les personnes qui logent chez eux, il m'a paru qu'il seroit nécessaire d'obliger tout bourgeois ou habitant de donner aux dites personnes des appartemens qui puissent être fermés, et dont les clefs restent à la disposition des dites personnes; au moyen de quoy elles ne s'en prendront point au bourgeois s'il se perd quelque chose dans les appartemens qu'elles occupent. Au deffaut de cette précaution les bourgeois doivent être tenus de donner quelque armoire ou coffre où on puisse serrer des effets; autrement ils doivent être responsables des effets qu'on met chez eux, et les payer

si on vient à les voler. Je joins icy la minute d'un réglement à cet effet; je prie M^{rs} du M^{t}, s'ils l'agréent, de vouloir bien le faire signifier.

Fft ce 11 Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3037.

Der Entwurf Thorancs, nicht von seiner Hand (S. A. 3038), schliesst sich eng an den Wortlaut des Briefes an. — Am 13. Juli wird die Sache einstweilen bis zum 15. zurückgestellt. Dann wird eine erneute Vorstellung bei Thoranc beschlossen, da ein derartiges Edikt bereits früher veröffentlicht war. Gemeint war damit das Avertissement vom 23. Okt. 1761 (vgl. Nr. 345).

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 11./13. ***377.***

Nombre des gens laissent aller dans les rües de la ville des chevaux qui ne sont ni attachés ni conduits par qui que soit, il en peut résulter des malheurs. Il peut en résulter également de ce que l'on fait galoper les chevaux dans les rües. Pour prévenir tout accident je pense qu'il est nécessaire de faire des deffences à ce sujet; si M^{rs} du M^{t} trouvent à leur gré la minute de celles que je joins icy je les prie de les faire signifier.

Fft ce 11. Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3039.

Am 13. Juli beschliesst der Rat die etwa vorhandenen Edikte aufsuchen zu lassen und am 15. wieder darüber zu verhandeln. Dann wird beschlossen, da keine vorhanden sind, soll „man es ordentlich in ein Edikt bringen". Dieses, das sich enge an den Wortlaut des Thorancschen Entwurfs (S. A. 3040) anschliesst, wurde unter dem 22. Juli veröffentlicht.

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 17. ***378.***

J'ay l'honneur de prévenir M^{rs} du M^{t} que les pièces de canon qui ont été tirés de l'arsenal de la ville sont placées sur le rempart, mais que les fournitures qui doivent accompagner le canon n'ont point été délivrées encore. Les fournitures consistent en trois madriers par pièce pour mettre sous les roües et la crosse, 6 leviers par pièce, les armemens

de chaque pièce, les boulets jusques à la concurrence de 30 par pièce. Je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien donner leur ordres pourque cette livraison soit faite.

Fft ce 17 Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3050.

Nach dem Bericht des Artillerieleutnants Jäger zerbrachen bei dem Transport der Kanonen (vgl. Nr. 375) auf den Wall an drei Lafetten teils Räder, teils Achsen; mit einer 18pfündigen Feldschlange, die die Franzosen, um die brüchige Lafette zu schonen, auf ihre Wagen gelegt hatten, zerbrachen sie zwei ihrer Wagen. Diese 18pfündigen Feldschlangen waren zwei der ältesten Kanonen der Stadt: die eine, der Hirsch, von 1523, die andere, der Löwe, von 1560. An Alter kam ihnen nur noch der Eber gleich, eine 24pfündige halbe Kartaune, die dem Jahre 1537 entstammte.

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 22./23. ***379.***

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que M[r] le M[al] de Soubise, ayant ordonné qu'il soit fait une redoute en avant du magasin des fourages, il sera pris, en conséquence, dès demain, les mésures nécessaires à cet effet. Il sera apporté, de notre part, toutes les précautions possibles pour qu'il résulte de cet ouvrage-là le moins de domage dans les terres où il sera construit. Si M[rs] du M[t] veulent commettre quelqu'un, pour voir l'emplacement désigné, je le fairay indiquer. Comme il est inévitable d'employer à la construction de cette redoute quelques palissades et quelques fascines, je prie M[rs] du M[t] de vouloir bien nous aider dans un objet de si petite conséquence. Il faut au plus 600 fascines telles qu'on les a faite pour la réparation du chemin d'icy à Fridberg par Bonamais. Nous avons un certain nombre de palissades qu'on a retiré des redoutes où elles étoint de l'autre côté de Saxenhausen, nous nous en servirons et nous nous recommandons à M[rs] du M[t] pour celles qui nous manquent. Je serois au désespoir qu'il fût pris, pour s'en procurer des moyens qui ne fussent pas agréés par M[rs] du M[t], j'espère qu'ils voudront bien nous en fournir ainsi que des fascines. Celles qui ont été tirées du Landwerth pour la réparation susditte ne causent aucun domage au bois qui est le long du Landwerth, ainsi

cette ressource-là subviendra à nos besoins, sans qu'il en résulte aucun préjudice, et c'est ce qui me fait plaisir, par la répugnance que j'ay pour tout ce qui peut être nuisible. Je prie ces M[rs] de m'honorer d'une prompte réponse.

Fft ce 22 Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3057.

Pallisaden und Faschinen will die Stadt liefern, nur soll Thoranc sie anfahren lassen, da die Ffter Bauern, soweit sie nicht Kriegsfuhren täten, bei der Ernte wären. Die Schanze war ein Quadrat von 108 Fuss Grundlinie am sogen. Mittelweg, vor der Südwestspitze des Heumagazins am Sachsenhäuser Mainufer (S. A. 3060 und 3082).

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 24. ***380.***

J'ay l'honneur de prévenir M[rs] du M[t] que j'ay reçu ordre de M[r] le M[qs] des Salles de leur demander une réponse au sujet de la demande qui leur a été faite par M[r] le P[ce] de Soubise, et par ses ordres, de 800 cordes de bois; et une réponse également à ce qui leur a été demandé concernant la fourniture de bois accordée au Major de la place par le premier réglement qui a été fait à ce sujet. M[r] le M[qs] des Salles se plaint du peu d'égard que l'on a pour les réquisitions qu'il a faites et même il veut que je fasse connoître à M[rs] du M[t] sa façon de penser là-dessus.

Fft ce 24 Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3063.

Diesen harten Brief an den Rat suchte Thoranc durch das Lob wieder gutzumachen, das er dem Rate in dem folgenden Briefe vom gleichen Tage erteilen konnte. Als Antwort teilte der Rat auf obiges Schreiben Thoranc mit, dass er sich beschwerend an das französische Ministerium gewandt habe. Der Herzog und der Graf von Choiseul verwiesen den Rat an den Intendanten Gayot, von dessen Entscheidung abhinge, ob die Stadt zur Lieferung gezwungen werden müsse. An diesen wendet sich nun der Rat am 10. Aug. (S. A. 3072 b). Doch er bleibt unerbittlich: „Le bien du service l'exige!" lautet die Antwort vom 1. Sept. (S. A. 3099), die am 7. Sept. bei Rate verlesen wird. Trotzdem zieht sich diese Angelegenheit infolge der vielfachen Schritte des Rats, die Lieferung von sich abzuwenden, lange hin. Am 11. Okt. ist der Rat bereit, die Hälfte zu liefern, womit die bürgerlichen Collegien einverstanden sind. Gayot verlangt darauf 600 Cordes französischen Masses und nach langem Zaudern willigt der Rat ein.

Doch die Lieferung wird nicht ganz vollendet. Der Waffenstillstand lässt den nicht gelieferten Rest in Vergessenheit geraten.

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 24./27. **381.**

Je prie M^{rs} du M^{t} de vouloir bien ordonner une réparation qu'il y a à faire au pont-levis de la porte de Galgen. Ce pont ne se lève plus comme autrefois, et il est important que l'on puisse le tenir levé la nuit.

J'ay l'honneur de remercier M^{rs} du M^{t} de la célérité avec laquelle ils ont bien voulu faire fournir les choses demandées pour la construction d'une redoute au magasin des fourages. Je ne laisseray point ignorer à M^{r} le M^{al} de Soubise combien nous avons à nous loüer de la promptitude des secours que nous avons trouvé dans les bonnes intentions où sont pour nous M^{rs} du M^{t}. J'engageray M^{r} le M^{qs} des Salles à joindre son témoignage là-dessus au mien.

Ce 24 Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3062.

„Beruhet beides auf sich.“ (Ratsprotokoll.)

Thoranc an das Schöffengericht.

1762, Juli 28. **382.**

Je prie M^{rs} les Echevins de vouloir bien faire exécuter la sentence de M^{r} le Bourguemaître contre le Sr Bernclau contre lequel je joins icy une plainte. Je prie ces M^{rs} de ne pas se prêter aux artifices qu'il pourroit employer pour éluder le payement auquel il a été condamné. Si on ouvroit la porte à tous ces appels, une affaire ne finiroit point. M^{rs} du M^{t} peuvent voir que dans notre justice nous mettons une célérité étonnante, et que nous ne souffrons pas que pour des choses purement de police, telles que celle dont il s'agit, on aille d'un de nos tribunaux à un autre.

Fft ce 28 Juillet 1762. Thoranc.

S. A. 3064.

Es handelte sich um einen Pferdehandel eines Herrn v. Löwenklau (nicht Bernclau), der zur Rücknahme eines fehlerhaften Pferdes

und Rückgabe des Kaufpreises an Michel Picard, juif Alsacien, der es gekauft hatte, in erster Instanz verurteilt war und appelliert hatte.

Thoranc an den Rat.

1762, Juli 30. **383.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que le nommé Jacques Schwartz charretier de Fft a été arrêté sur le grand chemin de Gelnhausen à Hanau pour avoir dépouillé et voulu assasiner des vivandiers françois. Cet homme a été mis aux prisons de la prévôté et conduit pourque son procèz luy fût fait icy. Mr de Madroux faisant fonctions de Grand Prévost de l'armée donnera à ceux qui seront préposés par M^rs du M^t les instructions rélatives à ce fait-là, dont il a fait les informations en poursuite.

Fft ce 30 Juillet 1762. Thoranc.

Aus: Criminalia 1762, Nr. 44.

Die Fortsetzung dieser Sache s. in Nr. 384.

Thoranc an den Rat.

1762, Aug. 5. **384.**

J'ay l'honneur d'adresser à M^rs du M^t la requête que le nommé Pelletier, marchand de vin à la suite de l'armée a addressé à M^r le M^qs des Salles. Les informations que Mr de Madroux faisant les fonctions de Grand Prévôt a faites en suite de cette requête ayant été remises à M^rs du M^t, juges du nommé Schwartz, contre lequel elles sont faites, je prie ces M^rs de vouloir juger cette affaire-là le plus promptement qu'il sera possible, vû les torts que souffre du retardement de la justice le Sr Pelletier qui se consomme en frais en l'attendant.

Fft ce 5 Août 1762. Thoranc.

Orig. Aus Criminalia 1762, Nr. 44.

Vgl. Nr. 383. — Schwartz wurde wegen des versuchten Totschlags aus Beweismangel vom Verfahren entbunden, musste aber wegen seiner Misshandlungen dem Sr Pelletier an Doktorkosten und Schmerzensgeld 19 livres 19 sols und ausserdem die Gerichtskosten der franz. Prévôté mit 230 livres zahlen.

Thorance an den Rat.

1762, Sept. 10. *385.*

Je ne puis me dispenser de faire connoître à Mrs du Mt que je suis excédé de plaintes au sujet des logemens. J'ay pris toutes les voyes possibles pourque l'on ne soit pas obligé de venir à des moyens violens et fâcheux pour mettre ce détail-là en règle; les désordres continuent. Avant que d'employer des remèdes qui répugnent à mon caractère et à mon goût, je supplie encore ces Mrs de vouloir bien donner leur attention à prévenir les tracasseries qui proviennent du mauvais ordre qu'il y a dans l'administration qui règle les logemens. Je ne me mêle point du détail qui les concerne, et je n'ay connoissance que des abus. S'il n'y avoit point d'abus, je n'entendrois jamais parler logement, et je serois heureux. Les abus sont de deux sortes; ou ils viennent de la part des bourgeois qui refusent de se soumettre à l'ordre qui leur est donné de recevoir quelqu'un chez eux. Comme cet ordre émane de Mrs du Mt, que ne font-ils respecter leurs volontés? Pourquoy devrois-je me mêler de leur faire rendre l'obéissance qui leur est dûe? C'est donc mal à propos qu'ils me laissent ce soin-là. Je les prie donc en grace de chercher d'autres moyens que ceux que je puis employer pourque les bourgeois respectent leur authorité. Les abus d'une autre sorte qui se rencontrent dans l'administration des logemens proviennent purement de la négligence et du peu d'attention de ceux qui en sont chargés; ils donnent des billets sans examiner s'il y a du monde logé dans les maisons sur lesquelles il y a eu un logement assigné. De là il résulte des tracasseries et des plaintes très vives. Pourquoy faut-il que je souffre de tous ces abus? Pourquoy Mrs du Mt ne les corrigent-ils pas? Il n'est pas de leur intérest de me laisser le soin d'y remédier. Ces Mrs savent que je n'ay que des moyens qui ne peuvent que blesser leur authorité; je n'ay pu me résoudre à me servir de ces moyens, mais je vois que des supérieurs et des gens qui ne le sont point s'en prennent à moy et me blâment de ce que le désordre continue. Il est à un point qui ne permet plus de laisser les choses comme elles sont.

M^{r} le M^{qs} des Salles est porté à appeller dans Fft les marqueurs du quartier général. Il veut que je sévisse contre tout bourgeois qui osera refuser le logement à qui il sera tenu de le donner, et il veut que les fautes qui proviennent des administrateurs soyent corrigées et punies. Pour qu'on puisse savoir de qui elles partent il est nécessaire que les billets de logement soyent signés de quelqu'un de l'hôtel de ville. Il ne suffit pas qu'ils partent de là. On ne sait pas, lorsqu'ils ne sont pas signés, qui sont ceux qui causent les embarras et désordres. Il n'y aura jamais de règle tantque quelq'un ne sera pas chargé de la maintenir. Il est donc essentiel que M^{rs} du M^{t} nomment des gens en sousordre qui ayent charge de prendre connoissance des logemens, d'en distribuer les billets, et de les signer. Alors tout ira bien, et je n'auray rien à faire dans cette administration dont je ne puis me mêler en aucune façon. Je tiendray un nombre de grenadiers prets pour être aux ordres de M^{rs} du M^{t} et faire exécuter leurs volontés; ces moyens-là dont ils pourront user, dèz qu'il en sera besoin, imprimeront peut être à chacun l'esprit de règle qui doit tout diriger.

Ce 10 7bre 1762. Thoranc.

S. A. 3103.

Der Rat war erstaunt über Thorancs Brief, da er glaubte: „qu'on seroit content de nos arrangemens". Er nimmt Bürger und Quartieramt sehr in Schutz, die beide das ihrige getan hätten, um während der Messe die Menge der verwundeten und kranken Offiziere und Beamten, die in letzter Zeit nach Fft gekommen seien, unterzubringen. — Das für die Franzosen unglückliche Gefecht von Wilhelmsthal am 24. Juni war der Wendepunkt in dem Feldzuge dieses Jahres gewesen. „Les troupes sont tout à fait découragées", so heisst es in französischen Berichten (Westphalen VI, 141). Bei Lutternberg wurde Prinz Xaver am 23. Juli geschlagen, am 31. Juli dachte anscheinend der kurhannoversche General Luckner sogar daran, Fft zu überrumpeln (ebda. 367). Am 16. August brachen die Franzosen, vornehmlich wegen mangelnder Subsistenzmittel, von Göttingen auf; das war das Signal zu einer allgemeinen Rückwärtsbewegung nach Süden zur Mainlinie hin. Schon am 27. Aug. verlangte Thoranc von Anthoni, dass er „occasione der bei ihnen gemachten Arrangements allenfalls als Aide major zu Pferde sitzen und an Handen gehen solle" (Schöffenratsprotokoll). Am 29. Aug. hiess es in der Ratssitzung, „es rückten die Armeen bekanntermassen immer mehr und mehr anhero zu", und am 30. Aug., dem Tage des für die Franzosen glücklichen Gefechtes bei Nauheim, gestattete der

Rat, dass „Antoni als französischer Aide major mit recognosciren reiten dürfe“. Am selben Tage mussten schon die bisher exemten Häuser mit Einquartierung belegt werden. Die Schiffbrücke, die „abgeworfen“, d. h. der Schiffahrt geöffnet war, wurde wieder hergerichtet und das Wachthaus dabei in Stand gesetzt. Schon am 2. Sept. lagerten die Sachsen zwischen Vilbel und Bergen (Westphalen VI, 583), andere Truppen am 3. Sept. auf der Maininsel bei der Brückenmühle, die in die Stadt gezogenen Piketts der Franzosen am 6. Sept. auf den Wällen. Am 8. Sept. war ein Lager für die Sachsen „vor dem Thore“ abgesteckt (Schöffenratsprotokoll.) Doch schon hatte die von Choiseul befohlene Angriffsbewegung der Franzosen am 4. Sept. wieder begonnen, und bei dem durch die Regengüsse erschwerten Marsche nordwärts, auf Giessen zu, ereigneten sich am 9., 10. und 11. Sept. Gefechte in der Wetterau (besonders am 10. bei Laubach), die für die Franzosen nicht ungünstig waren und von ihnen zu förmlichen Siegen aufgebauscht wurden, so dass sie am 14. Sept. deswegen in Fft Victoria schiessen liessen, wozu sie das Pulver vom Rate borgten (Ratsprotokoll). Es war diese Vergrösserung der Siegesnachrichten wohl für notwendig gehalten, um durch die Kunde von den Feindseligkeiten den sich immer mehr ausbreitenden Gerüchten über den bevorstehenden Frieden entgegenzutreten, die die Marschälle sogar zu den strengsten Massregeln für ihr eigenes Heer veranlassten: „ils ont défendu à leur armée sous peine de la vie de parler de la paix“ (Westphalen VI, 748).

Thoranc an den Rat.

1762, Sept. 14/.16. **386.**

J'ay l'honneur de prévenir Mrs du Mt que Madame Haudierne qui se propose de tenir icy un caffé pour Mrs les officiers est avouée par Mr le Mqs des Salles et que si elle obtient de Mrs du Mt la permission de débiter du caffé et liqueurs cela faira plaisir aux officiers de la garnison. On laisse à Mrs du Mt toute la liberté dont ils ont toujours joüi, et la demande de Mme Haudierne est purement dépendante de leur bon plaisir.

Fft ce 14. 7bre 1762. Le Cte de Thoranc.

S. A. 3108.

In derselben Weise empfahl Thoranc dem Rate am 19. Sept. eine Madame Berger, die wünschte „à y tenir caffé ou auberge“. Ein Erfolg ist nicht ersichtlich. (S. A. 3112).

Thoranc an den Rat.

1762, Sept. 18. **387.**

J'ay l'honneur d'adresser à Mrs du Mt un rapport fait par un cavalier de la prévôté qui a arrêté un bourgeois de la ville chez qui étoit établi un tripot où se rassembloint nombre de joueurs; le dt bourgeois sera transféré au corps de garde du Rœmer. Mrs du Mt sont priés de faire subir à cet homme une peine proportionale à son délit et de me faire savoir quelle peine ils auront ordonné, affinque j'en fasse instruire les joueurs. Pour que l'exemple soit efficace, Mrs du Mt voudront bien que les bourgeois de la ville sachent également, quelle punition aura subi le bourgeois pour avoir contrevenu à la deffense de donner à jouer chez luy.

Fft, 18 7bre 1762. Thoranc.

Aus: Criminalia 1762, Nr. 82.

Das Verbot war am 5. Nov. 1761 erlassen (s. Nr. 343, Anm.), und jede Zuwiderhandlung mit 50 Rtl. Strafe bedroht. Trotzdem scheint nach den Akten dem Caffetier J. G. Stein, um den es sich hier handelte, nichts weiter vom Rate geschehen zu sein.

Rats- und Schöffenratsbeschluss.

1762, Okt. 14./15. **388.**

Donnerstags den 14ten Octobris 1762.

Als der ältere Herr Burgermeister vorgebracht, es habe der Herr Graf von Thoranc durch den Capitain-Lieutenant Anthoni über den Trägerlohn der Porte-Chaisen sich beschweret, und dahin den Antrag gethan, ob nicht, wie an andern Orten, Viaquers oder Kutscher zu besserer Bequemlichkeit anzuordnen? Dahinstellend was desfalls zu resolviren?

Solle man die Porte-Chaise-Träger bey Löbl. jüngerer Burgermeisterlichen Audienz vorkommen lassen und sie zu genauer Beobachtung des Taxes und zur Bescheidenheit anweisen.

Ratsprotokoll.

Freytags den 15. Octobris 1762.

Als der ältere Herr Burgermeister vorgebracht, es wäre die Beschwerung über die Porte-Chaise-Träger wegen ihrer

Unhöflichkeit und übermässigen Forderns wiederholet worden, auch seye der Vorschlag geschehn, Viacres von denen rothen Wagen aufzustellen.

Beruhet das erstere auf dem Ratsschluss, wegen des letztern aber hätte Löbl. Fuhramt die Kutscher darüber zu vernehmen.

Schöffenratsprotokoll.

Von Interesse ist, dass auch diese Verbesserung des Verkehrswesens, die Einführung der Fiaker in Fft, auf eine Anregung Thorancs zurückzuführen ist, wenn ihr auch bis 1786 (nach Moritz, Staatsverfassung II, 255) noch keine Folge gegeben war. Dass 1762 die Ffter Kutscher ihr Möglichstes getan haben werden, die Fremden vom Erwerbe in der Stadt auszuschliessen, lässt sich denken. Die „rothen Wagen" waren die Wagen der französischen Marketender (vivandiers). Als es sich darum handelte, das frischbestellte Galgenfeld von französischen Fahrzeugen freizuhalten und sie aufs Fischerfeld zu verweisen, spricht das Schöffenratsprotokoll am 20. Sept. 1762 von den „rothen Wagen", das Ratsprotokoll vom 21. Sept. von „voiture de Braband", während das auf diese Beschlüsse hin erlassene Schreiben an des Salles „le parc des vivres" besagt (S. A. 3117). Über die „rothen Wagen", die „sich eingefunden hätten" und die Äcker verdürben, wurde schon im Schöffenrate am 4. Sept. geklagt. Sie so nutzbar für die Allgemeinheit zu machen, war entschieden ein guter Gedanke Thorancs. Wahrscheinlich scheiterte er aber daran, dass der Rat kein Interesse an einer Sache hatte, die weder ihm noch seinen Bürgern etwas zu verdienen gab. Das ging gegen des Rats „esprit négociant". Und von diesem sagte Thoranc in seinen Aufzeichnungen: „On peut dire, que nulle autre sorte d'esprit ne se fait remarquer dans la conduite de la magistrature, point d'élévation dans leurs vues, point de noblesse" (Schubart, S. 41). Schon zu Nr. 348 ist bemerkt worden, wie Dr. Senckenberg in viel schärferer Weise diesem tadelnden Gedanken Worte leiht.

Thoranc an den Rat.

1762, Okt. 25./28. **389.**

J'ay reçu des mains de Mr Anthony Capitaine des troupes au service de la ville la somme de neuf cens livres de France que M^{rs} du M^{t} ont accordée en gratification à ceux qui se sont donnés des soins pour éteindre le dernier incendie. La dite somme a été distribuée suivant la repartition cy-dessous. Je prie M^{rs} du M^{t} de l'agréer.

Pour les pauvres gens qui ont été brulés à cet incendie	240
pour les ouvriers et canoniers du Corps Royal .	500
pour un piquet de 50 hommes qui ont été employés avec les ouvriers	84
pour l'écrivain de la place qui a couru pour la sureté des magasins à poudre	28
pour Diné qui a couru pour voir où il falloit porter des secours	24
pour un soldat de la ville qui a été utile	12
pour les fournitures faites pendant la nuit aux officiers et ouvriers à l'emporter	12
	900

Fait à Fft ce 25 8[bre] 1762. Thoranc.

S. A. 3165.

„Am Sonntag, den 17. Okt., Abends gegen 6 Uhr entstand auf der Schäfergasse in einem kleinen Hause, an die Reichskrone stossend, ein Feuer, welches sogleich einige Scheuren und Ställe ergriff und 12 Stunden dauerte“ . . . „das Feuer soll so fürchterlich anzusehen gewesen sein, dass man glaubte, die ganze Stadt würde drauf gehen.“ So erzählt eine chronikalische Aufzeichnung (Stadtarchiv Chroniken 51). Aus den darüber erhaltenen Akten im Stadtarchive (Ugb. B. 41, Q) ersehen wir, dass schon Abends um 8 Uhr der ältere Bürgermeister und die Syndici entschlossen waren, nötigenfalls zur Verhütung weiteren Unglückes die nächstliegenden Gebäude niederzureissen. Dazu ist es wohl nicht erst gekommen, dank der tatkräftigen Hülfe der französischen Artillerie, die dabei beteiligt war, da die Stallungen der Abgebrannten auch ihr dienten. Der Rat klagt, dass Stallungen bis zu 500 Pferden zerstört seien, und alle Berichte sprechen von den bedeutenden Heu-, Stroh- und Kornvorräten, die verbrannt seien. Zwei Backhäuser und zwei Gasthäuser der Friedberger Gasse (Kutscherhof und Reichskrone), die bis zur Schäfergasse durch gingen, fielen dem Feuer mit zum Opfer. 9 Brandbeschädigte melden sich beim Rate und bitten um Anteil an den gesammelten Geldern. Gleich am Tage nach dem Brande beschloss man im Schöffenrat, Thoranc „eine Danksagung wegen der geleisteten gütigen Assistenz abzustatten.“ Sodann stellte man ihm eine Summe zur Belohnung der französischen Zimmerleute und Artilleristen zur Verfügung, von der er aber, wie obige Aufrechnung zeigt, nur einen Teil für diesen Zweck verwendete, und sogar einen Teil dem Rate zur Verteilung an die Abgebrannten zurückgab. Mit diesem Reste betrug das für sie gesammelte Geld etwas über 5540 Gulden. Doch verzog sich die Verteilung bis in den Frühling des Jahres 1763.

Der Rat fand auch noch in anderer Weise Gelegenheit, seinen Dank für die werktätige Hülfe Thorancs diesem abzustatten. Thoranc hatte durch Anthoni dem Rate melden lassen, „dass er dem Herrn Grafen von Pergen und noch einigen französischen Herrn Officiers ein Divertissement mit einer Schneppenjagd machen möchte." Sofort beschloss der Schöffenrat (am 25. Okt.) „ein Tractament auf dem Forsthause zu veranstalten" und 7 Ratspersonen, darunter Moors, von Olenschlager und von Glauburg zu entsenden. Aus der Jagd wird wohl nicht viel geworden sein; das Forstamt meldete am 27. Okt.: dass „von Wild nichts in dem Wald befindlich sey", aber die Rücksicht auf das veranstaltete Tractament bewog den Rat doch zu dem Beschlusse, der Jagd ihren Fortgang zu lassen. (Schöffenratsprotokoll.)

Thoranc an den Rat.

1762, Nov. 9./11. **390.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que tout le monde se plaint depuis un tems considérable de la malpropreté causée par les boües qui se trouvent dans les rües, la quantité de ces boües est telle qu'il y a des endroits où l'on peut s'embourber dans la ville; de plus on s'apperçoît d'une odeur fétide capable de causer des maladies. Je prie ces M^rs de prendre les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour remédier à ce désordre. La négligence là-dessus est poussée trop loin, et les gens préposés à l'enlèvement des ordures abusent de l'indulgence qu'on a pour eux. Ces gens-là sont très punissables; ils exposent les bourgeois et habitans à des corvées auxquelles on ne pourra s'empêcher de les condamner, si le mal continüe. Chaque bourgeois et habitant doit tenir le devant de sa maison propre jusques au ruisseau, je prieray M^rs du M^t de faire observer cette règle si les mésures prises d'ailleurs ne nous délivrent pas incessamment des inconvéniens dont nous avons à nous plaindre.

Fft ce 9e 9bre 1762. Le Cte de Thoranc.

S. A. 3194.

Das Bauamt wird vom Rate am 11. Nov. beauftragt, „den ernsthaften Bedacht ohne allen Zeitverlust dahin zu nehmen, damit die Gassen-Säuberung vorgenommen werde" (Ratsprotokoll). Doch am 27. Nov. hat Thoranc „die Säuberung der Strassen sehr emsig nochmalen urgiren lassen", was dem Bauamt den „nachdrucksamen" Auftrag zuzog, „mit allem Ernst daran zu sein". Zu dem inzwischen erfolgten Einzug der beiden Marschälle d'Estrées und Soubise war

die Säuberung aber versäumt, und der eigentliche Hauptgrund für Thorancs Mahnung somit vom Rate nicht berücksichtigt.

Der Rat stand, wie es scheint, vollkommen unter dem Eindrucke der Friedensnachricht, die bereits am 8. Nov. beim Schöffenrat durch des Salles eingelaufen war und dem Rate am 9. Nov. durch Thoranc bestätigt wurde. Am 3. Nov. waren zu Fontainebleau die Präliminarien eines Friedens zwischen England einerseits und Frankreich und Spanien anderseits abgeschlossen, und am 15. Nov. wurde von den beiden Marschällen und Herzog Ferdinand von Braunschweig der Waffenstillstand unterzeichnet (v. d. Knesebeck, Ferdinand, Herzog zu Braunschweig während des 7jährigen Krieges II, 555). Fft, das sich bis dahin auf ein starkes Winterquartier gefasst halten und schon froh sein musste, wenn es hoffen durfte, statt der gefürchteten 7 Bataillone nur deren 4 zu erhalten, atmete erleichtert auf und bereitete sich auf die gänzliche Befreiung von der französischen Garnison vor. Schon am 13. Nov. verlautete es, dass die gesamte Artillerie würde weiter transportiert werden, 50 Louisdors und 200 Flaschen Wein sollten die Erleichterung der Winterquartiere befördern helfen, und scheinen nach den Ratsprotokollen, die den Empfänger wohlweislich verschweigen, ihre Wirkung getan zu haben. Man durfte schon bald gewiss sein, die ganze französische Besatzung abmarschieren zu sehen, wenn auch anfangs die Befürchtung laut wurde, dass an ihrer Stelle andere einziehen würden, ja, es stellten sich schon kaiserliche Offiziere mit kleineren Trupps ein, um zu werben und namentlich abgedankte englische Soldaten und französische Volontairs an sich zu ziehen. Durch diese kaiserlichen Kommandos wurden viele Excesse auf den Dörfern verübt, die zu zahlreichen Klagen im Dezember Anlass gaben, so dass am 13. Dez. selbst des Salles den Rat — wiewohl vergeblich — ersuchte, dagegen bei Marschall Soubise vorstellig zu werden.

Dass die Friedenshoffnungen die Stellung des Rates den französischen Forderungen gegenüber von nun an wesentlich beeinflussten, ist selbstverständlich, und lässt sich bei jeder einzelnen erkennen.

Thoranc an den Rat.

1762, Nov. 10./11. **391.**

J'ay l'honneur de prévenir M^rs^ du M^t^ que l'on a joüé un jeu terrible tous les jours passés chez le Capitaine de quartier Rumpelheim, près de la porte Ste Catharine, dans la maison duquel logent M^r^ et Mme Robert, employés dans les entreprises de l'armée. D'apprès les ordres et avis que M^rs^ du M^t^ ont donné à leurs bourgeois et habitans de ne pas donner à joüer, ni permettre que ceux qui sont logés chez

eux y jouent, ou laissent joüer les jeux prohibés, le dit Capitaine de quartier est punissable pour avoir contrevenu aux ordres donnés là-dessus, il l'est d'autant plus qu'il est plus obligé qu'un autre, par sa place, de se conformer à tous les réglemens de police, puis qu'il doit même veiller à leur observation. Il n'a pu ignorer que Mme Robert tenoit, en quelque façon, une académie publique de jeu, puisque cinquante personnes se rassembloint à la fois chez elle. Quand même il voudroit alléguer pour s'excuser, qu'il a ignoré ce qui se faisoit dans l'appartement de Mme Robert, son excuse ne seroit en aucune façon recevable; lorsque 50 personnes se rassemblent journellement dans une maison, il est difficile que ce qu'ils y font soit un sécret pour le maître de la maison. Quand même cela seroit, dans le cas dont il s'agit, le dit Rumpelheim ne pourroit encor être excusé, l'assemblée seule d'un si grand nombre des personnes chez luy le condamne. Il auroit dû non seulement savoir la raison de ce concours de monde, mais il auroit dû en avertir. Quoy qu'il en soit, on a joué chez luy, j'en ay les preuves. Mr de Beauvais, aide major de la place, que j'envoyay hier au soir dans cette maison, y a trouvé trente personnes autour d'une table de jeu, il les a surpris en flagrant délit. Mr de Beauvais n'étoit pas seul; le fait est suffisamment prouvé; il doit être puni; je demande donc à Mrs du Mt un exemple qui puisse arrêter un désordre qui porte un préjudice notable à notre service. Je prie ces Mrs de disposer de partie des amendes (qu'indépendamment des autres peines ils pourront imposer au délinquant) en faveur des dénominateurs que je me charge de leur faire connoître par le Sr Anthony; et je les prie de me faire savoir quelle peine ils auront fait subir au Capitaine Rumpelheim, attendu que j'ay ordre d'en informer Mr le Mal de Soubise; non seulement je demande d'être mis en état de faire savoir à ce général les mésures qui sont prises pour empêcher les jeux prohibés, je demande encor à ces Mrs qu'ils rendent public leur jugement contre le dit Rumpelheim. Il est trop important que les bourgeois, qui sont peutêtre dans le même cas que luy, sachent qu'ils courent les risques d'une peine plus forte encor, car les peines pour des fautes pareilles doivent aller en grossissant. Je suis bien aise de faire

savoir à M^rs du M^t que le Sr Robert seroit en prison si une infirmité dont il est attaqué depuis longtems n'avoit été un obstacle à l'ordre donné de l'enfermer; en attendant que M^r le M^al de Soubise prononce sur son délit il y a chez luy des soldats en contrainte pour le garder et empécher qu'on ne joüe.

Ce 10 9bre 1762. Le Cte de Thoranc.

S. A. 3195.

Jakob Rumpel behauptete, als man ihn am 15. Nov. verhörte, nichts von dem Spiel gewusst zu haben. Die Besuche habe er auf den Mehlhandel Roberts geschoben, besonders da auch der Grand Prévôt unter den Besuchern gewesen. Dieses wird, so unglaubwürdig die Unbewusstheit Rumpels auch scheinen musste, am 17. Nov. Thoranc mitgeteilt (S. A. 3207).

Thoranc an den Rat.

1762, Dez. 4./6. ***392.***

J'ay l'honneur de prévenir M^rs du M^t que l'hôte du Lion d'or a été convaincu d'avoir souffert qu'on jouât dans sa maison des jeux de hazard; il en est convaincu, et il n'a pu récuser les preuves que je luy en ay donné d'apprès l'aveu qui m'en a été fait par des officiers qui ont perdu leur argent chez luy, ont fait des dettes, et sont hors d'état de s'en aller. Depuis trop long tems on joüe dans la maison du dit aubergiste; pour qu'il n'en soit pas fait un exemple qui puisse intimider ceux qui voudroint l'imiter. Je prie M^rs du M^t de prononcer une amende, je les prie de la rendre applicable à l'hôpital des pauvres, ou ailleurs s'ils jugent à propos; mais il est indispensable qu'il y en aye une, je pense qu'elle ne seroit pas trop forte de 150 florins. Je les prie de me faire savoir leur intention là-dessus pour que je puisse faire relâcher le dit aubergiste dèz que l'amende aura été réglée et payée.

Ce 4 X^bre 1762. Le Cte de Thoranc.

S. A. 3237.

Man will bei älterer Bürgermeisterlicher Audienz den Gasthalter Fritsch „nachdrücklich constituiren und befindenden Umständen nach exemplarisch bestrafen“ (Ratsprotokoll). Erst am 28. Dez. berät der Schöffenrat über die Sache. Fritsch hat gestanden, und da Thoranc ihm eine Strafe von 100 Tlr. zudiktiert hat, hat er sie erlegt, bittet

aber um Rückgabe von 50 Tlrn., da in dem Edikt des Rats nur 50 Tlr. Strafe festgesetzt seien. Es wird beschlossen: „Solle man . . ., wenn der Herr Graf von Thoranc verreiset, dem Fritsch in seinem Gesuch willfahren“.

Thoranc und des Salles an den Rat.

1762, Dez. 19./22. **393.**

M^{rs} du M^{t} me permettront bien de recommander à leur bonté le Sr Diené qui a été placé auprès de moy, par leurs ordres, pour me servir d'interprête. La façon dont il s'est conduit pendant les quatre années consécutives qu'il a excercé cet employ m'ont donné lieu de connoître ses excellentes qualités. Je n'ay jamais eu le plus petit sujet de me plaindre de luy, il n'est venu à ma connoissance aucun fait qui puisse donner aucun soupçon de sa fidélité et de sa probité, je n'ay eu au contraire que lieu de me loüer de luy en toute occasion. Sa conduite irreprochable mérite certainement d'être récompensée, je ne préscris point à M^{rs} du M^{t} ce qu'ils peuvent faire pour un si excellent sujet, ils ont tant de graces à faire qu'ils peuvent bien aisément luy accorder quelque chose qui soit à sa convenance. Il ne s'est pas passé un jour, depuis que les troupes françoises sont dans la ville, sans travailler pour le bien public; je dois luy rendre justice en avoüant qu'il m'a beaucoup aidé par son activité et par son intelligence. M^{rs} du M^{t} n'ignorent point qu'il est toujours plus empressé à s'employer pour tous ceux qui ont besoin de luy, et il le fait avec un désintéressement, et une honnêteté qui luy ont gagné le coeur de tous ceux qui ont eu affaire à luy. Il est tems qu'il recüeille le fruit de tant de peines, et une grace ne sauroit être mieux placée. Il vaut mieux dire qu'un employ ne sauroit, quel qu'il soit, tomber sur quelqu'un qui soit plus en état de le remplir. Je puis assurer M^{rs} du M^{t} qu'il est capable de tout, c'est un homme éprouvé, et je souhaiterois qu'il y en eût plusieurs de la même trempe en Fft.

Ce 19 X^{bre} 1762. Le Cte de Thoranc.

Je prie également M^{rs} les M^{ts} de faire attention à l'exposé du présent mémoire.

à Fft ce 22. X^{bre} 1762. Des Salles.

S. A. 3249.

Über Diene ist bereits zu Nr. 351 gehandelt. Am 31. Dez. richtete Thoranc ein ähnliches Fürschreiben für Anthoni an den Rat, das uns leider nur in der deutschen Übertragung erhalten ist (S. A. 3252.) Er gesteht zwar selber zu, dass die Verdienste der im Felde stehenden Offiziere denen vorzuziehen seien, die Garnisondienst tun. Doch sei Anthonis Dienst während der 4 Jahre kein gewöhnlicher Garnisondienst gewesen. „Die gute Ordnung und Sicherheit, die hier geherscht haben, ohnerachtet des Chaos, so sich hier befunden, ist man zum Theil ihm schuldig. Er hat nicht nur Theil an dem Innern der Stadt gehabt, sondern er hat auch zum Theil die unendliche Last mit tragen helfen, so der Aide Major Herr von Greuhm angewandt, die Unordnungen um die Stadt herum und in den benachbarten Dorfschaften abzuhalten. Man kann sagen, dass wenig Leute sind, die der Stadt so viele Dienste gethan als wie der Herr Anthoni". Thoranc beruft sich auf das s. Z. von dem Marschall von Broglie ihm gespendete Lob und die Empfehlung von des Salles, die dieser noch darunter selber am 22. Dez. bestätigt.

Franz Friedrich Anthoni (wie er selbst sich schrieb, während der Rat meist das h wegliess) richtete am 28. Dez. eine Bittschrift an den Rat, worin er klagte, dass er wegen der vielen gehabten Kosten durch den Verkehr mit den hohen französischen Offizieren, den grösseren Uniform-Aufwand, die Traktements an seine französischen Kameraden, zuletzt auch die Recognoscierungs-Ritte, in den 4 Jahren seiner Adjutantur viel zugesetzt habe, und deshalb sich „einer ausserordentlichen Belohnung würdig schätze." Er setzte hinzu: „An Gelegenheit, mich durch sogenannte tours de bâton zu entschädigen, hat es mir freilich nicht gefehlt. Allein diese habe ich verabscheut, und ob ich zwar schon weiss, dass es einem ehrlichen Manne kein Verdienst, sondern eine Schuldigkeit ist, ehrlich zu bleiben, so weiss ich doch auch, dass dergleichen Lockspeisen nicht gar oft Widerstand finden. Ich aber bin bereit, mit getrostem Muthe öffentlich aufzutreten, und denjenigen zu erwarten, der mir sagen könne, dass ich von ihm, wäre es auch für eine ihn nur allein angehende Privatsache, den geringsten Heller bekommen hätte".

Ein Mann, der so empfohlen wurde, und der mit solchem Mannesmut für seine Ehrlichkeit focht, war eine Belohnung wert. Er machte seinem Meister Thoranc alle Ehre.

Thoranc an den Rat.

1762, Dez. 21./23. **394.**

Le Sr Seekatz, peintre, connu par des talens qui le distinguent des autres peintres, désire obtenir le droit de bourgeoisie dans la ville de Fft. Il a imaginé que mes sollicitations, en sa faveur, luy seroint de quelque secours

pour cela; je ne saurois me refuser à ce qu'il désire de moy, étant admirateur de ses talens, et plus encor de ses vertus. J'ose avancer, qu'il est digne, à tous égards, de la faveur qu'il désire. Quand il s'agit de génie et d'habileté c'est par les ouvrages qui en sont le fruit qu'on prouve la supériorité qu'on a sur les autres; ce sont les tableaux qui doivent parler pour Seekatz. Je prie M[rs] du M[t] de trouver bon que je leur en produise un qui leur en dira plus que moy sur son compte. Ils verront démonstrativement qu'il est habile homme. A ce titre-là il ne doit pas trouver de la difficulté à obtenir le droit de bourgeoisie. Quelle est la ville qui ne se fairoit pas honneur de compter parmy ses citoyens un homme déjà célèbre, qui peut porter très haut la réputation de son nom. C'est la gloire des citoyens qui illustre une ville. Je seray bien trompé si le S[r] Seekatz n'en acquiert pas un jour assez pour en faire rejaillir sur sa patrie. Plusieurs villes se sont disputé souvent l'honneur d'avoir donné le jour à certains hommes célèbres, j'espère que celle de Fft s'en glorifiera de la célébrité de celuy dont il s'agit. Dans ces vües-là je propose hardiment à cette ville d'en faire l'acquisition, et quoyque tout l'avantage de cette acquisition soit pour elle, je regarderay cependant, le don de bourgeoisie qu'elle luy accordera, comme une grace particulière qu'elle me faira à moy même. J'ay trop à me loüer des bontés de M[rs] du M[t] pour ne pas espérer qu'ils auront égard à ma prière. La pluspart d'entr'eux, connus par leur goût pour les beaux arts, ne peuvent se dispenser de se déclarer les protecteurs d'un homme dont les ouvrages font un des principaux ornemens de leur cabinets de peinture. Ils doivent certainement avoir à coeur d'acquérir un tel homme lorsque la fortune semble le leur amener pour travailler à leur satisfaction. Je n'en dis pas davantage, c'est à eux à parler pour luy puisque leur voix doit décider de ce qui leur est demandé.

Fft ce 21 X[bre] 1762. Le C[te] de Thoranc.

S. A. 3261.

Mit Fehlern gedruckt bei Schubart, S. 127, aus derselben Quelle. Der Rat beschloss: „Solle man durch ein Gegenpromemoria dem Herrn Grafen von Thoranc zu vernehmen geben, wie man in An-

sehung Hochderoselben Vorworts dem Seekatz, wenn er vorhero suppliciret haben wird, und auf Löbl. Schatzungsamt seine Umstände untersuchet sein werden, nach Befinden willfahren wolle“ (Ratsprotokoll). Vgl. Nr. 398.

Thoranc liess noch nach seiner definitiven Abreise von Fft von Seekatz Bilder malen, das beweist (durch ein Seekatzisches Schreiben an Rat Goethe) Schubart, S. 126. Dass Rat Goethe für Thoranc mehr war als „dieser Hausbesitzer da“, als den er ihn nach des Sohnes Erzählung einst im Ärger bezeichnete, sehen wir aus dem Tagebuche des Dr. Senckenberg, der am 17. März 1763 nach einer Äusserung aus Anthonis Munde u. a. schrieb: „Er (Thoranc) nahm von niemand Geld und Geschenke, ist arm von hier weggegangen, lehnte immer Geld bei Bethmann, Rath Goethe, Hofrath Joh. Friedr. Schmidt; das waren seine Leute“. (Senckenberg'sche Stiftung.)

Thoranc an den Rat.

1762, Dez. 22./23. **395.**

Je me suis fait un scrupule de demander, ou intercéder jusques icy, auprès de Mrs du Mt en faveur de bien de gens qui m'ont paru désirer des choses en lesquelles j'ay cru que leurs arrangements et usages pourroint être contraires. Je me suis fait à cause de cela, une assez mauvaise réputation parmy les gens qui sont employés dans les différentes administrations ou à la suite de l'armée. Les petites graces qu'on est dans le cas de leur demander, au moment que les troupes françoises vont quitter la ville, ne pouvant tirer à conséquence, je ne me fais point une peine de les demander, bien éloigné pourtant de vouloir m'écarter des principes que j'ay suivi jusques icy, et que je suivray jusques au dernier instant. Je ne demande ni ne demanderay jamais rien qui puisse être au préjudice du tiers, ni contraire aux priviléges et statuts de la ville, ni désagréable à Mrs du Mt. Sur ce principe je les prie d'avoir quelque égard aux demandes qui sont contenues dans les deux mémoires cy-joints. Ils sont de deux personnes qui se sont bien conduites icy, et qui ont été utiles. Mr le Mqs des Salles s'intéresse à l'un. Ni luy, ni moy cependant ne voulons, en cecy, rien que ce que Mrs du Mt peuvent accorder sans aucun sujet d'embarras.

Ce 22 Xbre 1762. Le Cte de Thoranc.

S. A. 3258.

Die beiden einliegenden Bittschriften waren:

1) La Vigne, traiteur françois . . . depuis le 1[er] Février 1760, bittet, seinen Handel mit feinen Weinen und Likören bis zur nächsten Ostermesse fortsetzen zu dürfen, was Marquis des Salles befürwortet. (S. A. 3259.)

2) Frémont bittet, ihm die 400 Francs Strafe ganz oder theilweise zu erlassen, dafür, dass er, ohne die nötigen Formalitäten zu erfüllen, eine Bürgerstochter geheiratet habe, da er diese Summe zur Erwerbung der Bürgerschaft und Fortsetzung seines schon 3 Jahre betriebenen Caffé sur le pied françois nöthig habe. (S. A. 3260.)

Pappenheim an des Salles und Thoranc.

1762, Dez. 22./23. ***396.***

Mémoire.

Ich endesunterschriebener bitte Son Excellence M[r] le M[qs] des Salles, General Lieutenant du Roi très chrétien, et M[r] le comte de Thoranc, Lieutenant du Roi, zu permittiren, indeme keine Schildwache von den Königl. französischen Trouppen mehr auf unsern Wällen, dass ich von unserer Stadt-Soldatesca einige Schildwachten, mit Gewehr, indem alle unsere Stadtgräben mit Eis bedeckt und folglich bös Gesindel, so allerhand sowohl Diebstahl als auch Feuer an die Pulver- und Munitions-Häuser zu bringen im Stand und also in einer Nacht in diese Stadt als auch wieder mittels Leitern hinaus kommen könnten, wie auch etliche Unterofficiere mit auf den Wall umb Patrouillen zu machen gehen dürfen, wie nicht weniger, dass die bisher an denen Thoren gestandenen diesseitige Mannschaft, ohne Gewehr gestanden, mit Gewehr bei Ihrer Schildwache stehen mögten, umb alle teutsche Passasiers besser examiniret werden können.

Fft den 22[ten] Xbris 1762.

T. W. von Pappenheim,
Obrist et Commendant.

Von Thorancs Hand steht darunter:

Tout ce qui est demandé cy-dessus par M[r] le baron de Pappenheim sera de notre part observé de la façon dont il le désire; et au cas qu'il soit nécessaire que nous aidions

de nos troupes celles de la ville, dans l'objet de sa demande, nous le fairons avec plaisir.

Ce 22 Xbre 1762. Le Cte de Thoranc.

S. A. 3253.

Sobald Thoranc Fft verlassen hatte, vertrieb sein Vertreter, der Major de la place d'Aubignac, dessen Gegnerschaft gegen Thoranc sich oftmals schon bemerklich gemacht hatte, die Frankfurter Soldaten von den Torwachen; erst ein Mémoire des Rats an des Salles erreichte, dass sie wieder — aber ohne Gewehre wie bisher — die Torwachen mit beziehen durften (S. A. 3286).

Thoranc an den Rat.

1762, Dez. 28. ***397.***

Je prie Mrs du Mt de vouloir bien écouter favorablement la demande du Sr Regnault en tant qu'elle ne peut être contraire ni à ce que l'équité et la justice peuvent exiger, ni à ce que les réglemens de la ville statuent sur les spectacles. Nous avons autant de lieu de nous louer des soins et de la conduite qu'a tenue le dit Sr Regnault tant qu'il a entretenu icy une troupe, qu'il est à souhaiter que nous trouvions des occasions de luy donner des preuves de la satisfaction qu'on a eue de luy.

Fft ce 28 Décembre 1762. Le Cte de Thoranc.

Aus: Rats-Supplicationen 1763, Jan. 6.

Gedruckt im Archiv für Frankfurter Geschichte und Kunst, Neue Folge IX, S. 261. Am 6. Jan. 1763 wurde das Gesuch Regnaults, bis zur Ostermesse 1763 in Fft spielen zu dürfen, vom Rate gewährt, doch solle er Sonntags nicht spielen.

Da wir mit diesem Schreiben Abschied von Regnault nehmen, möchte es an der Stelle sein, hier einigen Vermutungen entgegenzutreten, die E. Mentzel in ihrer Theatergeschichte (Archiv für Ffts Gesch. u. K. N. F. IX) ausgesprochen hat. Indem sie von der Vermutung ausgeht, in Regnaults Frau die französische Tänzerin Renaud zu sehen, mit der Jacob Casanova in München und Augsburg zusammentraf, und von der er erzählt, dass sie früher als Tänzerin mit dem Grafen Brühl ein mehrjähriges Verhältnis gehabt habe, nennt E. Mentzel (S. 251) ihren Mann „den berühmten französischen Komödianten Renaud". Doch spricht schon die verschiedene Schreibung der beiden nicht sehr für die Identificierung, so streitet noch mehr der Umstand dagegen, dass die Renaud, als Casanova sie traf, unvermählt war, und erst später den durch die Halsbandgeschichte be-

kannt gewordenen joaillier de la couronne Böhmer geheiratet hat (Barthold, die geschichtlichen Persönlichkeiten in J. Casanovas Memoiren II, 202). Nebenbei verbietet die Zeit des Casanovaschen Abenteuers (August 1761) völlig die Identificierung, denn damals war Regnaults Frau doch sicher in Fft.

Dass Regnault einen Sohn gehabt hat, der mit dem jungen Goethe gespielt haben könnte, dagegen spricht der Umstand, dass er am 6. Febr. 1761 einen im Junghof im Stall des Mqs des Salles zur Welt gekommenen Knaben, den Sohn eines „Weibsbildes aus Wiesbaden", zu sich nahm, und ihn „für das seinige erziehen und behalten wollte" (S. A. 2457). Das tut so leicht kein Vater eines bereits halb erwachsenen Sohnes. Auch brauchen wir nicht lange nach den Eltern von Goethes jungem Derones zu suchen. Seine Mutter war unzweifelhaft die Madame Anne Marie Desrones, die von 1754 bis 1758 mit dem hohen Gehalt von 1000 fl. beim kurfürstlichen Theater in München angestellt war und als tragische Heldin sich des Rufes einer vollendeten Schauspielerin erfreute. 1758 ging die Münchener Truppe auseinander. Wir hören dann einige Zeit nichts von der Desrones, bis sie 1762 unter de Bersac in Mastricht spielt. (Oberbayerisches Archiv, Bd. 51, S. 104). Von April 1759 aber bis Ende 1760 war de Bersac einer der Leiter der Frankfurter Bühne; die Desrones war unzweifelhaft schon in Frankfurt der Stern seiner Truppe, denn „elle brillait supérieurement", wie eine gleichzeitige Kritik sagt. Diese hervorragende Stellung in der Truppe verlieh ihrem Sohne auch gewiss die von Goethe geschilderte grosse Bewegungsfreiheit im Theater. Die von E. Mentzel an die Identificierung von Derones und Renaud mit Regnault geknüpften Betrachtungen (S. 263 f. und S. 309) fallen natürlich mit dem Versagen dieser Identificierung.

Thoranc an den Rat.

1762, Dez. 28. ***398.***

J'ay l'honneur de remercier Mrs du Mt de la grace qu'ils ont bien voulu faire au Sr Seekatz. Je les remercie de celles qu'ils ont faites, à ma prière, à d'autres personnes qui m'ont paru dignes de leur bontés. Je suis pénétré de la plus vive reconnoissance pour celles qui me concernent particulièrement, je me glorifie de les devoir aux chefs d'une ville dont le souvenir sera gravé pour toujours dans mon cœur. Je voudrois y avoir mérité plus que je n'ay fait, les témoignages d'estime et d'amitié que j'y ay reçu. Je m'en éloigne avec un regret infini, je fairay, partout où je seray, des vœux pour son bien être et celuy de tous ses habitans.

Ce sera demain au matin que les portes et tous les postes qu'occupent nos troupes, seront remis aux troupes de la ville. Cette remise se faira de la manière qui sera la plus convenable à M^rs^ du M^t^. Si d'icy à demain je puis leur donner encor quelque preuve de mon empressement, je les prie de disposer de mon zèle, je voudrois ne laisser icy aucune affaire qui puisse leur donner du soucy. En leur faisant mes adieux je voudrois les voir tranquilles à tous égards pour long tems.

Ce 28 Décembre 1762. Le Cte de Thoranc.

S. A. 3275.

Gedruckt ebendaher bei Schubart, S. 101. Schon am 27. Dez. war dem Rate offiziell mitgeteilt, dass am 29. früh halb 7 Uhr der Abmarsch der Truppen stattfinden sollte, und dass dann die Torschlüssel den Bürgermeistern übergeben werden sollten. Um 7 Uhr präcise war daher der Rat im Römer versammelt.

Thoranc hatte, wie der ältere Bürgermeister am 28. Dez. in der Ratssitzung mitteilte, in dessen Audienz seinen offiziellen Abschiedsbesuch gemacht, doch war er am 31. Dez. noch in Frankfurt, da an diesem Tage ihm das folgende Schreiben noch durch Anthoni überbracht werden konnte. Am 24. Jan. 1763 konnte Dr. Senckenberg in sein Tagebuch schreiben: „Comte de Thoranc Lieutenant du Roi ist gestern Abend um 8 Uhr ohnvermuthet wieder hier im rothen Hof in seinem Quartier angelangt" (Senckenbergische Stiftung). Die Franzosen gedachten nur ein kleines Kommando in Frankfurt zu lassen, das während der Auflösung der zurückgelassenen Magazine und Lazarette noch dort verbleiben sollte. Jedoch am 13. Jan. 1763 zeigte der Intendant Gayot dem Rate an: „Les circonstances, qui s'opposent à l'évacuation des effets du Roy, ayant depuis déterminé à laisser dans la ville de Fft une garnison plus considérable sous le commandement de quelques uns de M^rs^ les officiers généraux et avec l'état major accoutumé, M^r^ l'Intendant a cru devoir avoir l'honneur d'en informer M^rs^ les B^tres^ et M^ts^.

Des Salles kam also wieder als Kommandant nach Fft zurück, und mit ihm seine rechte Hand Thoranc. Der Rat versuchte sofort durch ihre Vermittlung eine Sicherheit für noch ausständige Forderungen der Stadt zu erlangen dadurch, „dass bei dem bevorstehenden Abzug der königl. französischen Völker, von denen ihnen zugehörigen Effecten, soviel als thunlichst statt einer abschläglichen Zahlung derer an sie habenden Forderungen überkommen werden möge". Doch berichtet am 29. Jan. 1763 die damit beauftragte Ratsdeputation, sie sei „nicht so glücklich gewesen, etwas brauchbares für die hiesige Stadt zu erhalten" (S. A. 3309).

Der Rat an Thoranc.

1762, Dez. 31. **399.**

A M^r^ le Cte de Thoranc.

Mémoire.

Nous sommes très mortifiés que M^r^ le Cte de Thoranc ait refusé d'accepter la petite marque de notre reconnoissance d'une pièce de vin que nous avions fait présenter. Nous devons trop aux bontés de M^r^ le Cte de Thoranc et à ses soins infatigables pour le maintien de la justice et du bon ordre aussi bien que pour le soulagement de nos habitans pour ne pas en conserver la reconnoissance la plus vive, quoique il ait poussé son intégrité à cet égard jusqu'à ne jamais recevoir la moindre marque de notre gratitude. Nous ne nous refuserons jamais de déclarer à toute la terre cet excès de générosité et de rendre un témoignage public à une intégrité aussi absolüe et aussi rare dans le siècle où nous vivons, laquelle ajouteroit encore aux autres mérites de M^r^ le Cte à nos yeux aussi bien qu'à l'estime qu'il s'est acquis si généralement et à si juste titre dans une ville à qui son souvenir sera présent aussi longtems que durera son existence.

Fait à Fft ce 31e X^bre^ 1762. B^tres^ et M^t^.

S. A. 3281.

Das Schreiben wurde noch am gleichen Tage durch Anthoni dem Grafen überbracht.

Die Schöffenratsprotokolle vom 24. und 28. Dezember, die Schubart S. 59 und 60 abgedruckt hat, enthalten Beratungen über Weingeschenke an des Salles und Thoranc („wegen Belebung", wie es das Ratsprotokoll vom 23. Dez. bezeichnete). Das am 28. Dez. statt des zurückgewiesenen Weingeschenkes für Thoranc in Aussicht genommene Silbergeschirr, über das die Geheime Ratschlagung befinden sollte, scheint entweder dort nicht gebilligt oder auch von Thoranc zurückgewiesen zu sein, sonst wäre ein Schreiben wie das obige am 31. Dez. nicht möglich gewesen.

Wie sehr die Schilderung des Rates von Thorancs Unnahbarkeit für Geschenke mit Goethes Urteil in Dichtung und Wahrheit (I, 3) übereinstimmt, brauche ich kaum hervorzuheben. Er sagte: „Der Graf übte die strengste Uneigennützigkeit, selbst Gaben, die seiner Stelle gebührten, lehnte er ab; das Geringste, was einer Bestechung hätte ähnlich sehen können, wurde mit Zorn, ja mit Strafe weggewiesen."

Der Rat an den König von Frankreich.

1763, Febr. 24. ***400.***

Sire

Parmi les marques multipliées de la grace Royale dont V. M^té^ nous a daigné honorer, qui resteront gravé dans nos cœurs, et que la postérité la plus reculée regardera avec vénération, nous comptons à juste titre la choix que V. M^té^ a fait des officiers généraux pour commander dans notre ville et ses environs pendant cette guerre, et dernièrement de M^r^ le M^qs^ des Salles Son Lieutenant général, dont la sagesse, le désintéressement, l'amour de justice et l'exactitude de remplir ce poste nous rendront sa mémoire à jamais vénérable.

Agréez, Sire! que nous présentons à V. M^té^ nos actions de grace les plus humbles pour ce bienfait aussi bien que pour la choix de Son Lieutenant en cette ville dans la personne de M^r^ le Cte de Thoranc, dont le mérite et le désintéressement ne sauroient être assés loué, et qui s'est donné des soins infatigables de se rendre digne de la confiance de V. M^té^.

Daignez permettre, Sire! que nous supplions encore V. M^té^ de la continuation de Ses graces Royales pour notre ville. Nous sommes avec le plus profond respect, Sire! de V. M^té^ les plus humbles et les plus obéissans serviteurs

B^tres^ et M^t^.

à Fft ce 24 Février 1763.

S. A. 3340.

Am 28. Dez. wurde bereits bei Rat die Aufsetzung dieses Schreibens beschlossen, am 31. billigte der Schöffenrat schon das Konzept, aber die Rückkehr der beiden Männer, denen es galt, verzögerte seine Absendung bis zu ihrem definitiven Weggange. Am 26. Febr. 1763 schrieb Dr. Senckenberg in sein Tagebuch (Senckenb. Stiftung):

„Heute ist Cte de Thoranc weg vor immer. M^qs^ des Salles geht morgen weg. Dr. Siegner war als Deputatus mit bei des Salles und Thoranc . . . Thoranc sei sehr höflich gewesen und als die Stadt ihm eine Reconnoissance anbot, habe er nicht einen Heller genommen, gedankt vor alles Gute, so er hier schon genossen. Von beiden war der Abschied recht tendre, sagten beide, es thue ihnen leid, dass sie von hier wegmüssten."

Dass Thoranc schon am 11. Februar beim Landgrafen von Hessen in Darmstadt eine Abschiedsaudienz gehabt hatte, lernen wir aus den

Quartalblättern des hist. Vereins für das Grossh. Hessen, N. F. II, S. 162, wo auch die früheren Besuche Thorancs in Darmstadt erwähnt und besprochen werden.

Thoranc, der im Laufe seines Aufenthaltes in Fft in sein „Journal pour moy“ (auszugsweise mitgeteilt von Schubart, S. 77ff.) als Richtschnur für sein Verhalten eingezeichnet hatte: „il ne faut autre chose que penser à quitter cette place avec applaudissement des troupes et des habitans“, hatte sich diesen letzten Beifall, wie aus dem vorigen Briefe zu ersehen, unbestritten erworben. Wenn er auch den Beifall der Truppen vielleicht gefunden hatte, an höchster militärischer Stelle schien er nicht so günstig abgeschnitten zu haben. Dr. Senckenberg schrieb in sein Tagebuch am 2. Febr. 1763 als sub rosa von Anthoni empfangene Mitteilung: „Gestern habe M^r^ le Cte de Thoranc vor allen Officiers in seinem Hause zu peroriren angefangen: er thue es M^r^ le M^qs^ des Salles zu Gefallen, dass er hier Lieutenant du Roi sei annoch, verlange von Rege keine Gratification noch Promotion vor seine treuen Dienste, da er bei der neulichen Promotion übergangen, und angeschwärzt worden als ein Feind der Nation (ob justitiam impassionatam.) Da er Officiers Geld vorgeschossen habe, habe es geheissen, er habe hier viel Geld gemacht, da er doch alles gelehnt; er sei ärmer als einer von ihnen allen. Er werde auf seine Güter gehen, von denselben leben, habe alle Tage 12 livres zu verzehren; er könne von einer Milchsuppe und zwei Eiern Tags leben, brauche wenig, habe hier Geld gelehnt, Officiers zu tractiren, zur Dankbarkeit sei ihm alles übel ausgelegt worden“ . . . „Ist ein redlicher Mann“, so schloss Anthoni, „der von jedem ein gut Lob hat.“

Trotz dieser Auslassung des Grolls, eines Grolls, der nicht einmal ganz gerechtfertigt erschien, da Thoranc am 1. Dez. 1762 zum Obristlieutenant in seinem Regiment (Vermandois) ernannt worden war, gab es auch bei Thoranc weichere Stimmungen, in denen er seine Lage zufriedener und mit philosophischer Gelassenheit ansah; in einer solchen Stimmung schrieb er in sein „Journal pour moy“ die Worte des Selbsttrostes: „Je n'ay pas gagné des batailles, je n'ay pas fait des lois, je n'ay rien fait d'extraordinaire, je ne dois pas m'attendre à un éclat qui ne peut être que le prix des grandes choses. Mais je puis mériter une estime universelle. C'est un bonheur que de se trouver dans cette passe-là.“

Wir dürfen diesen Sätzen die Worte Thorancs an die Seite stellen, die Goethe nach Dienes Erzählung von ihm aufgezeichnet hat: „An den Nachruhm pfleg' ich nicht zu denken; der ist für Andere, nicht für mich; aber im Augenblick recht zu thun, meine Pflicht nicht zu versäumen, meiner Ehre nichts zu vergeben, das ist meine Sorge.“

Register.

(Die Zahlen bezeichnen die Nummern der Aktenstücke.)

C.

D.

E.

H.

I. J.

K.

L.

T.

j'ay l'honneur de remercie
de la grace qu'ils ont bien
Seckaly. je les remercie de
a ma priere, a d'autres pers
dignes de leur bontés. je suis
reconnoissance pour celles q
particulierement, je me glor
chefs d'une Ville dont les
toujours dans mon coeur, j
plus que je n'ay fait les
d'amitié que j'y ay receu
un regret infini je fairay
Voeux pour son bien estre et
le seul remaide a cette q
portes qui occupent nos troupes
de la Ville cette remise se
la plus convenable a messieurs
je puis leur donner encore quelq
je les prie de disposer de mon
aucune affaire qui puisse les
Ores adieu je souhaitte les tres hum
le 28 X^bre 17

125


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
M